

UN /



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/12529/Add.1  
1er mars 1978  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

DIXIEME RAPPORT DU COMITE DU CONSEIL DE SECURITE  
CREE EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 253 (1968)  
CONCERNANT LA QUESTION DE LA RHODESIE DU SUD

Additif

TABLE DES MATIERES

VOLUME II (ANNEXES I-V)\*

	<u>Pages</u>
NOTE EXPLICATIVE .....	3
LISTE COMPLETE DES CAS ACTUELLEMENT EN COURS D'EXAMEN .....	6
1. Liste par numéro de série de tous les cas généraux classés chronologiquement par produit ou par sujet .....	6
2. Liste chronologique, ou complète, de tous les cas généraux, indiquant leur numéro de série et la page où ils figurent dans les annexes .....	26
3. Importation par les Etats-Unis de chrome, de nickel et autres matériaux en provenance de Rhodésie du Sud (navire et pays d'immatriculation) .....	29
4. Liste des cas ouverts sur la base de renseignements communiqués par des particuliers et des organisations non gouvernementales ..	30
I. ENTREVUES PERSONNELLES DU PRESIDENT AVEC LES REPRESENTANTS PERMANENTS DES PAYS QUI N'AVAIENT TOUJOURS PAS REPONDU A UNE TROISIEME NOTE DE RAPPEL, OU ENTREVUES TENUES A LA DEMANDE EXPRESSE DU COMITE .....	33
II. CAS GENERAUX AYANT FAIT L'OBJET DE RAPPORTS ANTERIEURS ET CAS NOUVEAUX .....	37

\* Un nombre limité d'exemplaires de ce volume (annexes I à V) sont diffusés sous forme miméographiée. L'annexe VI sera publiée séparément. L'ensemble du rapport sera publié en tant que Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément spécial No 2.

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
III. LISTE DES IMPORTATIONS PAR LES ETATS-UNIS DE CHROME, DE NICKEL ET AUTRES MATERIAUX EN PROVENANCE DE RHODESIE DU SUD .....	228
A. Cas spécifiques .....	228
B. Rapports trimestriels présentés au Comité par les Etats-Unis d'Amérique .....	228
C. Cas ouverts à partir de renseignements communiqués par les Etats-Unis d'Amérique dans leurs rapports trimestriels au Comité .....	232
D. Question des renseignements contradictoires communiqués par les gouvernements .....	243
IV. TRANSACTIONS QUE FONT APPARAÎTRE LES CHIFFRES RELATIFS AUX ECHANGES COMMERCIAUX EXTERIEURS DES GOUVERNEMENTS AYANT COMMUNIQUE DES RENSEIGNEMENTS .....	250
a) Cas de transactions effectuées avec l'assentiment des gouvernements qui communiquent des renseignements .....	250
b) Transactions diverses .....	250
V. CAS OUVERTS SUR LA BASE DE RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUEES PAR DES PARTICULIERS ET DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES .....	267

## Annexes

### NOTE EXPLICATIVE

#### Renseignements généraux sur les cas

1. Les premier au neuvième rapports du Comité au Conseil de sécurité reproduisaient les textes de divers rapports et les passages essentiels de la correspondance échangée avec des gouvernements au sujet de 346 cas de violations présumées ou réelles des sanctions prises contre la Rhodésie du Sud. Ces rapports ont été publiés sous les titres suivants :

Premier rapport : Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1968, document S/8954, par. 9;

Deuxième rapport : Ibid., vingt-quatrième année, Supplément d'avril, mai et juin 1969, document S/9252/Add.1, annexe XI;

Troisième rapport : Ibid., vingt-cinquième année, Supplément spécial No 3 (S/9844/Rev.1), annexe VII;

Quatrième rapport : Ibid., vingt-sixième année, Supplément spécial No 2 (S/10229 et Add.1 et 2), annexes I à III;

Cinquième rapport : Ibid., vingt-septième année, Supplément spécial No 2 (S/10852/Rev.1), annexes I à III;

Sixième rapport : Ibid., vingt-neuvième année, Supplément spécial No 2 (S/11178/Rev.1), annexes I à IV;

Septième rapport : Ibid., trentième année, Supplément spécial No 2 (S/11594/Rev.1), annexes II à V;

Huitième rapport : Ibid., trente et unième année, Supplément spécial No 2 (S/11927/Rev.1), annexes II à V;

Neuvième rapport : Ibid., trente-deuxième année, Supplément spécial No 2 (S/12265), annexes I à V.

2. Les annexes I à V au présent rapport contiennent un compte rendu des mesures prises par le Comité à propos de 90 cas ayant fait l'objet de précédents rapports, ainsi que les textes des rapports et les passages essentiels de la correspondance échangée avec des gouvernements et reçue au 15 décembre 1977 à propos de 37 nouveaux cas portés à l'attention du Comité depuis la date de la présentation du neuvième rapport. Sur ces 37 nouveaux cas, quatre dossiers ont été ouverts sur la base d'informations fournies par des particuliers ou des organisations non gouvernementales (série INGO). Aucun nouveau dossier n'a été ouvert sur la base d'informations fournies par les Etats-Unis dans les rapports trimestriels qui sont envoyés au Comité (série USI).

3. Ainsi qu'il est indiqué dans le neuvième rapport, les dossiers concernant 18 cas de violations présumées des sanctions ont été clos en 1976. En conséquence, ils ne figureront plus sur la liste des cas actuellement examinés par le Comité. Il s'agit des cas suivants :

Cas No 133	<u>Fourniture de matériel médical à l'Université de Rhodésie du Sud</u>
Cas No 174	<u>Tournée d'une équipe de hockey en Rhodésie du Sud</u>
Cas No 176	<u>Compagnies d'assurances néo-zélandaises</u>
Cas No 183	<u>Commerce de viande et facilités bancaires</u>
Cas No 189	<u>Centrale électrique de Wankie</u>
Cas No 209	<u>Cylindres de laminoir</u>
Cas No 215	<u>Rhodésie du Sud et l'Association mondiale des guides et des éclaireuses</u>
Cas No 223	<u>Tournoi international de squash en Rhodésie du Sud</u>
Cas No 225	<u>Visite d'une équipe de polo anglaise en Rhodésie du Sud</u>
Cas No 226	<u>Visite de l'équipe de cricket de l'International Wanderers en Rhodésie du Sud</u>
Cas No 228	<u>Voyage en France d'un entraîneur de karaté sud-rhodésien</u>
Cas No 231	<u>Participation de Sud-Rhodésiens au tournoi de tennis de la coupe Dewat.</u>
Cas No 238	<u>Fourniture de matériel de remplacement à des aciéries en Rhodésie du Sud</u>
Cas No 240	<u>Participation d'un joueur sud-rhodésien à un tournoi de World Championship Tennis organisé aux Etats-Unis d'Amérique</u>
Cas No 241	<u>Participation d'un ressortissant des Etats-Unis au tournoi open rhodésien d'échecs</u>
Cas No 272	<u>Transport de lait en poudre à destination de la Rhodésie du Sud</u>
Cas No INGO-3	<u>Voyage organisé dans certains pays d'Afrique, y compris la Rhodésie du Sud</u>
Cas No INGO-16	<u>Acquisition par la Rhodésie du Sud d'avions militaires et de pièces de rechange provenant de Nouvelle-Zélande</u>

4. Au 15 décembre 1977, le nombre total des cas figurant sur la liste du Comité avait atteint 381. Cependant, si l'on exclut les deux reclassifications mentionnées dans le septième rapport, les 18 cas dont les dossiers ont été clos en 1976, les dix cas clos en 1975, les cinq cas clos en 1974, les cinq cas clos en 1973 et les huit cas clos en 1972, le nombre de cas dont le Comité était saisi au cours de 1977 est au total de 333.

5. Ainsi qu'il est indiqué pour chaque cas pertinent dans le présent rapport, les dossiers de 27 cas ont été clos par le Comité en 1977. En conséquence, ils ne figureront plus sur la future liste des cas examinés par le Comité. Il s'agit des cas suivants :

- Cas No 1 Sable chromifère - "Tjibodas"
- Cas No 3 Sable chromifère - "Tjipondok"
- Cas No 4 Tabac - "Mokaria"
- Cas No 5 Commerce de minerai de chrome et de ferrochrome
- Cas No 6 Ferrochrome - "Blue Sky"
- Cas No 100 Minéraux - "Cuxhaven"
- Cas No 102 Nickel - "Randfontein"
- Cas No 108 Minéraux - "Schonfels"
- Cas No 109 Nickel - "Sloterkerk"
- Cas No 116 Minéraux - "Rotenfels"
- Cas No 118 Nickel - "Serooskerk"
- Cas No 149 Tabac - "Straat Holland"
- Cas No 157 Tabac - "Oranjeland"
- Cas No 159 Conteneurs en carton en provenance d'Espagne
- Cas No 185 Ferromanganèse - "Straat Nagasaki"
- Cas No 202 Tabac - "Drammersfjord"
- Cas No 203 Versement effectué par une banque de Rhodésie du Sud  
à une société autrichienne
- Cas No 206 Chasseurs à réaction et autre matériel militaire
- Cas No 207 Tabac
- Cas No 245 Ferrochrome - Transactions d'une société de la République  
fédérale d'Allemagne avec la Rhodésie du Sud
- Cas No 250 Exportation d'aluminium par une société belge
- Cas No 256 Fourniture de pièces de machines à la Rhodésie du Sud
- Cas No 273 Recrutement de mercenaires pour la Rhodésie du Sud
- Cas No 274 Achat de bois de Rhodésie du Sud par une société publique du  
Royaume-Uni
- Cas No 281 Transit par la Suisse de tabac en provenance de Rhodésie du Sud

Cas No 289 Minerai de chrome - "Kinkasan Maru"

Cas No INGO-10 Voyages organisés à destination de la Rhodésie du Sud et droits d'atterrissage accordés à des compagnies aériennes assurant des liaisons avec Salisbury

LISTE COMPLETE DES CAS ACTUELLEMENT EN COURS D'EXAMEN

Conformément à l'usage courant, on a jugé utile de classer tous les cas par catégories de marchandises ou par sujet. Cependant, outre les numéros donnés aux cas suivant l'ordre chronologique de la date de réception des informations correspondantes par le Comité, un numéro de série leur a également été attribué suivant l'ordre de leur apparition afin de pouvoir s'y reporter plus facilement. Pour plus de facilité encore, on a établi une autre liste indiquant l'ordre chronologique de tous les cas et leur numéro de série respectif, ainsi que les pages où ils figurent dans les annexes.

1. Liste par numéro de série de tous les cas généraux classés chronologiquement par produit ou par sujet

A. MINERAIS METALLIQUES, METAUX ET LEURS ALLIAGES

Ferrochrome et minerais de chrome

<u>Numéro de série</u>	<u>Cas No</u>	
1)	1	Sable chromifère - <u>Tjibodas</u> : note du Royaume-Uni datée du 20 décembre 1968
2)	3	Sable chromifère - <u>Tjipondok</u> : note du Royaume-Uni datée du 22 janvier 1969
3)	5	Commerce de minerai de chrome et de ferrochrome : note du Royaume-Uni datée du 6 février 1969
4)	6	Ferrochrome - <u>Blue Sky</u> : note du Royaume-Uni datée du 12 février 1969
5)	7	Ferrochrome - <u>Catharine Oldendorff</u> : note du Royaume-Uni datée du 22 février 1969
6)	11	Ferrochrome - <u>Al Mubarakiah</u> et <u>Al Sabahiah</u> : note du Royaume-Uni datée du 24 avril 1969
7)	17	Ferrochrome - <u>Gasikara</u> : note du Royaume-Uni datée du 19 juin 1969
8)	23	Ferrochrome - <u>Massimoemee</u> et <u>Archon</u> : note du Royaume-Uni datée du 8 juillet 1969
9)	25	Ferrochrome - <u>Batu</u> : note du Royaume-Uni datée du 14 juillet 1969
10)	31	Minerai de chrome et ferrochrome - <u>Ville de Nantes</u> : note du Royaume-Uni datée du 4 août 1969

<u>Numéro de série</u>	<u>Cas No</u>	
11)	36	Ferrochrome - <u>Ioannis</u> : note du Royaume-Uni datée du 26 août 1969
12)	37	Ferrochrome - <u>Halleren</u> : note du Royaume-Uni datée du 27 août 1969
13)	40	Ferrochrome - <u>Ville de Reims</u> : note du Royaume-Uni datée du 29 août 1969
14)	45	Ferrochrome - <u>Tai Sun</u> et <u>Kyotai Maru</u> : note du Royaume-Uni datée du 20 septembre 1969
15)	55	Ferrochrome - <u>Gunvor</u> : note du Royaume-Uni datée du 10 novembre 1969
16)	57	Minerai de chrome - <u>Myrtidiotissa</u> : note du Royaume-Uni datée du 17 novembre 1969
17)	59	Chargements de ferrochrome à destination de divers pays : note du Royaume-Uni datée du 4 décembre 1969
18)	64	Minerai de chrome et ferrochrome - <u>Birte Oldendorff</u> : note du Royaume-Uni datée du 24 décembre 1969
19)	71	Ferrochrome - <u>Disa</u> : note du Royaume-Uni datée du 2 avril 1970
20)	73	Minerai de chrome - <u>Selene</u> : note du Royaume-Uni datée du 13 avril 1970
21)	74	Minerai de chrome et concentrés de chrome - <u>Castasegna</u> : note du Royaume-Uni datée du 17 avril 1970
22)	76	Ferrochrome - <u>Hodakasan Maru</u> : note du Royaume-Uni datée du 13 mai 1970
23)	79	Minerai de chrome - <u>Schutting</u> : note du Royaume-Uni datée du 3 juin 1970
24)	80	Minerai de chrome - <u>Klostertor</u> : note du Royaume-Uni datée du 10 juin 1970
25)	89	Minerai de chrome - <u>Ville du Havre</u> : note du Royaume-Uni datée du 18 août 1970
26)	95	Ferrochrome et ferrosilicochrome - <u>Trautenfels</u> : note du Royaume-Uni datée du 11 septembre 1970
27)	100	Chrome - <u>Cuxhaven</u> : note du Royaume-Uni datée du 16 octobre 1970

<u>Numéro de série</u>	<u>Cas No</u>	
28)	103	Minerai de chrome - <u>Anna Presthus</u> : note du Royaume-Uni datée du 30 octobre 1970
29)	108	Minéraux - <u>Schonfels</u> : note du Royaume-Uni datée du 26 novembre 1970
30)	110	Minerais de chrome - <u>Kybfels</u> : note du Royaume-Uni datée du 13 janvier 1971
31)	116	Minerais et concentrés de chrome - <u>Rotenfels</u> : note du Royaume-Uni datée du 31 mars 1971
32)	130	Minerai de chrome - <u>Agios Georgios</u> : renseignements fournis par la Somalie le 27 mars 1972
33)	135	Minerai de chrome - <u>Santos Vega</u> : renseignements fournis par la Somalie le 20 mars 1972
34)	153	Ferrochrome - <u>Itaimbe</u> : note du Royaume-Uni datée du 24 août 1973
35)	165	Minerai de chrome - <u>Gemstone</u> : note du Royaume-Uni datée du 5 février 1974
36)	212	Ferrochrome - <u>Gerd Wesch</u> : note du Royaume-Uni datée du 9 juillet 1975
37)	245	Ferrochrome - Transactions commerciales d'une société de la République fédérale d'Allemagne avec la Rhodésie du Sud : note du Royaume-Uni datée du 13 février 1976
38)	269	Ferrochrome à haute teneur en carbone - <u>Jupiter Su</u> : note du Royaume-Uni datée du 9 juin 1976
39)	270	Ferrochrome à haute teneur en carbone - <u>Frontier</u> : note du Royaume-Uni datée du 9 juin 1976
40)	282	Ferrochrome à haute teneur en carbone - <u>Harlandsville</u> : note du Royaume-Uni datée du 15 décembre 1976
41)	283	Ferrochrome à faible et à haute teneur en carbone - <u>Terpandros</u> : note du Royaume-Uni datée du 15 décembre 1976
42)	288	Ferrochrome à haute teneur en carbone - <u>Patagonia Argentina</u> : note du Royaume-Uni datée du 31 mars 1977
43)	289	Minerai de chrome - <u>Kinkasan Maru</u> : note du Royaume-Uni datée du 21 avril 1977



<u>Numéro de série</u>	<u>Cas No</u>	
44)	291	Ferrochrome et ferrosilico-chrome - <u>Goldbridge Straat Holland</u> et <u>England Maru</u> : note du Royaume-Uni datée du 16 mars 1977
45)	297	Chrome - <u>Cantonad, Baikor, Santa Isabella, Nortrans Karen</u> et <u>Valle de Orozco</u> : note du Royaume-Uni datée du 8 juillet 1977
46)	300	Chrome - <u>Gold Beetle</u> et <u>Shunkai Maru</u> : note du Royaume-Uni datée du 21 juillet 1977
47)	312	Mélange de ferrochrome à haute teneur en carbone et à faible teneur en carbone - <u>Pampa Argentina</u> : note du Royaume-Uni datée du 30 novembre 1977
<u>Silicium</u>		
48)	178	Ferrosilico-chrome - <u>Tsedek</u> : note du Royaume-Uni datée du 7 juin 1974
49)	179	Silicium commercial à haute teneur - <u>Atlantic Fury</u> : note du Royaume-Uni datée du 18 juin 1974
50)	292	Ferrosilico-chrome et ferrochrome à faible teneur en carbone - <u>Straat Napier</u> et <u>Gerd Wesch</u> : note du Royaume-Uni datée du 16 mars 1977
51)	299	Ferrosilico-chrome - <u>Straat Nagoya</u> : note du Royaume-Uni datée du 14 juillet 1977
<u>Ferromanganèse</u>		
52)	185	Ferromanganèse - <u>Straat Nagasaki</u> : note du Royaume-Uni datée du 20 juin 1974
<u>Minerai de tungstène</u>		
53)	78	Minerai de tungstène - <u>Tenko Maru</u> et <u>Suruga Maru</u> : note du Royaume-Uni datée du 28 mai 1970
54)	306	Minerai de tungstène et minerai d'antimoine - <u>Saronicos Gulf</u> : note du Royaume-Uni datée du 28 octobre 1977
<u>Cuivre</u>		
55)	12	Concentrés de cuivre - <u>Tjipondok</u> : note du Royaume-Uni datée du 12 mai 1969
56)	15	Concentrés de cuivre - <u>Eizan Maru</u> : note du Royaume-Uni datée du 4 juin 1969

<u>Numéro de série</u>	<u>Cas No</u>	
57)	34	Exportations de cuivre : note du Royaume-Uni datée du 13 août 1969
58)	51	Concentrés de cuivre - <u>Straat Futami</u> : note du Royaume-Uni datée du 8 octobre 1969
59)	99	Cuivre - navires divers : note du Royaume-Uni datée du 9 octobre 1970
<u>Nickel</u>		
60)	102	Nickel - <u>Randfontein</u> : note du Royaume-Uni datée du 28 octobre 1970
61)	109	Nickel - <u>Sloterkerk</u> : note du Royaume-Uni datée du 11 janvier 1971
62)	118	Nickel - <u>Serooskerk</u> : note du Royaume-Uni datée du 6 mai 1971
63)	193	Cathodes de nickel électrolytique - <u>Pleias</u> : note du Royaume-Uni datée du 22 octobre 1974
<u>Aluminium</u>		
64)	250	Exportation d'aluminium par une société belge : note du Royaume-Uni datée du 27 mars 1976
<u>Minerai de lithium</u>		
65)	20	Pétalite - <u>Sado Maru</u> : note du Royaume-Uni datée du 30 juin 1969
66)	24	Pétalite - <u>Abbekerk</u> : note du Royaume-Uni datée du 12 juillet 1969
67)	30	Pétalite - <u>Simonskerk</u> : note du Royaume-Uni datée du 4 août 1969
68)	32	Pétalite - <u>Yang Tse</u> : note du Royaume-Uni datée du 6 août 1969
69)	46	Pétalite - <u>Kyotai Maru</u> : note du Royaume-Uni datée du 24 septembre 1969
70)	54	Lépidolithe - <u>Ango</u> : note du Royaume-Uni datée du 24 octobre 1969
71)	86	Minerai de pétalite - <u>Krugerland</u> : note du Royaume-Uni datée du 4 août 1970
72)	107	Tantalite - <u>Table Bay</u> : note du Royaume-Uni datée du 26 novembre 1970

Numéro de série    Cas No

- 73)            151            Pétalite - Merrimac :  
note du Royaume-Uni datée du 30 juillet 1973
- 74)            313            Minerai de tantalite - Carvalho Araujo :  
note du Royaume-Uni datée du 7 décembre 1977

Fonte en gueuses et billettes d'acier

- 75)            29            Fonte en gueuses - Mare Piceno :  
note du Royaume-Uni datée du 23 juillet 1969
- 76)            70            Billettes d'acier :  
note du Royaume-Uni datée du 16 février 1970
- 77)            85            Billettes d'acier - Despinan et Birooni :  
note du Royaume-Uni datée du 30 juillet 1970
- 78)            114            Produits en acier - Gemini Exporter :  
note du Royaume-Uni datée du 3 février 1971
- 79)            137            Billettes d'acier - Malaysia Fortune :  
note du Royaume-Uni datée du 26 octobre 1972
- 80)            138            Billettes d'acier - Aliakmon Pilot :  
note du Royaume-Uni datée du 26 octobre 1972
- 81)            140            Billettes d'acier et maïs - Char Hwa :  
note du Royaume-Uni datée du 9 avril 1973
- 82)            236            Billettes d'acier - Trianon :  
note du Royaume-Uni datée du 23 décembre 1975
- 83)            239            Billettes d'acier - Shinkai Maru :  
note du Royaume-Uni datée du 14 janvier 1976
- 84)            246            Billettes d'acier - Antje Schulte :  
note du Royaume-Uni datée du 13 février 1976
- 85)            265            Billettes d'acier - Alesandros Skoutaris :  
note du Royaume-Uni datée du 19 mai 1976
- 86)            266            Billettes d'acier - Aristides Xilas :  
note du Royaume-Uni datée du 17 mai 1976
- 87)            284            Billettes d'acier - Alacrity :  
note du Royaume-Uni datée du 26 janvier 1977
- 88)            290            Billettes d'acier - Penmen :  
note du Royaume-Uni datée du 16 mars 1977
- 89)            295            Billettes d'acier - Johnny B :  
note du Royaume-Uni datée du 30 mai 1977

<u>Numéro de série</u>	<u>Cas No</u>	
90)	298	Billetes d'acier - <u>Agios Nicolaos</u> : note du Royaume-Uni datée du 14 juillet 1977
91)	308	Billetes d'acier - <u>Markos, Fulster et Pytheas</u> : note du Royaume-Uni datée du 11 novembre 1977
92)	309	Billetes d'acier - <u>Aghios Gerassimos</u> : note du Royaume-Uni datée du 17 novembre 1977
93)	311	Billetes d'acier - <u>Tini P et Charalambos N. Pateras</u> : note du Royaume-Uni datée du 23 novembre 1977

### Graphite

94)	38	Graphite - <u>Kaapland</u> : note du Royaume-Uni datée du 27 août 1969
95)	43	Graphite - <u>Tanga</u> : note du Royaume-Uni datée du 18 septembre 1969
96)	62	Graphite - <u>Transvaal, Kaapland, Stellenbosch et Swellendam</u> : note du Royaume-Uni datée du 22 décembre 1969

### B. COMBUSTIBLES MINERAUX

97)	172	Pétrole brut : note du Royaume-Uni datée du 7 mai 1974
-----	-----	---

### C. TABAC

98)	4	Tabac - <u>Mokaria</u> : note du Royaume-Uni datée du 24 janvier 1969
99)	10	Tabac - <u>Mohasi</u> : note du Royaume-Uni datée du 29 mars 1969
100)	19	Tabac - <u>Goodwill</u> : note du Royaume-Uni datée du 25 juin 1969
101)	26	Transactions portant sur du tabac d'origine sud-rhodésienne : note du Royaume-Uni datée du 14 juillet 1969
102)	35	Tabac - <u>Montaigle</u> : note du Royaume-Uni datée du 13 août 1969
103)	32	Tabac - <u>Elias L</u> : note du Royaume-Uni datée du 3 juillet 1970
104)	92	Cigarettes présumées de fabrication rhodésienne : note du Royaume-Uni datée du 21 août 1970

<u>Numéro de série</u>	<u>Cas No</u>	
105)	98	Tabac - <u>Hellenic Beach</u> : note du Royaume-Uni datée du 7 octobre 1970
106)	104	Tabac - <u>Agios Nicolaos</u> : note du Royaume-Uni datée du 2 novembre 1970
107)	105	Tabac - <u>Montalto</u> : note du Royaume-Uni datée du 2 novembre 1970
108)	149	Tabac - <u>Straat Holland</u> : note du Royaume-Uni datée du 19 juillet 1973
109)	156	Tabac - <u>Hellenic Glory</u> : note du Royaume-Uni datée du 4 octobre 1973
110)	157	Tabac - <u>Oranjeland</u> : note du Royaume-Uni datée du 9 octobre 1973
111)	196	Tabac - <u>Streefkerk et Swellendam</u> : note du Royaume-Uni datée du 5 décembre 1974
112)	202	Tabac - <u>M Drammensfjord</u> : note du Royaume-Uni datée du 6 mars 1975
113)	207	Tabac : note du Royaume-Uni datée du 3 juillet 1975
114)	262	Tabac - <u>Pereira d'Eca</u> : note du Royaume-Uni datée du 26 avril 1976
115)	281	Transit par la Suisse de tabac en provenance de Rhodésie du Sud : note du Royaume-Uni datée du 1er septembre 1976
116)	286	Commerce du tabac par l'intermédiaire d'une société du Liechtenstein : note du Royaume-Uni datée du 12 janvier 1977
117)	287	Commerce du tabac par l'intermédiaire d'une société suisse : note du Royaume-Uni datée du 15 décembre 1976
118)	296	Tabac - <u>MV Elpis</u> : note du Royaume-Uni datée du 30 juin 1977
119)	301	Tabac - <u>MV Klipparen</u> et <u>MV Serpa Pinto</u> : note du Royaume-Uni datée du 21 juillet 1977
120)	307	Tabac - commerce d'une société paraguayenne avec la Rhodésie du Sud : note du Royaume-Uni datée du 10 novembre 1977
121)	310	Tabac - <u>Lendas</u> : note du Royaume-Uni datée du 18 novembre 1977

Numéro de série      Cas No

D. CEREALES

- 122)                      18                      Commerce de maïs :  
note du Royaume-Uni datée du 20 juin 1969
- 123)                      39                      Maïs - Fraternity :  
note du Royaume-Uni datée du 27 août 1969
- 124)                      44                      Maïs - Galini :  
note du Royaume-Uni datée du 18 septembre 1969
- 125)                      47                      Maïs - Santa Alexandra :  
note du Royaume-Uni datée du 24 septembre 1969
- 126)                      49                      Maïs - Zeno :  
note du Royaume-Uni datée du 26 septembre 1969
- 127)                      56                      Maïs - Julia L :  
note du Royaume-Uni datée du 13 novembre 1969
- 128)                      63                      Maïs - Polyxene C :  
note du Royaume-Uni datée du 24 décembre 1969
- 129)                      90                      Maïs - Virgy :  
note du Royaume-Uni datée du 19 août 1970
- 130)                      91                      Maïs - Master Daskalos :  
note du Royaume-Uni datée du 19 août 1970
- 131)                      97                      Maïs - Lambros M. Fatsis :  
note du Royaume-Uni datée du 30 septembre 1970
- 132)                      106                      Maïs - Corviglia :  
note du Royaume-Uni datée du 26 novembre 1970
- 133)                      124                      Maïs - Armonia :  
note du Royaume-Uni datée du 30 août 1971
- 134)                      125                      Maïs - Alexandros S :  
note du Royaume-Uni datée du 23 septembre 1971
- 135)                      139                      Maïs - Pythia :  
note du Royaume-Uni datée du 6 avril 1973

E. COTON ET GRAINES DE COTON

- 136)                      53                      Graines de coton - Holly Trader :  
note du Royaume-Uni datée du 23 octobre 1969
- 137)                      96                      Coton - S.A. Statesman :  
note du Royaume-Uni datée du 14 septembre 1970

Numéro de série      Cas No

F. VIANDE

- 138)                    8            Viande - Kaapland :  
note du Royaume-Uni datée du 10 mars 1969
- 139)                    13           Viande - Zuiderkerk :  
note du Royaume-Uni datée du 13 mai 1969
- 140)                    14           Boeuf - Tabora :  
note du Royaume-Uni datée du 3 juin 1969
- 141)                    16           Boeuf - Tugelaland :  
note du Royaume-Uni datée du 16 juin 1969
- 142)                    22           Boeuf - Swellendam :  
note du Royaume-Uni datée du 3 juillet 1969
- 143)                    33           Viande - Taveta :  
note du Royaume-Uni datée du 8 août 1969
- 144)                    42           Viande - Polona :  
note du Royaume-Uni datée du 17 septembre 1969
- 145)                    61           Viande réfrigérée :  
note du Royaume-Uni datée du 8 décembre 1969
- 146)                    68           Porc - Alcor :  
note du Royaume-Uni datée du 13 février 1970
- 147)                    117          Viande congelée - Drymakos :  
note du Royaume-Uni datée du 21 avril 1971
- 148)                    314          Transport de viande en provenance de Rhodésie du Sud  
par un avion zaïrois :  
renseignements émanant d'un communiqué publié par  
le Gouvernement mozambicain le 1er décembre 1977

G. SUCRE

- 149)                    28           Sucre - Byzantine Monarch :  
note du Royaume-Uni datée du 21 juillet 1969
- 150)                    60           Sucre - Filotis :  
note du Royaume-Uni datée du 4 décembre 1969
- 151)                    65           Sucre - Eleni :  
note du Royaume-Uni datée du 5 janvier 1970
- 152)                    72           Sucre - Lavrentios :  
note du Royaume-Uni datée du 8 avril 1970
- 153)                    83           Sucre - Angelia :  
note du Royaume-Uni datée du 8 juillet 1970

<u>Numéro de série</u>	<u>Cas No</u>	
154)	94	Sucre - <u>Philomila</u> : note du Royaume-Uni datée du 28 août 1970
155)	112	Sucre - <u>Evangelos M</u> : note du Royaume-Uni datée du 22 janvier 1971
156)	115	Sucre - <u>Aegean Mariner</u> : note du Royaume-Uni datée du 19 mars 1971
157)	119	Sucre - <u>Calli</u> : note du Royaume-Uni datée du 10 mai 1971
158)	122	Sucre - <u>Netanya</u> : note du Royaume-Uni datée du 13 août 1971
159)	126	Sucre - <u>Netanya</u> : note du Royaume-Uni datée du 10 octobre 1971
160)	128	Sucre - <u>Netanya</u> : note du Royaume-Uni datée du 11 février 1972
161)	132	Sucre - <u>Primerose</u> : note du Royaume-Uni datée du 26 avril 1972
162)	147	Sucre - <u>Anangel Ambition</u> : note du Royaume-Uni datée du 27 juin 1973

#### H. ENGRAIS ET AMMONIAC

163)	2	Importation d'engrais manufacturés en provenance d'Europe : note du Royaume-Uni datée du 14 janvier 1969
164)	48	Ammoniac - <u>Butaneuve</u> : note du Royaume-Uni datée du 24 septembre 1969
165)	52	Ammoniac en vrac : notes du Royaume-Uni datées du 15 octobre et du 10 novembre 1969
166)	66	Ammoniac - <u>Cérons</u> : note du Royaume-Uni datée du 7 janvier 1970
167)	69	Ammoniac - <u>Mariotte</u> : note du Royaume-Uni datée du 13 février 1970
168)	101	Ammoniac anhydre : note des Etats-Unis datée du 12 octobre 1970
169)	113	Ammoniac anhydre - <u>Cypress et Isfonn</u> : note du Royaume-Uni datée du 29 janvier 1971



<u>Numéro de série</u>	<u>Cas No</u>	
170)	123	Ammoniac anhydre - <u>Zion</u> : note du Royaume-Uni datée du 31 août 1971
171)	129	Ammoniac anhydre : <u>Kristian Birkeland</u> : note du Royaume-Uni datée du 24 février 1972
172)	204	Importation en Rhodésie du Sud de produits chimiques pour l'agriculture : note du Royaume-Uni datée du 13 mars 1975
I. MACHINES		
173)	50	Pièces de tracteurs : note du Royaume-Uni datée du 2 octobre 1969
174)	58	Machines comptables : note de l'Italie datée du 6 novembre 1969
175)	170	Pièces de rechange pour machines à coudre ou à tricoter - <u>Elbeland</u> : note du Royaume-Uni datée du 10 avril 1974
176)	221	Fourniture de matériel électrique : note du Royaume-Uni datée du 1er septembre 1975
177)	256	Fourniture de pièces de machines à la Rhodésie du Sud : note du Royaume-Uni datée du 21 avril 1976
178)	267	Machines à coudre industrielles d'origine japonaise - <u>Straat Hong-kong</u> : note du Royaume-Uni datée du 17 mai 1976
179)	305	Cargaison de pièces de locomotives diesel à destination de la Rhodésie du Sud - <u>Alcoutin</u> : note du Royaume-Uni datée du 19 octobre 1977

#### J. MATERIEL DE TRANSPORT

##### Véhicules à moteur et/ou pièces détachées

180)	9	Véhicules à moteur : note des Etats-Unis datée du 28 mars 1969
181)	145	Camions, moteurs, etc. : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
182)	168	Véhicules à moteur ou pièces détachées - <u>Straat Rio</u> : note du Royaume-Uni datée du 15 mars 1974
183)	173	Véhicules automobiles ou pièces détachées - <u>Daphne</u> : note du Royaume-Uni datée du 16 mai 1974

<u>Numéro de série</u>	<u>Cas No</u>	
184)	180	Véhicules automobiles ou pièces détachées - <u>Straat Rio</u> : note du Royaume-Uni datée du 20 juin 1974
185)	182	Véhicules automobiles ou pièces détachées - <u>M. Citadel</u> : note du Royaume-Uni datée du 24 juin 1974
186)	195	Véhicules automobiles ou pièces détachées - <u>Soula K</u> : note du Royaume-Uni datée du 28 novembre 1964
187)	197	Commerce de véhicules automobiles (et d'autres articles) : note du Royaume-Uni datée du 6 décembre 1974

Avions et/ou pièces détachées pour avions

188)	41	Pièces détachées pour avions : note du Royaume-Uni datée du 5 septembre 1969
189)	67	Livraison d'avions à la Rhodésie du Sud : note du Royaume-Uni datée du 21 janvier 1970
190)	144	Vente de trois appareils Boeing à la Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
191)	162	Avion Viscount : note du Royaume-Uni datée du 17 janvier 1974
192)	206	Chasseurs à réaction et autre matériel militaire : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
193)	232	Achat d'un avion DC-8 par la Rhodésie du Sud : note du Royaume-Uni datée du 28 novembre 1975

Divers

194)	88	Accessoires de cycles : note du Royaume-Uni datée du 13 août 1970
195)	141	Locomotives - <u>Beira</u> : note du Royaume-Uni datée du 24 avril 1973
		K. TISSUS ET PRODUITS TEXTILES
196)	93	Chemises fabriquées en Rhodésie du Sud : note du Royaume-Uni datée du 21 août 1970

L. ACTIVITES SPORTIVES ET AUTRES RENCONTRES INTERNATIONALES

- 197)            120            La Rhodésie du Sud et les jeux Olympiques :  
note de la République fédérale d'Allemagne  
datée du 5 avril 1971
- 198)            148            La Rhodésie du Sud et les jeux Maccabéens :  
renseignements fournis au Comité par le Soudan  
le 21 juin 1973
- 199)            166            La Rhodésie du Sud et la Fédération inter-  
nationale de judo :  
renseignements obtenus à partir de données  
déjà publiées
- 200)            167            Tournée à l'étranger d'un joueur de cricket  
sud-rhodésien :  
renseignements obtenus à partir de données  
déjà publiées
- 201)            175            Tournée d'un moniteur de navigation de plaisance  
en Rhodésie du Sud :  
renseignements obtenus à partir de données  
déjà publiées
- 202)            181            La Rhodésie du Sud et la Fédération inter-  
nationale de football association (FIFA) :  
renseignements obtenus à partir de données  
déjà publiées
- 203)            186            La Rhodésie du Sud et la Fédération inter-  
nationale des échecs (FIDE) :  
renseignements obtenus à partir de données  
déjà publiées
- 204)            191            Tournée en Rhodésie du Sud d'un club de cricket :  
renseignements obtenus à partir de données déjà  
publiées
- 205)            192            Tournée en Rhodésie du Sud d'un club de hockey :  
renseignements obtenus à partir de données déjà  
publiées
- 206)            198            La Rhodésie du Sud et les championnats de golf  
en Colombie :  
renseignements obtenus à partir de données déjà  
publiées
- 207)            199            Championnat de golf en République Dominicaine (1974) :  
renseignements obtenus à partir de données déjà  
publiées

<u>Numéro de série</u>	<u>Cas No</u>	
208)	205	Tournée d'une équipe de rugby en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
209)	211	Tournée d'un club de hockey sud-rhodésien dans certains pays européens : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
210)	216	Tournée en Rhodésie du Sud d'un entraîneur de basket-ball des Etats-Unis : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
211)	217	Voyage d'un arbitre de hockey argentin en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
212)	219	Rhodésie du Sud et Fédération internationale de Lawn Tennis (FILT) : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
213)	220	Rhodésie du Sud et Fédération internationale de natation amateur (FINA) : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
214)	222	Participation d'un yachtsman sud-rhodésien aux régates mondiales de Fireball, qui se sont déroulées en France : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
215	224	Participation de la Rhodésie du Sud aux championnats du monde de labour : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
216)	229	Participation d'un joueur de tennis sud-rhodésien aux tournois internationaux de tennis en Espagne : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
217)	230	Participation d'un Rhodésien au marathon commémoratif en Grèce : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

<u>Numéro de série</u>	<u>Cas No</u>	
218)	234	Tournée de l'American All-Stars College Basketball Team en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
219)	235	Participation de jockeys étrangers au Plate Glass Jockey's International de Salisbury : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
220)	237	Participation de joueurs étrangers aux championnats open de tennis de Rhodésie : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
221)	242	La Rhodésie du Sud et les championnats des fédérations internationales sportives : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
222)	244	Participation du Malawi à une association de natation avec la Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
223)	248	Les footballeurs chypriotes en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
224)	249	Participation d'un navigateur sud-rhodésien à la course de Rio (Brésil) : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
225)	251	Participation de Sud-Rhodésiens aux championnats open féminins de squash britanniques : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
226)	252	Tournée d'une équipe anglaise de cricket en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
227)	253	Participation de joueurs sud-rhodésiens aux championnats du monde de golf amateur par équipes au Portugal : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
228)	254	Visite de l'équipe de rugby du Gloucestershire en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

<u>Numéro de série</u>	<u>Cas No</u>	
229)	255	Participation d'une équipe de baseball des Etats-Unis à une série de matches contre la Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
230)	257	Tournée d'une jeune équipe britannique de hockey en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
231)	258	Participation d'un Sud-Rhodésien au tournoi international de tennis de Valence (Espagne) : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
232)	260	Participation de l'équipe féminine de Rhodésie du Sud au tournoi international de tennis : coupe de la Fédération de Philadelphie : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
233)	264	La Rhodésie du Sud et les championnats mondiaux de culturisme au Canada : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
234)	268	Tournée d'une équipe junior de golf des Etats-Unis en Rhodésie du Sud en 1977 : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
235)	271	Participation de deux footballeurs sud-rhodésiens à la saison de football de 1977 en Grèce : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
236)	277	Tournée d'une équipe de polo uruguayenne en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
237)	278	Participation de la Rhodésie du Sud à la coupe Davis de tennis en 1977 : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
238)	279	Participation d'une équipe australienne au tournoi international de squash tenu en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

<u>Numéro de série</u>	<u>Cas No</u>	
239)	280	Participation d'une équipe sud-rhodésienne aux championnats du monde de tir au pistolet organisés à Salzbourg (Autriche) : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
240)	285	Participation d'une équipe sud-rhodésienne au tournoi de golf du Trophée Eisenhower organisé au Portugal : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
241)	294	Participation de joueurs de quilles des Etats-Unis à des épreuves de jeu de quilles contre des cercles de Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
242)	303	Participation d'équipes d'Afrique du Sud, de Belgique, de République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni aux championnats mondiaux de tir au pistolet en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

M. BANQUES, ASSURANCES ET AUTRES INSTALLATIONS CONNEXES

243)	163	Prêt consenti par une société suisse à la Rhodésie du Sud : note du Royaume-Uni datée du 22 janvier 1974
244)	171	Rhodesian Iron and Steel Corporation (RISCO) : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
245)	203	Versement effectué par une banque de Rhodésie du Sud à une société autrichienne : note du Royaume-Uni datée du 7 mars 1975
246)	208	Prêt consenti à une société sud-rhodésienne : note du Royaume-Uni datée du 13 mai 1975
247)	304	Transfert de fonds personnels à destination et en provenance de la Rhodésie du Sud

N. TOURISME ET AFFAIRES CONNEXES

248)	143	Bureaux représentant la Rhodésie du Sud à l'étranger : a) Rhodesia National Tourist Board : Bâle (Suisse) b) Rhodesian information centre et bureau d'Air Rhodesia : Sydney (Australie)
------	-----	---

Numéro de série

Cas No

c) Rhodesian Information Office : Washington, D.C.  
(Etats-Unis)

d) Rhodesia Information Office : Paris (France)

renseignements obtenus à partir de données déjà  
publiées

249) 190 Agences de voyage et Rhodésie du Sud :  
renseignements obtenus à partir de données déjà  
publiées

250) 194 Holiday Inns et location de voitures :  
renseignements obtenus à partir de données  
déjà publiées

251) 213 Vols à destination et en provenance de la  
Rhodésie du Sud :  
dossier ouvert à la 243ème séance

252) 227 Voyages organisés à l'étranger s'adressant à des  
titulaires de passeports de la Rhodésie du Sud :  
renseignements obtenus à partir de données déjà  
publiées

253) 275 Voyages en Rhodésie du Sud d'agents de voyage  
des Etats-Unis d'Amérique :  
renseignements obtenus à partir de données  
déjà publiées

O. AUTRES CAS

254) 154 Tango Romeo - Activités constituant des violations  
de sanctions via le Gabon :  
renseignements obtenus à partir de données déjà  
publiées et fournies par le Royaume-Uni le  
30 août 1973

255) 155 Appareils photographiques en provenance de Suisse :  
note du Royaume-Uni datée du 27 septembre 1973

256) 158 Essence de térébenthine en provenance des Etats-Unis  
- Charlotte Lykes :  
note du Royaume-Uni datée du 19 octobre 1973

257) 159 Conteneurs en carton en provenance d'Espagne :  
note du Royaume-Uni datée du 12 novembre 1973

258) 201 Echanges commerciaux entre le Danemark et la  
Rhodésie du Sud :  
renseignements fournis par le Danemark



<u>Numéro de série</u>	<u>Cas No</u>	
259)	210	Fourniture possible de matériels divers à la Rhodésie du Sud par des sociétés israéliennes : note du Royaume-Uni datée du 24 juin 1975
260)	214	Echanges commerciaux entre la Suisse et la Rhodésie du Sud : renseignements fournis par la Suisse
261)	218	La Rhodésie du Sud et la Chambre de commerce internationale : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
262)	233	Fourniture de produits chimiques à la Rhodésie du Sud : note du Royaume-Uni datée du 1er décembre 1975
263)	243	Commerce de la République fédérale d'Allemagne avec la Rhodésie du Sud : renseignements fournis par la République fédérale d'Allemagne
264)	247	Produits chimiques - Transactions commerciales entre la Rhodésie du Sud et une société de la République fédérale d'Allemagne : note du Royaume-Uni datée du 23 février 1976
265)	259	Violation des sanctions par une filiale de société au Royaume-Uni : note du Royaume-Uni datée du 2 avril 1976
266)	261	Commerce d'une entreprise italienne avec la Rhodésie du Sud : note du Royaume-Uni datée du 5 mai 1976
267)	263	Transactions commerciales entre la Rhodésie du Sud et une société belge : note du Royaume-Uni datée du 26 avril 1976
268)	273	Recrutement de mercenaires pour la Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
269)	274	Achat de bois de Rhodésie du Sud par une société publique du Royaume-Uni : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées et fournies au Comité par le Royaume-Uni le 5 mai 1976
270)	276	Les activités de la Lonrho et d'autres sociétés britanniques : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées et communiquées par des sources non gouvernementales

Numéro de série    Cas No

- 271)                    293                    Commerce de minerais en Rhodésie du Sud par l'intermédiaire d'un réseau de sociétés en Afrique australe et en Europe - SA Kapland, Merwe Lloyd, Spaarnekerk et Leersum :  
note du Royaume-Uni datée du 16 mars 1977
- 272)                    302                    Commerce de produits chimiques par l'intermédiaire d'une société suisse - Rocadas, Phenis, Falcon :  
note du Royaume-Uni datée du 10 août 1977

2. Liste chronologique, ou complète, de tous les cas généraux, indiquant leur numéro de série et la page où ils figurent dans les annexes

(Certains numéros de cas ont été omis de la liste chronologique parce que les dossiers les concernant ont été reclassés, fusionnés, retirés ou clos par le Comité au cours des ans.)

<u>Cas No</u>	<u>Numéro de série</u>	<u>Page</u>	<u>Cas No</u>	<u>Numéro de série</u>	<u>Page</u>	<u>Cas No</u>	<u>Numéro de série</u>	<u>Page</u>
1	(1)		24	(166)		47	(125)	
2	(163)		25	(9)		48	(164)	
3	(2)		26	(101)		49	(126)	
4	(98)		28	(149)		50	(173)	
5	(3)		29	(75)		51	(58)	
6	(4)		30	(67)		52	(165)	
7	(5)		31	(10)		53	(136)	
8	(138)		32	(68)		54	(70)	
9	(180)		33	(143)		55	(15)	
10	(99)		34	(57)		56	(127)	
11	(6)		35	(102)		57	(16)	
12	(55)		36	(11)		58	(174)	
13	(139)		37	(12)		59	(17)	
14	(140)		38	(94)		60	(150)	
15	(56)		39	(122)		61	(145)	
16	(141)		40	(13)		62	(96)	
17	(7)		41	(188)		63	(128)	
18	(122)		42	(144)		64	(18)	
19	(100)		43	(95)		65	(151)	
20	(65)		44	(124)		66	(165)	
22	(142)		45	(14)		67	(189)	
23	(8)		46	(69)		68	(146)	

<u>Cas No</u>	<u>Numéro de série</u>	<u>Page</u>	<u>Cas No</u>	<u>Numéro de série</u>	<u>Page</u>	<u>Cas No</u>	<u>Numéro de série</u>	<u>Page</u>
69	(167)		110	(30)		157	(110)	
70	(76)		112	(155)		158	(256)	
71	(19)		113	(169)		159	(257)	
72	(152)		114	(78)		162	(191)	
73	(20)		115	(156)		163	(243)	
74	(21)		116	(31)		165	(35)	
76	(22)		117	(147)		166	(199)	
78	(53)		118	(62)		167	(200)	
79	(23)		119	(157)		168	(182)	
80	(24)		120	(121)		170	(175)	
82	(103)		122	(158)		171	(244)	
83	(153)		123	(170)		172	(97)	
85	(77)		124	(133)		173	(183)	
86	(71)		125	(134)		175	(201)	
88	(194)		126	(159)		178	(48)	
89	(25)		128	(160)		179	(49)	
90	(129)		129	(171)		180	(184)	
91	(130)		130	(32)		181	(202)	
92	(104)		132	(161)		182	(185)	
93	(195)		135	(33)		185	(52)	
94	(154)		137	(79)		186	(203)	
95	(26)		138	(80)		190	(249)	
96	(137)		139	(135)		191	(204)	
97	(131)		140	(81)		192	(205)	
98	(105)		141	(195)		193	(63)	
99	(59)		143	(248)		194	(250)	
100	(27)		144	(190)		195	(186)	
101	(163)		145	(181)		196	(111)	
102	(60)		147	(162)		197	(187)	
103	(28)		148	(198)		198	(206)	
104	(106)		149	(108)		199	(207)	
105	(107)		151	(73)		201	(258)	
106	(132)		153	(34)		202	(112)	
107	(72)		154	(254)		203	(245)	
108	(29)		155	(255)		204	(172)	
109	(61)		156	(109)		205	(208)	

<u>Cas No</u>	<u>Numéro de série</u>	<u>Page</u>	<u>Cas No</u>	<u>Numéro de série</u>	<u>Page</u>	<u>Cas No</u>	<u>Numéro de série</u>	<u>Page</u>
206	(192)		249	(224)		283	(41)	
207	(113)		250	(64)		284	(87)	
208	(246)		251	(225)		285	(240)	
210	(259)		252	(226)		286	(116)	
211	(209)		253	(227)		287	(117)	
212	(36)		254	(228)		288	(42)	
213	(251)		255	(229)		289	(43)	
214	(260)		256	(177)		290	(88)	
216	(210)		257	(230)		291	(44)	
217	(211)		258	(231)		292	(50)	
218	(261)		259	(265)		293	(271)	
219	(212)		260	(232)		294	(241)	
220	(213)		261	(266)		295	(89)	
221	(176)		262	(114)		296	(118)	
222	(214)		263	(261)		297	(45)	
224	(215)		264	(233)		298	(90)	
227	(252)		265	(85)		299	(51)	
229	(216)		266	(86)		300	(46)	
230	(217)		267	(178)		301	(119)	
232	(193)		268	(234)		302	(272)	
233	(262)		269	(38)		303	(242)	
234	(218)		270	(39)		304	(247)	
235	(219)		271	(235)		305	(179)	
236	(82)		273	(268)		306	(54)	
237	(220)		274	(269)		307	(120)	
239	(83)		275	(253)		308	(91)	
242	(221)		276	(270)		309	(92)	
243	(262)		277	(236)		310	(121)	
244	(222)		278	(237)		311	(93)	
245	(37)		279	(238)		312	(47)	
246	(84)		280	(239)		313	(74)	
247	(264)		281	(115)		314	(148)	
248	(223)		282	(40)				

3. Importation par les Etats-Unis de chrome, de nickel et autres matériaux en provenance de Rhodésie du Sud (navire et pays d'immatriculation)

Cas No

USI-1	<u>La Chacra</u> : Royaume-Uni
USI-2	<u>Treutenfels</u> : République fédérale d'Allemagne
USI-3	<u>Bris</u> : Norvège
USI-4	<u>African Sun, Moormacove, Moormacargo, African Moon, African Lightning, Moormacbay, African Mercury, African Dawn et Mormactrade</u> : Etats-Unis
USI-5	<u>Hellenic Leader, North Highness, Venthisikimi et Ocean Pegasus</u> : Grèce
USI-6	<u>S.A. Huguenot et Nederburg</u> : Afrique du Sud
USI-7	<u>Angelo Scinicarello et Alfredo Primo</u> : Italie
USI-8	<u>Marne Lloyd, Musi Lloyd et Merwe Lloyd</u> : Pays-Bas
USI-9	<u>Aktion, Pholegandros, Mexican Gulf et Trade Carrier</u> : Libéria
USI-10	<u>Trade Carrier</u> : Libéria
USI-11	<u>Hellenic Destiny</u> : Grèce
USI-12	<u>Costas Frangos</u> : Grèce
USI-13	<u>Adelfoi</u> : Libéria
USI-14	<u>Costas Frangos et Nortrans Unity</u> : Grèce
USI-15	<u>Weltevreden</u> : Afrique du Sud
USI-16	<u>Steinfels</u> : République fédérale d'Allemagne
USI-17	<u>Nedlloyd Kingston</u> : Pays-Bas
USI-19	<u>Nedlloyd Kembla</u> : Pays-Bas
USI-20	<u>Morganstar</u> : Afrique du Sud
USI-21	<u>Hellenic Destiny, Ocean Pegasus, Venthisikimi, Costas Frangos et Nortans Unity</u> : Grèce
USI-22	<u>Sun River</u> : Norvège
USI-24	<u>Wildenfels et Steinfels</u> : République fédérale d'Allemagne
USI-25	<u>Hellenic Destiny</u> : Grèce
USI-26	<u>Western Express</u> : République fédérale d'Allemagne
USI-27	<u>Stockenfels</u> : République fédérale d'Allemagne
USI-28	<u>S.A. Huguenot</u> : Afrique du Sud
USI-29	<u>Hellenic Laurel</u> : Grèce
USI-30	<u>Nedlloyld Kimberly</u> : Pays-Bas
USI-31	<u>Nedlloyld Kembla</u> : Pays-Bas
USI-32	<u>Hellenic Carrier</u> : Grèce
USI-33	<u>Nedlloyld Kyoto</u> : Pays-Bas

Cas No

USI-34 Diana Skou : Danemark  
USI-35 Hellenic Sun : Grèce  
USI-36 New England Trapper : Libéria  
USI-37 Ogden Sacramento : Panama  
USI-38 Ascendant : Panama  
USI-39 Safina-E-Rehmet : Pakistan  
USI-40 Nedlloyld Kingston : Pays-Bas  
USI-41 Ogden Missouri : Panama  
USI-42 Platte : Panama  
USI-43 Great Faith : Panama  
USI-44 Kaderbaksh : Pakistan  
USI-45 Ocean Envoy : Pakistan  
USI-46 Phaedra E : Grèce

4. Liste des cas ouverts sur la base de renseignements communiqués par des particuliers et des organisations non gouvernementales

Cas No

INGO-2 Joba/Etb. Zephyr Co., Amsterdam :  
renseignements communiqués par l'Anti-Apartheid Beweging Nederland

INGO-4 Air Rhodesia et accords de l'IATA :  
renseignements communiqués par le Center for Social Action  
of the United Church of Christ, New York

INGO-5 Ferrochrome importé en Espagne :  
renseignements provenant de sources non gouvernementales

INGO-6 Rapport sur le tabac :  
rapport présenté par l'Anti-Apartheid Beweging Nederland,  
Amsterdam (Pays-Bas)

INGO-7 Voyages touristiques et autres à destination et en provenance de  
la Rhodésie du Sud :  
renseignements provenant de sources non gouvernementales

INGO-8 Tourisme, immigration et transfert de fonds en Rhodésie du Sud :  
renseignements communiqués par le Comité national anti-apartheid  
de Nouvelle-Zélande (National Anti-Apartheid Committee, NAAC)

INGO-9 Cargo Air Transport :  
renseignements communiqués par le Comité contre le colonialisme et  
l'apartheid de Belgique

INGO-10 Voyages organisés à destination de la Rhodésie du Sud et droits  
d'atterrissage accordés à des compagnies aériennes assurant des  
liaisons avec Salisbury (Rhodésie du Sud) :  
renseignements communiqués par Mme Barbara Rogers

Cas No

- INGO-11 Voyage en Rhodésie du Sud organisé par une agence de voyage du Royaume-Uni : renseignements fournis par la Section britannique de la Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, Londres
- INGO-12 Activités commerciales et autres relations avec l'Afrique du Sud : renseignements fournis par le mouvement contre le racisme, l'anti-sémitisme et pour la paix, Paris (France)
- INGO-13 Exploitation de mines de Rhodésie du Sud par des sociétés canadiennes : renseignements fournis par la Taskforce on the Churches and Corporate Responsibility, Toronto (Canada)
- INGO-14 Exportation par la Nouvelle-Zélande d'avions militaires destinés à la Rhodésie du Sud : renseignements reçus du Président de la Citizen's Association for Racial Equality (CARE) (Nouvelle-Zélande)
- INGO-15 Tournée d'une équipe de kockey irlandaise en Rhodésie du Sud : renseignements fournis par l'Anti-Apartheid Movement de Dublin (Irlande)
- INGO-17 Fourniture de pétrole et de produits pétroliers à la Rhodésie du Sud : renseignements fournis par l'Anti-Apartheid Movement des Etats-Unis d'Amérique et le Center for Social Action of the United Church of Christ, New York
- INGO-18 Relations commerciales et autres de la France avec la Rhodésie du Sud : renseignements fournis par une organisation non gouvernementale ayant son siège à Paris (France)
- INGO-19 Commerce de tabac par l'intermédiaire d'une société suisse : renseignements fournis au producteur du programme de la Canadian Broadcasting Corporation (CBC) intitulé "The Fifth Estate"
- INGO-20 Promotion du tourisme en Rhodésie du Sud par une société des Etats-Unis : renseignements fournis par l'Executive Associate de l'American Committee on Africa (New York)
- INGO-21 Prêt d'une banque canadienne à la Rhodésie du Sud : renseignements fournis par un particulier résidant au Canada

## Annexe I

### ENTREVUES PERSONNELLES DU PRESIDENT AVEC LES REPRESENTANTS PERMANENTS DES PAYS QUI N'AVAIENT TOUJOURS PAS REPONDU A UNE TROISIEME NOTE DE RAPPEL, OU ENTREVUES TENUES A LA DEMANDE EXPRESSE DU COMITE

#### Rapport du Président

1. Le dernier rapport du Président sur ses entrevues personnelles avec les représentants permanents de certains Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui n'avaient toujours pas répondu à une troisième (ou deuxième) note de rappel, a été reproduit dans l'annexe I au neuvième rapport a/. Depuis lors, le Président a dû entrer personnellement en contact avec d'autres représentants ou en a rencontrés à la demande expresse du Comité.
2. Par des lettres datées respectivement du 18 mars, du 28 et du 30 juin 1977, le Président ou le Président par intérim a fait savoir aux représentants permanents de la Colombie et du Libéria, de la Suisse et de l'Autriche, qu'il souhaitait les rencontrer personnellement afin de discuter avec eux des cas les intéressant ainsi que le Comité l'avait demandé. Par des lettres datées du 13 août 1976, le Président avait déjà adressé des demandes similaires aux représentants permanents de l'Afrique du Sud, du Zaïre et de la Zambie, avec lesquels il doit encore entrer en contact personnellement.
3. Le 30 juin 1977, le Président par intérim a envoyé des lettres aux représentants permanents du Libéria et du Panama, leur demandant si les renseignements requis par le Comité et promis par eux b/ étaient disponibles et pouvaient être communiqués au Comité, ou bien si les représentants permanents pouvaient indiquer quelles mesures leurs gouvernements se proposaient de prendre sur la question.
4. Le 26 juillet 1977, le Président par intérim a rencontré personnellement les représentants permanents de l'Autriche et de la Zambie, ainsi que l'Observateur permanent de la Suisse. On trouvera ci-après un compte rendu de ces entrevues.

#### Autriche

##### Objet de la discussion :

Cas No 171 : Rhodesian Iron and Steel Company (RISCO)

5. Le Président par intérim a résumé brièvement le cas en question, évoquant notamment la participation supposée de sociétés autrichiennes. Il a fait part, en particulier, de la perplexité du Comité devant le fait que la déposition du témoin, ancien employé d'une société d'Etat autrichienne, la société VOEST, était en contradiction avec les renseignements que le Gouvernement autrichien a fournis au Comité.
6. Le représentant permanent de l'Autriche a fait observer que son gouvernement avait fait preuve d'une coopération extrême au sujet du cas No 171. Le témoin, qui avait donné des indications très contradictoires, n'avait pas occupé de position clef chez VOEST et n'avait travaillé que quelques mois dans cette société. Le

---

a/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément spécial No 2 (S/12265), vol. II, annexe I, par. 1.

b/ Ibid., par. 16 et 24.



Gouvernement autrichien avait pourtant montré sa bonne foi en acceptant, sans y être tenu d'aucune façon, d'entendre le témoin. Il avait organisé une entrevue avec ce dernier, entrevue qui avait porté sur de nombreux aspects et s'était déroulée dans une atmosphère totalement libre et sans qu'aucune pression ne soit exercée sur le témoin pour l'intimider. L'entrevue avait révélé que le témoin n'avait pas obtenu de renseignements supplémentaires et le gouvernement a fourni au Comité un compte rendu détaillé de cette entrevue. Le témoin avait été ingénieur chez VOEST, n'avait exercé que des responsabilités limitées dans la société et n'en connaissait que peu le fonctionnement; son témoignage n'était, au mieux, que de simples oui-dire. Au cas où l'on obtiendrait des preuves supplémentaires concernant VOEST, le Gouvernement autrichien serait prêt à mener une enquête plus approfondie, mais rien ne semblait indiquer, pour le moment, qu'il en serait ainsi.

7. Le Président par intérim a appelé l'attention sur le fait que, d'après les renseignements que détenait le Comité, il arrivait que du matériel autrichien vendu ostensiblement à des sociétés sud-africaines soit finalement livré en Rhodésie du Sud. Le Comité estimait que le Gouvernement autrichien sous-estimait ces renseignements et espérait que le représentant permanent parviendrait à mieux lui faire saisir leur importance.

8. Le représentant permanent de l'Autriche a déclaré que toutes marchandises vendues à l'Afrique du Sud risquaient toujours d'être transférées en Rhodésie du Sud. Il n'existait pas de législation interdisant les ventes à l'Afrique du Sud. Le Gouvernement autrichien avait considéré avec beaucoup de sérieux l'affaire RISCO. Il existait déjà des règlements visant à empêcher les sociétés autrichiennes de violer les sanctions, comme cela aurait été fait dans le cas considéré. Le gouvernement envisageait néanmoins de prendre des mesures encore plus sévères pour renforcer l'application par l'Autriche des sanctions obligatoires contre le régime illégal de Rhodésie du Sud.

## Suisse

### Objet de la discussion :

Cas No 113 : Ammoniaque anhydre - "Cypress" et "Isfonn"

Cas No 163 : Prêt consenti par une société suisse aux chemins de fer sud-rhodésiens

Cas No 214 : Echanges commerciaux entre la Suisse et la Rhodésie du Sud

Cas Nos 236, 239, 246, 265 et 266 : Billettes d'acier (cas RISCO)

9. Le Président par intérim a rappelé les raisons essentielles de l'intérêt porté par le Comité à chaque cas et qui avaient incité celui-ci à prier le Président de solliciter un entretien avec l'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies.

10. L'Observateur permanent de la Suisse a indiqué que le Gouvernement suisse avait volontairement fixé un plafond aux importations de la Suisse en provenance de la Rhodésie du Sud, les limitant à la moyenne atteinte pendant les années 1964, 1965 et 1966. Depuis lors, le volume de ces importations n'avait en fait pas augmenté et tout renchérissement de leur valeur pouvait s'expliquer par l'inflation et les fluctuations monétaires. En ce qui concernait les exportations de la Suisse à destination de la Rhodésie du Sud, dont le montant total était d'ailleurs relativement insignifiant, elles avaient en réalité diminué tant en volume qu'en valeur. Cette diminution était largement imputable au fait qu'il était maintenant précisé

dans les polices d'assurance que les marchandises non autorisées à destination de la Rhodésie du Sud n'étaient plus couvertes par l'assurance. Le gouvernement estimait donc qu'il n'était pas nécessaire pour l'instant de prendre des mesures spéciales tendant à fixer également un plafond aux exportations.

11. Le Président par intérim a fait observer que le Comité souhaitait vivement savoir s'il n'était pas possible de jamais exercer le moindre contrôle sur les sociétés établies en Suisse qui avaient des filiales ou qui opéraient à l'étranger pour éluder plus facilement les sanctions imposées contre le régime illégal de Rhodésie du Sud. Le Comité examinait déjà la situation dans le cas des sociétés établies sur le territoire relevant de la juridiction des Etats Membres. En outre, étant donné que le volume des échanges commerciaux entre la Suisse et la Rhodésie du Sud était si insignifiant, la Suisse pouvait très bien y mettre fin et se concilier ainsi l'opinion publique internationale.

12. L'Observateur permanent de la Suisse a fait observer que le gouvernement avait déjà pris de nombreuses mesures. Néanmoins, il était en train d'établir un rapport à l'intention du Conseil fédéral suisse sur les divers aspects des échanges commerciaux limités entre la Suisse et la Rhodésie du Sud, y compris en particulier le rôle des opérations triangulaires qui ne présentaient absolument aucun intérêt pour la Suisse. Tout fait nouveau à cet égard serait porté à la connaissance du Comité dès qu'il serait confirmé.

13. L'attention de l'Observateur permanent a également été appelée sur le cas No 163 concernant un prêt qui aurait été consenti aux chemins de fer sud-rhodésiens par une société suisse dirigée par un certain M. Egli. Le Comité estimait que les autorités suisses auraient pu procéder à une enquête plus approfondie, en particulier sur la question de savoir si la société suisse en question n'avait pas, à l'époque des faits, consenti un prêt d'un montant d'environ 6 millions de dollars des Etats-Unis à une personne quelconque, pas nécessairement sud-rhodésienne, question à laquelle la Suisse n'avait pas encore répondu. L'Observateur permanent a pris note des préoccupations du Comité.

14. Comme suite au paragraphe 12 ci-dessus, la Suisse a adressé au Comité une note datée du 17 octobre 1977, dont le passage essentiel est reproduit au paragraphe 8 du document (260)/Cas No 214, à l'annexe IV ci-après.

## Zambie

### Objet de la discussion :

Cas No 154 : "Tango Romeo"

Cas No 156 : Tabac - "Hellenic Glory"

Cas No 168 : Véhicules automobiles et pièces détachées - "Straat Rio"

15. La représentante permanente de la Zambie a fait valoir que les violations présumées qui faisaient l'objet des cas Nos 154 et 168 se seraient produites avant la fermeture de la frontière entre la Zambie et la Rhodésie du Sud. En ce qui concerne le cas No 156 (Tabac), elle a dit qu'à son avis il serait impossible à la Zambie d'accéder à la demande du Comité, c'est-à-dire de fournir des certificats d'origine valides pour toutes les tonnes de tabac exportées. Etant donné que le volume du commerce du tabac était très important et que ce tabac était vendu à des acheteurs du monde entier, la demande du Comité constituait une tâche impossible à remplir. Après l'achat, le tabac devenait la propriété de ses acheteurs et sa distribution et sa revente échappaient complètement à la compétence des autorités zambiennes.

16. En outre, la représentante permanente s'est élevée contre l'inscription de la Zambie dans la treizième liste trimestrielle des gouvernements qui n'ont pas fait parvenir leur réponse publiée par le Comité sous forme de communiqué de presse le 25 juillet 1977. Elle a rappelé que la Zambie avait été l'un des premiers pays à interdire l'atterrissage sur son territoire d'aéronefs en provenance ou à destination de la Rhodésie du Sud et à interdire toutes autres formes de transactions avec ce pays. A son avis, le Comité imposait aux autorités zambiennes des procédures administratives dont il leur était impossible de se charger à un moment où le gouvernement devait parer à d'autres questions pressantes. Le Comité lui-même avait autant que la Zambie la responsabilité de dépister les violations des sanctions. Le Comité aurait pu poursuivre l'examen des cas en question en examinant les documents qu'il était possible d'obtenir auprès des chargeurs et des pays de destination des produits que l'on prétendait être d'origine zambienne, ou auprès des gouvernements d'immatriculation des navires utilisés. Elle a fait savoir qu'elle désirait se présenter devant le Comité pour expliquer la position de son gouvernement, surtout en ce qui concernait les cas Nos 154, 156, 168 et 182, à l'occasion desquels la Zambie avait été incluse dans la liste des gouvernements en défaut. Le Président par intérim a déclaré qu'il informerait le Comité de sa demande; il pensait que le Comité serait heureux de l'entendre en personne.

17. La représentante permanente de la Zambie a participé à la 296ème séance du Comité, le 28 juillet 1977; elle a fait une déclaration générale au sujet des trois cas en question. Le résumé de cette déclaration tel qu'il figure dans le compte rendu analytique de la séance du Comité est reproduit au paragraphe 20 du document (254)/Cas No 154 à l'annexe II ci-après.

18. Au moment où le présent rapport était élaboré, on continuait à prendre des dispositions pour permettre au Président du Comité de rencontrer les chefs de mission de chacun des gouvernements ci-après pour lesquels une première ou une nouvelle entrevue était normalement requise, ou bien avait été spécialement demandée par le Comité : Afrique du Sud, Belgique, Colombie, Gabon, Grèce, Israël, Libéria, Panama, Portugal, Suisse et Zaïre.

## Annexe II

### CAS GENERAUX AYANT FAIT L'OBJET DE RAPPORTS ANTERIEURS ET CAS NOUVEAUX

#### Cas précis de violations présumées

##### A. MINERAIS METALLIQUES, METAUX ET LEURS ALLIAGES

###### Ferrochrome et minerais de chrome

1) Cas No 1. Sable chromifère - "Tjibodas" : note du Royaume-Uni datée du 20 décembre 1968

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le deuxième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires sur les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. A sa première séance, le 8 juin 1977, le Groupe de travail du Comité a examiné ce cas, ainsi que les cas Nos 3, 4, 5 et 6, qui sont au nombre des cas anciens examinés par l'expert consultant et figurant dans un document distribué au Comité le 9 décembre 1976. Le Groupe de travail a décidé de recommander au Comité de classer ces affaires, étant entendu qu'il pourrait les rouvrir à n'importe quel moment au cas où des renseignements complémentaires lui parviendraient.
4. Comme suite à la recommandation du Groupe de travail et conformément à la procédure d'approbation tacite arrêtée par le Comité, ces affaires ont par conséquent été classées.

2) Cas No 3. Sable chromifère - "Tjipondok" : note du Royaume-Uni datée du 22 janvier 1969

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le deuxième rapport du Comité.
2. Pour des renseignements supplémentaires sur les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport, voir 1) ci-dessus, cas No 1, paragraphes 2 à 4.

3) Cas No 5. Commerce de minerai de chrome et de ferrochrome : note du Royaume-Uni datée du 6 février 1969

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le troisième rapport du Comité.
2. Pour des renseignements supplémentaires sur les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport, voir 1) ci-dessus, cas No 1, paragraphes 2 à 4.

4) Cas No 6. Ferrochrome - "Blue Sky" : note du Royaume-Uni datée du 12 février 1969

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le neuvième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires sur les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport.

3. N'ayant pas reçu de réponse du Libéria, le Comité a de nouveau fait figurer le gouvernement de ce pays sur la douzième liste trimestrielle qui a été publiée sous forme de communiqué de presse le 13 avril 1977.

4. Pour des renseignements supplémentaires sur les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport, voir 1) ci-dessus, cas No 1, paragraphes 2 à 4.

5) Cas No 7. Ferrochrome - "Catharina Oldendorff" : note du Royaume-Uni datée du 22 février 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

6) Cas No 11. Ferrochrome - "Al Mubarakiah" et "Al Sabahiah" : note du Royaume-Uni datée du 24 avril 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

7) Cas No 17. Ferrochrome - "Gasikara" : note du Royaume-Uni datée du 19 juin 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

8) Cas No 23. Ferrochrome - "Massimoemee" et "Archon" : note du Royaume-Uni datée du 8 juillet 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

9) Cas No 25. Ferrochrome - "Batu" : note du Royaume-Uni datée du 14 juillet 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

10) Cas No 31. Minerai de chrome et ferrochrome - "Ville de Nantes" : note du Royaume-Uni datée du 4 août 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

- 11) Cas No 36. Ferrochrome - "Ioannis" - note du Royaume-Uni datée du 26 août 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

- 12) Cas No 37. Ferrochrome - "Halleren" : note du Royaume-Uni datée du 27 août 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

- 13) Cas No 40. Ferrochrome - "Ville de Reims" : note du Royaume-Uni datée du 29 août 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

- 14) Cas No 45. Ferrochrome - "Tai Sun" et "Kyotai Maru" : note du Royaume-Uni datée du 20 septembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

- 15) Cas No 55. Ferrochrome - "Gunvor" : note du Royaume-Uni datée du 10 novembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

- 16) Cas No 57. Minerai de chrome - "Myrtidiotissa" : note du Royaume-Uni datée du 17 novembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

- 17) Cas No 59. Chargements de ferrochrome à destination de divers pays : note du Royaume-Uni datée du 4 décembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

- 18) Cas No 64. Minerai de chrome et ferrochrome - "Birte Oldendorff" : note du Royaume-Uni datée du 24 décembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

19) Cas No 71. Ferrochrome - "Disa" : note du Royaume-Uni datée du 2 avril 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

20) Cas No 73. Minerai de chrome - "Selene" : note du Royaume-Uni datée du 13 avril 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

21) Cas No 74. Minerai de chrome et concentrés de chrome - "Castasegna" : note du Royaume-Uni datée du 17 avril 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

22) Cas No 76. Ferrochrome - "Hodakasan Maru" : note du Royaume-Uni datée du 13 mai 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

23) Cas No 79. Minerai de chrome - "Schutting" : note du Royaume-Uni datée du 3 juin 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

24) Cas No 80. Minerai de chrome - "Klostertor" : note du Royaume-Uni datée du 10 juin 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

25) Cas No 89. Minerai de chrome - "Ville du Havre" : note du Royaume-Uni datée du 18 août 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

26) Cas No 95. Ferrochrome et ferrosilicochrome - "Trautenfels" : note du Royaume-Uni datée du 11 septembre 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

27) Cas No 100. Chrome - "Cuxhaven" : note du Royaume-Uni datée du 16 octobre 1970

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le neuvième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires sur les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. A sa première séance, le 8 juin 1977, le Groupe de travail du Comité a examiné ce cas et décidé de recommander au Comité de classer l'affaire. Il a également décidé de demander au Secrétariat de vérifier s'il existe d'autres cas similaires en suspens qui concernent l'Espagne, car il faudrait alors que ces cas soient inscrits à l'ordre du jour du Groupe de travail, qui les examinera à une séance future.
4. Comme suite à la recommandation du Groupe de travail et conformément à la procédure d'approbation tacite arrêtée par le Comité, l'affaire est dorénavant classée. Pour les mesures prises au sujet des autres cas en suspens qui concernent l'Espagne, voir 62) ci-dessous, cas No 118, paragraphe 3.

28) Cas No 103. Minerai de chrome - "Anna Presthus" : note datée du 30 octobre 1970 émanant du Royaume-Uni

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

29) Cas No 108. Minéraux - "Schonfels" : note datée du 26 novembre 1970 émanant du Royaume-Uni

1. Les renseignements précédemment reçus sur ce cas figurent dans le huitième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les décisions prises au sujet de ce cas depuis la présentation de ce rapport.
3. A sa première séance, le 8 juin 1977, le Groupe de travail du Comité chargé d'examiner les cas a examiné celui actuellement considéré et décidé de recommander au Comité de classer l'affaire. En même temps, le Comité fera part officieusement au représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne de sa satisfaction pour les efforts déployés par les autorités de son pays dans leur enquête. Ce faisant, le Comité communiquera également à la Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies les renseignements que le gouvernement de ce pays avait demandés dans sa note datée du 24 mars 1975.
4. En application de la recommandation du Groupe de travail et conformément à la procédure d'approbation tacite établie par le Comité, l'affaire a été classée et les mesures recommandées vis-à-vis de la République fédérale d'Allemagne ont été prises.

30) Cas No 110. Minerais de chrome - "Kybfels" : note datée du 13 janvier 1971 émanant du Royaume-Uni

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.



Cas No 116. Minerais et concentrés de chrome - "Rotenfels" : note datée du 31 mars 1971 émanant du Royaume-Uni

1. Les renseignements précédemment reçus sur ce cas figurent dans le huitième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les décisions prises par le Comité au sujet de ce cas depuis la présentation de ce rapport.
3. Le Groupe de travail a examiné le cas à sa cinquième séance et a décidé de recommander au Comité de classer l'affaire.
4. En application de la recommandation du Groupe de travail et conformément à la procédure d'approbation tacite établie par le Comité, l'affaire a été classée.

32) Cas No 130. Minerai de chrome - "Agios Georgios" : renseignements fournis par la Somalie le 27 mars 1972

Voir l'annexe III ci-dessous.

33) Cas No 135. Minerai de chrome - "Santos Vega" : renseignements fournis par la Somalie le 20 mars 1972

Voir l'annexe III ci-dessous.

34) Cas No 153. Ferrochrome - "Itaimbe" : note datée du 24 août 1973 émanant du Royaume-Uni

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. Le Groupe de travail a examiné l'affaire à sa deuxième séance et a décidé de recommander au Comité d'adresser une nouvelle note au Gouvernement brésilien pour lui demander de chercher de nouvelles preuves dans les archives de la compagnie maritime et de l'importateur, attestant que les marchandises en question n'étaient pas d'origine sud-rhodésienne.
4. En application de la recommandation du Groupe de travail et conformément à la procédure d'approbation tacite établie par le Comité, une nouvelle note a été envoyée au Brésil le 11 août 1977.
5. Le 16 septembre 1977, le représentant permanent du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies a accusé réception de la note du Secrétaire général en déclarant qu'il l'avait transmise au Gouvernement brésilien, lequel prenait toutes les mesures possibles pour répondre à la demande du Comité.
6. Une première et une deuxième note de rappel ont été envoyées au Brésil le 19 octobre et le 23 novembre 1977.

- 35) Cas No 165. Minerai de chrome - "Gemstone" : note datée du 5 février 1974 émanant du Royaume-Uni

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

- 36) Cas No 212. Ferrochrome - "Gerd Wesch" : note datée du 9 juillet 1975 émanant du Royaume-Uni

1. Les renseignements précédemment reçus sur ce cas figurent dans le neuvième rapport du Comité.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les décisions prises au sujet de ce cas depuis la présentation de ce rapport.
3. Une deuxième note de rappel a été envoyée au Brésil le 17 janvier 1977.
4. Une réponse datée du 25 janvier 1977 a été reçue du Brésil; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent adjoint du Brésil auprès de l'ONU, chargé d'affaires par intérim, ... a l'honneur de faire savoir au Comité qu'aucun renseignement supplémentaire n'a pu être obtenu à propos du cas No 212.

Il convient de mentionner, toutefois, que les autorités brésiliennes poursuivent leur enquête, conformément à la demande présentée par le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968)."

- 37) Cas No 245. Ferrochrome - Relations commerciales entre la Rhodésie du Sud et une société de République fédérale d'Allemagne, note datée du 13 février 1976 émanant du Royaume-Uni

1. Les renseignements précédemment reçus sur ce cas figurent dans le neuvième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les décisions prises au sujet de ce cas depuis la présentation de ce rapport.
3. Le Groupe de travail a examiné le cas à sa cinquième séance et a décidé de recommander au Comité de classer l'affaire.
4. En application de la recommandation du Groupe de travail et conformément à la procédure d'approbation tacite établie par le Comité, l'affaire a été classée.

- 38) Cas No 269. Ferrochrome à haute teneur en carbone - "Jupiter Sun" : note datée du 9 juin 1976 émanant du Royaume-Uni

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

39) Cas No 270. Ferrochrome à haute teneur en carbone - "MV Frontier" : note datée du 9 juin 1976 émanant du Royaume-Uni

1. Les renseignements précédemment reçus sur ce cas figurent dans le neuvième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les décisions prises au sujet de ce cas depuis la présentation de ce rapport.
3. Une note a été envoyée au Panama le 17 janvier 1977 pour lui demander si les autorités compétentes avaient terminé leur enquête et si les résultats pouvaient en être communiqués au Comité.
4. Une réponse datée du 24 janvier 1977 a été reçue du Panama; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"La Mission permanente de la République du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a le plaisir de communiquer ci-joint, en réponse à la note /du Secrétaire général/ (Cas No 270), datée du 17 janvier 1977, une copie de la lettre qu'elle a reçue le jour même du Ministre des affaires étrangères du Panama."

Pièce jointe

Lettre datée du 27 décembre 1976, adressée au représentant permanent du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Ministre des affaires étrangères du Panama

"J'ai l'honneur de vous communiquer le texte de la note No 48-D.H.M.T. de Son Exc. Miguel A. Sanchez, ministre des finances, en date du 15 décembre 1976 dans laquelle il déclare :

'Je vous informe que, conformément à votre note DOI.5683 du 5 novembre 1976 concernant la violation, par le navire Frontier, des sanctions prévues en application de l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, qui interdit le transport de marchandises provenant de Rhodésie du Sud, résolution dont il est fait état dans les décrets Nos 23 du 21 mars 1967 et 276 du 21 août 1969, la Direction des affaires consulaires et des transports maritimes a pris les mesures appropriées pour obtenir du propriétaire du navire susmentionné qu'il fournisse la preuve contraire, faute de quoi elle appliquera les peines prévues.'"

5. Conformément à la procédure d'approbation tacite établie par le Comité, une note datée du 4 mars 1977 a été envoyée à l'Argentine pour lui demander de fournir des copies d'autres pièces justificatives accompagnant le chargement en question et attestant qu'il n'était pas d'origine sud-rhodésienne, compte tenu des pièces justificatives que le Secrétaire général a recommandé à tous les Etats de produire dans sa note du 18 septembre 1969.
6. Une première note de rappel a été envoyée à l'Argentine le 16 juin 1977.

7. Une nouvelle réponse, datée du 20 avril 1977, a été reçue du Panama; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"La Mission permanente de la République du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de communiquer ci-joint /au Secrétaire général/ une copie des documents qu'elle a reçus du Ministère des affaires étrangères du Panama, à savoir :

- 1) La note DOI.1371 datée du 18 mars 1977, émanant du Vice-Ministre des affaires étrangères du Panama;
- 2) La note No 614-5-A.L. datée du 9 mars 1977, émanant de Mme Camila Vives, directeur général de la Direction des affaires consulaires et des transports maritimes;
- 3) La décision No 8/77 du Ministère des finances en date du 9 mars 1977, où il est déclaré qu'il y a eu une erreur dans l'affaire en question."

Note datée du 18 mars 1977, émanant du Vice-Ministre  
des affaires étrangères du Panama

"Me référant à votre note M.P.P. du 25 octobre 1976, j'ai l'honneur de vous communiquer le texte de la décision No 8/77 en date du 9 mars 1977 qui concerne le navire panaméen Frontier, accusé d'avoir transporté un chargement de ferrochrome d'origine sud-rhodésienne. De l'examen des pièces justificatives présentées par les représentants dudit navire, il ressort qu'il n'y a pas lieu d'engager de poursuites contre le navire en question."

Note datée du 9 mars 1977, émanant du Directeur général  
de la Direction des affaires consulaires et des transports  
maritimes

"J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de la décision No 8/77 que la Direction des affaires consulaires et des transports maritimes a adoptée le 9 mars 1977 en se fondant sur la note No DOI.5683, datée du 5 novembre 1976, que vous aviez adressée au Ministre des finances pour l'informer que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avait fait savoir par écrit à notre représentant permanent auprès de cette organisation que le navire panaméen Frontier avait transporté un chargement de ferrochrome en provenance de Rhodésie du Sud, et pour lui communiquer les pièces justificatives produites par les représentants dudit navire."

Décision No 8/77 du Ministère des finances

"LA SOUSSIGNEE, DIRECTEUR DE LA DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES  
ET DES TRANSPORTS MARITIMES,

En vertu des pouvoirs dont elle a été investie,

CONSIDERANT :

Que la Direction a reçu du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des renseignements concernant une violation supposée, par le navire panaméen Frontier appartenant à la New Boundary Company Incorporated; de l'interdiction de transporter des marchandises en provenance de Rhodésie du Sud faite par le Conseil de sécurité au paragraphe 3 e) de sa résolution 253 (1968),

Que, selon les renseignements susmentionnés, le navire panaméen Frontier a déchargé à Buenos Aires, le 17 janvier 1976, un chargement de cent soixante-cinq (165) tonnes métriques de ferrochrome à haute teneur en carbone qu'il avait chargé à Maputo (Mozambique) à la fin de 1975 pour le compte des sociétés Acindar, SA et Establecimientos Metalurgicos Santa Rosa SA, ayant toutes deux leur siège à Buenos Aires (Argentine), et qui avait été vendu par les sociétés Rhodesian Alloys Ltd., et Univex (Pvt) Ltd., ayant toutes deux leur siège à Salisbury (Rhodésie du Sud),

Que les représentants du navire Frontier nous ont communiqué une déclaration et un connaissance attestant que le chargeur était la société Rennie Consolidated et que le chargement en question était envoyé en consignation; et considérant que le transporteur ignorait l'origine de la marchandise à bord du fait qu'aucun document ne l'indiquait; considérant en outre que la Rhodésie n'est pas le seul producteur de ferrochrome de cette région mais que l'Afrique du Sud en produit également et qu'elle l'exporte par Maputo, et que, par conséquent, il n'y avait pas de raison de soupçonner que le ferrochrome était d'origine sud-rhodésienne,

Que le connaissance indique que le commissionnaire chargeur est la société Rennie Consolidated (LM) Ltd., et que le chargement, consistant en 91 984 tonnes de ferrochrome destinées à la société Acindar Ind. Arg. de Aceros, SA, Paseo Colón 557, Baires, Buenos Aires, a quitté le port de Lourenço Marques (Mozambique) le 22 décembre à bord du navire Frontier,

Que, du fait que le dossier ne contient aucune pièce indiquant que la marchandise provenait de Rhodésie du Sud, ce pays n'étant pas le seul producteur dudit minerai dans cette région et les documents ou pièces justificatives présentés par les représentants du navire en question et versés au dossier tendant à montrer que le ferrochrome provenait du Mozambique, des poursuites ne peuvent être entamées contre ledit navire en l'absence de toute preuve contraire;

DECIDE

DE CLASSER l'affaire tout entière, étant donné que des poursuites contre le navire Frontier ne se justifient pas;

DE COMMUNIQUER une copie du texte de la présente décision à notre Ministre des affaires étrangères pour qu'il prenne la décision appropriée;

TEXTES JUSTIFICATIFS : Décrets No 18 du 13 avril 1966, No 23 du 21 mars 1967 et No 276 du 31 août 1969; loi 54 de 1926;

D'ORDONNER LA COPIE, LA PROMULGATION ET L'EXECUTION DE LA PRESENTE DECISION."

8. Conformément à la procédure d'approbation tacite établie par le Comité, une nouvelle note a été envoyée au Panama le 30 juin 1977 pour lui faire part de la satisfaction du Comité devant la coopération dont a fait preuve le gouvernement de ce pays, mais aussi pour lui signaler que les pièces justificatives fournies n'étaient pas suffisantes; le Comité a donc demandé à recevoir d'autres documents pertinents prouvant de façon plus concluante que le chargement en question n'était pas d'origine sud-rhodésienne, compte tenu des pièces justificatives que le Secrétaire général a recommandé à tous les Etats de produire dans sa note du 18 septembre 1969.

9. Une réponse datée du 7 juillet 1977, traitant également des cas Nos 282, 283 et 288, a été reçue de l'Argentine; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"La Mission permanente de la République argentine près de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer aux notes datées du 4 mars, du 28 mars, du 29 mars, du 20 juin et du 29 juin 1976, que le Secrétaire général lui a adressées au sujet des cas No 270, 282, 283 et 288 dont le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud s'occupe actuellement.

A cet égard, la Mission permanente souhaiterait informer le Comité que, conformément à sa politique habituelle qui consiste à accorder le maximum de soutien et d'attention aux demandes de coopération émanant de cet organe, le Gouvernement argentin a pris d'autres mesures afin de déterminer l'origine exacte des cargaisons de ferrochrome dont il est question dans les cas susmentionnés. Dans ce but, le Gouvernement argentin a décidé, conformément aux recommandations contenues dans l'alinéa a) du mémorandum sur l'application des sanctions accompagnant la note du Secrétaire général du 18 septembre 1969, d'essayer d'obtenir de l'Afrique du Sud un certificat officiel d'origine concernant ces chargements de ferrochrome.

En conséquence, la Mission est convaincue que le Comité ne jugera pas nécessaire de prendre d'autres mesures en ce qui concerne les cas en question jusqu'à ce que les résultats de l'enquête actuellement en cours soient connus."

10. Une première et une deuxième note de rappel ont été envoyées au Panama les 15 septembre et 17 octobre 1977, respectivement.

11. N'ayant pas reçu de réponse du Panama, le Comité a fait figurer le Gouvernement panaméen sur la quatrième liste trimestrielle, qui a été publiée sous forme de communiqué de presse le 21 octobre 1977.

12. Le cas en question, ainsi que les cas Nos 282, 283 et 288, ont été examinés à la sixième réunion du Groupe de travail, lors de laquelle le représentant du Venezuela a été prié d'entrer officieusement en rapport avec la Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies, en vue de déterminer où en étaient les recherches entreprises par le Gouvernement argentin et pour savoir approximativement quand le Comité pouvait escompter recevoir une réponse de ce gouvernement au sujet desdits cas.

13. Par la suite, une réponse datée du 29 novembre 1977 a été reçue de l'Argentine, à laquelle était joint le texte d'une note datée du 23 septembre 1977 reçue du Département des affaires étrangères d'Afrique du Sud par l'Ambassade d'Argentine dans ce pays. Les passages essentiels de la réponse de l'Argentine et le texte de la pièce jointe sont reproduits ci-après :

"La Mission permanente de la République Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies ... se réfère à sa note N.U. No 77/405 du 7 juillet 1977, relative aux cas Nos 270, 282, 283 et 288, dont le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud s'occupe actuellement.

A cet égard, la Mission permanente souhaiterait informer le Comité qu'ainsi qu'il est indiqué dans ladite note, le Gouvernement argentin a pris d'autres mesures afin de déterminer l'origine exacte des cargaisons de ferrochrome dont il est question dans les cas susmentionnés et, conformément aux recommandations contenues dans l'alinéa a) du mémorandum sur l'application des sanctions accompagnant la note du Secrétaire général du 18 septembre 1969, il a essayé d'obtenir de l'Afrique du Sud un certificat officiel d'origine concernant ces chargements de ferrochrome.

Il convient de souligner que ces mesures n'ont pas permis d'obtenir le résultat souhaité, car, ainsi qu'il ressort de la note du Département des affaires étrangères de l'Afrique du Sud dont le texte est joint à la présente lettre, les autorités de ce pays considèrent que la délivrance de certificats en supplément de ceux qui ont été délivrés par la Chambre de commerce de Johannesburg est 'contraire à la tendance, généralement acceptée au niveau international, à réduire et à simplifier la documentation concernant les exportations'. Les autorités sud-africaines ajoutent que la Chambre de commerce de Johannesburg est membre de l'Association des chambres de commerce d'Afrique du Sud et que ses certificats sont internationalement acceptés en vertu de son appartenance à la Chambre de commerce internationale.

C'est pourquoi, et sans préjudice de toute autre action qui pourrait être entreprise, le Gouvernement argentin s'est employé à prendre de nouvelles mesures supplémentaires, conformément aux suggestions contenues dans le mémorandum susmentionné du 2 septembre 1969. Il a donc demandé aux vendeurs du ferrochrome en question un certificat d'origine qu'il espère recevoir sous peu.

En exprimant la conviction que le Comité ne jugera pas nécessaire de prendre d'autres mesures jusqu'à ce que les résultats de cette démarche soient connus et en réitérant la ferme intention qu'a le Gouvernement argentin de continuer à accorder le maximum de soutien et d'attention aux demandes de coopération émanant du Comité, la Mission permanente de la République Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies renouvelle au Secrétariat les assurances de sa très haute considération."

#### Texte de la pièce jointe

"Le Département des affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade de la République Argentine et, comme suite à la note de l'Ambassade Maosa:81, datée du 1er août 1977, a l'honneur de se référer au certificat officiel demandé, en supplément du certificat d'origine normal, pour du ferrochrome exporté d'Afrique du Sud en République Argentine.

S'il est bien entendu que ce certificat supplémentaire ne vise que les quatre chargements dont il est fait état dans la note susmentionnée de l'Ambassade, cette demande n'en est pas moins considérée comme allant à l'encontre de la tendance, généralement acceptée au niveau international, à réduire et à simplifier la documentation concernant les exportations.

Le Département souhaiterait ajouter que les autorités sud-africaines voient mal comment le certificat supplémentaire sollicité pourrait ajouter à l'authenticité des certificats d'origine normaux délivrés par la Chambre de commerce de Johannesburg. Toutes les chambres de commerce faisant partie de l'Association des chambres de commerce d'Afrique du Sud et toutes les chambres d'industries affiliées à la Chambre d'industries fédérée sud-africaine délivrent actuellement des certificats d'origine. Ceux-ci sont internationalement acceptés en vertu de l'appartenance des organismes susmentionnés à la Chambre de commerce internationale, qui a énoncé les conditions expresses auxquelles doivent satisfaire les demandes de certificats d'origine."

#### 40) Cas No 282. Ferrochrome à haute teneur en carbone - "Harlandsville" : note du Royaume-Uni datée du 15 décembre 1976

1. Par une note datée du 15 décembre 1976, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs à un chargement de ferrochrome à haute teneur en carbone transporté à bord du navire susmentionné. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il a reçu des renseignements suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête plus approfondie, selon lesquels un chargement de ferrochrome à destination de l'Argentine serait d'origine sud-rhodésienne.

D'après ces renseignements, le Harlandsville a fait escale vers la mi-avril 1976 à Durban, où il a chargé environ 80 tonnes de ferrochrome à haute teneur en carbone fournies par la société Rhodesian Alloys Ltd., de Salisbury (Rhodésie du Sud). Ce navire, qui appartient à la société Harlandsville Inc., de Monrovia (Libéria), a quitté Durban le 18 avril



et a fait escale le 17 mai à Buenos Aires où le ferrochrome a été déchargé pour être livré à la firme Establicimientos Metalúrgicos, Santa Rosa SA de Buenos Aires.

L'opération de vente avait été effectuée par l'entremise des firmes Arnold, Wilhelm and Company (Pty) Ltd., de Johannesburg et Pittsburgh and Cardiff Coal Company SA Ltd., de Buenos Aires.

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité voudra peut-être demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement argentin pour l'aider dans son enquête en vue de déterminer si des entreprises argentines commercent avec la Rhodésie du Sud et si le ferrochrome déchargé du navire Harlandville à Buenos Aires est d'origine sud-rhodésienne. Au cas où l'importateur ou l'acheteur prétendraient que ladite cargaison de ferrochrome n'est pas d'origine sud-rhodésienne, le Secrétaire général pourrait peut-être attirer l'attention sur ses notes du 18 décembre 1969 et du 27 juillet 1971 relatives aux pièces justificatives attestant l'origine des marchandises, et prier le Gouvernement argentin d'indiquer quelles pièces ont été produites pour attester que le ferrochrome provenait d'un endroit autre que la Rhodésie du Sud.

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense également que le Comité voudra peut-être demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement libérien pour l'aider dans son enquête en vue de déterminer si du ferrochrome d'origine sud-rhodésienne a été transporté à bord d'un navire battant pavillon libérien."

2. Conformément à la procédure d'approbation tacite arrêtée par le Comité, des notes datées du 28 décembre 1976 et du 5 janvier 1977 ont été envoyées au Libéria et à l'Argentine, respectivement, pour leur communiquer une copie de la note du Royaume-Uni et les prier de formuler leurs observations à ce sujet.

3. Une réponse datée du 1er février 1977 se rapportant également au cas No 283 et à laquelle diverses pièces justificatives étaient jointes, a été reçue de l'Argentine. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"A la suite de l'enquête approfondie entreprise immédiatement par le Gouvernement argentin, la Mission permanente de l'Argentine est en mesure de fournir les précisions suivantes :

1) Cas No 282. La firme Establicimientos metalúrgicos Santa Rosa SA, qui a acheté du ferrochrome déchargé à Buenos Aires le 17 mai 1976 du navire Harlandville arrivant de Durban (Afrique du Sud), a indiqué qu'elle avait, à cette occasion, reçu 20 tonnes de ferrochrome. Elle a également fourni une photocopie du certificat d'origine de la marchandise (annexe I) montrant que celle-ci provenait d'Afrique du Sud.

2) Cas No 283. L'enquête entreprise au sujet du ferrochrome déchargé à Buenos Aires le 11 juillet 1976 du navire Terpandros arrivant de Durban (Afrique du Sud), a révélé que les sociétés Acerías Bragado SA et Acindar SA

en avaient reçu 23 et 280 tonnes respectivement. Dans les deux cas, le certificat d'origine de la marchandise (annexes II et III) atteste qu'elle provenait d'Afrique du Sud. En outre, le Gouvernement argentin a pu établir que la société Acerías Bragado SA, qui n'est pas mentionnée dans la note du Gouvernement britannique, avait acheté 20 tonnes de ferrochrome provenant de la même cargaison et que, comme dans les cas susmentionnés, le certificat d'origine de la marchandise atteste qu'elle provenait d'Afrique du Sud (annexe IV). Il convient d'ajouter que ces divers achats représentent au total 325 tonnes de ferrochrome, en partie à haute teneur et en partie à faible teneur en carbone.

Pour ce qui concerne les achats qui auraient été faits par d'autres sociétés mentionnées dans la note du Gouvernement britannique, il convient de préciser que la société Tandilmat SA a déclaré n'avoir reçu aucune quantité de ferrochrome à cette occasion, et qu'il n'a pas été trouvé trace dans les registres d'une société argentine portant le nom de 'Aese' et dont les activités seraient liées à l'utilisation de ferrochrome.

Le Gouvernement argentin ne doute pas que les renseignements fournis ci-dessus satisferont le Comité des sanctions contre la Rhodésie du Sud, et il tient à réaffirmer sa volonté de continuer à coopérer avec le Comité et de donner suite avec célérité et efficacité à toute demande de coopération analogue."

4. La pièce justificative fournie au sujet du cas No 282, dont un résumé établi par l'expert consultant figurait dans un tableau présenté au Comité, consistait en un certificat d'origine délivré par la Chambre de commerce de Johannesburg. Ce certificat attestait que l'Afrique du Sud était le lieu d'origine d'une cargaison de 20 382 kg (19 952 kg net) de ferrochrome à haute teneur en carbone, d'une valeur de 13 131,30 dollars des Etats-Unis, qui avait été transportée de Durban à Buenos Aires par le navire Harlandsville. L'attention du Comité a été attirée sur le fait que le certificat d'origine fourni par l'Argentine n'était pas considéré comme une preuve suffisante de l'origine non rhodésienne de la cargaison en question, ne correspondant pas à la documentation recommandée par le Secrétaire général dans sa note à tous les Etats, datée du 18 septembre 1969. Il a été noté également que le poids de la cargaison indiqué sur le certificat d'origine différait considérablement du poids mentionné dans la note britannique.

5. Une première note de rappel a été adressée au Libéria le 14 mars 1977.

6. En raison des observations formulées au paragraphe 4 ci-dessus et conformément à la procédure d'approbation tacite du Comité, une note datée du 28 mars 1977 a été adressée à l'Argentine; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Comité a reçu du gouvernement de Son Excellence une réponse datée du 1er février 1977, à laquelle était jointe une pièce justificative concernant une cargaison de ferrochrome à haute teneur en carbone présumée d'origine sud-rhodésienne et transportée jusqu'en Argentine par le navire Harlandsville. Le Comité sait gré au Gouvernement argentin de cette réponse ainsi que de la coopération prêtée par les autorités chargées de l'enquête. Le Comité a cependant noté que la pièce justificative jointe à la lettre du Gouvernement argentin ne constituait pas une preuve suffisante de

l'origine non rhodésienne de la cargaison en question. En conséquence, conformément au mandat que lui a confié le Conseil de sécurité, le Comité s'estime tenu de demander au gouvernement de Son Excellence d'obtenir d'autres documents pertinents qui offriraient des preuves plus concluantes - eu égard à la documentation appropriée recommandée à tous les Etats dans la note du Secrétaire général en date du 18 septembre 1969 - attestant que le lieu d'origine de la cargaison n'était pas la Rhodésie du Sud. Le Comité désire également attirer l'attention du gouvernement de Son Excellence sur le fait que la seule pièce justificative fournie à ce jour se rapporte à une cargaison de 20 382 kg (19 952 kg net), soit un poids bien inférieur au chiffre d'environ 80 tonnes indiqué par le Gouvernement britannique.

Le Comité exprime l'espoir que le gouvernement de Son Excellence lui fera parvenir ses observations sur cette affaire au plus tôt, et si possible d'ici un mois."

7. Une deuxième et une troisième note de rappel ont été envoyées au Libéria les 19 avril et 20 mai 1977.
  8. Une réponse datée du 7 juillet 1977 et dont les passages essentiels sont reproduits plus haut au paragraphe 8 de la rubrique consacrée au cas No 270 (No de série 39) a été reçue de l'Argentine.
  9. En l'absence d'une réponse du Libéria, le Comité a inscrit le gouvernement de ce pays sur la treizième liste trimestrielle qui a été publiée sous forme de communiqué de presse le 25 juillet 1977.
  10. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 273ème séance, le Président par intérim a envoyé au Représentant permanent du Libéria une note datée du 26 juillet 1977, par laquelle il lui annonçait son intention de s'entretenir avec lui, à la demande du Comité, du cas susmentionné au sujet duquel, malgré trois notes de rappel, aucune réponse n'avait encore été reçue.
  11. Suite au paragraphe 9 ci-dessus, le Comité a de nouveau inscrit le Libéria sur la quatorzième liste trimestrielle qui a été publiée sous forme de communiqué de presse, le 21 octobre 1977.
  12. Pour tous renseignements supplémentaires sur les mesures prises relativement à ce cas, voir plus haut les paragraphes 11 et 12 de la rubrique consacrée au cas No 270 (No de série 39).
- 41) Cas No 283. Ferrochrome à faible et à haute teneur en carbone - "Terpandros": note du Royaume-Uni datée du 15 décembre 1976

1. Par une note datée du 15 décembre 1976, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements portant sur un chargement de ferrochrome à faible et à haute teneur en carbone transporté à bord du navire cité en référence. Le texte de la note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il a reçu des renseignements suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête plus approfondie, selon lesquels des sociétés argentines auraient des relations commerciales avec la Rhodésie du Sud.

D'après ces renseignements, le navire Terpandros aurait fait escale au port de Durban vers la mi-juin 1976 et chargé quatre cargaisons de ferrochrome à faible et à haute teneur en carbone d'un poids total de 317 tonnes métriques environ provenant de la société Rhodesian Alloys Ltd. Le Terpandros, qui appartient à la compagnie maritime Terpandros Shipping Co SA, du Pirée (Grèce), aurait quitté Durban le 22 juin et fait escale le 11 juillet à Buenos Aires où les marchandises auraient été déchargées pour être livrées aux sociétés Acerías Bragado SAIC de Buenos Aires, Tandilmat, Aese, Aceros Especiales SAIYC de Buenos Aires et Acindar SA de Buenos Aires également.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention des Gouvernements argentin et grec pour les aider à déterminer si les chargements de ferrochrome transportés en Argentine par un navire grec sont d'origine sud-rhodésienne. Le Secrétaire général pourrait peut-être appeler l'attention des gouvernements sur ses notes du 18 septembre 1969 et du 27 juillet 1971 relatives aux pièces justificatives attestant l'origine des marchandises.

Le Comité notera que la société Acindar SA de Buenos Aires a été mentionnée dans deux notes concernant l'importation de minerais rhodésiens en Argentine communiquées au Comité par le Royaume-Uni le 9 juin 1976."

2. Conformément à la procédure d'approbation tacite arrêtée par le Comité, des notes datées du 29 décembre 1976 et du 5 janvier 1977 ont été envoyées à la Grèce et à l'Argentine respectivement pour leur communiquer la note du Royaume-Uni et les prier de formuler leurs observations à ce sujet.
3. Une réponse datée du 1er février 1977, à laquelle diverses pièces justificatives étaient jointes, a été reçue de l'Argentine. Les passages essentiels en sont reproduits plus haut au paragraphe 3 de la rubrique consacrée au cas No 282 (No de série 39).
4. Les pièces justificatives communiquées pour le cas No 283, dont un résumé établi par l'expert consultant était reproduit dans un tableau soumis au Comité, comprennent six certificats d'origine délivrés par la Chambre de commerce de Johannesburg. D'après les pièces produites, 330 420 kg (323 780 kg net) de ferrochrome de différentes teneurs en carbone, d'une valeur de 236 469,34 dollars E.-U. et d'origine sud-africaine, auraient été transportés de Durban à Buenos Aires à bord du navire Terpandros. L'attention du Comité était appelée sur le fait que les certificats d'origine communiqués par l'Argentine n'établissaient pas de manière satisfaisante que le chargement en question n'était pas d'origine sud-rhodésienne, ainsi que le Secrétaire général l'avait recommandé à tous les Etats dans sa note du 18 septembre 1969. Il y a lieu de noter également que le poids du chargement déclaré dans les certificats d'origine différait légèrement de celui indiqué dans la note du Royaume-Uni.
5. Une réponse datée du 28 février 1977, à laquelle des pièces justificatives étaient jointes, a également été reçue de la Grèce. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"La Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur d'indiquer qu'une enquête préliminaire au sujet des renseignements reçus par le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant le transport et la livraison de ferrochrome par le navire Terpandros a été ordonnée et effectuée par les autorités grecques compétentes.

A cet égard la Mission permanente communique ci-joint copies de la charte-partie pertinente du navire ainsi que d'une déposition faite sous serment par le représentant de la compagnie maritime propriétaire du navire, M. L. Papadopoulos, au magistrat chargé de l'enquête. Il ressort de ces documents qu'aux termes des conditions expressément stipulées dans le contrat de charte-partie les affréteurs du navire étaient tenus de ne faire aucune livraison de marchandises d'origine sud-rhodésienne. Il apparaît également que le capitaine du navire ignorait l'origine des marchandises chargées sur le navire dans un port sud-africain. Des photocopies claires de ces documents ainsi que la traduction de la déposition précitée seront communiquées sans tarder."

6. Compte tenu des observations formulées au paragraphe 4 ci-dessus, et conformément à la procédure d'approbation tacite du Comité, une note analogue à celle qui est reproduite plus haut au paragraphe 6 de la rubrique consacrée au cas No 282 (No de série 39), a été envoyée à l'Argentine le 29 mars 1977.
7. Une réponse datée du 31 mars a été reçue de la Grèce; y était jointe une photocopie du contrat de charte-partie conclu entre le propriétaire grec du navire, Terpandros Shipping Co., SA, du Pirée, et l'affréteur, Unicorn Lines de Durban (Afrique du Sud). Ce contrat comprenait une clause restrictive interdisant toute livraison de marchandises d'origine sud-rhodésienne. Dans sa note, la Grèce s'engageait d'autre part à communiquer en temps voulu la traduction de la déposition faite sous serment par le représentant de la compagnie maritime au magistrat chargé de l'enquête.
8. Une note a été adressée en date du 18 mai 1977 à la Grèce, lui demandant si la traduction de la déposition faite au magistrat chargé de l'enquête qu'elle s'était engagée à communiquer, était prête à être envoyée au Comité.
9. Une réponse datée du 10 juin 1977 a été reçue de la Grèce qui transmettait par la même occasion la traduction officielle de la déposition, qu'elle s'était engagée à communiquer au Comité par sa précédente note datée du 31 mars 1977.

#### Texte de la déposition faite sous serment par le témoin

"Dans la ville du Pirée, ce mercredi 26 janvier 1977, a comparu devant moi, lieutenant A. Papaspyrou, de la Capitainerie du port, en la présence du lieutenant J. Zoumboulis, de la Capitainerie du port, en sa qualité de deuxième magistrat chargé de l'enquête, le témoin dénommé Lazaros Papadopoulos, fils de Terpandros et d'Ariadne, né à Athènes, domicilié 81 Akti Miaouli, au Pirée, âgé de 47 ans, armateur, citoyen grec de religion orthodoxe, qui, ayant affirmé connaître à peine le défendeur et ne lui être apparenté en aucune manière, après avoir placé sa main droite sur la sainte Bible (sect. 218 et 219 du Code pénal) a déclaré sous serment ce qui suit :

Notre navire, le Terpandros, immatriculé au Pirée sous le No 3329, a été affrété par la compagnie maritime sud-africaine, Unicorn Lines, sise à May House, 333 Smith Street, Durban, Natal (Afrique du Sud), conformément à l'accord de charte-partie daté du 28 mai 1976 - dont on trouvera copie jointe à la présente déposition - pour un voyage aller-retour d'une durée de deux mois environ. Ladite charte-partie stipule expressément que l'affrèteur n'était pas autorisé à embarquer une cargaison d'origine rhodésienne à bord du navire (clause 2). En ce qui concerne l'accusation selon laquelle 317 tonnes de ferrochrome de différentes teneurs en carbone d'origine rhodésienne ont été embarquées à bord du navire, la responsabilité doit être imputée exclusivement à l'affrèteur qui a omis de nous informer de l'origine et de la nature de la cargaison. Voilà tout ce que j'ai à dire."

10. Une première note de rappel a été adressée à l'Argentine le 29 juillet 1977.
11. Une réponse datée du 7 juillet 1977 a été reçue de l'Argentine; les passages essentiels en sont reproduits plus haut au paragraphe 8 de la rubrique consacrée au cas No 270 (No de série 39).
12. Pour tous renseignements supplémentaires sur les mesures prises relativement à ce cas, voir plus haut les paragraphes 11 et 12 de la rubrique consacrée au cas No 270 (No de série 39).

42) Cas No 288. Ferrochrome à haute teneur en carbone - "Patagonia Argentina" : note du Royaume-Uni, datée du 31 mars 1977

1. Par une note datée du 31 mars 1977, le Royaume-Uni a fourni des renseignements concernant un chargement de ferrochrome à haute teneur en carbone transporté à bord du navire susmentionné. Voici le texte de cette note :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il a reçu des renseignements, suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête plus approfondie, selon lesquels une société argentine commercerait avec la Rhodésie.

Ces renseignements sont les suivants : vers la mi-novembre 1976, le navire Patagonia Argentina aurait chargé, à Port Elisabeth, quelque 200 tonnes de ferrochrome à haute teneur en carbone. Appartenant à la Cia Argentina de Nav Intercontinental Sacif de Buenos Aires (Argentine), le Patagonia Argentina aurait quitté Port Elisabeth, le 15 novembre 1976, et fait escale le 10 décembre 1976 à Buenos Aires où la marchandise aurait été déchargée pour être livrée à la société Dalmine Siderca Saic de Buenos Aires.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement argentin pour l'aider dans son enquête visant à déterminer si une société argentine commerce avec la Rhodésie du Sud et si un navire appartenant à une société argentine ou immatriculé en Argentine a transporté des marchandises d'origine rhodésienne. Au cas où l'importateur prétendrait que le ferrochrome n'était pas d'origine sud-rhodésienne, le Secrétaire général pourrait peut-être rappeler ce qui est dit dans ses notes PO 230 (1-2-1) du 18 septembre 1969 et du 27 juillet 1971 au sujet des pièces justificatives attestant l'origine des marchandises et prier le Gouvernement argentin d'indiquer quelles pièces ont été produites pour attester que le ferrochrome ne provenait pas de la Rhodésie du Sud."

2. Conformément à la procédure d'approbation tacite établie par le Comité, une note datée du 18 avril 1977 a été envoyée au Gouvernement argentin pour lui communiquer la note du Royaume-Uni et l'inviter à présenter des observations à ce sujet.

3. Une première note de rappel a été envoyée au Gouvernement argentin le 20 juin 1977.

4. Une réponse datée du 7 juillet 1977 a été reçue de l'Argentine. Les passages essentiels en sont reproduits au paragraphe 8 de : 39) Cas No 270, ci-dessus.

5. Pour tous renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire, voir les paragraphes 11 et 12 de : 39) Cas No 270, ci-dessus.

43) Cas No 289. Minerai de chrome - "Kinkasan Maru" : note du Royaume-Uni, datée du 21 avril 1977

1. Dans une note datée du 21 avril 1977, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements concernant le chargement de minerai de chrome à bord du navire susmentionné.

Le texte de cette note est reproduit ci-dessous.

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il dispose de renseignements, suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête plus approfondie, selon lesquels une société japonaise a importé du minerai de chrome d'origine sud-rhodésienne.

Selon ces renseignements, le navire Kinkasan Maru se trouvait vers le milieu du mois de septembre 1976 dans le port de Durban où il a été chargé d'environ 2 000 tonnes de minerai de chrome fourni par Rhodesian Alloys. Le navire Kinkasan Maru, dont le propriétaire est Mitsui Osk Lines Ltd, Akasaka, Minato-Ku, Post Box 62 Tokyo (Japon), a quitté Durban le 22 septembre 1976 et a ensuite fait escale à Yokohama le 11 novembre 1976 où le chrome a été déchargé pour être livré à Nippon Yakin Kogyo Co, Ltd de Tokyo.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement japonais afin d'aider celui-ci à déterminer si une société japonaise importe du chrome d'origine sud-rhodésienne et si ce chrome est transporté par un navire japonais. Si l'acheteur affirme que le chrome n'est pas d'origine sud-rhodésienne, le Secrétaire général jugera peut-être bon d'appeler l'attention sur ses notes PO 230 (1-2-1) du 18 septembre 1969 et du 27 juillet 1971 concernant la preuve documentaire de l'origine et de demander au Gouvernement japonais d'indiquer quels ont été les documents produits comme preuves que le chrome n'était pas d'origine sud-rhodésienne."

2. Conformément à la procédure d'approbation tacite suivie par le Comité, une note datée du 29 avril 1977 a été adressée au Japon; par cette note, le Comité faisait parvenir à ce pays le texte de la note du Royaume-Uni et lui demandait de communiquer ses observations à ce sujet.

3. Une réponse datée du 6 juin 1977 a été reçue du Japon; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies ... se référant à la note /du Secrétaire général/ datée du 29 avril 1977, a l'honneur de communiquer au Secrétaire général les conclusions et les observations suivantes du Gouvernement japonais en la matière :

Les renseignements détaillés concernant la transaction sont les suivants :

- |  |   |
|--|---|
| a) Importateur :                           | Minamimachi Sangyo Co., Ltd.                        |
| b) Exportateur :                           | Arnold, Wilhelmi & Co.                              |
| c) Cargaison et quantité :                 | Ferrochrome à haute teneur en carbone 990,33 tonnes |
| d) Port d'embarquement et date de départ : | Durban (Afrique du Sud),<br>22 septembre 1976       |



- e) Port de déchargement et date d'arrivée : Yokohama, 1er novembre 1976
- f) Nom du navire : Kinkasan Maru

Le Gouvernement japonais a soigneusement étudié les documents pertinents pour vérifier l'origine du chargement : contrat, certificat d'origine établi par la Chambre de commerce de Johannesburg, facture, connaissement, déclaration d'importation et lettre de crédit.

Il a été ainsi confirmé que les documents ci-dessus avaient tous été délivrés en bonne et due forme et que le chargement était d'origine sud-africaine.

Parfaitement conscient des suggestions contenues dans le mémorandum sur l'application des sanctions daté du 2 septembre 1969 et communiqué par la note du Secrétaire général en date du 18 septembre 1969, le Gouvernement japonais a exigé que l'importateur détienne les documents tels que la déclaration d'entrée en douane et la lettre de transport par fer.

Malgré tous les efforts de l'importateur, les autorités concernées n'ont toutefois pas délivré de déclaration d'entrée en douane en vue de l'exportation et la lettre de transport par fer n'a pu non plus être obtenue car, selon l'exportateur (Arnold, Wilhelmi & Co.), chaque lot du chargement provenait d'envois d'un groupe de différents producteurs d'Afrique du Sud et il n'était donc pas possible d'attribuer à chaque lot particulier un producteur particulier."

4. Le Groupe de travail du Comité, qui a examiné la question à sa sixième réunion, a décidé de recommander au Comité de considérer l'affaire comme close.

5. A la suite de la recommandation du Groupe de travail et conformément à la procédure d'approbation tacite du Comité, l'affaire a été close.

44) Cas No 291. Ferrochrome et ferrosilicochrome - "Goldbridge", "Straat Holland" et "England Maru" : note du Royaume-Uni datée du 16 mars 1977

1. Par une note datée du 16 mai 1977, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs à plusieurs chargements de ferrochrome et de ferrosilicochrome transportés à bord des navires susmentionnés. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il a reçu des renseignements suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête plus approfondie, selon lesquels des chargements de chrome à destination du Japon seraient d'origine sud-rhodésienne.

D'après ces renseignements, le navire libérien Goldbridge a fait escale à Durban vers la mi-mai 1976, où il a chargé environ 1 000 tonnes de ferrochrome destinées à la Kawasaki Steel Corporation. Ce navire, qui appartient à la Cedar Shipping Corporation de Monrovia, une filiale de la Shoham Maritime Services Ltd., de Haïfa (Israël), est arrivé le 8 juillet à Kobe où la cargaison a été déchargée.

Relâchant à Port Elisabeth vers la mi-novembre de la même année, le Goldbridge y a chargé une nouvelle cargaison de 1 000 tonnes de chrome destinées cette fois à la Nippon Yakin Kogyo Co., Ltd., de Tokyo. Il a pris la mer le 24 novembre et est arrivé le 31 décembre à Yokohama où cette cargaison a été déchargée.

Le Straat Holland a fait escale vers la fin mai 1976 à Durban, où il a chargé environ 1 000 tonnes de ferrochrome destinées à la Nippon Yakin Kogyo Co., Ltd., de Tokyo. Ce navire, qui appartient à la Koninklijke Java-China Pakketvaart Lijnen BV, une filiale de la Nederlandsche Scheepvaart Unie de Rijswijk (Hollande-Méridionale, Pays-Bas), a pris la mer le 1er juin pour arriver à Yokohama le 23 du même mois.

Le England Maru a fait escale au début de novembre 1976 à Port Elisabeth, où il a chargé environ 700 tonnes de ferrosilicochrome destinées à la Nippon Yakin Kogyo Co., Ltd. et à la Nippon Stainless Steel Co., Ltd., de Tokyo. Ayant quitté Port Elisabeth le 8 novembre, le navire est arrivé le 18 décembre à Yokohama, où le chrome a été déchargé.

Ces transactions ont été faites par l'entremise des sociétés Minamimachi Sangyo Kaisha, Ltd., de Tokyo, Hikari and Kogyo Co, Ltd., également de Tokyo et Arnold, Wilhelmi and Co (Pty), Ltd., de Johannesburg.

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité voudra peut-être demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement japonais pour l'aider dans ses enquêtes en vue de déterminer si les cargaisons de chrome achetées par des sociétés japonaises étaient d'origine sud-rhodésienne. Au cas où ces sociétés prétendraient que lesdites cargaisons n'étaient pas d'origine sud-rhodésienne, le Secrétaire général pourrait peut-être attirer l'attention sur ses notes PO 230 SORH (1-2-1) datées du 18 septembre 1969 et du 27 juillet 1971, relatives aux pièces justificatives attestant l'origine des marchandises.

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense également que le Comité voudra peut-être demander au Secrétaire général de porter les renseignements ci-dessus à l'attention des Gouvernements néerlandais, israélien, libérien et japonais pour les aider dans leurs enquêtes en vue de déterminer si des marchandises d'origine sud-rhodésienne ont été transportées à bord de navires appartenant à des sociétés ou battant pavillon de leurs pays respectifs."

2. Conformément à la procédure d'approbation tacite arrêtée par le Comité, des notes datées du 28 mars 1977 ont été envoyées à Israël, au Japon, au Libéria et aux Pays-Bas, respectivement, pour leur communiquer le texte de la note du Royaume-Uni et les prier de formuler leurs observations à ce sujet.

3. Des réponses ont été reçues d'Israël et du Japon. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

i) Note d'Israël datée du 19 avril 1977

"Le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de faire savoir que l'enquête risque d'être longue du fait que le Goldbridge n'est pas immatriculé en Israël et qu'un certain temps pourrait donc s'écouler avant que les résultats de cette enquête puissent être communiqués."

ii) Note du Japon datée du 27 avril 1977

"Le représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de communiquer au Secrétaire général les résultats des enquêtes effectuées par le Gouvernement japonais et les observations de son gouvernement à leur sujet :

1. Les détails relatifs à chaque transaction sont les suivants :

a. Kawasaki Steel Corporation

Nom du navire :	<u>Gold Star</u>
Nature et volume de la cargaison :	Ferrochrome à haute teneur en carbone 929,86 tonnes métriques
Port d'embarquement et date d'appareillage :	Durban (Afrique du Sud) 16 juin 1976
Port de déchargement et date d'arrivée :	Kobe 29 juillet 1976
Exportateur :	Arnhold, Wilhelmi and Co.
Importateur :	Yamamoto Sangyo Co., Ltd.

b. Nippon Yakin Kogyo (Goldbridge)

Nom du navire :	<u>Goldbridge</u>
Nature et volume de la cargaison :	Ferrochrome à haute teneur en carbone 992,48 tonnes métriques
Port d'embarquement et date d'appareillage :	Port Elisabeth (Afrique du Sud) 24 novembre 1976
Port de déchargement et date d'arrivée :	Yokohama 31 décembre 1976
Exportateur :	Arnhold, Wilhelmi and Co.
Importateur :	Minamimachi Sangyo Co., Ltd.

c. Nippon Yakin Kogyo (Straat Holland)

Nom du navire : Straat Holland  
Nature et volume de la cargaison : Ferrochrome à haute teneur en  
carbone  
990,83 tonnes métriques  
Port d'embarquement et date  
d'appareillage : Durban (Afrique du Sud)  
21 mai 1976  
Port de déchargement et date  
d'arrivée : Yokohama  
23 juin 1976  
Exportateur : Arnhold, Wilhelmi and Co.  
Importateur : Minamimachi Sangyo Co., Ltd.

d. Nippon Yakin Kogyo (England Maru)

Nom du navire : England Maru  
Nature et volume de la cargaison : Ferrosilicochrome  
500,584 tonnes métriques  
Port d'embarquement et date  
d'appareillage : Port Elisabeth (Afrique du Sud)  
8 novembre 1976  
Port de déchargement et date  
d'arrivée : Yokohama  
13 décembre 1976  
Exportateur : Arnhold, Wilhelmi and Co.  
Importateur : Minamimachi Sangyo Co., Ltd.

e. Nippon Stainless Steel

Nom du navire : England Maru  
Nature et volume de la cargaison : Silicochrome  
200,029 tonnes métriques  
Port d'embarquement et date  
d'appareillage : Port Elisabeth (Afrique du Sud)  
8 novembre 1976  
Port de déchargement et date  
d'arrivée : Yokohama  
13 décembre 1976  
Exportateur : Arnhold, Wilhelmi and Co.  
Importateur : Hikari Kogyo Co., Ltd.

2. Le Gouvernement japonais a examiné attentivement les documents pertinents afin de déterminer l'origine de chaque cargaison de chrome : contrats, certificats d'origine délivrés par la Chambre de commerce de Johannesburg, factures, connaissements, déclarations d'importation et lettres de crédit.

L'examen a permis de conclure que tous ces documents étaient authentiques et que lesdites cargaisons de chrome étaient bien d'origine sud-africaine.

3. Pleinement conscient des suggestions formulées dans le Mémorandum sur l'application des sanctions en date du 2 septembre 1969 dont le texte a été transmis par le Secrétaire général dans sa note PO 230 SORH (1-2-1) datée du 18 septembre 1969, le Gouvernement japonais a demandé aux importateurs d'obtenir certains documents comme des déclarations en douane et des lettres de voiture.

En dépit de tous leurs efforts, les importateurs n'ont pas pu se procurer de déclarations en douane, les autorités compétentes n'en ayant pas délivrées. Ils n'ont pas pu non plus obtenir de lettres de voiture, étant donné que, selon l'exportateur, la société Arnhold, Wilhelmi and Co., chaque cargaison avait été constituée par plusieurs lots provenant de divers producteurs sud-africains qui s'étaient groupés, ce qui rendait impossible de déterminer quel producteur avait fourni telle ou telle partie de la cargaison."

4. Une autre réponse, en date du 27 mai, a été reçue d'Israël. En voici les passages essentiels :

"Le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de faire savoir que le Gouvernement israélien a, comme il lui était demandé, procédé à une enquête plus approfondie sur le transport de ferrochrome au Japon par le navire libérien Goldbridge. Cette enquête minutieuse ne s'est pas avérée facile. Le navire en question n'est pas immatriculé en Israël. En outre, il n'appartient pas directement à la société Shoham Maritime Services Ltd., mais à une filiale de cette société, dont les statuts sont déposés au Libéria et qui porte le nom de Cedar Shipping Corporation of Monrovia.

Lorsque la première enquête sur ce cas a été faite il y a quelque temps, la société Shoham Maritime Services Ltd., de Haifa a informé les autorités israéliennes qu'à l'époque où l'expédition avait eu lieu, elle n'avait aucune raison de penser que le ferrochrome en question était d'origine sud-rhodésienne. Au cours de la deuxième enquête, entreprise récemment à la demande du Comité, il a de même été impossible de déterminer si le ferrochrome était d'origine sud-rhodésienne.

Le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies désire ajouter que, soucieux de respecter scrupuleusement les dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, le Gouvernement israélien a chargé les autorités compétentes d'enjoindre de nouveau bien nettement à la société Shoham Maritime Services Ltd., de faire preuve à l'avenir d'une vigilance accrue, et de veiller dans la mesure de ses moyens à ce que la Cedar Shipping Corporation, sa filiale, se conforme strictement aux dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

En outre, les autorités israéliennes compétentes ont de nouveau été invitées à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les directives actuelles visant à assurer l'application des dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité soient pleinement respectées."

5. Une première note de rappel a été envoyée au Libéria et aux Pays-Bas le 31 mai 1977.

6. Une réponse en date du même jour a été reçue des Pays-Bas. En voici les passages essentiels :

"Le représentant permanent du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur d'informer le Secrétaire général que les autorités néerlandaises ont procédé à une enquête sur le cas relatif à un chargement de chrome transporté à bord du Straat Holland. Cette enquête a révélé que, quand ce chargement de chrome leur a été remis à Durban pour être transporté, les agents locaux de la Royal InterOcean Lines n'ont rien remarqué qui leur donne à penser que le chrome n'était pas en fait d'origine sud-africaine. Ils n'ont donc vu aucune raison de refuser le chargement.

L'examen des documents pertinents n'a pas révélé que le chargement puisse être d'origine suspecte."

7. Notant qu'à diverses reprises dans le passé les Pays-Bas ont indiqué qu'ils étaient dans l'incapacité, aux termes de la législation néerlandaise, de se faire communiquer et de transmettre les pièces justificatives examinées par leur commission d'enquête, le Comité a décidé à sa 291<sup>ème</sup> séance d'adresser une note au Gouvernement néerlandais, le priant de dévoiler au moins la nature des documents examinés.

8. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 273<sup>ème</sup> séance, le Président a adressé une lettre datée du 25 novembre 1977 au représentant permanent du Libéria auprès de l'Organisation des Nations Unies, lui faisant part de son intention de demander à le rencontrer personnellement, sur la demande du Comité, pour discuter de cette affaire à propos de laquelle trois notes de rappel sont restées sans réponse. Dans cette lettre sont également mentionnées plusieurs autres affaires intéressant le Libéria et ayant suscité une situation analogue.

9. La note dont il est question au paragraphe 7 ci-dessus, a été adressée au Gouvernement des Pays-Bas le 14 décembre 1977.

45) Cas No 297. Chrome - "Cantonad", "Santa Isabella", "Baikor", "Nortrans Karen" et "Valle de Orozco" : note du Royaume-Uni datée du 8 juillet 1977

1. Par une note datée du 8 juillet 1977, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements concernant des cargaisons de chrome qu'auraient transportées les navires susmentionnés, ainsi que des informations selon lesquelles une société de Zurich, agissant en qualité de représentant d'une société rhodésienne, aurait organisé l'envoi du chrome à des clients européens. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à faire savoir au Comité qu'il a reçu des informations suffisamment dignes de foi pour mériter une enquête approfondie, selon lesquelles la Grundstoffgesellschaft de Zurich, dénommée autrefois Handelsgesellschaft, serait l'agent européen de Rhodesia Alloys.

D'après ces renseignements, la Grundstoffgesellschaft a organisé le transport et la livraison à divers clients européens de chrome provenant de Rhodésie, par l'intermédiaire de la Somet/Metallgesellschaft SA de Johannesburg, puis de la Mineralex de Johannesburg. Les transports ont été effectués comme suit :

- a. Le Cantonad, qui appartient à la Vasco Madrilenia de Nav SA, une filiale de Ruiz de Valesco, Mauricio et Manuel, Hijos de Thomas de Bilbao, se trouvait, à la mi-juillet 1976, dans le port de Durban, où il a pris à bord un chargement d'environ 1 500 tonnes de chrome. Ce navire a quitté Durban le 22 juillet et il est arrivé le 30 août à Rotterdam, où les marchandises ont été débarquées;
- b. Le Santa Isabella se trouvait, au début d'août 1976, dans le port de Durban où il a pris à bord un chargement d'environ 10 000 tonnes de chrome. Le Santa Isabella, qui appartient à la Santa Isabella Maritima SA de Panama, a quitté Durban le 7 août 1976 et il est arrivé, le 30 août, à Rotterdam où les marchandises ont été débarquées. Nous pensons que ce chargement a fait l'objet de poursuites judiciaires aux Pays-Bas;
- c. Le Baikor se trouvait dans le port de Durban au début d'août 1976 et il a pris à bord un chargement de chrome. Ce navire, qui appartient à la Bilbao Shipping SA de Bilbao (Espagne), a quitté Durban le 6 août et est arrivé le 13 septembre à Bilbao, où la cargaison a été débarquée;
- d. Le Nortrans Karen se trouvait à Durban le 21 octobre 1976, où il a pris à bord un chargement d'environ 6 000 tonnes de chrome. Le Nortrans Karen, qui appartient à Larsen, Johns de Bergen (Norvège), a quitté Durban le 27 octobre et il est arrivé le 20 novembre à Rotterdam où le chrome a été débarqué;
- e. Le Valle de Orozco se trouvait, à la fin de novembre 1976, dans le port de East London, où il a pris à bord un chargement de chrome. Le Valle de Orozco, qui appartient également à la Vasco Madrilenia de Nav SA, a quitté East London le 2 décembre et il est arrivé à le 12 janvier 1977 à Bilbao où le chrome a été débarqué, pour être livré à la Cometal SA de Madrid.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'attirer l'attention des Gouvernements suisse, espagnol et néerlandais sur les renseignements ci-dessus afin d'aider ceux-ci à déterminer si des sociétés ou agences sises sur leur territoire ont fait du commerce avec la Rhodésie du Sud.

Le Comité pourrait également demander au Secrétaire général de porter les renseignements ci-dessus à l'attention des Gouvernements espagnol, panaméen et norvégien afin de les aider à déterminer si des navires appartenant à des sociétés sises sur leur territoire ont transporté des biens d'origine sud-rhodésienne.

Le Comité pourrait également demander au Secrétaire général d'appeler l'attention de tous les Etats Membres sur la possibilité que la Grundstoffgesellschaft de Zurich agit pour le compte de Rhodesia Alloys et de leur demander, conformément au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité de prendre toutes les mesures qui sont en leur pouvoir pour empêcher des sociétés et des particuliers se trouvant sur leur territoire de commercer avec cette société ou par son intermédiaire."

2. Conformément à la procédure d'approbation tacite établie par le Comité, des notes datées du 19 juillet 1977 ont été adressées à la Norvège, au Panama, à la Suisse, à l'Espagne et aux Pays-Bas pour transmettre à ces pays la note du Royaume-Uni et les prier de communiquer au Comité leurs observations à ce sujet. En outre, des notes, datées du 25 juillet 1977, ont été envoyées à tous les Etats Membres pour les avertir qu'une société de Zurich pourrait agir pour le compte d'une société rhodésienne, et pour les prier de prendre des mesures tendant à interdire toute transaction avec cette société ou par son intermédiaire.

3. Une réponse, datée du 18 août 1977, a été reçue des Pays-Bas; l'essentiel en est reproduit ci-après :

"Le représentant permanent par intérim du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur d'informer le Secrétaire général que l'enquête ouverte par les autorités néerlandaises concernant le cas en question se poursuit encore. Les résultats en seront communiqués au Secrétaire général dès qu'ils seront connus."

4. Des accusés de réception concernant la note envoyée à tous les Etats Membres, datés respectivement du 27 juillet 1977, du 2 août 1977 et du 8 août 1977, ont été reçus du Zaïre, de la Birmanie et d'El Salvador.

5. Une première note de rappel a été envoyée à la Norvège, au Panama, à l'Espagne et à la Suisse, le 22 septembre 1977, et une note, datée du même jour, a été adressée aux Pays-Bas, demandant à ces pays si les enquêtes ouvertes par les autorités compétentes avaient été menées à leur terme et si les résultats pouvaient en être communiqués au Comité.

6. Une lettre datée du 27 septembre 1977 a été adressée par le représentant permanent du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies au Secrétaire général de l'Organisation; l'essentiel en est reproduit ci-après :

"J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai envoyé ce jour au Ministère des affaires étrangères du Panama votre note PO 230 SORH (1-2-1) du 22 septembre 1977, concernant le Cas No 297, dans laquelle il est question d'une violation des sanctions décrétées contre la Rhodésie du Sud, censée avoir été commise par le Santa Isabella, navire qui appartiendrait, selon les sources dont émane l'information, à la Compagnie panaméenne Santa Isabella Maritima SA.

Je puis vous assurer que mon gouvernement examinera cette plainte avec la plus grande attention et que la Mission du Panama vous communiquera sans délai le résultat des enquêtes qui seront faites et des mesures qui pourraient être prises à l'encontre de toute personne coupable de complicité avec le régime raciste de Salisbury."

7. Des réponses ont également été reçues des Pays-Bas, de la Norvège et de l'Espagne et à nouveau du Panama; l'essentiel de ces réponses est reproduit ci-après :

a) Note datée du 30 septembre 1977 émanant des Pays-Bas

"Les résultats de l'enquête menée par les autorités néerlandaises à la demande du Secrétaire général ont confirmé que le navire espagnol Cantonad était arrivé à Rotterdam, en provenance de Durban, le 30 août 1976, ayant à son bord une cargaison de 1 485 tonnes d'alliage de chrome, que le



navire Santa Isabella, battant pavillon singapourien, était arrivé à Rotterdam, le 31 août 1976, ayant à son bord une cargaison de 6 194 tonnes d'alliage de chrome et que le navire norvégien Nortrans Karen était arrivé à Rotterdam, le 20 novembre 1976, ayant à son bord une cargaison de 2 932 tonnes d'alliage de chrome.

A la demande de l'agent maritime allemand, M. Zietschmann GmbH, les cargaisons susmentionnées ont été transbordées dans des allèges par les agents maritimes néerlandais chargés de leur expédition et acheminées en transit jusqu'à Duisbourg. Les documents de transport ont été délivrés au nom du susdit agent.

L'enquête n'a pas permis de dévoiler l'identité des vendeurs ou des acheteurs respectifs de ces cargaisons d'alliage de chrome. On n'a trouvé non plus dans les livres des sociétés néerlandaises concernées aucune indication permettant d'établir que les marchandises en question étaient de provenance sud-rhodésienne."

- b) Note datée du 13 octobre 1977, avec copie de documents à l'appui, émanant de la Norvège

"L'enquête menée par les autorités norvégiennes révèle que le chrome transporté à bord du Nortrans Karen était de provenance sud-africaine ainsi qu'il ressort des certificats de pesage ci-joints, délivrés par Rennies Consolidated (East London) (Pty), Ltd., le 2 novembre 1976."

- c) Note datée du 17 octobre 1977, avec copie de documents à l'appui, émanant de l'Espagne

"La Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de communiquer au /Secrétaire général/ copie des documents en la possession des autorités espagnoles compétentes concernant le cas en question. Ces documents consistent en certificats d'origine délivrés par la Chambre de commerce de Johannesburg relatifs à des envois de chrome transporté par les navires Valle de Orozco et Baikor et en une licence d'importation relative à l'un de ces envois destiné à la Société Cometal SA. Il n'a pas été possible de se procurer le moindre document relatif à la cargaison transportée de Durban à Rotterdam, à bord du Cantonad, ce navire n'ayant fait escale dans aucun port espagnol au cours de son voyage."

- d) Note datée du 2 novembre 1977 émanant du Panama

"Comme suite à mes notes MPP 566 du 27 septembre 1977 et MPP 599 du 19 octobre 1977, j'ai l'honneur de vous communiquer copie des notes Nos DOI-5831 du 21 octobre 1977 et 614-59-A.L. du 13 octobre 1977, émanant respectivement du Ministre adjoint des affaires étrangères du Panama et du Directeur des services consulaires et des transports maritimes du Ministère des finances. Cela témoigne de ce que le Gouvernement du Panama continue de coopérer avec le Comité des sanctions pour tout ce qui touche le régime illégal de Rhodésie du Sud. Il a été établi à nouveau que le Santa Isabella (Cas No 297) était inconnu des autorités panaméennes."

8. Les documents communiqués par l'Espagne et la Norvège ont été analysés et résumés par l'expert consulté dont les conclusions figurent dans les deux tableaux en annexe au présent document. Dans le premier, relatif aux cargaisons embarquées à bord des navires Baikor et Valle de Orozco, sont résumés les renseignements figurant dans les cinq certificats d'origine délivrés par la Chambre de commerce de Johannesburg et communiqués par l'Espagne. Deux autres documents communiqués aussi par le Gouvernement espagnol et intitulés "Déclaration d'importation pour marchandises livrées" étant illisibles n'ont pu être analysés. La Norvège a communiqué 11 certificats de pesage relatifs aux cargaisons embarquées à bord du navire Nortrans Karen, délivrés par Rennies Consolidated (East London) (Pty), Ltd., qui agissait au nom de Mineralex Agencies, (Pty), Ltd. Les renseignements figurant dans ces certificats sont résumés dans le deuxième tableau. L'expert a souligné que les documents en question ne pouvaient être considérés, si l'on se réfère au mémoire concernant l'application des sanctions qui a été communiqué à tous les Etats, le 18 septembre 1969, comme une preuve suffisante de la provenance des marchandises.

46) Cas No 300. Chrome - "Gold Beetle" et "Shankai Maru" : note du Royaume-Uni datée du 21 juillet 1977

1. Par une note datée du 21 juillet 1977, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements concernant des chargements de chrome qu'auraient transportés les navires susmentionnés. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il a reçu des renseignements suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête plus approfondie, selon lesquels une société japonaise aurait importé du chrome d'origine sud-rhodésienne.

D'après ces renseignements :

- i. Le Shunkai Maru, ancré à Port Elisabeth au début de décembre 1976, aurait pris à son bord quelque mille tonnes de chrome provenant de la société Rhodesian Alloys. Le Shunkai Maru, qui appartient à la société Nihonkai Kisen KK de Tokyo, filiale de la société Mitsui Osk Lines Ltd. de Tokyo, aurait quitté Port Elisabeth le 7 décembre 1976 et fait ensuite escale à Yokohama le 27 janvier 1977;
- ii. Le Gold Beetle aurait chargé dans le port de Durban, vers la mi-décembre 1976, quelque mille tonnes de chrome provenant également de la société Rhodesian Alloys. Le Gold Beetle, qui appartient à la Topaz Shipping Corporation du Liberia, filiale de la société Shoham Maritime Services Ltd. d'Haïfa, aurait quitté Durban le 24 décembre 1976 et fait ensuite escale à Yokohama le 27 janvier 1977;
- iii. Ces deux chargements auraient été débarqués à Yokohama pour être livrés à la société Nippon Yakin Kogyo Company Ltd. de Tokyo.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement japonais pour l'aider dans son enquête en vue de déterminer si des chargements de chrome importés par une

société japonaise étaient d'origine sud-rhodésienne et si ils ont été transportés à bord d'un navire immatriculé au Japon ou appartenant à une société établie au Japon.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère en outre que le Comité demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention des Gouvernements libérien et israélien afin de les aider à déterminer si un navire immatriculé dans leur pays ou appartenant à des sociétés établies sur leur territoire ont transporté des marchandises d'origine sud-rhodésienne."

2. Conformément à la procédure d'approbation tacite arrêtée par le Comité, des notes datées du 29 juillet 1977 ont été envoyées à Israël, au Japon et au Libéria pour leur communiquer la note du Royaume-Uni et leur demander de formuler leurs observations à ce sujet.

3. Une réponse datée du 22 août 1977 a été reçue du Japon. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de communiquer au Secrétaire général de l'Organisation les conclusions de l'enquête que le Gouvernement japonais a menée au sujet de cette affaire ainsi que ses observations :

1. Les détails des transactions sont les suivants :

1) Affaire du Shunkai Maru

- a) Importateur : Minamimachi Sangyo Co., Ltd.
- b) Exportateur : Arnhold, Wilhelmi & Co., Ltd.
- c) Nature et volume du chargement : ferrochrome à haute teneur en carbone, 993,84 tonnes métriques
- d) Port de chargement et date de départ : Port Elisabeth, 7 décembre 1976
- e) Port de déchargement et date d'arrivée : Yokohama, 20 janvier 1977
- f) Nom du navire Shunkai Maru

2) Affaire du Gold Beetle

- a) Importateur : Minamimachi Sangyo Co., Ltd.
- b) Exportateur : Arnhold, Wilhelmi & Co., Ltd.

- c) Nature et volume du chargement : Ferrochrome à haute teneur en carbone, 888,71 tonnes métriques
- d) Port de chargement et date de départ : Durban, 24 décembre 1976
- e) Port de déchargement et date d'arrivée : Yokohama, 27 janvier 1977
- f) Nom du navire : Gold Beetle

2. Afin de déterminer l'origine des chargements, le Gouvernement japonais a examiné avec soin les documents pertinents, tels que le contrat, le certificat d'origine délivré par la Chambre de commerce de Johannesburg, la facture, le connaissement, la déclaration d'importation et la lettre de crédit.

Cette enquête a confirmé que les documents susmentionnés étaient tous en bonne et due forme et que les chargements étaient d'origine sud-africaine."

4. L'attention du Comité a été attirée sur le fait que les documents mentionnés dans la réponse du Gouvernement japonais ne peuvent être considérés comme preuves suffisantes de l'origine des chargements en question, conformément au mémorandum sur l'application des sanctions communiqué à tous les Etats par le Secrétaire général le 18 septembre 1969.

5. Israël a répondu par une note, datée du 3 octobre 1977, dont les passages essentiels sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., se référant à la note /du Secrétaire général/ (Cas No 300) par laquelle était transmise une note datée du 21 juillet 1977, adressée par le Royaume-Uni au Comité du Conseil de sécurité, a l'honneur de communiquer que le Gouvernement israélien a mené une enquête détaillée, à la demande du Comité, sur la question du transport de chrome vers le Japon par le navire libérien MV Gold Beetle.

Cette enquête a posé des problèmes considérables et a pris plus de temps que prévu. Outre le fait que les ports de chargement et de déchargement aussi bien que le vendeur et l'acheteur des marchandises n'avaient aucun lien avec Israël, l'enquête s'est heurtée à plusieurs autres obstacles :

- a) Le MV Gold Beetle ne bat pas pavillon israélien;
- b) Le navire susmentionné est la propriété de la Topaz Shipping Corporation du Libéria, qui n'est pas enregistrée en Israël;
- c) De plus, d'autres compagnies, qui ne sont pas elles non plus enregistrées en Israël, participent actuellement à l'exploitation du navire.

Le seul rapport tenu entre le navire et Israël tient au fait que la Topaz Shipping Corporation du Libéria est une filiale de la Shoham Maritime Services Ltd. de Haïfa, et c'est dans ce contexte précis que le Gouvernement israélien a mené son enquête.

Il ressort de cette enquête que le MV Gold Beetle ne transportait pas la moindre cargaison pour la société mentionnée dans la note du Royaume-Uni. Sa cargaison était destinée à une autre société, la Minamimachi Sangyo Kaisha Ltd. de Tokyo.

L'enquête a révélé par ailleurs que le navire a appareillé du port de Durban (Afrique du Sud) le 24 décembre 1976; il a chargé 37 cargaisons diverses; l'une d'entre elles était une cargaison de chrome en vrac.

Au moment de la transaction effectuée par la Topaz Shipping Corporation rien n'indiquait que le chrome était d'origine rhodésienne. De plus, lors d'une enquête subséquente détaillée menée par le Gouvernement israélien à la demande du Comité, on n'a pu trouver la moindre preuve que le chrome ayant fait l'objet de la transaction susmentionnée provenait de Rhodésie.

Néanmoins, le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies souhaite ajouter que suivant la politique d'observation scrupuleuse par le Gouvernement israélien des dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, les autorités israéliennes ont rappelé leurs instructions à la société Shoham Maritime Services, la priant de redoubler de vigilance et de faire tout son possible pour s'assurer que sa filiale, la Topaz Shipping Corporation, se conforme strictement à l'avenir aux dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité."

6. Une première note de rappel a été envoyée au Libéria le 6 octobre 1977.
7. N'ayant pas reçu de réponse du Libéria dans le délai prescrit de deux mois, le Comité a inscrit ce pays sur la quatorzième liste trimestrielle, publiée sous forme de communiqué de presse le 21 octobre 1977.
8. Une deuxième note de rappel a été adressée au Libéria le 9 novembre 1977 et une troisième le 9 décembre 1977.

47) Cas No 312. Mélange de ferrochrome à haute et à faible teneur en carbone  
"Pampa Argentina"

1. Par une note datée du 30 novembre 1977, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements concernant un chargement de mélange de ferrochrome à haute et à faible teneur en carbone transporté à bord du navire susmentionné. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni souhaite informer le Comité qu'il possède des renseignements, suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête, selon lesquels des sociétés de l'Argentine auraient acheté du ferrochrome en provenance de Rhodésie du Sud.

Selon ces renseignements, le navire Pampa Argentina aurait fait escale vers la fin du mois d'août 1977 à Durban où il aurait chargé environ 350 tonnes métriques de mélange de ferrochrome à haute et à faible teneur en carbone. Le Pampa Argentina, qui appartient à la société Cia Argenti de Nav Intercontinental Sacif de Buenos Aires et est enregistré en Argentine, a quitté Durban le 26 août pour Buenos Aires. Le chargement devait être livré à :

Acereros Bragado de Buenos Aires, Aceros Especiales Saiyc de Buenos Aires et Direccion General de Fabricaciones Militares (Fabmill), Avda Cabildo 65, Buenos Aires.

Le Gouvernement du Royaume-Uni estime que le Comité pourrait juger bon de demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements qui précèdent à l'attention du Gouvernement argentin afin de l'aider à déterminer si des sociétés argentines effectuent des transactions commerciales avec la Rhodésie du Sud et si un navire enregistré en Argentine a transporté des marchandises d'origine rhodésienne."

2. Conformément à la procédure d'approbation tacite suivie par le Comité, une note datée du 8 décembre 1977 a été adressée à l'Argentine pour lui communiquer le texte de la note du Royaume-Uni et lui demander de formuler des observations à ce sujet.

Silicium

48) Cas No 178. Silicochrome - "Tsedek" : note du Royaume-Uni datée du  
7 juin 1974

1. Les renseignements précédemment reçus sur ce cas sont contenus dans le neuvième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de ce cas depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.

3. A la suite de la décision prise par le Comité à sa 273ème séance, le Président a envoyé une lettre datée du 18 mars 1977 au représentant permanent du Libéria auprès de l'Organisation des Nations Unies, annonçant l'intention du Président de le contacter, à la demande du Comité, pour discuter de ce cas au sujet duquel aucune réponse n'était encore parvenue après trois lettres de rappel. Jusqu'ici, aucun résultat n'a encore été obtenu.

4. Comme suite au paragraphe 9 du présent cas figurant dans le neuvième rapport, le Comité a de nouveau inclus le Libéria dans les douzième, treizième et quatorzième listes trimestrielles, qui ont été publiées sous forme de communiqués de presse les 14 avril, 25 juillet et 21 octobre 1977.

49) Cas No 179. Silicium à haute teneur - "Atlantic Fury" : note du Royaume-Uni datée du 18 juin 1974

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le neuvième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de ce cas depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.

3. N'ayant pas reçu de réponse du Libéria, le Comité a de nouveau fait figurer le gouvernement de ce pays sur la douzième liste trimestrielle, qui a été publiée sous forme de communiqué de presse le 14 avril 1977.

4. Le Président du Comité a envoyé une lettre datée du 30 juin 1977 au représentant permanent adjoint du Libéria auprès de l'Organisation des Nations Unies lui rappelant l'entretien qui avait eu lieu entre l'ancien Président du Comité et l'ancien représentant permanent du Libéria au cours duquel le Président avait prié instamment le représentant permanent de répondre aux questions du Comité a/. Dans cette lettre, le Président a également demandé si le représentant permanent adjoint du Libéria était en mesure de communiquer les renseignements demandés ou d'indiquer quelles mesures son gouvernement se proposait de prendre en la matière.

5. Comme suite au paragraphe 3 susmentionné, le Comité a de nouveau inclus le Libéria dans ses treizième et quatorzième listes trimestrielles, qui ont été publiées sous forme de communiqués de presse les 25 juillet et 21 octobre 1977.

50) Cas No 292. Ferrosilicochrome et ferrochrome à faible teneur en carbone - "Straat Napier" et "Gerd Wesch" : note du Royaume-Uni datée du 16 mars 1977

1. Par une note datée du 16 mars 1977, le Royaume-Uni a fait part de renseignements concernant un chargement de ferrosilicochrome et de ferrochrome à faible teneur en carbone transporté à bord des navires susmentionnés. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il a reçu des renseignements suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête plus approfondie, selon lesquels une société brésilienne ferait du commerce avec la Rhodésie du Sud.

D'après ces renseignements, le navire Straat Napier aurait chargé à Port Elizabeth, le 23 octobre 1976, 120 tonnes environ de ferrosilicochrome provenant de la société Rhodesian Alloys Ltd. Le Straat Napier qui appartient à la société néerlandaise Koninklijke Java-China-Pakketvaart Lijnen BV, filiale de la Nederlandsche Scheepvaart Unie NV de Rijswijk ZH (Pays-Bas),

---

a/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément spécial No 2 (S/12265), vol. II, annexe I, par. 18.

aurait quitté Port Elizabeth le 24 octobre 1976 et fait escale le 30 novembre 1976 dans le port de Santos où la marchandise aurait été déchargée pour être livrée à la société Acos Villares SA de São Caetano do Sul (São Paulo). Cette société aurait reçu une autre livraison d'environ 55 tonnes de ferrochrome à faible teneur en carbone provenant de la société Rhodesian Alloys Ltd. Cette cargaison aurait été transportée par le navire Gerd Wesch, lequel aurait quitté Port Elizabeth le 6 septembre 1976 et serait arrivé à Santos le 14 octobre 1976. Le Gerd Wesch appartient à Jonny Wesch de Hambourg - Neuenfelde (République fédérale d'Allemagne).

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement brésilien pour l'aider dans ses enquêtes en vue de déterminer si des entreprises brésiliennes effectuent des échanges commerciaux avec la Rhodésie du Sud. Au cas où l'importateur ou l'acheteur prétendrait que la cargaison de chrome n'est pas d'origine sud-rhodésienne, le Secrétaire général pourrait peut-être attirer l'attention sur ses notes PO 230 (1-2-1) du 18 septembre 1969 et du 27 juillet 1971 relatives aux pièces justificatives attestant l'origine des marchandises, et prier le Gouvernement brésilien d'indiquer quelles pièces ont été produites pour attester que le chrome provenait d'un pays autre que la Rhodésie du Sud.

En outre, le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité demande au Secrétaire général de porter les renseignements ci-dessus à l'attention des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas afin de l'aider dans ses enquêtes pour déterminer si du chrome d'origine sud-rhodésienne a été transporté par des navires appartenant à des sociétés enregistrées dans leur territoire."

2. Conformément à la procédure d'approbation tacite suivie par le Comité, des notes datées du 28 mars 1977 ont été adressées au Brésil, à la République fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas, pour leur communiquer le texte de la note du Royaume-Uni et leur demander de formuler leurs observations à ce sujet.

3. Une réponse datée du 25 mai 1977 a été reçue des Pays-Bas; les passages essentiels de cette réponse sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur d'informer le Secrétaire général que les autorités néerlandaises ont mené une enquête concernant un chargement de chrome transporté à bord du MS Straat Napier. Il a été établi que, lorsque ce chargement de chrome est arrivé à Port Elizabeth pour y être embarqué, les agents locaux de la Royal InterOcean Lines ne disposaient pas de renseignements indiquant que le chrome était d'une origine autre que sud-africaine. C'est pourquoi ils n'ont pas jugé devoir refuser cette cargaison.

L'examen des documents pertinents n'a pas révélé que la cargaison pouvait être d'origine suspecte."

4. Les premières notes de rappel ont été envoyées au Brésil et à la République fédérale d'Allemagne le 6 juin 1977.



5. Une réponse datée du 22 juin 1977 a été reçue de la République fédérale d'Allemagne; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"A l'époque considérée (le 6 mars 1976 à Port Elizabeth, le 14 octobre 1976 à Santos), le navire à moteur Gerd Wesch, appartenant à Jonny Wesch KG, 2155 Jork, était affrété à temps par African Coasters (Pty) Ltd., Durban (Afrique du Sud).

Toute enquête concernant l'origine du ferrochrome embarqué à Port Elizabeth doit être menée avec ce transporteur exclusivement, le propriétaire n'ayant aucune relation directe ni avec les expéditeurs ni avec les destinataires. En outre, le propriétaire n'est pas informé des marchandises transportées dans le bâtiment par l'affrètement et ne peut exercer aucune influence à ce sujet.

Selon le propriétaire, le bâtiment ne navigue plus au titre de cet affrètement à temps."

6. Une deuxième note de rappel a été envoyée au Brésil le 6 juillet 1977.

7. Une réponse datée du 19 septembre 1977, avec document joint, a été reçue du Brésil; les passages essentiels sont reproduits ci-après :

"La Mission permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de communiquer ci-jointe, pour transmission au Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968), une copie du document pertinent établi par les autorités brésiliennes à l'occasion de l'importation de deux chargements de ferrosilicochrome et de ferrochrome à faible teneur en carbone provenant tous deux de la République sud-africaine et transportés l'un par le Straat Napier, et l'autre par le Gerd Wesch."

8. L'expert consultant a établi un résumé analytique des documents communiqués par le Brésil. Il a fait observer que les documents en question ne pouvaient être considérés comme une preuve suffisante de la provenance des marchandises conformément au mémoire sur l'application des sanctions communiqué à tous les Etats le 18 septembre 1969.

51) Cas No 299. Ferrosilicochrome - "Straat Nagoya" : note du Royaume-Uni datée du 14 juillet 1977

1. Par note datée du 14 juillet 1977, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements concernant un chargement de ferrosilicochrome qu'aurait transporté le navire susmentionné. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il a reçu des renseignements, suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête plus approfondie, selon lesquels une société brésilienne aurait importé des marchandises d'origine sud-rhodésienne.

D'après ces renseignements, le Straat Nagoya se trouvait à Port Elizabeth à la fin d'avril 1977 et y a pris à bord un chargement d'environ 200 tonnes de ferrosilicochrome fourni par la société Rhodesian Alloys; ce navire, qui appartient à la société néerlandaise Koninklijke Java-China-Paketaart Lijnen BV de Rotterdam, a quitté Port Elizabeth au début de mai et, à la mi-mai, a fait escale au port de Santos où le chargement a été débarqué pour être livré à la société Acos Villares SA de São Paulo.

La vente a été conclue par l'intermédiaire de la société de courtage en minerais Arnold Wilhelmi and Co (Pty) Ltd. de Johannesburg.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère au Comité de demander au Secrétaire général de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement brésilien afin que celui-ci l'aide à déterminer si une société brésilienne a importé des marchandises d'origine sud-rhodésienne.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère en outre au Comité de demander au Secrétaire général de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement néerlandais afin que celui-ci l'aide à déterminer si un navire appartenant à une société ayant son siège aux Pays-Bas a transporté des marchandises d'origine sud-rhodésienne."

2. Conformément à la procédure d'approbation tacite arrêtée par le Comité, des notes datées du 22 juillet 1977 ont été envoyées au Brésil et aux Pays-Bas pour leur communiquer la note du Royaume-Uni et leur demander de formuler leurs observations à ce sujet.

3. Une réponse datée du 8 septembre 1977 a été reçue des Pays-Bas. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Les autorités néerlandaises ont mené une enquête approfondie sur cette affaire auprès de la société de transports maritimes impliquée. Toutefois, les manifestes du navire pour la période en question détenus par la société ne fournissent aucune preuve permettant de conclure que le chargement de ferrosilicochrome mentionné dans la note a été transporté par le MV Straat Nagoya."

4. Une deuxième et une troisième lettre de rappel ont été envoyées au Brésil le 26 octobre et le 8 décembre 1977 respectivement.

5. Un accusé de réception daté du 13 décembre 1977 a été reçu du Brésil.

#### Ferromanganèse

52) Cas No 185. Ferromanganèse - "Straat Nagasaki"

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le neuvième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de ce cas depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.

3. Le Comité a examiné ce cas à sa 294<sup>ème</sup> séance et a décidé de clore le dossier.

#### Minerai de tungstène

53) Cas No 78. Minerai de tungstène - "Tenko Maru" et "Suruga Maru" : note du Royaume-Uni datée du 28 mai 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

54) Cas No 306. Minerais de wolfram et d'antimoine - "Saronicos Gulf" : note du Royaume-Uni datée du 28 octobre 1977

1. Par une note datée du 28 octobre 1977, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements au sujet des transactions commerciales entre la Rhodésie du Sud et une société de la République fédérale d'Allemagne. Le texte de la note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il dispose de renseignements de source suffisamment digne de foi pour mériter d'être examinés de plus près et selon lesquels une société de la République fédérale d'Allemagne a fait du commerce avec la Rhodésie du Sud.

Selon ces renseignements, le navire Saronicos Gulf se trouvait dans le port de Durban peu avant la mi-janvier 1977; environ 10 tonnes de minerai de wolfram fourni par les courtiers Metex Ltd. de Salisbury et environ 40 tonnes de minerai d'antimoine ont été chargées à son bord. Le Saronicos Gulf, qui appartient à la Saronicos Gulf Shipping Co de Panama, filiale de la Blue Line Shipping Co SA d'Athènes, a quitté Durban le 12 janvier. Il est arrivé en Europe au début de mars; sa cargaison a alors été déchargée et livrée à Hermann G. Staarch, à Goslar (République fédérale d'Allemagne).

La vente a été négociée par la société African Shipping Ltd. de Durban, par l'intermédiaire d'une société qui lui est apparentée, l'African Shipping (Antwerp) NV de Belgique.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère au Comité de demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements susmentionnés à l'attention du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, pour l'aider dans son enquête en vue de déterminer si des sociétés allemandes ont pu importer des marchandises d'origine sud-rhodésienne.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère en outre que le Comité porte les renseignements susmentionnés à l'attention du Gouvernement grec dans son enquête pour l'aider en vue de déterminer si des marchandises d'origine sud-rhodésienne ont pu être transportées sur des navires que des sociétés ont immatriculés en Grèce.

Le Comité tiendra peut-être aussi à prier le Secrétaire général de porter les renseignements susmentionnés à l'attention du Gouvernement belge, pour l'aider dans son enquête en vue de déterminer si une société belge a pu négocier la vente de marchandises d'origine sud-rhodésienne.

2. Conformément à la procédure d'approbation tacite suivie par le Comité, des notes datées du 10 novembre 1977 ont été adressées à la Belgique, à la Grèce et à la République fédérale d'Allemagne, pour leur communiquer le texte de la note du Royaume-Uni et leur demander de formuler leurs observations à ce sujet.

## Cuivre

- 55) Cas No 12. Concentrés de cuivre - "Tjipondok" : note du Royaume-Uni datée du 12 mai 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

- 56) Cas No 15. Concentrés de cuivre - "Eizan Maru" : note du Royaume-Uni datée du 4 juin 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

- 57) Cas No 34. Exportations de cuivre : note du Royaume-Uni datée du 13 août 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

- 58) Cas No 51. Concentrés de cuivre - "Straat Futami" : note du Royaume-Uni datée du 8 octobre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

- 59) Cas No 99. Cuivre - navires divers : note du Royaume-Uni datée du 9 octobre 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

## Nickel

- 60) Cas No 102. Nickel - "Randfontein" : note du Royaume-Uni datée du 28 octobre 1970

1. Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de ce cas depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.

3. Le cas a été examiné à la première réunion du Groupe de travail, lors de laquelle il a été décidé de recommander au Comité de clore l'affaire.

4. Suite à la recommandation du Groupe de travail et conformément à la procédure d'approbation tacite suivie par le Comité, l'affaire a été close.

- 61) Cas No 109. Nickel - "Sloterkerk" : note du Royaume-Uni datée du 11 janvier 1971

1. Les renseignements précédemment reçus sur ce cas sont contenus dans le huitième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.

3. Le cas a été examiné à la première réunion du Groupe de travail, durant laquelle il a été décidé de recommander au Comité de clore l'affaire.

4. Suite à la recommandation du Groupe de travail et conformément à la procédure d'approbation tacite suivie par le Comité, l'affaire a été close.

62) Cas No 118. Nickel - "Serooskerk" : note du Royaume-Uni datée du 6 mai 1971

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.

3. Ce cas, ainsi que trois autres cas en instance où l'Espagne est impliquée, c'est-à-dire les cas Nos 229, 258 et INGO-5, a été examiné à la quatrième réunion du Groupe de travail lors de laquelle il a été décidé de recommander au Comité de clore l'affaire.

4. Suite à la recommandation du Groupe de travail et conformément à la procédure d'approbation tacite suivie par le Comité, l'affaire a été close.

5. Pour tous renseignements sur les mesures prises au sujet des autres cas, se reporter à chaque cas en particulier.

63) Cas No 193. Cathodes de nickel électrolytique - "Pleias" : note du Royaume-Uni datée du 22 octobre 1974

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

#### Aluminium

64) Cas No 250. Exportation de produits en aluminium vers la Rhodésie du Sud : note du Royaume-Uni datée du 22 mars 1976

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le neuvième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation du rapport précité.

3. Cette affaire a été examinée à la sixième séance du Groupe de travail, au cours de laquelle celui-ci a décidé de recommander au Comité de considérer l'affaire comme étant classée.

4. En application de la recommandation du Groupe de travail et conformément à la procédure d'approbation tacite adoptée par le Comité, l'affaire a ensuite été classée.

Minerai de lithium

65) Cas No 20. Petalite - "Sado Maru" : note du Royaume-Uni datée du 30 juin 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

66) Cas No 24. Petalite - "Abbekerk" : note du Royaume-Uni datée du 12 juillet 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

67) Cas No 30. Petalite - "Simonskerk" : note du Royaume-Uni datée du 4 août 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

68) Cas No 32. Petalite - "Yang Tse" : note du Royaume-Uni datée du 6 août 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

69) Cas No 46. Petalite - "Kyotai Maru" : note du Royaume-Uni datée du 24 septembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

70) Cas No 54. Lepidolite - "Ango" : note du Royaume-Uni datée du 24 octobre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

71) Cas No 86. Minerai de petalite - "Krugerland" : note du Royaume-Uni datée du 4 août 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

72) Cas No 107. Tantalite - "Table Bay" : note du Royaume-Uni datée du 26 novembre 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

73) Cas No 151. Petalite - "Merrimac" : note du Royaume-Uni datée du 30 juillet 1973

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le sixième rapport.

74) Cas No 313. Minerai de tantalite - "Carvalho Araujo" : note du Royaume-Uni datée du 7 décembre 1977

1. Par une note datée du 7 décembre 1977, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements concernant un chargement de minerai de tantalite transporté à bord du navire cité en référence. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni souhaite informer le Comité qu'il possède des renseignements, suffisamment dignes de foi pour justifier un complément d'enquête, selon lesquels une société de l'Allemagne de l'Ouest aurait importé des marchandises en provenance de Rhodésie du Sud.

Selon ces renseignements, le navire Carvalho Araujo, appartenant à la compagnie portugaise CTM Companhia Portuguesa de Transportes Maritimes, SARL, et enregistré au Portugal, a quitté Durban le 4 juin 1977 avec un chargement d'environ 1,5 tonne de minerai de tantalite fourni par Metex (Pvt) Ltd. de Salisbury. Le 14 juillet 1977, le Carvalho Araujo a fait escale à Anvers où le minerai a été déchargé afin d'être livré à Hermann C Staarck de Goslar (République fédérale d'Allemagne). Cette vente a été organisée par les sociétés de courtage en métaux Hochmetals Africa (Pty) Ltd. de Johannesburg et Sudamin de Bruxelles. La Rhenus Transport, Noordalaan 139, 2030 Anvers, a fait office de transporteur en Belgique.

Le Gouvernement du Royaume-Uni estime que le Comité pourrait juger bon de demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements qui précèdent à l'attention des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de la Belgique afin de les aider à déterminer si une société de l'Allemagne de l'Ouest a importé des marchandises en provenance de Rhodésie du Sud et si des sociétés belges sont impliquées dans cette transaction.

Le Comité pourrait souhaiter également demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements à l'attention du Gouvernement portugais afin de l'aider à déterminer si du minerai de tantalite en provenance de Rhodésie du Sud a été transporté par un navire enregistré sur son territoire."

2. Conformément à la procédure d'approbation établie par le Comité, des notes datées du 14 décembre 1977 ont été envoyées à la Belgique, à la République fédérale d'Allemagne et au Portugal pour leur transmettre la note du Royaume-Uni et leur demander leurs observations à ce sujet.

75) Cas No 29. Fonte en gueuses - "Mare Piceno" : note du Royaume-Uni datée du 23 juillet 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

76) Cas No 70. Billetttes d'acier : note du Royaume-Uni datée du 16 février 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

77) Cas No 85. Billetter d'acier - "Despinan" et "Birooni" : note du Royaume-Uni datée du 30 juillet 1970

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le neuvième rapport.
2. Des informations supplémentaires concernant les mesures prises à propos du cas depuis la soumission de ce rapport sont présentées ci-dessous.
3. En l'absence d'une réponse du Libéria, le Comité a de nouveau inscrit ce gouvernement sur les douzième, treizième et quatorzième listes trimestrielles, qui ont été publiées en tant que communiqués de presse les 14 avril, 25 juillet et 21 octobre 1977, respectivement.

78) Cas No 114. Produits en acier - "Gemini Exporter" : note du Royaume-Uni datée du 3 février 1971

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le neuvième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. Le cas en question ainsi que tous les cas où serait impliquée la Grèce et qui se trouvaient en suspens au moment où le Comité a envoyé à ce pays la note récapitulative datée du 2 avril 1977 ont été examinés par le Groupe de travail à sa deuxième réunion. Le Groupe de travail a noté qu'il y avait 18 affaires sur lesquelles la Grèce n'avait pas encore répondu à la date d'envoi de la note récapitulative, datée du 2 avril 1975, adressée à ce gouvernement, des réponses ont été reçues ultérieurement pour cinq de ces affaires, à savoir : cas Nos 114, 124, 195, USI-5 et INGO-4. La réponse sur le Cas No INGO-4 avait été renvoyée au Comité pour information uniquement. Le Groupe de travail a également noté que, depuis l'envoi de la note récapitulative, neuf nouveaux cas où la Grèce serait mise en cause ont surgi, mais que le Comité les examine un par un.
4. Le Groupe de travail a d'abord décidé de traiter individuellement les cas figurant dans la note récapitulative et sur lesquels la Grèce avait répondu. Les décisions qu'il a prises à propos du présent cas figurent au paragraphe 7 ci-après.
5. Le Groupe de travail a alors examiné les réponses de la Grèce à la note récapitulative du Comité, datée du 2 avril 1975, et les autres cas en suspens où serait impliquée la Grèce. Il a décidé de recommander au Comité de prier le Président d'avoir une entrevue personnelle avec le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies, et de présenter à ce dernier une liste, qui serait préparée par le Secrétariat, de tous les cas pour lesquels on attendait encore une réponse de la Grèce. Le Président ferait observer que, si le Comité se félicitait des mesures judiciaires prises par la Grèce, il ne semblait pas que les autorités grecques aient essayé d'établir la preuve, dans des cas à propos desquels la Grèce avait fourni une réponse, de l'affirmation selon laquelle les chargements en question n'étaient pas d'origine sud-rhodésienne,



élément essentiel de l'enquête dès lors que certaines de ces affaires avaient été ouvertes sur la base de rapports des Etats-Unis indiquant que les chargements étaient en fait d'origine sud-rhodésienne. Si aucune réponse n'est reçue dans les deux mois suivant l'entrevue du Président avec le représentant permanent de la Grèce, le Groupe de travail recommande d'inscrire la question à l'ordre du jour du Comité afin que ce dernier l'examine lui-même.

6. Au moment de l'établissement du présent rapport, la recommandation du Groupe de travail avait été approuvée par le Comité qui a pris de nouvelles mesures appropriées pour y donner suite.

7. En ce qui concerne le présent cas, le Groupe de travail a décidé de recommander au Comité de prendre acte de la réponse de la Grèce ainsi que des éclaircissements fournis à la Grèce par le Comité dans sa note du 16 août 1976. Le Comité a accepté la recommandation du Groupe de travail conformément à sa procédure d'approbation tacite.

79) Cas No 137. Billetes d'acier - "Malaysia Fortune" : note du Royaume-Uni datée du 26 octobre 1972

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le neuvième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.

3. En l'absence d'une réponse du Libéria, le Comité a de nouveau inscrit ce gouvernement sur les douzième et treizième listes trimestrielles, qui ont été publiées en tant que communiqués de presse les 14 avril et 25 juillet 1977, respectivement.

4. Le cas a été examiné à la cinquième séance du Groupe de travail, à laquelle il a été décidé de recommander au Comité de décider que la question ne pouvait pas continuer à être étudiée utilement pour la Jordanie, mais que pour le Libéria le cas, ainsi que tous les autres cas analogues non encore inscrits sur la liste du Président, devrait figurer parmi les cas à propos desquels le Président devait entrer personnellement en contact avec le représentant permanent du Libéria auprès de l'Organisation des Nations Unies.

5. Conformément au paragraphe 3 ci-dessus, le Libéria a de nouveau été inscrit, le 21 octobre 1977, sur la quatorzième liste trimestrielle, qui a été publiée en tant que communiqué de presse.

6. Au moment de l'établissement du présent rapport, la recommandation du Groupe de travail avait été approuvée par le Comité qui a pris de nouvelles mesures appropriées pour y donner suite.

80) Cas No 138. Billetes d'acier - "Aliakmon Pilot" : note du Royaume-Uni datée du 26 octobre 1972

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

81) Cas No 140. Billetter d'acier et maïs - "Char Hwa" : note du Royaume-Uni datée du 9 avril 1973

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

82) Cas No 236. Billetter d'acier - "Trianon" : note du Royaume-Uni datée du 23 décembre 1975

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le neuvième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport.

3. Comme prévu au paragraphe 13 de la partie de l'annexe II au neuvième rapport consacrée au 70) Cas No 236, l'expert consultant s'est entretenu le 21 décembre avec le représentant permanent du Mozambique auprès de l'Organisation des Nations Unies et le 22 décembre, il a envoyé une lettre au représentant résident du PNUD au Mozambique pour lui demander des renseignements. Le projet de note a été envoyé à la République fédérale d'Allemagne le 24 janvier 1977 et l'on trouvera ci-après un résumé des cas concernant particulièrement la Suisse.

#### Résumé des cas concernant particulièrement la Suisse

On trouvera des renseignements détaillés sur le rôle joué par des sociétés suisses dans le financement de l'expansion du complexe sidérurgique de Que Que, en Rhodésie du Sud, dans le rapport spécial du Comité au Conseil de sécurité sur cette question (S/11597). Selon les renseignements fournis au Comité, ce rôle aurait été le suivant :

i) Handelskredit-Bank, AG (Suisse) devait accorder un prêt de 13,3 millions de dollars rhodésiens pour la construction de la nouvelle aciérie;

ii) Handelsgesellschaft (HGZ) de Zurich, dirigé par M. Egli, a remplacé Handelskredit-Bank, AG, dans cette transaction et offert un prêt de 19,3 millions de dollars rhodésiens obtenu de l'European-American Finance (Bermuda), Ltd.;

iii) Femetco, AG, de Zurich, également dirigé par M. Egli, a reçu le prêt de 19,3 millions de dollars rhodésiens accordé par HGZ ainsi qu'une somme supplémentaire d'un montant de 6,5 millions de dollars des Etats-Unis et a prêté le tout à une compagnie sud-rhodésienne, la Southern African Steel Corporation (Pty), Ltd., appelée par la suite Southern Transvaal Steel (Pty), Ltd., par l'intermédiaire de laquelle les fonds sont éventuellement parvenus à RISCO. "Il a été jugé nécessaire de demander à une société sud-africaine de servir d'intermédiaire pour emprunter les fonds à la Femetco, AG, pour satisfaire les autorités suisses", indique un des documents mis à la disposition du Comité;

iv) Getraco-Finmetal, SA (Suisse) a versé un acompte de 3,3 millions de dollars rhodésiens, sur un montant total de 9,3 millions de dollars rhodésiens avancé au titre de livraisons futures d'acier par la RISCO. Les autres sociétés garantes étaient la Neunkircher Eisenwerk, AG, et Klockner and Co., deux sociétés de la République fédérale d'Allemagne. Les trois sociétés garantes devaient coordonner l'achat et la revente à l'étranger de la production supplémentaire d'acier de l'usine agrandie de la RISCO afin de permettre à cette dernière d'obtenir les capitaux nécessaires pour rembourser ses créanciers.

Les renseignements ainsi reçus ont été communiqués à tous les gouvernements intéressés qui ont été priés de procéder à des enquêtes approfondies sur tous les aspects pertinents de cette question. Par une note datée du 25 septembre 1974, la Suisse a informé le Comité que les autorités fédérales avaient "étudié avec soin les allégations relatives au rôle de certaines sociétés suisses mais que rien ne permettait de conclure à une participation effective des sociétés en question à des transferts de capitaux à la RISCO".

La Suisse est impliquée de la façon suivante dans les cinq cas concernant la RISCO mentionnés ci-dessus et signalés au Comité par le Royaume-Uni :

Cas No 236 : Billettes d'acier - "Trianon"

Expédition à un acheteur des Pays-Bas de quelque 9 000 tonnes de billettes d'acier soupçonnées être d'origine sud-rhodésienne, à bord d'un navire norvégien. La vente des billettes aurait été organisée par Klockner, AG, de Duisbourg, agissant par l'intermédiaire de la Femetco, AG, de Zoug.

Cas No 239 : Billettes d'acier - "Shinkai Maru"

Expédition à un acheteur de Grèce de quelque 6 000 tonnes de billettes d'acier soupçonnée être d'origine sud-rhodésienne, à bord d'un navire japonais. La vente des billettes aurait été organisée par Klockner, AG, de Duisbourg, agissant par l'intermédiaire de la Femetco, AG, de Zoug.

Cas No 246 : Billettes d'acier - "Antje Schulte"

Expédition à El Salvador et au Guatemala de quelque 7 000 tonnes de billettes d'acier soupçonnée être d'origine sud-rhodésienne, à bord d'un bateau appartenant à des ressortissants de la République fédérale d'Allemagne. La vente des billettes aurait été organisée par Klockner, AG, de Duisbourg, agissant par l'intermédiaire de la Femetco, AG, de Zoug.

Cas No 265 : Billettes d'acier - "Alessandros Skoutaris"

Expédition à des acheteurs de Turquie de quelque 11 250 tonnes de billettes d'acier soupçonnée être d'origine sud-rhodésienne, à bord d'un navire chypriote. La vente des billettes aurait été organisée par Klockner, AG, de Duisbourg, agissant par l'intermédiaire de la Femetco, AG, de Zoug, et de la société sud-africaine Southern Transvaal Steel (Pty), Ltd., de Johannesburg.

Cas No 266 : Billettes d'acier - "Aristides Xilas"

Expédition à un acheteur de Jordanie de quelque 10 000 tonnes de billettes d'acier soupçonnée être d'origine sud-rhodésienne, à bord d'un bateau grec. La vente des billettes aurait été organisée par Klockner, AG, de Duisbourg, agissant par l'intermédiaire de la Femetco, AG, de Zoug, et de la société sud-africaine Southern Transvaal Steel (Pty), Ltd., de Johannesburg.

En réponse aux demandes de renseignements du Comité relatives aux cas Nos 236, 239 et 246, la Suisse a indiqué que la conclusion de contrats portant sur des livraisons de marchandises non destinées au territoire suisse, ou n'en provenant pas, échappe au Gouvernement suisse; ces activités font en fait intervenir des transactions triangulaires non contrôlées par les autorités suisses, "comme l'Observateur permanent l'a expliqué en détail au Secrétaire général dans sa note, en date du 13 mai 1974, relative aux cas Nos 2 et 103 concernant les sociétés Nitrex, SA, et Rif Trading Co., Ltd." b/. En ce qui concerne les cas Nos 265 et 266, la Suisse, tout en maintenant sa position à propos des transactions triangulaires, a également informé le Comité que la Femetco, AG, de Zoug, avait catégoriquement démenti, par l'intermédiaire de M. Egli, président du Conseil d'administration de cette société, savoir quoi que ce soit des transactions en question.

4. Le représentant résident du PNUD au Mozambique a accusé réception de la lettre de l'expert consultant datée du 22 décembre 1976, confirmant qu'il avait pris contact avec les autorités mozambicaines au sujet de l'affaire en question.
5. Un accusé de réception daté du 24 février 1977 et portant également sur les cas Nos 239, 246, 265, 266 et 284 a été reçu de la République fédérale d'Allemagne.
6. L'expert consultant a envoyé une note de rappel au représentant permanent du Mozambique auprès de l'Organisation des Nations Unies et au représentant résident du PNUD au Mozambique le 25 mars 1977, pour leur demander si les renseignements demandés avaient été obtenus et pouvaient être communiqués au Comité.
7. Une première note de rappel a été envoyée à la République fédérale d'Allemagne le 5 avril 1977.
8. La République fédérale d'Allemagne n'ayant pas répondu dans le délai prescrit de deux mois, le Comité a inclus le gouvernement de ce pays dans la douzième liste trimestrielle, qui a été publiée sous forme de communiqué de presse le 14 avril 1977.
9. Une deuxième note de rappel a été envoyée à la République fédérale d'Allemagne le 6 mai 1977.
10. Le représentant résident du PNUD au Mozambique a envoyé un nouvel accusé de réception daté du 13 mai 1977, auquel il a joint une copie de la note verbale qu'il avait adressée à ce sujet au Ministre des affaires étrangères de la République du Mozambique le 27 janvier 1977. Le représentant résident indiquait qu'une copie de cette note avait été remise au Ministre des transports et des communications le 22 avril 1977.

---

b/ Voir le septième rapport annuel du Comité (S/11594/Rev.1, vol. I, annexe II, 136) Cas No 113, par. 6).

11. Une réponse datée du 22 mai 1977, portant également sur les cas Nos 239, 246, 265 et 266, a été reçue de la République fédérale d'Allemagne; en voici les passages essentiels :

"Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, ayant dans chacun de ces cas fait vérifier les comptes de commerce extérieur de la société Klockner et Co., de Duisbourg, n'a pas été en mesure de prouver l'inexactitude des certificats d'origine produits par la société, selon lesquels les produits sidérurgiques en cause proviennent d'Afrique du Sud. Ainsi qu'il a été expliqué dans la note No 248/76 de la Mission en date du 23 septembre 1976, c'est selon la législation de la République fédérale, aux autorités chargées d'enquêter qu'il incombe d'apporter la preuve de violations des sanctions. La société dont on vérifie les comptes n'a pas à prouver son innocence.

Comme il est dit également dans ladite note, il apparaît vain de vouloir déterminer l'origine des billettes d'acier par une analyse chimique. Nous croyons cependant savoir que le Foreign and Commonwealth Office, à Londres, entend faire des recherches pour déterminer s'il n'existe pas, malgré tout une méthode permettant de préciser l'origine des billettes d'acier par des procédés chimiques ou mécaniques ou d'en déterminer autrement la provenance. Le Gouvernement de la République fédérale se félicite de cette intention."

12. Conformément à la décision du Comité mentionnée plus haut au paragraphe 3, le Président par intérim a adressé une lettre datée du 28 juin 1977 à l'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies lui faisant part de son intention de le rencontrer personnellement dès que les circonstances le permettraient pour s'entretenir avec lui du cas en question et d'autres cas en rapport avec le Cas No 171 (RISCO), à savoir les Cas Nos 239, 246, 265 et 266, selon le voeu du Comité.

13. Le 26 juillet 1977, le Président par intérim a rencontré l'Observateur permanent de la Suisse et s'est entretenu avec lui des cas en question et d'autres cas que le Comité lui avait également demandé d'aborder. On trouvera une relation de cet entretien dans le rapport du Président publié à l'annexe I au présent rapport.

14. Par la suite, une note datée du 17 octobre 1977 a été reçue de la Suisse; les passages essentiels en sont reproduits au paragraphe 4 du 260) Cas No 236 à l'annexe IV au présent rapport.

83) Cas No 239. Billettes d'acier - "MS Shinkai Maru" : note du Royaume-Uni datée du 16 janvier 1976

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le neuvième rapport.

2. Pour des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la parution de ce rapport, voir plus haut 82) Cas No 236, paragraphes 3-14.

84) Cas No 246. Billetes d'acier - "Antje Schulte" : note du Royaume-Uni datée du 13 février 1976

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le neuvième rapport.
2. Pour des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la parution de ce rapport, voir plus haut 82) Cas No 236, paragraphes 3-14.

85) Cas No 265. Billetter d'acier - "Alesandros Skoutaris" : note du Royaume-Uni datée du 19 mai 1976

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le neuvième rapport.
2. Pour plus de renseignements concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la parution de ce rapport, voir plus haut 82) Cas No 236, par. 3-14. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant cette affaire.
3. Une réponse datée du 5 janvier 1977 comprenant deux annexes a été reçue de Chypre; l'essentiel de cette réponse et le texte des deux annexes sont reproduits ci-après.

Réponse de Chypre

"La Mission permanente de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de communiquer les renseignements suivants obtenus grâce à une enquête ordonnée par le Ministère des communications et des travaux publics et le Service d'immatriculation des navires chypriotes.

En cours d'enquête, le Service d'immatriculation des navires chypriotes a prié, par une lettre datée du 19 juin 1976, les propriétaires du navire Alesandros Skoutaris de fournir des renseignements et des documents concernant les mouvements et la cargaison du navire durant la période où il y aurait eu violation. En réponse à la lettre susmentionnée, les propriétaires du navire Chio Shipping Limited, par l'intermédiaire de la société de holding Atlantis Shipping and Commercial Co., Ltd., ont fourni les documents demandés et ont déclaré qu'ils ne pouvaient être considérés comme responsables de la violation soupçonnée. Une copie de la lettre susmentionnée datée du 12 juillet 1976 est jointe en annexe I à la présente lettre.

Le Service d'immatriculation des navires chypriotes a également adressé une lettre datée du 19 juin 1976 aux autorités douanières et portuaires de Lourenço Marques (Maputo) au Mozambique - qui est jointe en annexe II à la présente lettre - pour demander des renseignements au sujet de la violation soupçonnée. Malheureusement aucune réponse n'a été reçue jusqu'ici.

Sur la base des renseignements qu'ont obtenus à ce jour les autorités compétentes de la République, il semble qu'il n'y ait pas de preuve permettant de conclure que la cargaison en question était d'origine sud-rhodésienne.

La Mission permanente de Chypre tient également à assurer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que les autorités compétentes de la République fourniront au Comité du Conseil de sécurité tout renseignement supplémentaire qu'elles pourraient recevoir au cours de l'enquête."

Annexe I

Lettre en date du 12 juillet 1976 adressée au Ministère  
des communications et des travaux publics par l'Atlantis  
shipping and commercial Co. Ltd.

"Suite à notre lettre en grec du 6 juillet 1976 concernant l'allégation selon laquelle notre navire susmentionné aurait transporté des marchandises d'origine rhodésienne, nous aimerions ajouter ce qui suit :

1. En ce qui concerne les pièces justificatives que vous nous priez de fournir, nous avons l'honneur de vous joindre les pièces ci-après :

a) Les mouvements du navire au cours de la période allant de janvier à mars 1976 ressortent de la copie ci-jointe du livre de bord comme indiqué à l'alinéa c) ci-après.

b) L'affrètement de notre navire au cours de ladite période ressort du contrat d'affrètement ci-joint.

c) Vous trouverez ci-jointe une copie du livre de bord, des connaissements et du manifeste de cargaison du navire.

d) Suite à votre demande concernant toute autre donnée dont nous pourrions disposer, nous sommes en mesure de vous signaler ce qui suit :

AA. Notre navire a été retenu le 23 janvier 1976 pour le compte de MM. Rhein - Maas - U. SEE SCHIFFFAHRTSKONTOR GmbH, de Duisbourg (Allemagne de l'Ouest) entreprise très connue de négociants en acier.

BB. Durant toutes les négociations qui ont eu lieu par télex, communications dont nous tenons des copies à votre disposition le cas échéant, il n'a jamais été question de la Rhodésie.

CC. Dans le contrat d'affrètement ci-joint, là encore, il n'a jamais été question non plus de la Rhodésie et nous appelons votre attention sur les paragraphes 35 et 36 où figurent les noms de toutes les parties avec lesquelles le navire devait avoir affaire; on peut voir à nouveau qu'aucune d'entre elles ne résidait en Rhodésie.

DD. Dans les connaissements et le manifeste de cargaison (copies ci-jointes) qui nous ont été fournis par le mandataire dans les ports de chargement, il n'est fait aucune mention de la Rhodésie.

EE. Nous sommes en outre en mesure de vous faire remarquer que, considérant :

1. Qu'il n'est pas du ressort ni dans les obligations des armateurs d'enquêter sur l'identité des fabricants ou des producteurs de chaque cargaison.

2. La cargaison était une marchandise parfaitement légale.



3. Aussi bien les affréteurs, une entreprise allemande de première classe, que les destinataires turcs, une société turque pratiquement contrôlée par l'Etat, sont des ressortissants de pays européens, membres de l'Organisation des Nations Unies et donc parfaitement au courant des règlements et des restrictions concernant les cargaisons rhodésiennes.

Nous ne comprenons pas comment les propriétaires pourraient avoir des soupçons et aller jusqu'à demander des éclaircissements sur l'origine de la cargaison, chose qui ne se fait jamais dans le commerce maritime, d'autant plus que l'attitude politique du Mozambique, sous le nouveau régime, n'est pas de nature à donner lieu à des soupçons quant à l'origine de la cargaison.

De plus, et sans préjudice de notre position, nous vous signalerons en outre que le fret perçu a été des plus modestes, tout à fait conforme aux prix en vigueur sur le marché et qu'il serait par conséquent illogique, pour ne pas dire plus, d'imaginer que les propriétaires iraient risquer d'être impliqués dans une telle aventure pour 'rien'.

EN CONSEQUENCE, nous réfutons catégoriquement toutes ces accusations et nions toute responsabilité quant à l'allégation selon laquelle ladite cargaison serait d'origine rhodésienne et nous vous prions de communiquer le rapport ci-dessus ainsi que les pièces ci-jointes à la source qui vous a signalé notre navire."

## Annexe II

Lettre en date du 19 juin 1976 adressée aux autorités douanières et portuaires de Maputo (Mozambique) par le Ministère des communications et des travaux publics, Service d'immatriculation des navires chypriotes, Direction des services portuaires

"Je vous serais obligé de me fournir les renseignements suivants concernant le navire susmentionné, enregistré au port de Limassol, qui a fait escale dans votre port au début de février 1976 et embarqué un chargement de 11 250 tonnes de billettes d'acier :

- a) Date d'arrivée.
- b) Nature de la cargaison et quantité embarquée dans votre port.
- c) Pays d'origine de la cargaison et certificat d'origine des marchandises, en particulier des billettes d'acier.
- d) Date d'embarquement.
- e) Destination finale (port et pays) de la cargaison embarquée.

2. Je vous serais très obligé de me fournir ces renseignements dans les meilleurs délais ainsi que, si possible, des pièces à l'appui des informations demandées."

86) Cas No 266. Billetttes d'acier - "MV Aristides Xilas" : note du Royaume-Uni datée du 17 mai 1976

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le neuvième rapport.
2. Pour plus de renseignements concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la parution de ce rapport, voir plus haut 82) Cas No 236, par. 3-14. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant cette affaire.
3. Une réponse, datée du 10 janvier 1977, relative au cas No 266 proprement dit, a été reçue de la République fédérale d'Allemagne; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer aux notes du Secrétaire général datées des 8 juin, 10 août, 13 septembre et 24 novembre 1976, ainsi qu'à sa propre note du 8 décembre 1976 ... et de communiquer ce qui suit :

La vérification extérieure des transactions effectuées à la société Klöckner and Co., AG de Duisbourg, n'a révélé aucun élément permettant d'établir que les billetttes d'acier en question étaient d'origine sud-rhodésienne. En effet, aux termes d'un contrat conclu le 24 novembre 1972 avec la Femetco, AG. de Zug (Suisse), la société Klöckner a acheté à cette société des produits sidérurgiques semi-finis provenant de la République sud-africaine.

Le représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne prie le Secrétaire général de communiquer ces renseignements au Comité des sanctions."

87) Cas No 284 : Billetttes d'acier - "Alacrity" : note du Royaume-Uni datée du 26 janvier 1977

1. Par une note datée du 26 janvier 1977, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements concernant un chargement de billetttes d'acier qu'aurait transporté le navire susmentionné. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni désire faire savoir au Comité qu'il a reçu des informations suffisamment sûres pour mériter une enquête approfondie, selon lesquelles un chargement de billetttes d'acier transporté en Turquie était d'origine sud-rhodésienne.

D'après ces renseignements, le navire Alacrity se trouvait dans le port de Durban à la fin de juin 1976, où il a pris à bord un chargement de 11 000 tonnes métriques environ de billetttes d'acier rhodésiennes, fabriquées en Rhodésie par la Rhodesian Iron and Steel Corporation. Le navire, qui appartient à la Cia de Nav Porto Ronco S.A. Panama, filiale de la World Shipping S.A. c/o Compagnie Maritime Commerciale 'COMACO', 20 Boulevard Princesse Charlotte, Monte Carlo (Monaco), a quitté Durban le 1er juillet 1976

et a ensuite fait escale dans le port d'Izmir en Turquie où le chargement a été débarqué pour être livré à trois acheteurs turcs différents : Yutcu Demir Sanayi Ve Ticaret Koll Sti Gazi Bulvari 57/3, Ismir; Ferro Celik Sanayi Ve Ticaret Koll Sti, Tersane Caddesi, Izsal Han No 25, Karakoy, Istanbul; Yilmaz Ozdemir Ve Biraderleir Koll Sti, Kizilay Caddesi 44, Karabuk, Zonguldak. L'importateur était dans ce cas la Tuerkiye Is Bankasi A.S. d'Istanbul. Les renseignements reçus indiquent également que les arrangements pour la vente des billettes ont été pris par une entreprise de la République fédérale d'Allemagne, Klöckner AG de Duisburg, agissant par l'intermédiaire d'une société suisse, Femetco AG de Zug et d'une société sud-africaine, Southern Transvaal Street (Pty), Ltd., de Johannesburg.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'attirer l'attention du Gouvernement turc sur les renseignements ci-dessus afin d'aider celui-ci à enquêter sur la possibilité que les billettes d'acier déchargées dans un port turc soient d'origine sud-rhodésienne. Le Secrétaire général voudra peut-être attirer l'attention sur ses notes PO 230 SORH (1-2-1) du 18 septembre 1969 et du 27 juillet 1971 concernant la preuve documentaire de l'origine, et prier le Gouvernement turc d'indiquer quels documents ont été produits pour prouver que les billettes n'étaient pas d'origine rhodésienne.

Le Comité pourrait également demander au Secrétaire général de porter les renseignements ci-dessus à l'attention des Gouvernements panaméen et monégasque afin de les aider à déterminer si un navire immatriculé à Panama et appartenant à des compagnies établies sur leur territoire a effectivement transporté des billettes d'acier d'origine rhodésienne dans un port turc.

Le Comité pourrait en outre demander au Secrétaire général de porter les renseignements ci-dessus à l'attention des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de la Suisse afin de les aider à déterminer si des sociétés établies sur leur territoire sont elles aussi impliquées dans la fourniture de billettes d'acier d'origine rhodésienne à des importateurs turcs.

Le Comité se souviendra que les sociétés turques et les intermédiaires allemandes et suisses ont déjà été citées à propos du Cas No 265."

2. Conformément à la procédure d'approbation tacite instituée par le Comité, des notes datées du 4 février 1977 ont été adressées à la République fédérale d'Allemagne et à la Turquie et des notes datées du 10 février 1977 à Monaco, au Panama et à la Suisse pour leur transmettre la note du Royaume-Uni et leur demander leurs observations.

3. Un accusé de réception daté du 24 février 1977 a été reçu de la République fédérale d'Allemagne déclarant qu'il avait été pris note du contenu de la note du Royaume-Uni qui avait été transmise au gouvernement fédéral et que le Secrétaire général serait informé dès qu'une réponse serait envoyée.

4. Les premiers rappels ont été envoyés à la République fédérale d'Allemagne le 8 avril 1977 et à Monaco, au Panama, à la Turquie et à la Suisse le 11 avril 1977.

5. Une réponse datée du 19 avril 1977 a été reçue de la Turquie dont les passages essentiels sont les suivants :

"Le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies ... se référant à la note /du Secrétaire général/ datée du 4 février 1977 ... a l'honneur de communiquer les renseignements suivants :

Les autorités turques compétentes ont entrepris une enquête sur la base de la note datée du 26 janvier 1977 adressée au Comité du Conseil de sécurité par le Gouvernement du Royaume-Uni qui nous a été transmise par le Comité. Cette enquête étant minutieuse il n'a pas été possible au Gouvernement turc de répondre à la note du Comité du 4 février 1977 dans le délai d'un mois comme il avait été prié de le faire.

Cette enquête a permis d'établir qu'en décembre 1975, des licences d'importation, durant une période maximale de 12 mois ont été accordées à chacune des trois sociétés turques en question, à savoir la Yutcu Demir Sanayi Kollektif Sirketi, la Ferro Celik Sanayi ve Ticaret Limited Sirketi et la Yilmaz Ozdemir ve Biraderleri Sirketi, par la Banque centrale de la République de Turquie, pour une cargaison de 7 500 tonnes achetée à une entreprise de la République fédérale d'Allemagne. Dans chacune de ces licences, la République fédérale d'Allemagne était indiquée comme étant le pays d'origine du chargement et celui du transfert de devises. La transaction a été achevée en juillet 1976.

Il convient de rappeler que lors d'un cas analogue où les mêmes sociétés étaient mentionnées dans un contexte du même ordre, à savoir le cas No 265, les autorités turques compétentes avaient effectué un examen approfondi de tous les dossiers pertinents des sociétés en question et n'avaient trouvé aucune preuve indiquant que lesdites sociétés avaient effectué des transactions commerciales allant à l'encontre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Des enquêtes très poussées auprès de tous les services du gouvernement à même de fournir des renseignements utiles ont confirmé que lesdites compagnies avaient effectué des transactions commerciales légales avec la société Klöckner and Co. de Duisburg (République fédérale d'Allemagne).

Dans le cas présent, un nouvel examen de tous les dossiers commerciaux pertinents des sociétés turques en question et des enquêtes complémentaires auprès de tous les services du gouvernement à même de contribuer à l'enquête n'ont fourni aucune preuve faisant apparaître qu'il y aurait eu violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Les autorités turques compétentes ont conclu que les sociétés turques susmentionnées ont acheté de bonne foi les billettes d'acier à l'entreprise de la République fédérale d'Allemagne, Klöckner and Co., de Duisburg.

En communiquant ces renseignements, le représentant permanent de la Turquie tient à réaffirmer que la Turquie n'a pas de liens politiques, diplomatiques ou consulaires avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud et a interdit toute relation commerciale et économique avec ce pays. Le Gouvernement turc a toujours soutenu et est résolu à continuer d'appliquer les mesures prises par le Conseil de sécurité à l'égard du régime illégal en Rhodésie du Sud. Ces mesures, on s'en souviendra, ont été codifiées par le Gouvernement turc dans le décret du 18 novembre 1968, dont le texte a été communiqué au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par la Mission dans la note No 1519-1019 du 13 décembre 1968.

Si le Comité a en sa possession au sujet du Cas No 284 des pièces qui permettraient aux autorités turques compétentes d'entreprendre une enquête de nature judiciaire, le Gouvernement turc lui serait reconnaissant de bien vouloir les lui communiquer. En l'absence de preuves documentaires établissant qu'il y a eu violation des sanctions décrétées par le Conseil de sécurité et par le décret susmentionné du Gouvernement turc en date du 18 novembre 1968, celui-ci regrette de ne pouvoir être d'un plus grand secours au Comité."

6. Une note datée du 20 avril a également été reçue de la Mission permanente du Panama communiquant le texte d'un accusé de réception daté du 28 février 1977 reçu du Ministère des affaires étrangères de Panama dans lequel il était indiqué que l'affaire avait été renvoyée aux autorités compétentes et que toute décision prise serait communiquée en temps voulu.

7. Comme suite au paragraphe 4 des deuxièmes notes de rappel ont été envoyées à Monaco, au Panama, à la République fédérale d'Allemagne et à la Suisse, le 13 mai 1977.

8. Une réponse en date du 23 mai 1977 a été reçue de la République fédérale d'Allemagne, dont le passage essentiel est reproduit ci-après :

"Un examen des registres de l'entreprise Klöckner and Co de Duisburg n'a fourni aucune indication permettant de conclure qu'un chargement de 11 000 tonnes métriques de billettes d'acier transporté en juillet 1976 de Durban à Izmir à bord du navire Alacrity était d'origine sud-rhodésienne."

9. Des troisièmes notes de rappel ont été envoyées à Monaco, au Panama et à la Suisse le 16 juin 1977.

10. En l'absence d'une réponse de Monaco et du Panama dans le délai fixé de deux mois, le Comité a fait figurer ces gouvernements sur la treizième liste trimestrielle qui a été publiée sous forme de communiqué de presse le 25 juillet 1977.

11. Une réponse datée du 1er août 1977 a été reçue de l'Observateur permanent de Monaco auprès de l'Organisation des Nations Unies; le passage essentiel en est reproduit ci-après :

"J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence une lettre en date du 27 juillet 1977, qui m'a été adressée par Son Excellence Monsieur André Saint-Mleux, ministre d'Etat, au sujet de la Compagnie maritime commerciale (COMACO), se rapportant à un chargement de billettes d'acier transporté par le navire 'Alacrity' entre l'Afrique du Sud et la Turquie."

#### Texte de la pièce jointe

"Me référant aux notes que vous ont adressées les Nations Unies les 10 février et 16 juin 1977, relatives à une enquête sur l'origine d'un chargement de billettes d'acier transporté par bateau entre l'Afrique du Sud et la Turquie, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les services administratifs monégasques ne disposent pas d'éléments suffisants pour porter une appréciation sur le bien-fondé des faits rapportés concernant la Compagnie maritime commerciale (COMACO)."

En effet, le navire 'Alacrity', mis en cause, bat pavillon panaméen et ce navire étant exploité directement par une société panaméenne, le gouvernement princier n'a pas la possibilité d'infirmer ou de confirmer les faits incriminés.

Je précise, toutefois, que le gouvernement princier a estimé opportun, au moment même où ces éléments étaient portés à sa connaissance, de dissoudre pour d'autres raisons la société dont il s'agit (COMACO)."

12. En l'absence d'une réponse du Panama et de la Suisse, le Comité a de nouveau fait figurer ces gouvernements sur la quatorzième liste trimestrielle qui a été publiée sous forme de communiqué de presse le 21 octobre 1977.
13. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 273ème séance, le Président a adressé une lettre datée du 25 novembre 1977 au Représentant permanent du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies et à l'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies leur faisant part de son intention de les rencontrer pour s'entretenir avec eux selon le vœu du Comité du cas en question au sujet duquel leurs gouvernements respectifs n'avaient toujours pas, après trois notes de rappel, fait parvenir de réponse.

88) Cas No 290 : Billetes d'acier - "Penmen" : note du Royaume-Uni datée du 16 mars 1977

1. Par une note datée du 16 mars 1977, le Royaume-Uni a fourni des renseignements concernant une cargaison de billetes d'acier expédiée à bord du navire susmentionné. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il a reçu des renseignements, suffisamment dignes de foi pour mériter un complément d'enquête, selon lesquels une cargaison de billetes d'acier expédiée aux Pays-Bas serait d'origine sud-rhodésienne.

Selon ces renseignements, le 'Penmen' se trouvait au milieu du mois d'avril 1976 dans le port de Durban où il a embarqué 9 000 tonnes de billetes d'acier fabriquées en Rhodésie par la Rhodesian Iron and Steel Corporation (RISCO). Ce navire, qui appartient à la Société française de transports maritimes, filiale de la Compagnie navale Worms, 50 boulevard Haussman, Paris (France), a quitté Durban le 18 avril 1976 et a ensuite fait escale à Rotterdam (Pays-Bas), où les billetes d'acier ont été déchargées pour être livrées à la Klöckner AG, à Duisburg (République fédérale d'Allemagne). Il ressort également de ces renseignements que la Klöckner AG de Duisburg, agissant par l'intermédiaire de FEMETCO AG de Zug (Suisse), et de la Southern Transvaal Steel (Pty) de Johannesburg, s'est occupée des arrangements relatifs à la vente de ces billetes.

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) voudra peut-être demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements susmentionnés à l'attention du Gouvernement néerlandais pour l'aider à déterminer si une cargaison de billetes d'acier débarquée à Rotterdam était d'origine sud-rhodésienne.

Le Comité voudra peut-être aussi demander au Secrétaire général de porter les renseignements susmentionnés à l'attention du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et du Gouvernement suisse pour les aider à déterminer si des sociétés se trouvant sur leur territoire sont impliquées dans la fourniture de billettes d'acier d'origine rhodésienne à un importateur de la République fédérale d'Allemagne.

Le Comité voudra peut-être enfin demander au Secrétaire général de porter les renseignements susmentionnés à l'attention du Gouvernement français pour l'aider à déterminer si un navire battant pavillon français a transporté des billettes d'acier soupçonnées être d'origine sud-rhodésienne."

2. Conformément à la procédure d'approbation tacite arrêtée par le Comité, des notes datées du 28 mars 1977 ont été envoyées à la France, aux Pays-Bas, à la République fédérale d'Allemagne et à la Suisse pour leur communiquer copie de la note du Royaume-Uni et les prier de formuler leurs observations à ce sujet.

3. Des réponses ont été reçues de la République fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

i) Note de la République fédérale d'Allemagne datée du 19 mai 1977

"Le représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies ... se référant à la note /du Secrétaire général/ en date du 28 mars 1977, a l'honneur de communiquer les informations suivantes :

'La vérification comptable relative au commerce extérieur effectuée entre-temps auprès de la société Klöckner and Co., AG, de Duisburg n'a fourni aucune indication selon laquelle la cargaison de 9 346 tonnes de billettes d'acier expédiée de Durban à Rotterdam à bord du MV Penmen à la mi-avril 1976 était d'origine sud-rhodésienne. D'après les certificats d'origine de la cargaison, celle-ci provenait de l'Afrique du Sud.

Le représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne prie le Secrétaire général de transmettre ces informations au Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité ...'

ii) Note des Pays-Bas datée du 31 mai 1977

Le représentant permanent du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies ... se référant à la note /du Secrétaire général/ en date du 28 mars 1977, a l'honneur de l'informer que l'enquête effectuée actuellement par les autorités néerlandaises n'est pas encore terminée. Dès que les résultats de cette enquête seront connus, ils seront communiqués au Secrétaire général."

4. Une première note de rappel a été envoyée à la France et à la Suisse le 6 juin et une deuxième note leur a été envoyée le 7 juillet 1977.

5. Le 11 juillet 1977, une note a été envoyée aux Pays-Bas afin de demander si l'enquête était terminée et si les résultats pouvaient être communiqués au Comité.

6. Une réponse datée du 18 juillet 1977 a été reçue de la France. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Chargé d'affaires de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies ... se référant à la lettre /du Secrétaire général/ en date du 28 mars 1977 relative à une note adressée par le Gouvernement du Royaume-Uni au Comité des sanctions contre la Rhodésie du Sud, a l'honneur de lui communiquer les informations suivantes :

'Selon la note britannique, un navire battant pavillon français, le Penmen, aurait transporté, au milieu du mois d'avril 1976, entre Durban et Rotterdam, des billettes d'acier soupçonnées être d'origine sud-rhodésienne.

Après une enquête approfondie, menée par les autorités françaises auprès de la Compagnie navale Worms, il apparaît que le navire Penmen a effectivement, au milieu du mois d'avril 1976, embarqué à Durban à destination de Rotterdam, 9 000 tonnes de billettes d'acier. Cependant, l'armateur a fait valoir qu'il avait agi en toute bonne foi, sur la base des documents fournis et qu'il ignorait donc totalement la provenance rhodésienne de ces produits.

Le Gouvernement français n'en a pas moins rappelé fermement à la Compagnie navale Worms les interdictions légales imposées dès 1968 à l'égard du transport de produits d'origine rhodésienne.

Il a fait observer à la Compagnie qu'elle devait s'assurer attentivement de l'authenticité des documents qui lui étaient présentés."

7. La réponse de la Suisse ne lui étant pas parvenue dans le délai fixé de deux mois, le Comité a fait figurer ce gouvernement dans la treizième liste trimestrielle qui a été publiée sous forme de communiqué de presse le 25 juillet 1977.

8. Comme suite au document S/AC.15/Cas No 290, une troisième note de rappel, datée du 8 août 1977, a été envoyée à la Suisse.

9. Une réponse datée du 31 août 1977 a été reçue des Pays-Bas. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent par intérim du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de communiquer au Secrétaire général les informations suivantes :

L'enquête menée par les autorités néerlandaises concernant le déchargement à Rotterdam d'une cargaison de billettes d'acier qu'on pense être d'origine sud-africaine est terminée. Il ressort de l'enquête que le Penmen est arrivé à Rotterdam le 9 mai 1976 avec une cargaison de 9 346 306 kilos de billettes d'acier. La cargaison a ensuite été expédiée en transit en République fédérale d'Allemagne. En conséquence, aucune déclaration d'importation n'a été faite aux Pays-Bas.

L'entreprise de manutention et la société de courtage qui ont été mêlées à la transaction ne possèdent aucun document ou renseignement indiquant une provenance autre que l'Afrique du Sud."



10. En l'absence d'une réponse de la Suisse, le Comité a de nouveau fait figurer ce gouvernement sur la liste trimestrielle, en l'occurrence la quatorzième, qui a été publiée sous forme de communiqué de presse le 21 octobre 1977.

11. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 273<sup>ème</sup> séance, le Président a envoyé à l'Observateur permanent de la Suisse une note datée du 25 novembre 1977, dans laquelle il lui annonçait son intention de prendre contact avec lui sur la demande du Comité, pour discuter de l'affaire mentionnée ci-dessus, au sujet de laquelle il n'avait toujours pas reçu de réponse après trois rappels.

89) Cas No 295 : Billetes d'acier - "Johnny B" : note du Royaume-Uni datée du 30 mai 1977

1. Par une note datée du 30 mai 1977, le représentant du Royaume-Uni a communiqué des renseignements concernant une cargaison de billetes d'acier embarquée à bord du navire susmentionné. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il a reçu des renseignements suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête plus approfondie, selon lesquels certaines sociétés de la République fédérale d'Allemagne et de la Suisse auraient organisé la vente de billetes d'acier d'origine rhodésienne à deux sociétés turques.

D'après ces renseignements, le navire Johnny B a fait escale, au début de février 1977, à Port Elizabeth où il a chargé une cargaison d'environ 10 000 tonnes de billetes d'acier fournie par la Rhodesian Iron and Steel Corporation (RISCO). Le navire qui appartient à la société Viaventura Oceanic Annadora SA (Panama) a quitté Port Elizabeth le 16 février et fait ensuite escale le 26 mars dans le port de Smyrne, où la cargaison a été déchargée afin d'être livrée à deux sociétés turques. Les sociétés en question sont la Yutcu Demir Sanayi Ve Tic Koll Sti de Gazi Bulvari, Smyrne, et la Sozkese Koll Sti, M. Ali Sozkese Ve Kardesleri, de Denizli.

La vente aurait été conclue pour le compte de la RISCO par la société Klöckner AG, de Duisbourg (République fédérale d'Allemagne), par l'intermédiaire des sociétés FEMETCO AG de Zug (Suisse) et Inter-Metmin (Pty) Ltd. de Johannesburg.

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense qu'il serait peut-être utile que le Comité demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements susmentionnés à l'attention des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de la Suisse, afin de les aider à effectuer une enquête pour déterminer si des sociétés sises sur leur territoire servent d'intermédiaires pour l'exportation de marchandises en provenance de la Rhodésie du Sud.

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense également qu'il serait peut-être utile que le Comité prie le Secrétaire général de porter les renseignements susmentionnés à l'attention du Gouvernement turc afin de l'aider dans son enquête visant à déterminer si des sociétés turques font du commerce avec la Rhodésie du Sud.

Enfin, le Gouvernement du Royaume-Uni pense qu'il serait peut-être utile que le Comité demande au Secrétaire général de porter les renseignements qui précèdent à l'attention du Gouvernement panaméen afin de l'aider dans son enquête visant à déterminer si un navire, dont une société sise sur son territoire est propriétaire, a transporté des marchandises d'origine sud-rhodésienne."

2. Conformément à la pratique suivie par le Comité en vertu de la procédure d'approbation tacite, des notes ont été adressées, en date du 13 juin 1976, à la République fédérale d'Allemagne, au Panama, à la Suisse et à la Turquie pour transmettre à ces pays la note du Royaume-Uni et les prier de communiquer au Comité leurs observations à ce sujet.
3. Un accusé de réception, daté du 20 juillet 1976, a été reçu du Panama indiquant que la note du Secrétaire général avait été transmise, le même jour, au Ministère des affaires étrangères du Panama pour qu'il prenne les dispositions voulues.
4. Une réponse datée du 11 juillet 1977 a été reçue de la Turquie; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies ... se référant à la note /du Secrétaire général/ datée du 13 juin 1977, a l'honneur de l'informer qu'une enquête a été ouverte par les autorités compétentes turques, sur la base des renseignements figurant dans la note du 30 mai 1977, adressée au Comité du Conseil de sécurité par le Gouvernement du Royaume-Uni et transmise au représentant permanent de la Turquie.

Le représentant permanent de la Turquie fait savoir au Secrétaire général que compte tenu du temps qui sera nécessaire aux autorités compétentes turques pour mener à bien une enquête approfondie, le Gouvernement turc ne sera pas en mesure de répondre à la note susmentionnée dans le délai prescrit d'un mois.

Le représentant permanent de la Turquie tient à cet égard à réaffirmer que le Gouvernement turc a toujours appuyé les mesures prises par le Conseil de sécurité à l'encontre du régime illégal de Rhodésie du Sud et qu'il entend continuer à les appliquer. Il y a lieu de rappeler qu'il a incorporé ces mesures dans sa législation par un décret en date du 18 novembre 1968.

Le représentant permanent de la Turquie prie le Secrétaire général de transmettre ces renseignements au Comité du Conseil de sécurité."

5. Une première note de rappel a été envoyée le 12 septembre 1977 à la République fédérale d'Allemagne, au Panama et à la Suisse.
6. Une note datée du 20 septembre 1977 a été envoyée à la Turquie lui demandant si l'enquête ouverte par les autorités turques était achevée et si les résultats pouvaient en être communiqués au Comité.
7. Une réponse datée du 10 octobre 1977 a été reçue de la République fédérale d'Allemagne; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies ... se référant aux notes du /Secrétaire général/ datées du 13 juin et du 12 septembre 1977, a l'honneur de communiquer ce qui suit :

La vérification des comptes relatifs au commerce extérieur effectuée auprès de la société Klöckner et Co., AG, de Duisbourg, n'a pas produit de preuves indiquant que les billettes d'acier transportées de Port Elizabeth à Izmir en février et mars 1977 à bord du navire Johnny B étaient d'origine sud-rhodésienne.

Le Gouvernement fédéral réaffirme sa position telle qu'elle est indiquée dans la note de la Mission en date du 27 mai 1977, dont une copie a été jointe pour référence c/. De nouvelles mesures ne peuvent être prises que sur la base de preuves susceptibles d'être reconnues comme convaincantes par une instance judiciaire. Si l'Etat qui a fourni les renseignements possède de telles preuves, il pourrait envisager de les communiquer au Gouvernement fédéral."

8. Une deuxième note de rappel a été envoyée le 14 octobre 1977 au Panama et à la Suisse.

9. Une réponse datée du 17 octobre 1977 a été reçue de la Turquie; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies ... se référant à la note /du Secrétaire général/ datée du 22 septembre 1977 relative au Cas No 295, a l'honneur de communiquer ce qui suit :

L'enquête concernant le présent cas dont il est question dans la note No 269/228 de la Mission en date du 11 juillet 1977, est désormais achevée. Le Gouvernement turc, qui a dû examiner minutieusement les comptes des sociétés visées, n'a pas été en mesure de répondre au Comité dans le délai prescrit d'un mois.

L'enquête a révélé qu'en janvier 1977, des licences d'importation avaient été accordées à chacune des deux sociétés turques en question - c'est-à-dire Yutcu Demir Sanayi Kollektif Sirketi et Sözkese Kollektif Sirketi - par la Banque centrale de la République turque pour un chargement de billettes d'acier acheté à une société en République fédérale d'Allemagne. Sur chacune de ces licences, la République fédérale d'Allemagne était indiquée comme étant le pays d'origine des marchandises et le pays bénéficiaire du transfert de devises. Un examen détaillé de tous les dossiers pertinents des sociétés turques en question et des enquêtes approfondies menées auprès de tous les services du gouvernement à même de fournir des renseignements utiles n'ont produit aucune preuve indiquant qu'il y ait eu contravention aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Les autorités turques compétentes en ont conclu que les sociétés turques susmentionnées avaient effectué des transactions commerciales légales et avaient acheté de bonne foi les billettes en question auprès de la société Klöckner and Co., de Duisbourg (République fédérale d'Allemagne).

---

c/ Pour le texte de la note en question, voir ci-dessus 82) Cas No 236, par. 8.

En transmettant ces renseignements, le représentant permanent de la Turquie tient à réaffirmer que la Turquie n'a aucune relation politique, diplomatique ou consulaire avec le régime illégal de Rhodésie du Sud et qu'elle a interdit toute relation économique et commerciale avec ce régime. Le Gouvernement turc a toujours appuyé les mesures prises par le Conseil de sécurité à l'encontre du régime illégal de Rhodésie du Sud et il entend continuer à les appliquer. Il y a lieu de rappeler qu'il a incorporé ces mesures dans sa législation par un décret en date du 18 novembre 1968 dont le texte a été communiqué au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies accompagné de la note 1510/1019 de la Mission en date du 13 décembre 1968.

Si le Comité a en sa possession des preuves documentaires relatives au Cas No 295 qui permettraient aux autorités turques d'entreprendre une enquête judiciaire, le Gouvernement turc lui serait reconnaissant de bien vouloir les lui communiquer. En l'absence de preuves écrites établissant qu'il y a eu contravention aux sanctions du Conseil de sécurité et au décret susmentionné du Gouvernement turc en date du 18 novembre 1968, celui-ci regrette de ne pouvoir être d'un plus grand secours au Comité.

Le représentant permanent de la Turquie prie le Secrétaire général de transmettre ces renseignements au Comité du Conseil de sécurité."

10. En l'absence de réponses du Panama et de la Suisse dans le délai prescrit de deux mois, le Comité a fait figurer les noms de ces gouvernements dans la quatorzième liste trimestrielle qui a été publiée en tant que communiqué de presse le 21 octobre 1977.

11. Une troisième note de rappel a été envoyée au Panama et à la Suisse le 28 novembre 1977.

90) Cas No 298 : Billetes d'acier - "Agios Nicolaos" : note du Royaume-Uni datée du 14 juillet 1977

1. Par une note datée du 14 juillet 1977, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs à un chargement de billetes d'acier à bord du navire susmentionné. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni souhaite informer le Comité qu'il est en possession d'informations suffisamment fondées pour justifier une enquête plus approfondie concernant l'importation de billetes d'acier d'origine rhodésienne par une société ivoirienne.

Ces informations indiquent que le navire Agios Nicolaos se trouvait à la fin du mois de mars 1977 à Durban, où il a embarqué un chargement d'environ 1 500 tonnes de billetes d'acier fournies par la Rhodesian Iron and Steel Corporation (RISCO). Le navire Agios Nicolaos, qui appartient à la Trinity Shipping Co Ltd du Pirée, a quitté Durban le 31 mars et a fait escale le 4 mai dans le port d'Abidjan, où le chargement a été débarqué pour être livré à la société Industrie métallurgique de la Côte d'Ivoire, Boîte postale 20920, à Abidjan.

La transaction s'est faite au nom de la RISCO par Klöckner AG de Duisburg, les sociétés Femetco AG de Zug et Inter-Metmin (Pty) Ltd. de Johannesburg faisant office d'intermédiaires.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les informations qui précèdent à l'attention du Gouvernement ivoirien afin de l'aider dans l'enquête qu'il a entreprise pour déterminer si une société établie sur son territoire aurait importé des produits d'origine sud-rhodésienne.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère également que le Comité demande au Secrétaire général de porter les informations qui précèdent à l'attention des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de la Suisse afin de les aider dans l'enquête qu'ils ont entreprise pour déterminer si des sociétés établies dans leurs territoires respectifs auraient joué le rôle d'agent en ce qui concerne l'exportation de produits d'origine sud-rhodésienne.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère en outre que le Comité demande au Secrétaire général de porter les informations qui précèdent à l'attention du Gouvernement grec afin de l'aider dans l'enquête qu'il a entreprise pour déterminer si un navire appartenant à une société établie sur son territoire ou immatriculé en Grèce au nom de celle-ci aurait transporté des marchandises d'origine sud-rhodésienne."

2. Conformément à la procédure d'approbation tacite arrêtée par le Comité, des notes datées du 22 juillet 1977 ont été envoyées à la Côte d'Ivoire, à la Grèce, à la République fédérale d'Allemagne et à la Suisse, respectivement, pour leur communiquer le texte de la note du Royaume-Uni et les prier de formuler leurs observations à ce sujet.
3. Une première note de rappel a été envoyée à la Côte d'Ivoire, à la Grèce, à la République fédérale d'Allemagne et à la Suisse, le 23 septembre 1977.
4. Une réponse datée du 29 septembre 1977 a été reçue de la Grèce. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant à la note /du Secrétaire général/ datée du 22 juillet 1977, a l'honneur de l'informer que les ministères grecs compétents ont déjà entrepris une enquête sur le cas en question. Cette enquête n'étant pas terminée, le Gouvernement grec n'est pas encore en mesure d'en communiquer les résultats au Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968), mais il lui fera parvenir une réponse détaillée aussitôt que possible.

Par conséquent, le Gouvernement grec serait reconnaissant au Comité de bien vouloir lui accorder un délai plus long que celui qui est indiqué dans la note susmentionnée, afin que l'enquête en cours puisse être menée à bien."

5. Une réponse datée du 18 octobre 1977 a été reçue de la République fédérale d'Allemagne; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de communiquer ce qui suit .

Comme dans les cas analogues précédents, les vérifications effectuées en ce qui concerne le commerce extérieur de la Société Klöchner et Co, de Duisbourg, n'ont fourni aucune preuve indiquant que les billettes d'acier transportées de Durban à Abidjan au cours du printemps de 1977 à bord du navire Agios Nicolaos étaient d'origine sud-rhodésienne.

Le représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne a souhaiterait que la présente note soit lue en même temps que ses notes du 10 octobre et du 27 mai 1977 concernant les cas No 236, 239, 246, 265, 266 et 295."

6. Une autre réponse de la même date contenant une pièce justificative a également été reçue de la Grèce; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies ... comme suite à sa note Sub No 6152.61/AS 2411 datée du 29 septembre 1977, a l'honneur de transmettre ci-joint le contrat pertinent d'affrètement à temps du navire Agios Nicolaos dans lequel il est stipulé expressément que les affréteurs du navire sont tenus de ne pas l'utiliser pour le transport de produits d'origine sud-rhodésienne.

Le représentant permanent de la Grèce exprime l'espoir que le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) considérera comme concluants les résultats des enquêtes effectuées par les autorités compétentes grecques."

7. La pièce justificative jointe à la note consistait en un contrat d'affrètement à temps conclu le 17 janvier 1977, entre la Pankada Shipping Co., SA, du Panama, propriétaires du navire Agios Nicolaos immatriculé en Grèce et la New Frontier Shipping du Panama, affréteurs du navire. La clause No 2 du contrat stipulait notamment :

"Le navire doit être utilisé uniquement pour le transport de marchandises légales ... il ne doit pas servir à transporter de cargaisons rhodésiennes, de bois en grumes et d'asphalte en vrac..."

8. La Côte d'Ivoire et la Suisse n'ayant pas répondu dans le délai prescrit de deux mois, le Comité a fait figurer ces gouvernements sur la quatorzième liste trimestrielle qui a été publiée sous forme de communiqué de presse le 21 octobre 1977.

9. Une deuxième note de rappel a été adressé à la Côte d'Ivoire et à la Suisse le 26 octobre 1977.

10. Conformément à la procédure d'approbation tacite suivie par le Comité, une note datée du 18 novembre 1977 a été envoyée au Panama; les passages essentiels de cette note sont reproduits ci-après :

"Le Comité a reçu récemment des renseignements concernant un chargement de billettes d'acier, que l'on soupçonne être d'origine sud-rhodésienne, embarqué à bord du navire Agios Nicolaos, et qui serait enregistré en Grèce. Ces renseignements figuraient dans une note du Gouvernement du Royaume-Uni datée du 14 juillet 1977 dont une copie est jointe à la présente note pour plus de commodité.

Le Comité a maintenant reçu des renseignements de la Grèce indiquant que le chargement de billettes d'acier en question a été transporté à bord du navire Agios Nicolaos; ce navire a été affrété par la New Frontier Shipping, du Panama, appartenant à la Pankada Shipping, Co., SA, du Panama. Le contrat d'affrètement communiqué par la Grèce comportait une clause interdisant notamment le transport de cargaisons d'origine sud-rhodésienne.

Le Comité a estimé que les renseignements susmentionnés devraient être transmis au Gouvernement de Son Excellence, en le priant de faire procéder aux enquêtes nécessaires par les autorités compétentes panaméennes de façon à aider le Comité à déterminer la véritable origine du chargement de billettes d'acier en question.

Le Comité a exprimé l'espoir qu'en s'acquittant de leur tâche, les autorités chargées de procéder à l'enquête tiendront compte des documents appropriés comme il est recommandé dans les notes adressées par le Secrétaire général à tous les Etats datées du 2 septembre 1969 et du 17 juin 1971.

Le Comité a également exprimé l'espoir que le Gouvernement de son Excellence pourra lui faire parvenir sa réponse dans les meilleurs délais, si possible avant un mois."

11. Une troisième note de rappel a été envoyée à la Côte d'Ivoire et à la Suisse le 8 décembre 1977.

91) Cas No 308. Billetes d'acier - "Markos, Fulstar et Pytheas" : note du Royaume-Uni datée du 11 novembre 1977

1. Par une note datée du 11 novembre 1977, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements concernant des cargaisons de billetes d'acier qu'auraient transportées les navires susmentionnés. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il a reçu des renseignements, suffisamment dignes de foi pour mériter un complément d'enquête, selon lesquels une société libanaise aurait importé des billetes d'acier d'origine sud-rhodésienne.

Les renseignements sont les suivants :

a) En mars 1977, le navire Markos se trouvait à Durban où il a chargé environ 5 000 tonnes de billetes d'acier. Le Markos, qui appartient à la compagnie panaméenne Marcovista Shipping Corp SA et qui est immatriculé en Grèce, a quitté Durban le 20 mars et a ensuite fait escale dans le port de Tripoli (Liban), où la cargaison a été déchargée;

b) Vers le milieu du mois d'avril 1977, le navire Fulstar se trouvait à Durban où il a chargé environ 5 000 tonnes de billetes d'acier sud-rhodésiennes. Le Fulstar qui appartient à la compagnie panaméenne Fulstar Cis Nav SA, filiale de la compagnie Fulship Greek Maritime Co SA d'Athènes, a quitté Durban le 19 avril et a ensuite fait escale à Tripoli où la cargaison a été déchargée;

c) A la fin du mois d'avril 1977, le navire Pytheas se trouvait à Durban où il a chargé environ 5 000 tonnes de billetes d'acier sud-rhodésiennes. Le Pytheas qui appartient également à la compagnie Fulship Greek Maritime Co SA d'Athènes, a quitté Durban le 23 avril et a ensuite fait escale à Tripoli où la cargaison a été déchargée.

Ces trois cargaisons ont été fournies par la Rhodesian Iron and Steel Company (RISCO) et ont été livrées à la société libanaise Consolidated Steel. La vente a été négociée pour le compte de la RISCO par l'intermédiaire des sociétés Klockner AG de Duisburg, Femetco AG de Zoug et Inter-Metmin (Pty) Ltd de Johannesburg.

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le Comité souhaitera peut-être demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement libanais pour l'aider à déterminer si des marchandises d'origine sud-rhodésienne ont été importées par une société libanaise.

Le Comité souhaitera peut-être également demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter ces renseignements à l'attention du Gouvernement grec pour l'aider à déterminer si des navires immatriculés par des compagnies établies sur son territoire ont transporté des marchandises d'origine sud-rhodésienne.



Le Comité souhaitera peut-être en outre demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter ces renseignements à l'attention des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de la Suisse pour les aider à déterminer si des compagnies établies sur leur territoire ont servi d'intermédiaire pour négocier la vente de marchandises d'origine sud-rhodésienne.

2. Conformément à la procédure d'approbation tacite suivie par le Comité, une note datée du 5 décembre 1977 a été adressée à la Grèce, au Liban, à la République fédérale d'Allemagne et à la Suisse; par cette note, le Comité transmettait à ces pays la note du Royaume-Uni et leur demandait de communiquer leurs observations à ce sujet.

92) Cas No 309. Billetes d'acier - "Aghios Gerassimos" : note du Royaume-Uni datée du 17 novembre 1977

1. Par une note datée du 17 novembre 1977, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements concernant une cargaison de billetes d'acier qu'aurait transportée le navire susmentionné. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il a reçu des renseignements suffisamment dignes de foi pour mériter un complément d'enquête, selon lesquels cinq sociétés turques auraient importé des billetes d'acier d'origine sud-rhodésienne.

Selon ces renseignements, le navire Aghios Gerassimos se trouvait en février 1977 à Port Elizabeth où il a chargé environ 13 000 tonnes de billetes d'acier. Le navire, qui appartient à la Endeavour Shipping Company du Pirée (Grèce) a quitté Port Elizabeth le 25 février et a ensuite fait escale à Yarinca où une cargaison a été déchargée et livrée à deux acheteurs :

- a) Demir Topuz Sanayi Ve Ticaret A S, Karabuk, et
- b) Topuz Torcelik Sanayi Ve Ticaret A S, Karokoy, Aksu Han Kat 3, Istanbul.

Le navire a ensuite fait route vers Istanbul où trois autres cargaisons ont été déchargées et livrées à :

- c) Turk Ticaret Bankasi A S, Istanbul, pour le compte d'Ibrahim Sozen, Yemenciler Cad No 68, Karakoy
- d) Yapi Ve Kredi Bankasi A S, Taksim Branch, pour le compte de Yeni Gayret Demir Sanayi Ve Ticaret Ltd Sti, Sevinc Sokak No 33, Alibeykoy, Istanbul, et
- e) Akbank TAS, Istanbul, pour le compte de Birlikdemir Hadde Cekme Sanayii Ltd Sti, Bahariye Caddesi No 103/4, Eyup, Istanbul.

Les billetes d'acier ont été fournies par la Rhodesian Iron and Steel Company (RISCO). La vente a été négociée pour le compte de la RISCO par l'intermédiaire des sociétés Klockner A G de Duisburg (République fédérale d'Allemagne), Femetco A G de Zoug (Suisse) et Inter-Metmin (Pty) Ltd de Johannesburg.

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le Comité souhaitera peut-être demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement turc pour l'aider à déterminer si les cinq sociétés turques ont importé des marchandises d'origine sud-rhodésienne.

Le Comité souhaitera peut-être également demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter ces renseignements à l'attention du Gouvernement grec pour l'aider à déterminer si un navire immatriculé par une compagnie établie sur son territoire a transporté des marchandises d'origine sud-rhodésienne.

Le Comité souhaitera peut-être en outre demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter ces renseignements à l'attention des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de la Suisse pour les aider à déterminer si des sociétés établies sur leur territoire ont servi d'intermédiaire pour négocier la vente de marchandises d'origine sud-rhodésienne.

2. Conformément à la procédure d'approbation tacite suivie par le Comité, une note datée du 5 décembre 1977 a été adressée à la Grèce, à la République fédérale d'Allemagne, à la Suisse et à la Turquie; par cette note, le Comité transmettait à ces pays la note du Royaume-Uni et leur demandait de communiquer leurs observations à ce sujet.

93) Cas No 311. Billetes d'acier - "Tini P. et Charalambos N Pateras" : note du Royaume-Uni datée du 23 novembre 1977

1. Par une note datée du 23 novembre 1977, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements concernant des cargaisons de billetes d'acier qu'auraient transportées les navires susmentionnés. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il a reçu des renseignements, suffisamment dignes de foi pour justifier un complément d'enquête, selon lesquels des sociétés ouest-allemandes auraient importé des billetes d'acier d'origine sud-rhodésienne.

Les renseignements sont les suivants :

a) Un chargement d'environ 6 000 tonnes de billetes d'acier fournies par la société Rhodesian Iron and Steel Corporation (RISCO) a été expédié de Durban à Rotterdam à bord du MV Tini P. Le Tini P., battant pavillon chypriote, a quitté l'Afrique du Sud au milieu du mois de juin 1976 et est arrivé le 10 septembre 1976 à Rotterdam, où la marchandise a été déchargée pour être livrée à un client à Troisdorf en République fédérale d'Allemagne. Cette transaction a été effectuée par l'entremise des sociétés Femetco AG de Zug et Inter-Metmin Ltd de Johannesburg. L'agent maritime était la société Nobek de Rotterdam;

- b) Un chargement d'environ 9 000 tonnes de billettes d'acier fournies par la RISCO a été expédié de Durban à Anvers à bord du MV Charalambos N Pateras. Le navire, qui appartient à la société panaméenne Acme Shipping Corporation, filiale de la Lyras Bros Ltd de Londres, et qui est immatriculé au Pirée, a quitté Durban le 24 décembre 1976 puis a fait escale le 23 janvier 1977 à Anvers, où la marchandise a été déchargée pour être livrée à un client à Troisdorf. Cette transaction a été effectuée par l'intermédiaire des sociétés Femetco AG de Zug, Klockner AG de Duisburg et Inter-Metmin Ltd de Johannesburg.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas, de la Belgique et de la Suisse pour les aider à enquêter sur la possibilité que des sociétés sises sur leur territoire soient impliquées dans l'importation de marchandises d'origine sud-rhodésienne. Il est suggéré en outre que les sociétés impliquées dans l'importation des billettes d'acier soient priées de fournir les noms et les adresses des consommateurs finals à Troisdorf.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère enfin que le Comité demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements susmentionnés à l'attention du Gouvernement chypriote et du Gouvernement grec pour les aider à déterminer si des navires immatriculés sur leur territoire ont transporté des marchandises d'origine sud-rhodésienne.

2. Conformément à la procédure d'approbation tacite suivie par le Comité, une note datée du 5 décembre 1977 a été envoyée à la Belgique, à Chypre, à la Grèce, aux Pays-Bas, à la République fédérale d'Allemagne et à la Suisse; par cette note, le Comité transmettait à ces pays la note du Royaume-Uni et leur demandait de communiquer leurs observations à ce sujet.

#### Graphite

- 94) Cas No 38. Graphite - "Kaapland" : note du Royaume-Uni datée du 27 août 1969  
Voir annexe IV.
- 95) Cas No 43. Graphite - "Tanga" : note du Royaume-Uni datée du 18 septembre 1969  
Voir annexe IV.
- 96) Cas No 62. Graphite - "Transvaal", "Kapland", "Stellenbosch" et "Swellendam" : note du Royaume-Uni datée du 22 décembre 1969  
Voir annexe IV.

## B. COMBUSTIBLES MINERAUX

97) Cas No 172. Pétrole brut : note du Royaume-Uni datée du 7 mai 1974

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

## C. TABAC

98) Cas No 4. Tabac - "Mokaria" : note du Royaume-Uni datée du 24 janvier 1969

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le deuxième rapport.

2. Pour des renseignements supplémentaires sur les mesures prises au sujet de ce cas depuis la présentation dudit rapport, voir plus haut les paragraphes 2 à 4 du cas 1) NO-1.

99) Cas No 10. Tabac - "Mohasi" : note du Royaume-Uni datée du 29 mars 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

100) Cas No 19. Tabac - "Goodwill" : note du Royaume-Uni datée du 25 juin 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

101) Cas No 26. Transactions portant sur du tabac d'origine sud-rhodésienne : note du Royaume-Uni datée du 14 juillet 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

102) Cas No 35. Tabac - "Montaigle" : note du Royaume-Uni datée du 13 août 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

103) Cas No 82. Tabac - "Elias L" : note du Royaume-Uni datée du 3 juillet 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

104) Cas No 92. Cigarettes présumées de fabrication rhodésienne : note du Royaume-Uni datée du 21 août 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

105) Cas No 98. Tabac - "Hellenic Beach" : note du Royaume-Uni datée du 7 octobre 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

106) Cas No 104. Tabac - "Agios Nicolaos" : note du Royaume-Uni datée du 2 novembre 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

107) Cas No 105. Tabac - "Montalto" : note du Royaume-Uni datée du 2 novembre 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

108) Cas No 149. Tabac - "Straat Holland" : note du Royaume-Uni datée du 19 juillet 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.

3. Le Groupe de travail a examiné ce cas à sa quatrième séance et décidé de recommander au Comité de classer l'affaire.

4. Comme suite à la recommandation du Groupe de travail et conformément à la procédure d'approbation tacite suivie par le Comité, l'affaire a été classée.

109) Cas No 156. Tabac - "Hellenic Glory" : note du Royaume-Uni datée du 4 octobre 1973

1. Les renseignements précédemment reçus concernant ce cas figurent dans le neuvième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de ce cas depuis la présentation de ce rapport.

3. N'ayant reçu aucune réponse de la Zambie, le Comité a fait figurer le Gouvernement zambien sur également les douzième et treizième listes trimestrielles, qui ont été publiées sous forme de communiqués de presse les 14 avril et 25 juillet 1977 respectivement.

4. La réponse promise par le Gouvernement zambien dans son accusé de réception du 17 août 1976 (voir neuvième rapport, S/12265, vol. II, annexe II, (90) Cas No 156, par. 5) n'ayant pas été reçue, le Président a de nouveau demandé à avoir une entrevue personnelle avec la représentante permanente de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies pour s'entretenir avec elle de ce cas et d'autres cas concernant la Zambie.

5. Le 26 juillet 1977, le Président par intérim a rencontré la représentante permanente de la Zambie et s'est entretenu avec elle des cas en question. On trouvera un compte rendu de cet entretien dans le rapport du Président, reproduit à l'annexe I au présent rapport.

6. Par la suite, la représentante permanente de la Zambie, invitée à participer à la 296<sup>ème</sup> séance du Comité, le 28 juillet 1977, a fait une déclaration générale portant sur les cas, dont le présent, qui intéressent la Zambie. Le résumé de cette déclaration, qui figure dans le compte rendu analytique de la séance du Comité est reproduit au paragraphe 20 de : 254) Cas No 154, ci-après.

110) Cas No 157. Tabac - "Oranjeland" : note du Royaume-Uni datée du 9 octobre 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation dudit rapport.
3. L'affaire a été examinée à la quatrième réunion du Groupe de travail et il a été décidé de recommander au Comité de la déclarer close.
4. Comme suite à la recommandation du Groupe de travail et conformément à la procédure d'approbation tacite arrêtée par le Comité, l'affaire a été considérée comme close.

111) Cas No 196. Tabac - "Streefkerk" et "Swellendam" : note du Royaume-Uni datée du 5 décembre 1974

1. Les renseignements précédemment parus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la parution dudit rapport.
3. Le représentant du Royaume-Uni a accusé oralement réception au Secrétariat, le 11 février 1977, de la note du Secrétaire général datée du 13 décembre 1976, en indiquant que l'affaire avait été renvoyée aux autorités compétentes et qu'elle était examinée avec l'attention voulue.
4. Une première note de rappel a été envoyée au Malawi le 17 février 1977.
5. Comme suite au paragraphe 3 ci-dessus, une note datée du 6 avril 1977 a été reçue du Royaume-Uni; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général datée du 13 décembre 1976 traitant du cas No 196, relatif à des renseignements reçus par le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud.

Les autorités britanniques continuent à chercher à retrouver les documents visés dans la note du Secrétaire général mais se heurtent à des difficultés à cet égard du fait de la fermeture du consulat /du Royaume-Uni/ à Beira en janvier 1976. Des renseignements complémentaires seront présentés au Comité aussitôt que possible."

6. La réponse du Malawi ne lui étant pas parvenue dans le délai prescrit de deux mois, le Comité a de nouveau fait figurer le gouvernement de ce pays, ainsi que le Gouvernement de l'Afrique du Sud, sur la douzième liste trimestrielle, publiée sous forme de communiqué de presse le 14 avril 1977.

7. Une deuxième note de rappel a été envoyée au Malawi le 15 avril 1977.

8. Une note datée du 26 avril 1977 a été reçue du Malawi; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"La Mission permanente de la République du Malawi souhaite faire savoir que l'enquête relative à cette affaire se poursuit et elle aimerait avoir plus de temps pour la mener à bonne fin."

9. A la 291ème séance, le 2 juin 1977, le représentant du Royaume-Uni a fait une déclaration dans laquelle il s'est référé à la note de la délégation britannique datée du 6 avril 1977 et a expliqué qu'étant donné les circonstances dans lesquelles le consulat britannique à Beira avait été fermé en janvier 1976, la plupart des documents concernant le cas No 196 avaient été détruits. Toutefois, lors d'un récent passage à Maputo, il avait pu obtenir un certain nombre de documents qui devraient clarifier la situation et permettre au Comité de prendre de nouvelles mesures. Il pouvait assurer le Comité que le consulat britannique à Beira n'avait délivré aucun certificat d'origine pour la partie de la cargaison du Swellendam provenant du Mozambique, mais avait délivré des certificats d'origine sur la base de certificats délivrés précédemment par les autorités malawiennes et zambiennes chargées de réglementer le commerce du tabac. Une partie de la cargaison avait été expédiée par une société connue sous le nom d'Africa Shipping qui avait son siège à Johannesburg. Le bureau de cette société à Beira avait été fermé juste avant l'accession du Mozambique à l'indépendance.

10. Les documents soumis par le représentant du Royaume-Uni comprenaient les copies de deux certificats d'origine, certifiés par le consulat britannique à Beira et portant au total sur 671 balles de tabac brut séché du Malawi, d'un poids de 68 486 kgs, provenant des récoltes de 1973 et de 1974, qui avaient été expédiées à Rotterdam à bord du MV Swellendam, ainsi qu'un certificat délivré par la Chambre de commerce de Beira stipulant qu'on lui avait présenté des bordereaux d'expédition (lettres de transport par fer) certifiant que du tabac brut embarqué dans 74 caisses à bord du Swellendam à destination de Rotterdam était d'origine mozambiquaine.

11. A la 292ème séance, le 9 juin 1977, le représentant du Royaume-Uni a fait une déclaration dans laquelle il a informé le Comité que les recherches effectuées par son gouvernement au sujet du Swellendam n'avaient pas abouti étant donné que les documents du consulat britannique à Beira avaient été détruits lors de la fermeture de ce bureau. La cargaison en question comprenait quatre envois

différents dont l'un, qui n'était que le restant d'une cargaison précédente, était si peu important, qu'il était difficile d'en déterminer l'origine. En ce qui concernait les deux envois en provenance du Malawi, on pouvait raisonnablement présumer que des certificats d'origine avaient été délivrés par le consulat britannique de Beira. Restait donc l'envoi expédié au titre du connaissement No 13, à savoir 74 caisses de tabac prétendument mozambiquain destinées à une société sud-africaine, l' Africa Shipping, qui avait son siège à Johannesburg (P.O. Box 3634) et des succursales à l'étranger, notamment à Lourenço Marques (cette succursale a été fermée ultérieurement), et à Salisbury. Selon les renseignements recueillis par le représentant du Royaume-Uni, l'ancien directeur de la succursale du Mozambique serait parti pour le Brésil.

12. A la même séance, il a été décidé d'envoyer une note aux Pays-Bas afin de demander si la Cour d'appel d'Amsterdam avait rendu un jugement définitif dans l'affaire du Streefkerk et d'obtenir également de plus amples renseignements au sujet de l'identité de l'importateur suisse impliqué. En ce qui concerne le Swellendam, il a été décidé de demander aux autorités néerlandaises d'axer leurs recherches sur l'envoi comprenant 74 caisses de tabac et de déterminer si elles avaient eu connaissance d'un certificat d'origine autre que celui délivré par les autorités mozambiquaines.

13. Une réponse datée du 30 juin 1977 a été reçue du Malawi; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent de la République du Malawi tient à informer le Comité que le tabac constitue la principale exportation du Malawi. Après avoir examiné les documents relatifs aux exportations de tabac, les autorités chargées de réglementer le commerce du tabac m'ont fait savoir qu'entre le 6 et le 28 août 1974, 13 certificats d'origine avaient été délivrés pour du tabac malawien expédié aux Pays-Bas, que 15 certificats d'origine avaient été délivrés pour du tabac malawien expédié entre le 3 et le 23 septembre et qu'en octobre 1974, 16 certificats d'origine avaient été délivrés pour du tabac malawien expédié entre le 8 et le 30 octobre, toujours à destination des Pays-Bas.

Le représentant permanent de la République du Malawi tient à faire observer que les précisions apportées plus haut montrent que les renseignements contenus dans la note PO 230 SORH (1-2-1) cas No 196 du 13 décembre 1976 concernant le Malawi n'étaient pas assez précis pour que les recherches entreprises soient concluantes."

14. Comme suite au paragraphe 4 ci-dessus, la note proposée a été envoyée aux Pays-Bas le 3 août 1977.

15. Une nouvelle note, datée du 15 août 1977, a été adressée au Gouvernement malawien, le priant de fournir de plus amples renseignements que précédemment et en particulier d'indiquer quelle avait été exactement la quantité de tabac malawien pour laquelle des certificats d'origine avaient été délivrés par les autorités locales chargées de réglementer le commerce du tabac en vue de son expédition aux Pays-Bas et, si possible, le nom des navires à bord desquels le tabac avait été expédié, ainsi que la date approximative à laquelle ceux-ci avaient quitté le (ou les) ports de chargement.



16. Une réponse datée du 3 octobre 1977 a été reçue des Pays-Bas; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Comme déjà indiqué, l'affaire du Streefkerk a été renvoyée à la Cour d'appel d'Amsterdam lorsque la Cour suprême des Pays-Bas a infirmé le jugement de la Cour d'appel de La Haye. La Cour d'appel d'Amsterdam a acquitté la société incriminée et ordonné que la cargaison de tabac confisquée soit renvoyée à l'importateur suisse. La Cour d'appel d'Amsterdam a décidé de prononcer l'acquittement parce qu'elle considérait qu'il n'avait pas été établi que le tabac en question était d'origine sud-rhodésienne.

Dans le cas du Swellendam, le représentant permanent des Pays-Bas souhaite appeler l'attention sur le fait que les autorités néerlandaises n'ont pas été en mesure d'examiner des documents autres que ceux mentionnés dans la note No 5870 du 29 septembre 1976.

Le Gouvernement néerlandais tient à souligner une fois encore que ses autorités font tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer le strict respect des sanctions contre la Rhodésie du Sud.

Etant donné le volume considérable d'échanges internationaux des Pays-Bas, il n'est pas toujours possible de procéder à une enquête approfondie dans les cas où les autorités compétentes ont déjà établi que les biens en question ne sont pas d'origine sud-rhodésienne."

17. Une première note de rappel a été envoyée au Malawi le 19 octobre 1977.

18. Une nouvelle note, datée du 18 novembre 1977, a été adressée au Gouvernement néerlandais, le priant de bien vouloir fournir le nom et l'adresse du destinataire auquel, sur l'ordre de la Cour d'appel de La Haye, a été restituée la cargaison de tabac confisquée.

112) Cas No 202. Tabac - "M. Drammensfjord" : note du Royaume-Uni datée du 6 mars 1975

1. Les renseignements précédemment reçus concernant ce cas figurent dans le neuvième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de ce cas depuis la présentation dudit rapport.

3. Comme suite au paragraphe 4 de : 93) Cas No 202, figurant dans l'annexe II au neuvième rapport, la note envisagée a été envoyée à la Norvège le 29 décembre 1976.

4. Une réponse datée du 14 février 1977 a été reçue de la Norvège; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général en date du 29 décembre 1976, dans laquelle ce dernier demandait aux autorités

norvégiennes toutes autres preuves documentaires attestant que certains chargements de tabac transportés à bord du MV Drammensfjord battant pavillon norvégien n'étaient pas d'origine sud-rhodésienne.

Le Gouvernement norvégien a note que le Comité a considéré comme des preuves suffisantes les documents attestant que les 292, 560 et 81 caisses de tabac du Malawi n'étaient pas d'origine sud-rhodésienne. L'origine des 400 caisses de tabac du Mozambique était attestée par un Servico de Exportação délivré le 9 octobre 1974 par la Direccao Provincial dos Servicos de Comercio (Direction provinciale des services commerciaux) du Mozambique, tandis que l'origine des 59, 46, 80 et 18 caisses de tabac du Malawi n'était attestée que par des manifestes en date du 25 octobre 1974.

Compte tenu des événements qui se sont produits au Mozambique depuis 1974 et du temps qui s'est écoulé, il n'est pas possible d'obtenir d'autres preuves documentaires de l'origine du tabac transporté par le MV Drammensfjord en 1974.

Cependant, les propriétaires du MV Drammensfjord ont réaffirmé que leur compagnie avait pour principe de ne pas transporter sur leurs navires de chargement d'origine sud-rhodésienne.

Le Gouvernement norvégien espère que ces renseignements seront utiles au Comité pour l'examen de cette question."

5. Le Groupe de travail a examiné le cas à sa 2ème séance au cours de laquelle il a décidé de recommander au Comité d'envoyer une nouvelle note à la Norvège demandant aux autorités norvégiennes de poursuivre leur enquête afin de déterminer si le chargeur ou l'importateur était en possession de documents qui pourraient attester de l'origine réelle du reste de la cargaison.
6. Conformément à la recommandation du Groupe de travail et en application de la procédure d'approbation tacite établie par le Comité, la note prévue a été envoyée à la Norvège le 11 août 1977.
7. Une réponse datée du 8 septembre 1977 a été reçue de la Norvège; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent par intérim de la Norvège ... a l'honneur de se référer à la note /du Secrétaire général/ en date du 11 août 1977, dans laquelle il était demandé au Gouvernement norvégien de poursuivre son enquête afin de déterminer s'il existerait d'autres documents permettant d'établir l'origine réelle de certains des chargements de tabac transportés à bord du MV Drammensfjord battant pavillon norvégien.

Après avoir de nouveau sondé, comme il était demandé dans la note du Secrétaire général précitée, les diverses sources d'information concernant le cas susmentionné, le Gouvernement norvégien tient à réitérer son désir de collaborer pleinement avec le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud tout en prenant toutes les mesures nécessaires pour faciliter la tâche

du Comité. Toutefois, comme il ne dispose pas de renseignements complémentaires de l'ordre de ceux demandés par le Secrétaire général dans sa note du 11 août 1977, le Gouvernement norvégien doit répéter ce qu'il a dit dans sa note du 14 février 1977 :

'Compte tenu des événements qui se sont produits au Mozambique depuis 1974 et du temps qui s'est écoulé, il n'est pas possible d'obtenir d'autres preuves documentaires de l'origine du tabac transporté par le MV Drammensfjord en 1974. Cependant, les propriétaires du MV Drammensfjord ont réaffirmé que leur compagnie avait pour principe de ne pas transporter sur leurs navires de chargement d'origine sud-rhodésienne.'

8. Cette affaire a été examinée à la 5ème séance du Groupe de travail, au cours de laquelle celui-ci a décidé de recommander au Comité de considérer l'affaire comme étant classée.

9. Comme suite à la recommandation du Groupe de travail, et conformément à la procédure d'approbation tacite du Comité, l'affaire a été considérée comme close.

113) Cas No 207. Importation de tabac par une société belge : note du Royaume-Uni datée du 3 juillet 1975

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le neuvième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation dudit rapport.

3. Le représentant du Royaume-Uni, à la 285ème séance, le 10 février 1977, a fait au sujet de ce cas une déclaration dont le texte est reproduit ci-après :

"Comme suite à la demande du Gouvernement belge, reproduite dans le document S/AC.15/Cas No 207 du 26 février 1976, les autorités du Royaume-Uni ont dressé une liste des cas présumés d'importation de tabac sud-rhodésien par la société G. van Onacker en Zoon de Geraardsbergen, ainsi que ma délégation l'avait promis à la 271ème séance du Comité, le 3 juin 1976.

Mon gouvernement estime que les renseignements que je vais maintenant présenter au Comité sont suffisamment dignes de foi pour justifier un complément d'enquête approfondi de la part du Gouvernement belge. Toutefois, il regrette que ces renseignements soient moins complets qu'il l'aurait voulu, en particulier en ce qui concerne les acquéreurs et la destination finale des chargements en question. Aussi ne juge-t-il pas qu'il y ait lieu d'envoyer des notes individuelles.

D'après les renseignements obtenus par mon gouvernement, la société van Onacker en Zoon a organisé les transactions ci-après entre l'African Leaf Tobacco of Rhodesia Ltd., et des tiers non identifiés :

- a) En juin 1975, un chargement de tabac rhodésien a été embarqué à bord du MV Vega à Durban qui est arrivé à Barcelone le 18 juillet. Le Vega appartient à la compagnie Silvamara SA Panama, filiale de la Compagnia Marittima Italiana SRL de Gênes.
- b) Le 27 octobre 1975, le Hellenic Glory a quitté Beira à destination de la Grèce avec une cargaison de tabac rhodésien. Le Hellenic Glory appartient à la compagnie Transpacific Carriers Corp de Panama, filiale de la compagnie Callimanopoulos PG du Pirée.
- c) Le 17 décembre 1975, le Hellenic Patriot a quitté le port de Beira avec une cargaison de tabac rhodésien à destination de l'Egypte. Le Hellenic Patriot appartient à la compagnie Hellenic Lines Ltd. du Pirée, autre filiale de la compagnie Callimanopoulos PG.
- d) Le 24 février 1976, le Hellenic Ideal a quitté Durban avec une cargaison de tabac rhodésien et est arrivé à New York le 19 mars. Le Hellenic Ideal appartient également à la compagnie Hellenic Lines Ltd.
- e) Le 30 mars 1976, le SS Mikhail Kedrov a quitté le port de Beira avec une cargaison de tabac rhodésien et est arrivé à Iskenderum le 20 avril. Le Mikhail Kedrov fait partie de la flotte marchande soviétique."

4. Conformément à la décision prise par le Comité à la même séance, une note datée du 4 mars 1977 a été envoyée à la Belgique, où figurent les renseignements supplémentaires contenus dans la déclaration du représentant du Royaume-Uni et où le Gouvernement belge est prié de bien vouloir charger les autorités compétentes de procéder à un complément d'enquête, à la lumière de ces renseignements.

5. Une première, une deuxième et une troisième notes de rappel ont été envoyées à la Belgique les 5 mai, 6 juin et 7 juillet 1977 respectivement.

6. La Belgique n'y ayant pas répondu dans le délai prescrit de deux mois, le Comité a inscrit le gouvernement de ce pays sur la treizième liste trimestrielle qui a été publiée sous forme d'un communiqué de presse le 25 juillet 1977.

7. Une réponse datée du 29 août 1977 a été reçue de la Belgique; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"J'ai l'honneur de me référer à votre note ... en date du 7 juillet 1977, qui se rapporte au cas présumé de violation de sanctions contre la Rhodésie par la firme belge van Onacker et Zoon dans le domaine des importations de tabac d'origine sud-rhodésienne.

Je n'avais pas manqué de porter à la connaissance du Ministère belge des affaires étrangères les renseignements que vous aviez bien voulu me communiquer sur cette affaire. Celui-ci a, une fois de plus, fait procéder par les services compétents à une enquête complémentaire dont il ressort qu'aucune charge précise ne peut être retenue contre la firme van Onacker et Zoon en matière d'importation de tabac rhodésien. Les recherches menées, tant auprès de la firme elle-même qu'auprès des organismes concernés, n'ont

pu confirmer que van Onacker ait effectué quelque transaction répréhensible ou ait servi d'intermédiaire entre l'"Africa Leaf Tobacco of Rhodesia, Ltd." et un certain nombre d'acheteurs difficilement identifiables.

J'ose espérer que ce complément d'informations permettra de conclure définitivement ce dossier."

8. L'affaire a été examinée à la cinquième réunion du Groupe de travail et il a été décidé de recommander au Comité de la déclarer close.

9. Comme suite à la recommandation du Groupe de travail et conformément à la procédure d'approbation tacite du Comité, l'affaire a été considérée comme close.

114) Cas No 262. Tabac - "Pereira d'Eca" : note du Royaume-Uni datée du 26 avril 1976

1. Les renseignements précédemment reçus concernant ce cas figurent dans le neuvième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la parution dudit rapport.

3. Comme suite à la décision prise par le Comité à sa 273ème séance, le Président a adressé le 16 décembre 1976 une note au représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies, note où il lui fait part de son intention de se mettre en rapport avec lui, à la demande du Comité, pour lui parler de cette affaire-ci et d'une autre à propos desquelles trois notes de rappel sont restées sans réponse.

4. Comme suite au paragraphe 4 de 95) Cas No 262, figurant dans l'annexe II au neuvième rapport, le Comité a de nouveau inscrit le Portugal sur les douzième, treizième et quatorzième listes trimestrielles qui ont été publiées sous forme de communiqués de presse les 14 avril, 25 juillet et 21 octobre 1977.

5. Comme suite au paragraphe 3 ci-dessus, le Président a adressé une lettre analogue, datée du 25 novembre 1977, au représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies, concernant diverses affaires, dont la présente, à propos desquelles trois notes de rappel sont restées sans réponse. L'entrevue envisagée n'avait pas encore eu lieu à la date où le présent rapport a été établi.

115) Cas No 281. Transit par la Suisse du tabac en provenance de Rhodésie du Sud :  
Note du Royaume-Uni, datée du 1er septembre 1976

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le neuvième rapport.
2. Les renseignements supplémentaires relatifs aux mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.
3. Comme suite aux paragraphes 3 et 4 de l'exposé du cas No 281 (96) figurant dans le neuvième rapport, l'affaire a été examinée le 21 décembre 1976, à la 284ème séance, au cours de laquelle le Comité a adopté le texte du projet de note d'envoi et a décidé que la note britannique ainsi modifiée serait immédiatement transmise aux gouvernements qui y sont mentionnés. Il a également été décidé que le texte du dernier paragraphe de la note britannique initiale serait modifié ainsi qu'il conviendrait avant d'être envoyé à tous les autres Etats Membres.
4. En conséquence, la note britannique ainsi modifiée a été transmise à la Bulgarie, à la République démocratique allemande, à la Suisse et à la Tchécoslovaquie le 22 décembre 1976 et la même note, modifiée conformément à la procédure d'approbation tacite, a été envoyée le 21 janvier 1977 à tous les Etats Membres, à l'exception de la Bulgarie, de la République démocratique allemande, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'URSS.
5. Des réponses ont été reçues de la Tchécoslovaquie et de la République démocratique allemande à la note antérieure du Secrétaire général datée du 22 décembre 1976, et du Zaïre, du Canada, et de l'Autriche à la note du Secrétaire général datée du 21 janvier 1977. Les passages essentiels de ces réponses sont reproduits ci-après.

i) Note de la Tchécoslovaquie, datée du 21 janvier 1977

"Le représentant permanent de la République socialiste tchécoslovaque auprès de l'Organisation des Nations Unies ... se référant à la note du Secrétaire général datée du 22 décembre 1976, accompagnée de la note datée du 1er septembre 1976 que le Royaume-Uni a adressée au Comité du Conseil de sécurité ... a l'honneur de déclarer ce qui suit :

La République socialiste tchécoslovaque ne reconnaît pas le régime illégal de la Rhodésie du Sud; elle n'a avec lui aucune relation diplomatique ou autre et elle a toujours appliqué toutes les dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

Il ressort de l'enquête menée par les autorités tchécoslovaques compétentes au sujet des renseignements contenus dans l'annexe à la note susmentionnée qu'aucune organisation commerciale tchécoslovaque ne commerce avec la Michelle Enterprises (PVT), Ltd., de Salisbury, société commerciale sud-rhodésienne dirigée par M. Brian Comrie.

Les autorités tchécoslovaques compétentes ont également établi qu'aucune organisation commerciale tchécoslovaque ne commerce avec la Rhodésie du Sud par l'intermédiaire de trois sociétés suisses : Comaisa SA, Tobatrade SA et Centrex SA.

Le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque saisit cette occasion pour réaffirmer qu'il appuie sans réserve toutes les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies dans le but de contribuer à éliminer le régime illégal de la Rhodésie du Sud."

ii) Note du Zaïre, datée du 25 janvier 1977

"La Mission permanente de la République du Zaïre auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de faire savoir /au Secrétaire général/ que la teneur de sa note a été communiquée aux autorités zaïroises compétentes à l'effet de prendre des mesures appropriées pour empêcher toute activité du Zaïre avec lesdites sociétés suisses."

iii) Note du Canada, datée du 28 janvier 1977

"Le représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général ... concernant l'importation de tabac en provenance de Rhodésie du Sud par divers pays, par l'intermédiaire de trois sociétés suisses.

Le représentant permanent du Canada tient à faire savoir au Secrétaire général que les renseignements contenus dans cette note sont actuellement portés à l'attention des autorités canadiennes compétentes pour qu'elles prennent les mesures appropriées."

iv) Note de la République démocratique allemande, datée du 1er février 1977

"Les autorités compétentes de la République démocratique allemande ont examiné avec attention la note susmentionnée et établi que les allégations formulées par le Royaume-Uni dans sa note du 1er septembre 1976 concernant la violation de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité par des entreprises d'import-export de la République démocratique allemande sont dénuées de tout fondement. Il ressort clairement des enquêtes qui ont été menées qu'aucune entreprise d'import-export de la République démocratique allemande n'a eu de relations avec la société commerciale sud-rhodésienne mentionnée dans la note du Royaume-Uni, ni effectué aucune des opérations commerciales concernant les marchandises mentionnées dans la note, par l'intermédiaire des trois sociétés suisses citées.

En 1965, les entreprises de commerce extérieur de la République démocratique allemande ont reçu l'ordre de cesser tout commerce avec la Rhodésie du Sud. Cette interdiction, qui est conforme à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, est strictement respectée.

Le Gouvernement de la République démocratique allemande réaffirme le principe intangible sur lequel repose sa politique : appuyer, par tous les moyens dont il dispose, la juste lutte des peuples opprimés contre le colonialisme, le néo-colonialisme, le racisme et la politique d'apartheid; de plus, il a toujours préconisé l'exercice du droit du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination.

Le Gouvernement de la République démocratique allemande veille à ce que toutes les personnes physiques et morales relevant de sa juridiction appliquent scrupuleusement les dispositions des résolutions 253 (1968) et 277 (1970) du Conseil de sécurité."

v) Note de l'Autriche, datée du 10 février 1977

"Le représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de faire savoir /au Secrétaire général/ que les renseignements contenus dans sa note ont été portés à l'attention des autorités et organisations autrichiennes compétentes, à savoir le Ministère fédéral du commerce et de l'industrie, le Ministère fédéral des finances (y compris la société autrichienne des tabacs) et la Chambre fédérale de commerce."

6. Une lettre datée du 17 février 1977 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a été reçue de Centrex, SA d/ de Genève (Suisse), qui a demandé qu'elle soit distribuée aux membres du Comité. Les passages essentiels de la lettre et de la pièce qui y est jointe, reproduits ci-après, sont donc transmis par la présente au Comité.

Lettre adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par Centrex, SA

"Nous vous prions d'avoir l'obligeance de remettre aux membres du Comité de sécurité, et plus particulièrement aux membres de la Commission en charge des sanctions contre la Rhodésie copie de notre démenti adressé au Herald Tribune en date du 16 crt.

Nous vous saurions aussi gré de remettre copie de la lettre susmentionnée à vos divers services de presse pour être distribuée aux correspondants accrédités auprès de votre honorable Organisation."

Pièce jointe

Lettre datée du 16 février 1977, adressée par Centrex, SA, au rédacteur en chef de l'International Herald Tribune, SA, à Paris (France)

"Dans un article intitulé 'Le Royaume-Uni dénonce des relations commerciales entre l'URSS et la Rhodésie' et portant l'indication 'Organisation des Nations Unies, New York, 10 février (WP)', publié dans votre numéro du 11 février 1977, vous avez porté certaines accusations dans lesquelles vous avez cité le nom de notre société parmi d'autres.

d/ L'une des trois sociétés suisses mentionnées dans la note du Royaume-Uni au Comité datée du 1er septembre 1976 (voir le neuvième rapport, vol. II, annexe II, (96) Cas No 281, par. 1), parce qu'elles serviraient d'intermédiaires pour la vente du tabac sud-rhodésien à des pays tiers. La note du Royaume-Uni a ensuite fait l'objet de notes envoyées par le Secrétaire général, à la demande du Comité, aux pays principalement intéressés, et notamment la Suisse, et à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. La réponse de la Suisse n'a pas encore été reçue.



Vous avez déclaré que notre société avait été créée dans le but précis de servir de couverture à des opérations commerciales entre la Rhodésie et des pays du bloc soviétique.

Vous avez déclaré que ces opérations concernaient l'exportation de tabac et d'autres denrées agricoles de Rhodésie et, d'autre part, l'importation en Rhodésie de produits chimiques, de métaux et de matériel agricole provenant d'Europe orientale.

Par la présente, nous désirons rejeter d'une manière formelle et absolument catégorique les accusations portées contre nous dans l'article susmentionné.

- 1) CENTREX n'a pas été créée dans les buts mentionnés dans votre article et elle n'a jamais participé, même occasionnellement, à de telles opérations.
- 2) Les fondateurs et les propriétaires de CENTREX, depuis le début de ses activités, n'ont jamais été des Rhodésiens ni des citoyens de pays du bloc soviétique. Sa fondation remonte à 1962 et son établissement à Genève à 1968.
- 3) CENTREX n'a jamais opéré de transactions entre la Rhodésie et n'importe quel pays du bloc soviétique, elle n'a jamais participé à de telles transactions et ne leur a jamais servi de couverture.
- 4) CENTREX n'a jamais acheté de tabac ni d'autres produits agricoles à la Rhodésie et n'a jamais participé, de quelque manière que ce soit, à une transaction avec la Rhodésie relative à de tels produits. CENTREX n'a jamais eu connaissance de la fabrication de cigarettes qui contiendraient du tabac rhodésien et auraient prétendument été vendues dans les pays du bloc soviétique comme ayant été fabriquées aux Etats-Unis ou en Grande-Bretagne.
- 5) CENTREX n'a jamais servi d'intermédiaire à des transactions commerciales entre l'Europe orientale et la Rhodésie et, plus précisément, à la vente de produits chimiques, de métaux et de matériel agricole.
- 6) CENTREX n'avait jamais entendu parler, avant la publication de votre article, des sociétés ou organisations qui y sont mentionnées et n'a donc jamais pu avoir des relations quelconques avec elles.

Par conséquent, il n'y a aucun doute que vos accusations et celles qui ont été faites par les sources mentionnées dans votre article sont inexactes, ne sont pas fondées sur des faits et sont de nature à causer de graves préjudices à CENTREX, puisque ces accusations semblent indiquer que les activités de la société pourraient être répréhensibles. Par conséquent, nous vous demandons de publier le présent démenti dans le prochain numéro de votre honorable journal.

Nous aimerions également que vous indiquiez que votre article du 11 février contenait des informations que vous n'avez pas pu vérifier et dont l'inexactitude a été démontrée.

Si vous donnez satisfaction aux deux demandes énoncées ci-dessus, nous considérerons cette affaire comme close. Toutefois, si vous ne répondez pas favorablement à notre demande, nous nous verrons forcés de prendre les mesures judiciaires qui s'imposent."

7. Un accusé de réception a été envoyé le 3 mars 1977 à CENTREX SA, au nom du Secrétaire général.

8. Une réponse datée du 3 mars 1977 et se rapportant également aux Cas No 286 et 287 a été reçue de la Bulgarie; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant de la République populaire de Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., se référant aux notes de l'Organisation du Secrétaire général datées du 22 décembre 1976 (Cas No 281) et du 25 février 1977 (Cas No 286) ainsi qu'aux notes R 122/1 du 1er septembre 1976, R 122/24 du 15 décembre 1976 et R 122/32 du 12 janvier 1977 de la mission permanente du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies qui y étaient jointes, a l'honneur de déclarer ce qui suit :

Selon la teneur de ces notes, le Gouvernement du Royaume-Uni aurait reçu des renseignements selon lesquels la société Michelle Enterprises (PVT) Ltd., de Triesenburg (Liechtenstein), agissant au nom de la société rhodésienne de tabac Tradimpex, aurait négocié avec le Monopole des tabacs de l'Etat bulgare (Bulgartabac) en vue de fournir du tabac à la Bulgarie. Selon ces mêmes renseignements, il semblerait en outre que des représentants de la société suisse Intabex se soient effectivement rendus à Sofia pour y avoir des entretiens avec des représentants de l'agence bulgare susmentionnée.

La teneur des notes de l'Organisation des Nations Unies a été portée à l'attention des autorités compétentes de la République populaire de Bulgarie pour qu'elles procèdent à l'enquête voulue. A la suite de cette enquête, le représentant permanent de la mission bulgare a été chargé de faire savoir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que les autorités bulgares avaient pu établir que les renseignements contenus dans les notes britanniques susmentionnées étaient totalement erronés et dénués de tout fondement.

Une fois de plus, le représentant permanent de la Bulgarie, surpris desdites notes du Royaume-Uni, rejette de la façon la plus catégorique les allégations selon lesquelles des entreprises bulgares de commerce extérieur auraient effectué des transactions commerciales avec la société Michelle Enterprises de Salisbury et auraient négocié avec les firmes FA Intabex, SA de Genève, et Tobmark Ltd. de Triesenburg (Liechtenstein). Il s'agit là d'une déformation flagrante des faits. L'enquête effectuée par les autorités bulgares compétentes a prouvé que ces allégations étaient insoutenables.

Le représentant de la République populaire de Bulgarie tient également à souligner de la façon la plus énergique le fait que tous les organismes commerciaux et autres de la République populaire de Bulgarie suivent rigoureusement dans la pratique, comme ils l'ont toujours fait, la politique du gouvernement qui consiste à appliquer les sanctions imposées par le Conseil de sécurité contre le régime minoritaire raciste illégal en Rhodésie du Sud. Fidèle à sa politique d'appui et d'assistance sans réserve à la lutte de libération nationale menée par les peuples coloniaux, et par le peuple du Zimbabwe en particulier, la République populaire de Bulgarie n'a jamais entretenu aucune relation de quelque nature que ce soit avec le régime minoritaire raciste illégal en Rhodésie du Sud. Les accusations lancées contre la Bulgarie visent à détourner l'attention des auteurs véritables des infractions aux décisions du Conseil de sécurité relatives à la Rhodésie du Sud.

Le représentant permanent de la République populaire de Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de communiquer la teneur de la présente note au Comité créé en application de la résolution 253 (1968)."

9. Comme suite au paragraphe 5 ci-dessus, des communications ont été reçues de la République fédérale d'Allemagne et des Philippines; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

a) Note de la République fédérale d'Allemagne, datée du 4 avril 1977

"Le représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., se référant à la note /du Secrétaire général/ datée du 21 janvier 1977, a l'honneur de /lui/ faire savoir que le Ministre fédéral de l'économie a porté la teneur de la note à l'attention des organisations professionnelles des industries allemandes des cigarettes, du tabac, des produits chimiques et du traitement des métaux.

Ces organisations ont été priées d'informer leurs membres de la situation et de leur rappeler les dispositions pertinentes de la législation sur le commerce international de la République fédérale d'Allemagne."

b) Note des Philippines, datée du 6 avril 1977

"La Mission des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, à propos de sa note datée du 21 janvier 1977, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint copie d'un memorandum daté du 1er mars 1977 que le Gouverneur de la Banque centrale des Philippines a fait distribuer aux agences agréées en application des dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité et conformément à la demande du Comité du Conseil de sécurité créé en application de cette résolution concernant la question de la Rhodésie du Sud.

Pièce jointe

Mémoire adressé aux agences agréées

(No 15, daté du 1er mars 1977)

"Dans une note du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, datée du 21 janvier 1977, il est fait état des activités commerciales auxquelles se livrent un certain nombre de pays avec la Rhodésie du Sud, en violation de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité qui prévoit l'imposition de sanctions économiques au Gouvernement rhodésien.

Conformément à la politique suivie par le Gouvernement philippin dans ce domaine et aux dispositions de la circulaire No 262, datée du 20 août 1968, interdisant à toutes les agences agréées de 1) délivrer des lettres de crédit pour payer des marchandises importées de Rhodésie du Sud; 2) de vendre des devises étrangères pour des transferts à la Rhodésie du Sud sauf dans le cas de paiements spécifiés; et 3) de délivrer des permis d'exporter dans ce pays des produits de base déterminés, les agences agréées et les agents de change sont invités à s'abstenir de toute transaction de quelque nature que ce soit avec les sociétés suisses suivantes, toutes sises à Genève (Suisse) :

1. Comaisa SA;
2. Tobatrade SA; et
3. Centrex SA;

et sont priés de prendre toutes mesures qu'il est en leur pouvoir de prendre pour empêcher des entreprises ou des particuliers de faire du commerce avec la Rhodésie du Sud par l'intermédiaire des sociétés susmentionnées.

(Signature)"

10. La réponse de la Suisse ne lui étant pas parvenue dans le délai de deux mois prescrit, le Comité a fait figurer le gouvernement de ce pays dans la liste trimestrielle, publiée sous forme de communiqué de presse le 14 avril 1977.

11. Une troisième note de rappel a été adressée à la Suisse le 10 mai 1977.

12. Une réponse datée du 19 mai 1977 a été reçue de la Suisse; en voici les passages essentiels :

"L'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer aux notes du 22 décembre 1976, et des 16 mars, 7 avril et 10 mai 1977 concernant le Cas No 281, par lesquelles le Secrétaire général lui a fait savoir que le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud souhaitait qu'une enquête soit ouverte pour déterminer si les sociétés Comaisa SA, Tobatrade SA et Centrex SA étaient réellement impliquées dans des ventes de tabac rhodésien.

Ainsi que l'Observateur a eu l'occasion de l'exposer en détail dans les réponses données au Secrétaire général dans les Cas No 2 et 103 (Nitrex SA et Rif Trading Company Ltd.), les autorités suisses n'ont pas d'emprise sur les transactions de ce genre, tant que la marchandise concernée ne touche pas le territoire suisse. Elles ont néanmoins invité les sociétés Comaisa, Tobatrade et Centrex SA à Genève à se prononcer sur les faits allégués dans la note du Comité des sanctions. Dans leurs réponses, les sociétés Comaisa SA, Tobatrade SA et Centrex SA contestent les faits qui leur sont reprochés.

Les autorités fédérales sont disposées à reprendre à tout moment l'examen de cette affaire au cas où le Comité serait en mesure de leur fournir de nouveaux renseignements à son sujet."

13. Le cas a été examiné à la 28<sup>4</sup>ème séance, tenue le 21 juillet 1977, et il a été décidé de clore l'affaire.

14. Par la suite, une communication datée du 14 octobre 1977, visant également le cas No 293, a été reçue de l'Australie; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de se référer aux notes du Secrétaire général datées des 21 janvier 1977 (Cas No 281) et 29 mars 1977 (Cas No 293).

Le représentant permanent de l'Australie tient à indiquer que les vérifications très minutieuses auxquelles a procédé le Bureau australien des douanes ont fait apparaître qu'aucune importation n'avait été effectuée en Australie au cours des douze derniers mois."

15. Le Comité a pris acte de la communication de l'Australie.

116) Cas No 286 : Commerce de tabac par l'intermédiaire d'une société du Liechtenstein : Note du Royaume-Uni, en date du 12 janvier 1977

1. Par une note datée du 12 janvier 1977, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs à l'exportation de tabac en provenance de Rhodésie du Sud. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni a l'honneur d'informer le Comité qu'il a reçu des renseignements, suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête, selon lesquels une firme établie au Liechtenstein et contrôlée par des capitaux rhodésiens écoule du tabac rhodésien.

D'après ces renseignements, la société Tobmark, de Triesenburg (Liechtenstein), sert de paravent à un producteur de tabac rhodésien, Trading Enterprises (PVT) Ltd., Beatrice Road, Salisbury (Rhodésie du Sud).

Le bureau du Liechtenstein recueillerait des commandes et négocierait des contrats avec divers pays pour le compte de la société mère. Ses clients comprendraient la régie nationale irakienne des tabacs (Bagdad) et Tabak Dso Bulgarskitutini (Sofia ul Stamboliishi).

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter ces renseignements à l'attention des Gouvernements irakien et bulgare pour les aider à faire leur enquête et à vérifier si des firmes ou des organismes opérant sur leur territoire commercent bien avec la Rhodésie du Sud.

Le Comité pourrait aussi demander au Secrétaire général de porter lesdits renseignements à l'attention du Gouvernement du Liechtenstein et de prier ce dernier de prendre les mesures voulues pour empêcher la constitution, l'acquisition ou l'exploitation d'entreprises au Liechtenstein aux fins de tourner les sanctions contre la Rhodésie du Sud.

Le Comité pourrait également demander au Secrétaire général de prévenir tous les Etats Membres que la société Tobmark est probablement contrôlée par des capitaux rhodésiens et de les prier de prendre, conformément au paragraphe 3 de la résolution 253 (1968) du Conseil, toutes mesures pour empêcher des entreprises et des particuliers, établis sur leur territoire, de faire du commerce avec cette société ou par son intermédiaire."

2. Les mesures proposées par le Royaume-Uni ont été examinées à la 285ème séance du Comité. Conformément à la décision prise à cette séance, la note du Royaume-Uni a été envoyée à la Bulgarie, à l'Irak et au Liechtenstein, accompagnée d'une note datée du 25 février 1977 demandant à ces Etats de présenter des observations sur cette question. De même, une note datée du 1er mars 1977, transmettant la note du Royaume-Uni et appelant tout particulièrement l'attention sur le dernier paragraphe, a été envoyée à tous les Etats Membres.

3. Une réponse datée du 3 mars 1977 a été reçue de la Bulgarie; le passage essentiel en est reproduit ci-dessus (115) Cas No 281, par. 67.

4. Un accusé de réception daté du 14 mars 1977, s'appliquant également au cas No 287, a été reçu de la Birmanie; selon cette communication, les notes du Secrétaire général datées du 1er mars 1977 ont été dûment prises en considération et communiquées aux autorités compétentes en Birmanie.

5. Une réponse datée du 17 mars 1977 a été reçue de la Suisse, au nom du Liechtenstein; on en trouvera les passages essentiels ci-après :

"Le Bureau de l'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies ... se réfère à la communication du Secrétaire général du 25 février 1977 par laquelle une note datée du 12 janvier 1977 émanant de la délégation du Royaume-Uni lui avait été envoyée à l'intention du Gouvernement du Liechtenstein dans une affaire touchant les sanctions contre la Rhodésie du Sud.

Sur la base des documents fournis au Gouvernement du Liechtenstein, notamment la note du 12 janvier 1977 de la Mission du Royaume-Uni à New York, il n'est pas possible d'établir que la maison Tobmark Ltd., aurait procédé à des ventes de tabac à l'entreprise irakienne Iraqi Tobacco STATE et à l'entreprise bulgare Tabak DSO Bulgarskitutini. Pour que les autorités liechtensteinoises compétentes puissent poursuivre cette affaire, il conviendrait qu'elles soient mises en possession de documents ou de tout autre début de preuve qui établirait que la maison Tobmark Ltd., a contrevenu à la résolution 253 (1968). Serait-il possible au Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) ou à la délégation du Royaume-Uni de fournir ces preuves afin que les autorités compétentes puissent poursuivre leurs investigations."

6. Une réponse datée du 31 mars 1977 a été reçue de l'Irak; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent de l'Irak auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant à la note /du Secrétaire général/ datée du 25 février 1977, a l'honneur de déclarer ce qui suit : les autorités irakiennes, qui ont toujours respecté les dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, affirment que la Régie nationale irakienne des tabacs n'a jamais entretenu de relations commerciales d'aucune sorte avec la société opérant sous le nom de Tobmark, et qu'elle n'a jamais importé de tabac de Rhodésie. Tout le tabac importé par l'Irak provient de la Zambie ou du Mozambique. Il convient de rappeler que les fournisseurs de tabac de l'Irak sont tenus de présenter des certificats attestant que leur marchandise n'est pas d'origine rhodésienne. Cette stipulation est énoncée dans la lettre de crédit ouverte à ces fournisseurs.

Nous tenons à déclarer que le Gouvernement irakien a fermement appuyé la lutte du peuple du Zimbabwe contre l'oppression du régime colonial."

7. Une communication datée du 15 avril 1977, s'appliquant également au cas No 287, a été reçue de l'Autriche; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant aux notes /du Secrétaire général/ datées du 1er mars 1977, au sujet d'une demande du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, a l'honneur de lui faire savoir que les autorités autrichiennes compétentes ont été informées du contenu des notes /du Royaume-Uni/ datées des 15 décembre 1976 et 12 janvier 1977, adressées au Comité. L'attention de ces autorités a été attirée sur les derniers paragraphes de ces notes selon lesquels il serait possible que certaines sociétés soient contrôlées par des intérêts rhodésiens."

8. Ce cas a été examiné aux cinquième et sixième réunions du Groupe de travail. A la sixième réunion, le Groupe a été informé, après enquêtes appropriées auprès respectivement de la Mission permanente de l'Irak et du Bureau de l'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies, que la Iraqi Tobacco State Enterprise et la Iraqi General Tobacco Company constituaient en fait une seule et même société et que le Gouvernement suisse servait en général

d'intermédiaire entre le Gouvernement du Liechtenstein et les organismes des Nations Unies, bien que la communication puisse parfois se faire directement. Le Bureau de l'Observateur permanent de la Suisse a ensuite confirmé que le Liechtenstein et la Suisse appartenant à la même union douanière, leurs réglementations douanières étaient les mêmes; cela ne signifie pas nécessairement que leurs politiques commerciales étrangères sont identiques et le fait que les réponses présentées par ces deux gouvernements puissent parfois être analogues n'est que pure coïncidence.

9. Le Groupe de travail a décidé de recommander au Comité que, les autorités du Liechtenstein n'ayant apparemment effectué qu'une enquête superficielle, le Comité prie le Liechtenstein d'entreprendre des investigations plus approfondies et d'obtenir au moins l'assurance de la Tobmark Ltd., qu'elle n'effectue pas de transactions commerciales avec la société de Rhodésie du Sud, Trading Enterprises (PVT) Ltd.

10. Au moment de l'élaboration du présent rapport, la recommandation du Groupe de travail était encore examinée par le Comité.

117) Cas No 287 : Commerce de tabac par l'intermédiaire d'une société suisse :  
Note du Royaume-Uni, en date du 15 décembre 1976

1. Par une note datée du 15 décembre 1976, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs au commerce du tabac de Rhodésie du Sud. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il a reçu des renseignements, suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête plus approfondie, selon lesquels des agences de Bulgarie et de l'Union soviétique feraient du commerce avec la Rhodésie du Sud.

Selon les renseignements en question, la société INTABEX, ayant son siège à Genève et agissant au nom de la société rhodésienne de tabacs TRADIMPEX, a négocié avec le Monopole des tabacs de l'Etat bulgare (BULGARTABAC) et la société fédérale de commerce de marchandises diverses, en Union soviétique (RAZNOEXPORT), en vue de fournir du tabac rhodésien à la Bulgarie et à l'URSS. Selon ces mêmes renseignements, il semblerait en outre que des représentants de la société suisse se soient effectivement rendus à Sofia et à Moscou pour y avoir des entretiens avec des représentants des agences susmentionnées.

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité souhaitera peut-être demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements en question à l'attention des Gouvernements de Bulgarie et d'Union soviétique, pour les aider à déterminer si des agences placées directement sous leur contrôle font du commerce avec la Rhodésie du Sud.



Le Comité souhaitera peut-être également prier le Secrétaire général de porter les renseignements en question à l'attention du Gouvernement suisse en lui demandant de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour empêcher la création, l'achat ou l'exploitation de sociétés en Suisse dans le but de tourner les sanctions prises contre la Rhodésie du Sud.

Le Comité souhaitera peut-être également prier le Secrétaire général d'avertir tous les Etats Membres qu'il est probable que l'INTABEX soit contrôlée par des intérêts rhodésiens et de leur demander que, conformément au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, ils prennent toutes les mesures possibles pour empêcher les sociétés et les particuliers établis sur leur territoire de faire du commerce avec cette compagnie ou par son intermédiaire."

2. La mesure proposée dans la note britannique a été examinée par le Comité à sa 285<sup>ème</sup> séance. Conformément à la décision prise à cette séance, des notes datées du 25 février 1977 ont été adressées à la Bulgarie, à la Suisse et à l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour leur communiquer une copie de la note du Royaume-Uni et les prier de formuler leurs observations à ce sujet. De même, une note datée du 1<sup>er</sup> mars 1977 a été adressée à tous les Etats Membres pour leur communiquer une copie de la note du Royaume-Uni et attirer leur attention en particulier sur le dernier paragraphe de cette note.

3. Une réponse datée du 3 mars 1977 a été reçue de la Bulgarie. Pour les passages essentiels de cette note, voir ci-dessus /115) Cas No 281, par. 87.

4. Un accusé de réception daté du 14 mars 1977 a été reçu de la Birmanie, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus /116) Cas No 286, par. 47.

5. Une communication a été reçue de l'Autriche ainsi qu'une réponse de l'Union des Républiques socialistes soviétiques; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

i) Note de l'Autriche datée du 15 avril 1977

/Voir ci-dessus 116) Cas No 286, par. 77

ii) Note de l'URSS datée du 26 avril 1977

"La Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., se référant à la note du Secrétaire général datée du 25 février 1977, à laquelle était jointe la note adressée au Comité du Conseil de sécurité par le Royaume-Uni le 15 décembre 1976, a l'honneur de déclarer ce qui suit :

Comme les représentants de l'URSS l'ont indiqué à maintes reprises à l'Organisation des Nations Unies et ailleurs, le soutien aux peuples luttant pour leur libération nationale et sociale, la coopération dans la mise en oeuvre intégrale et définitive de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le strict respect de toutes les décisions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et d'autres organes de

l'Organisation des Nations Unies sur les questions de décolonisation, notamment en ce qui concerne les sanctions obligatoires contre la Rhodésie du Sud, ont de tout temps été les principes fondamentaux de la politique étrangère soviétique.

Conformément à cette position de principe, l'URSS ne reconnaît pas le régime illégal de la Rhodésie du Sud, n'entretient pas de relations avec lui, n'a aucune sorte de contacts commerciaux ou autres ou de relations d'affaires avec la Rhodésie du Sud et respecte rigoureusement toutes les dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

A la suite d'une enquête menée par les autorités soviétiques compétentes, sur la base des renseignements contenus dans la pièce jointe à la note susmentionnée du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, il a été établi que les organisations de commerce extérieur soviétiques ignorent l'existence de la société rhodésienne de commerce du tabac "TRADIMPEX". Elles n'entretiennent avec elle aucune sorte de relations, ni directement, ni par l'intermédiaire d'autres sociétés. Ceci est vrai également de la société suisse "INTABEX", avec laquelle les organisations soviétiques de commerce étranger n'ont jamais eu à faire. En conséquence, les allégations contenues dans le texte joint à la note du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ne peuvent être considérées que comme dénuées de tout fondement."

6. Une deuxième et une troisième note de rappel, datées du 31 mai et du 6 juillet 1977, ont été adressées à la Suisse.

7. En l'absence de réponse de la Suisse, dans le délai prescrit de deux mois, le Comité a inclus ce gouvernement dans la treizième liste trimestrielle, publiée sous forme de communiqué de presse le 25 juillet 1977.

8. Une réponse datée du 15 août 1977 a été reçue de la Suisse; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"L'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer à ses notes /du Secrétaire général/ des 15 décembre 1976, 25 février, 26 avril, 31 mai et 5 juillet 1977 concernant le cas No 287, et à ses notes /du Secrétaire général/ du 21 mars et 12 juillet 1977 concernant le cas No 289/INGO 1.9, par lesquelles le Secrétaire général lui a fait savoir que le Comité du Conseil de sécurité, créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, souhaiterait que des enquêtes soient entreprises pour déterminer si la société INTABEX SA était réellement impliquée dans des ventes de tabac rhodésien.

Ainsi que l'Observateur a eu l'occasion de l'exposer en détail dans les réponses données au Secrétaire général à propos des cas No 2 et 103 (Nitrex SA et Rif Trading Company Ltd.), les autorités suisses n'ont pas d'emprise sur des transactions de ce genre, tant que la marchandise concernée ne touche pas le territoire suisse. Elles ont néanmoins invité la société INTABEX SA à se prononcer sur les faits allégués dans les notes du Comité des sanctions.

En ce qui concerne les prétendues ventes de tabac rhodésien en Bulgarie et en URSS (Cas No 287), la maison INTABEX SA déclare n'avoir jamais eu affaire ni à la société Bulgartabac ni à la société Raznoexport et affirme qu'aucun représentant de la maison INTABEX SA ne s'est rendu tant à Sofia qu'à Moscou en vue de négocier du tabac rhodésien. Le responsable de la maison INTABEX SA conteste également que celle-ci soit contrôlée par des intérêts rhodésiens.

S'agissant de la violation présumée des sanctions contenue dans le 'Résumé fourni par M. William Cran de la CBC' (cas No 289/INGO 19), la maison INTABEX SA déclare que la marchandise dont il s'agit avait été achetée 'in warehouse Antwerp' et qu'elle était munie d'un certificat d'origine établi par la Chambre de commerce d'Anvers attestant l'origine thaïlandaise du tabac en question.

Les autorités fédérales regrettent que l'enquête en question n'ait pas pu être terminée dans des délais plus brefs. Elles sont en tout temps disposées à reprendre l'examen de cette affaire au cas où le Comité serait en mesure de leur fournir de nouveaux renseignements."

118) Cas No 296 : Tabac - "Elpis" : Note du Royaume-Uni en date du 30 juin 1977

1. Par une note datée du 30 juin 1977, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements concernant une cargaison de tabac qu'aurait transportée le navire sus-mentionné. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à faire savoir au Comité qu'il a reçu des informations suffisamment dignes de foi pour justifier un complément d'enquête, selon lesquelles deux sociétés de la République fédérale d'Allemagne importeraient du tabac d'origine sud-rhodésienne.

Selon les renseignements communiqués, le navire Elpis se trouvait dans le port de Durban le 16 mars 1977, où il a chargé une cargaison d'environ 30 tonnes de tabac non fabriqué d'origine rhodésienne. Le navire a quitté Durban le 17 mars pour faire escale à Port Elizabeth, où il a chargé une cargaison d'environ 600 tonnes de tabac. Le navire Elpis, qui appartient à la société N. Balanikas and Co., filiale de la société M. Gigilinis, de Salonique, a ensuite fait escale à Brême où un chargement de 30 tonnes a été débarqué pour être livré à H. Dotler, Abgerstrasse 9, 8171 Arzbach; Kr. Bad Toelz, puis à Hambourg où 600 tonnes ont été déchargées pour être livrées à la société Baark und Bendt. Le tabac a été fourni par les courtiers rhodésiens, French and Smith (PVT) Ltd., de Salisbury, et les modalités de la vente ont été réglées par la firme Ace Hanie International (PVT) Ltd., de Johannesburg.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne afin de l'aider dans son enquête sur l'importation de tabac présumé d'origine sud-rhodésienne par des sociétés allemandes.

Le Gouvernement du Royaume-Uni estime également que le Comité souhaitera peut-être attirer l'attention du Gouvernement grec sur les renseignements ci-dessus afin de l'aider dans son enquête sur le transport éventuel de marchandises d'origine sud-rhodésienne par un navire appartenant à une société ayant son siège sur le territoire grec et immatriculé par elle en Grèce."

2. Conformément à la procédure d'approbation tacite établie par le Comité, des notes datées du 7 juillet 1977 ont été adressées à la Grèce et à la République fédérale d'Allemagne, pour transmettre à ces pays la note du Royaume-Uni et leur demander leurs observations à ce sujet.

3. Les premières notes de rappel ont été adressées à la Grèce et à la République fédérale d'Allemagne le 20 septembre 1977.

4. Une réponse datée du 20 septembre 1977, qui a croisé la première note de rappel datée du même jour, envoyée audit gouvernement, a été reçue de la Grèce; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies ... se référant aux notes /du Secrétaire général/, datées du 7 juillet et du 9 septembre 1977, a l'honneur de l'informer que les enquêtes effectuées par les autorités compétentes grecques au sujet du navire Elpis ont donné les résultats suivants :

1. Le navire appartient à la N. Balanikas and Co. et est immatriculé à Thessalonique sous le No 96.

2. Sa jauge brute est de 498,70 tonnes; sa jauge nette, de 307,88 tonnes et son tonnage réel de 765 tonnes.

3. On a appris, par le journal de navigation, que, le 18 mars 1977, le navire se trouvait dans le port du Pirée, qu'il a quitté pour le port de Beyrouth où il est arrivé le 22 mars 1977.

Il s'ensuit que les renseignements ci-dessus ne correspondent pas avec ceux concernant le navire mentionné dans la note datée du 30 juin 1977, adressée au Comité par le Royaume-Uni; ces renseignements portent peut-être sur un autre navire. Toutefois, si le Ministère des affaires étrangères obtient de nouveaux renseignements pertinents, il les communiquera sans délai aux autorités compétentes aux fins d'un complément d'enquête."

5. Un accusé de réception, daté du 29 septembre 1977, a été reçu de la République fédérale d'Allemagne, qui indiquait que l'on avait entrepris une vérification des comptes du commerce extérieur des sociétés H. Doelter, 8171 Argbarch et Baark et Bendt et que les résultats de cette enquête seraient communiqués au plus tôt au Comité.

6. L'attention du représentant du Royaume-Uni, qui a fourni les renseignements est appelée tout particulièrement sur les deux derniers paragraphes de la réponse de la Grèce.

7. Un nouvel accusé de réception, daté du 18 octobre 1977, a été reçu de la République fédérale d'Allemagne, indiquant qu'une vérification des journaux de bord des navires avait permis d'établir que l'Elpis n'avait pas relâché à Brême pendant la période de 15 mois qui s'était écoulée entre le 12 mai 1976 et le 24 août 1977, et qu'entre-temps se poursuivait la vérification des comptes du commerce extérieur des sociétés mises en cause.

8. Dans une déclaration faite devant le Comité à sa 298ème séance, le représentant du Royaume-Uni a apporté les rectifications suivantes :

"Un problème s'est posé du fait qu'il y a, semble-t-il, trois bateaux, tous nommés Elpis, et que notre note a malheureusement mentionné celui qui n'était pas le bon. Le bateau Elpis qui nous intéresse appartient à la Kollintzaf Marine Company SA, du Pirée, qui semble être une succursale de Santa Sofia Cia Navigation, du Panama. La jauge brute du bateau est de 3 762 tonnes et sa jauge nette, de 1 874 tonnes."

9. Au moment de l'établissement du présent rapport, on avait entrepris les mesures appropriées pour donner suite à l'affaire.

1. Par une note datée du 21 juillet 1977, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements selon lesquels une société suisse servirait d'intermédiaire pour la vente de tabac sud-rhodésien et des chargements de tabac auraient été embarqués sur les navires susmentionnés. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni désire faire savoir au Comité qu'il a reçu des informations suffisamment sûres pour mériter une enquête approfondie, selon lesquelles une société suisse servirait d'intermédiaire pour la vente de tabac sud-rhodésien.

D'après ces renseignements, Silvia de Monte, de Nurensdorf, organise régulièrement la vente de tabac produit en Rhodésie du Sud et vendu par Cosmos Tobacco Co. of Rhodesia (Pvt) Ltd. de Salisbury.

Le Gouvernement du Royaume-Uni est au courant des cas suivants : un chargement de tabac livré par Cosmos a quitté l'Afrique du Sud sur le Klipparen en novembre 1976 : le Klipparen qui appartient à la Transatlantic Rederiaktiebolaget de Göteborg, a ensuite fait escale à Göteborg. Un autre chargement de tabac sud-rhodésien, destiné à la Tabaqueira de Lisbonne, a quitté un port sud-africain en novembre 1976 à bord du Serpa Pinto, qui appartient à la CTM Companhia Portuguesa de Transportes Maritimos SARL. Le Gouvernement du Royaume-Uni dispose également de renseignements selon lesquels Cosmos a envoyé des échantillons de tabac à Nkhla Tobacco Factory à Shebin Elkom (Egypte). Toutes ces livraisons auraient été organisées par Silvia de Monte.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'attirer l'attention du Gouvernement suisse sur les renseignements ci-dessus afin de l'aider à enquêter sur la possibilité qu'une société suisse serve d'intermédiaire pour la vente de tabac sud-rhodésien.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère en outre que le Comité porte les renseignements ci-dessus à l'attention des Gouvernements portugais, égyptien et suédois afin de les aider à enquêter sur la possibilité que des sociétés sises sur leurs territoires fassent du commerce avec la Rhodésie du Sud.

Le Comité pourrait demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'appeler l'attention des Etats Membres sur la possibilité que la société suisse Silvia de Monte serve d'intermédiaire pour la vente de tabac sud-rhodésien."

2. Conformément à la procédure d'approbation tacite arrêtée par le Comité, des notes datées du 29 juillet et du 2 août 1977 ont été envoyées à l'Egypte, au Portugal, à la Suède et à la Suisse respectivement, pour leur communiquer la note du Royaume-Uni et leur demander de formuler des observations à ce sujet. En outre, une note datée du 5 août 1977 a été envoyée à tous les Etats Membres pour leur communiquer également la note du Royaume-Uni et appeler leur attention sur cette question.

3. Des accusés de réception de la note adressée à tous les Etats Membres ont été reçus de la Birmanie (9 août 1977), d'El Salvador (9 août 1977) et de la Haute-Volta (23 août 1977), qui ont indiqué que la teneur de la note du Royaume-Uni avait été portée à l'attention des services administratifs compétents.

4. Une réponse datée du 30 août 1977 a été reçue de la Suède. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de l'informer le Secrétaire général de ce qui suit :

'Les renseignements fournis par le Gouvernement du Royaume-Uni concernant un chargement de tabac sud-rhodésien qui aurait été expédié d'Afrique australe, à Göteborg, en novembre 1976, à bord du navire suédois "Klipparen", ont été communiqués au Procureur général, en Suède.

L'enquête effectuée par le Service du Ministère public à Göteborg, a donné les résultats suivants :

A la date en question, le Klipparen a transporté 15 chargements de tabac, représentant au total 483 039 kg, de Durban et du Cap (d'Afrique du Sud) à Kristiansand et Oslo, en Norvège (7 chargements), à Aarhus et Odense, au Danemark (6 chargements) et à Göteborg (2 chargements).

En ce qui concerne les chargements de tabac débarqués à Göteborg, le destinataire, Svenska Tobaks AB, a communiqué les certificats d'origine certifiant que les deux chargements provenaient du Mozambique. Ces certificats seront transmis au Comité sous peu.

Le Ministère public n'a pas été en mesure d'obtenir des documents concernant les autres chargements. Aucun élément de l'enquête n'a toutefois pas permis de prouver que le tabac provenait de Rhodésie du Sud. Le Ministère public a donc conclu qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre cette affaire."

5. Une autre réponse, datée du 20 septembre 1977, avec pièces à l'appui, a été reçue de la Suède. Le passage essentiel en est reproduit ci-après :

"Le représentant permanent de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de transmettre les copies de deux certificats d'origine se rapportant au cas en question. Les certificats, qui ont été établis respectivement les 1er et 4 août 1976, se rapportent à deux chargements de tabac expédiés, en novembre 1976, du Mozambique à Göteborg à bord du navire suédois Klipparen".

6. Les documents soumis par la Suède et analysés pour le compte du Comité par un expert consultant étaient deux certificats d'origine datés respectivement des 1er et 4 août 1976, établis par l'Associação Comercial da Beira, l'un pour 135 caisses de tabac brut, représentant un poids de 29 724 kg (25 000 kg net) et l'autre pour 287 caisses de tabac brut pesant 67 024 kg (57 360 kg net); sur les deux certificats, le Mozambique est indiqué comme étant le pays d'origine des chargements.

7. Une réponse datée du 27 septembre 1977 a aussi été reçue de la Suisse; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"L'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général du 2 août 1977 concernant le cas No 301, par laquelle le Secrétaire général lui a fait savoir que le Comité du Conseil de sécurité, créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, souhaiterait que des enquêtes soient entreprises pour déterminer si la maison Silvia de Monte était réellement impliquée dans des ventes de tabac rhodésien.

Ainsi que l'Observateur a eu l'occasion de l'exposer en détail dans les réponses données au Secrétaire général dans les cas No 2 et 103 (Nitrex SA et Rif Trading Company Ltd.), les autorités suisses n'ont pas d'emprise sur des transactions de ce genre, tant que la marchandise concernée ne touche pas le territoire suisse. Elles ont néanmoins invité Madame Silvia de Monte à se prononcer sur les faits allégués dans les notes du Comité des sanctions.

Madame de Monte a déclaré fournir depuis trois ans des services de secrétariat et de traduction pour le compte de diverses entreprises suisses et de commerçants étrangers et ne s'adonner en aucune façon à un commerce actif de quelque produit que ce soit. Elle a déclaré également ne faire partie d'aucune société, ni au conseil d'administration, ni à un poste de responsabilité. Selon ses dires, ses activités de secrétaire indépendante la portent tout naturellement à entretenir des contacts avec l'étranger, mais ceci surtout avec l'Extrême-Orient et occasionnellement avec l'Europe orientale. La firme Cosmos Tobacco Co. of Rhodesia ne fait, d'après elle, pas partie de ses clients et elle déclare tout ignorer des transactions de cette maison, ainsi que des transports maritimes et expéditions d'échantillons dont il est question.

Les autorités fédérales sont en tout temps disposées à reprendre l'examen de cette affaire au cas où le Comité serait en mesure de leur fournir de nouveaux renseignements."

8. Une première note de rappel a été envoyée à l'Egypte et au Portugal le 5 octobre 1977.

9. Une réponse datée du 16 octobre 1977 a été reçue de l'Egypte; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent de la République arabe d'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies ... se référant à la note du Secrétaire général datée du 29 juillet 1977, a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

1. Le Gouvernement de la République arabe d'Egypte respecte et applique toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux sanctions économiques contre la Rhodésie.

2. Les sociétés égyptiennes se conforment strictement à la politique égyptienne à cet égard.



3. Des sociétés et organisations étrangères envoient parfois des échantillons à des sociétés égyptiennes sans en avoir été priées et sans indiquer le pays d'origine des échantillons. Les autorités égyptiennes font le nécessaire lorsqu'elles s'aperçoivent que des échantillons de ce genre proviennent de pays contre lesquels l'Organisation des Nations Unies a pris des sanctions.

4. Les propriétaires de la Nkhla Tobacco Factory en Egypte ont indiqué qu'ils traitaient avec la société suisse Industria AG et non pas avec Cosmos Tobacco Co. de Rhodésie ou une autre société rhodésienne."

10. Le Portugal n'ayant pas répondu dans le délai prescrit de deux mois, le Comité a inscrit le Gouvernement portugais sur la quatorzième liste trimestrielle, qui a été publiée sous forme de communiqué de presse le 21 octobre 1977.

120) Cas No 307. Importation de tabac de Rhodésie du Sud et exportation de produits à base de tabac : note du Royaume-Uni datée du 10 novembre 1977

1. Par une note datée du 10 novembre 1977, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements concernant l'importation de tabac de Rhodésie du Sud et l'exportation de produits à base de tabac provenant du Paraguay. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il dispose de renseignements suffisamment sûrs pour justifier l'ouverture d'une enquête afin de déterminer si une firme paraguayenne importe et traite du tabac rhodésien et exporte également des produits vers ce territoire.

Nous avons en effet appris que la société La Vencedora SA importerait d'importantes quantités de tabac rhodésien pour la fabrication de cigares et de cigarillos. Ces produits sont commercialisés sous la marque Henri Winterman et exportés vers l'Europe de l'Ouest.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'attirer l'attention du Gouvernement paraguayen sur les renseignements ci-dessus pour l'aider dans son enquête visant à déterminer si une société paraguayenne fait du commerce avec la Rhodésie."

2. Conformément à la procédure d'approbation tacite arrêtée par le Comité, une note datée du 29 novembre 1977 a été envoyée au Paraguay pour lui communiquer la note du Royaume-Uni et lui demander de formuler des observations à ce sujet.

121) Cas No 301. Tabac - "Lendas" : note du Royaume-Uni datée du 18 novembre 1977

1. Par une note datée du 18 novembre 1977, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements selon lesquels un chargement de tabac aurait été embarqué sur le navire susmentionné. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il dispose de renseignements suffisamment sûrs pour justifier l'ouverture d'une enquête afin de déterminer si une société de l'Allemagne de l'Ouest et une société belge ont importé du tabac d'origine rhodésienne.

Les renseignements sont les suivants. Au milieu du mois d'avril 1977, le navire Lendas se trouvait à Durban où il a embarqué une cargaison d'environ 80 tonnes de tabac rhodésien. Le Lendas, qui appartient à la Compagnie générale de développement et de navigation (SARL) du Pirée (Grèce), a quitté Durban le 21 avril et a relâché le 24 mai à Anvers, où la cargaison a été déchargée et livrée à Tabaknatie, 66 Vande Wervestraat, B-200C Anvers, et à Johann Kriete, Stephanitorsbollwerk, 11, 28 Brême.

La vente de tabac s'est faite par l'intermédiaire de French and Smith (Pvt) Ltd. de Salisbury et Ace Haniel (Pty) Ltd. de Johannesburg.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention des gouvernements de la Belgique et de la République fédérale d'Allemagne pour les aider dans leur enquête visant à déterminer si des sociétés se trouvant sur leur territoire ont importé des marchandises d'origine rhodésienne.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère également que le Comité prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement grec pour l'aider dans son enquête visant à déterminer si un navire enregistré sur son territoire a pu transporter des marchandises d'origine rhodésienne."

2. Conformément à la procédure d'approbation tacite arrêtée par le Comité, des notes datées du 29 novembre 1977 ont été envoyées à la Belgique, à la Grèce et à la République fédérale d'Allemagne, respectivement, pour leur communiquer la note du Royaume-Uni et leur demander de formuler des observations à ce sujet.

#### D. CEREALES e/

122) Cas No 18. Commerce de maïs : note du Royaume-Uni datée du 20 juin 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

123) Cas No 39. Maïs - "Fraternity" : note du Royaume-Uni datée du 27 août 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

124) Cas No 44. Maïs - "Galini" : note du Royaume-Uni datée du 18 septembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

---

e/ Voir également plus haut, 81) Cas No 140.

125) Cas No 47. Maïs - "Santa Alexandra" : note du Royaume-Uni datée du 24 septembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

126) Cas No 49. Maïs - "Zeno" : note du Royaume-Uni datée du 26 septembre 1969

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation dudit rapport.

3. N'ayant pas reçu de réponse du Libéria, le Comité a fait figurer à nouveau le gouvernement de ce pays sur les onzième, douzième et treizième listes trimestrielles, qui ont été publiées sous forme de communiqués de presse les 14 avril, 25 juillet et 21 octobre 1977, respectivement.

127) Cas No 56. Maïs - "Julia L" : note du Royaume-Uni datée du 13 novembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

128) Cas No 63. Maïs - "Polyxene C." : note du Royaume-Uni datée du 24 décembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

129) Cas No 90. Maïs - "Virgy" - note du Royaume-Uni datée du 19 août 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

130) Cas No 91. Maïs - "Master Daskalos" : note du Royaume-Uni datée du 19 août 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

131) Cas No 97. Maïs - "Lambros M. Fatsis" : note du Royaume-Uni datée du 30 septembre 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

132) Cas No 166. Maïs - "Corviglia" : note du Royaume-Uni datée du 26 novembre 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

133) Cas No 124. Maïs - "Armonia" : note du Royaume-Uni datée du 30 août 1971

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le neuvième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation dudit rapport.
3. Le cas présent ainsi que tous les cas en cours d'examen qui impliquaient la Grèce au moment où le Comité a envoyé une note globale à la Grèce datée du 2 avril 1977, ont été examinés par le Groupe de travail à sa deuxième séance. La suite donnée par le Groupe de travail à cette affaire est évoquée plus haut (voir 78) Cas No 114).
4. Le présent cas ainsi que le cas No 125 ont également été examinés conjointement aux deuxième et quatrième séances du Groupe de travail; à l'issue de cet examen, il a été décidé de recommander au Comité de considérer que ces deux affaires sont closes pour ce qui est du Venezuela mais de prendre note des mesures envisagées en ce qui concerne la Grèce et Panama.
5. La recommandation du Groupe de travail a été approuvée par le Comité.

134) Cas No 125. Maïs - "Alexandros S" : note du Royaume-Uni datée du 23 septembre 1971

1. Les renseignements précédemment reçus sur ce cas figurent dans le neuvième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire, depuis la présentation dudit rapport.
3. Compte tenu de la réponse du Venezuela, dont le texte figure au paragraphe 4 de la rubrique 109) Cas No 125 du neuvième rapport, une nouvelle note, datée du 28 mars 1977, a été envoyée au gouvernement de ce pays, conformément à la procédure d'approbation tacite; le passage essentiel de cette note est reproduit ci-après.

"Le Comité a pris connaissance de la réponse envoyée le 12 octobre 1976 par le gouvernement de Son Excellence, à laquelle étaient jointes des pièces justificatives concernant un chargement de maïs soupçonné être d'origine sud-rhodésienne et transporté au Venezuela à bord du navire Alexandros S. Le Comité le remercie de sa réponse et de la coopération dont ont fait preuve les autorités vénézuéliennes chargées de mener l'enquête. Il a constaté toutefois que les pièces justificatives jointes à la lettre ne suffisent pas à prouver que le chargement en question n'est pas d'origine rhodésienne, dans la mesure où il s'agit simplement d'une déclaration des sources et de la quantité de maïs importé par la Corporación de Mercadeo Agrícola du Venezuela en 1971. En conséquence, conformément au mandat que lui a confié le Conseil de sécurité, le Comité estime devoir demander au gouvernement de Son Excellence d'obtenir d'autres documents établissant de manière plus concluante que le chargement en question n'était pas d'origine sud-rhodésienne, compte tenu du type de pièces justificatives que le Secrétaire général a recommandé à tous les Etats de produire dans sa note du 18 septembre 1969.

Le Comité espère recevoir une réponse du gouvernement de Son Excellence dans les meilleurs délais et, si possible, d'ici un mois."

4. Entre-temps, une deuxième réponse datée du 22 mars 1977, qui a croisé la note du Comité datée du 28 mars 1977, a été reçue du Venezuela; le passage essentiel de cette réponse est reproduit ci-après :

"En ce qui concerne le cas No 125, relatif à un chargement de maïs expédié à destination de mon pays à bord du navire Alexandros S, je vous ai transmis le 12 octobre 1976 une note pour éclaircir la situation.

Je ne peux que confirmer le souci constant de mon gouvernement d'observer intégralement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies; pour reprendre les termes exacts de la déclaration prononcée le 16 novembre 1976 devant l'Assemblée générale par le Président du Venezuela,  
M. Carlos Andrés Pérez :

'Le Venezuela rejette et combat ouvertement le colonialisme et la discrimination raciale. Il réproouve avec force l'apartheid qui opprime des milliers d'êtres humains. Nous condamnons le régime sud-africain et nous partageons le désir d'émancipation des populations soumises à ce régime infâme. C'est faire peu de cas de la haute mission et de l'autorité de l'ONU que de passer outre à ses résolutions concernant ce crime de lèse-humanité. Accepter cette situation abominable non seulement permet de justifier des interventions extra-nationales qui n'ont pas lieu d'être mais entraîne en outre pour le monde le risque de se trouver un jour sous le coup de fléaux semblables au nazisme et au fascisme. Sur ce point, je dois avouer que nous n'avons pas fait, au Venezuela, tout ce qu'il fallait pour traduire dans les faits notre position, dans la mesure où nous avons conservé des relations commerciales avec ce régime; mais j'ai ordonné qu'il y soit mis fin.'"

5. Pour des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire, voir plus haut 133) Cas No 124, paragraphes 4 et 5.

135) Cas No 139. Maïs - "Pythia" : note du Royaume-Uni datée du 6 avril 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le neuvième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation dudit rapport.

3. N'ayant pas reçu de réponse du Libéria, le Comité a fait figurer à nouveau le gouvernement de ce pays sur les douzième, treizième et quatorzième listes trimestrielles qui ont été publiées sous forme de communiqués de presse les 14 avril, 25 juillet et 21 octobre 1977.

#### E. COTON ET GRAINES DE COTON

136) Cas No 53. Graines de coton - "Holly Trader" : note du Royaume-Uni datée du 23 octobre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

137) Cas No 96. Coton - "S.A. Statesman" : note du Royaume-Uni datée du 14 septembre 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

#### F. VIANDE

138) Cas No 8. Viande - "Kaapland" : note du Royaume-Uni datée du 10 mars 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

139) Cas No 13. Viande - "Zuiderkerk" : note du Royaume-Uni datée du 13 mai 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

140) Cas No 14. Boeuf - "Tabora" : note du Royaume-Uni datée du 3 juin 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

141) Cas No 16. Boeuf - "Tugelaland" : note du Royaume-Uni datée du 16 juin 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

142) Cas No 22. Boeuf - "Swellendam" : note du Royaume-Uni datée du 3 juillet 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

143) Cas No 33. Viande - "Taveta" ; note du Royaume-Uni datée du 8 août 1969

Voir annexe IV.

144) Cas No 42. Viande - "Polona" : note du Royaume-Uni datée du 17 septembre 1969

Voir annexe IV.

145) Cas No 61. Viande réfrigérée : note du Royaume-Uni datée du 8 décembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

146) Cas No 68. Porc - "Alcor" : note du Royaume-Uni datée du 13 février 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

147) Cas No 117. Viande congelée - "Drymakos" : note du Royaume-Uni datée du 21 avril 1971

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

148) Cas No 314 Transport de viande en provenance de Rhodésie du Sud par un avion zaïrois : renseignements émanant d'un communiqué publié par le Gouvernement du Mozambique le 1er décembre 1977

1. Le 9 décembre 1977 l'attention du Comité a été appelée sur une note datée du 1er décembre 1977 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Mozambique et distribuée sous la cote S/12466. Dans cette note, il était question entre autres choses, d'un avion immatriculé dans un pays africain qui aurait fréquemment violé l'espace aérien mozambicain à des fins allant à l'encontre de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité. A l'annexe III à ladite note figurait un communiqué officiel publié le 29 novembre 1977 par le Gouvernement mozambicain au sujet d'un avion étranger abattu alors qu'il violait l'espace aérien du Mozambique, dont le texte est reproduit ci-après :

"Communiqué officiel publié le 29 novembre 1977 par le Gouvernement de la République populaire du Mozambique au sujet d'un avion étranger abattu alors qu'il violait l'espace aérien mozambicain

Le 26 novembre, vers 18 h 25, dans la province de Tete et à l'est de Zumbo, un avion de type DC-4 immatriculé sous le numéro 90 CAM a été abattu par les forces populaires pour la libération du Mozambique (FPLM) alors qu'il survolait illégalement le territoire de la République populaire du Mozambique, en provenance de la colonie britannique de Rhodésie du Sud.

L'avion appartient à la compagnie "African Lux", qui a son siège en République du Zaïre et, d'après son numéro d'immatriculation 90 CAM, est immatriculé dans cet Etat africain.

En violation des sanctions ordonnées par la communauté internationale, l'avion transportait 8 500 kilogrammes de viande congelée en provenance de Rhodésie pour le compte de la société "Cafrigel" de Lumumbashi, au Zaïre.

L'avion avait atterri à Salisbury à 6 heures le 26 novembre et en était reparti à 16 h 30, heure locale.

D'après les premiers renseignements reçus, ce vol (voyage) était le quatrième que cet avion effectuait en novembre pour transporter de la viande entre Salisbury et Lumumbashi.

Les pilotes capturés, Leopold Mouzon et Jean-Pierre Nibolle, ont déclaré être citoyens belges.

La République populaire du Mozambique tient à rappeler que, le 3 mars 1976, conformément aux décisions de l'Organisation des Nations Unies, dans une communication faite par le Président de la République et transmise à tous les membres de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies, elle a fermé toutes ses frontières avec la colonie britannique de Rhodésie du Sud et que, dans la même communication, elle a expressément interdit le survol de son territoire national par tout avion à destination ou en provenance de la colonie rebelle ou y faisant escale.

Cette décision a été communiquée par les autorités de l'aviation civile à tous leurs homologues, par les voies normales.

A aucun moment la République populaire du Mozambique n'a reçu de l'avion 90 CAM de demande d'autorisation aux fins de survoler son territoire; et à aucun moment l'avion n'a pris contact avec les stations radio de l'aviation civile nationale.

Il s'agit par conséquent d'une violation délibérée du territoire national avec l'intention d'en perpétrer une autre, celle des sanctions ordonnées par l'Organisation des Nations Unies.

L'enquête se poursuit."

2. Des notes ont été préparées en vue d'être adressées à la Belgique et au Zaïre, conformément à la procédure d'approbation tacite, appelant l'attention de ces pays sur la teneur du communiqué publié par le Gouvernement du Mozambique et leur demandant leurs observations à ce sujet.
3. Avant que les notes proposées aient pu être envoyées, le Secrétaire général a reçu une note datée du 14 décembre 1977 du représentant permanent du Zaïre auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant le présent cas. Le texte de cette note, qui a été également publié en tant que document du Conseil de sécurité (S/12492), est reproduit ci-après :

NOTE VERBALE DATEE DU 14 DECEMBRE 1977, ADRESSEE AU SECRETAIRE  
GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU ZAIRE AUPRES DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le représentant permanent de la République du Zaïre auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et à l'honneur, se référant à la note verbale du 1er décembre 1977



du représentant permanent de la République populaire du Mozambique auprès des Nations Unies distribuée en date du 2 décembre 1977 sous la cote S/12466 du Conseil de sécurité, de lui fournir les précisions du Conseil exécutif du Zaïre en ce qui concerne l'avion DC-4 immatriculé 90 CAM et abattu le 26 novembre 1977 au Mozambique.

Il sied de rappeler que le Conseil exécutif du Zaïre a consenti et continue encore à consentir de grands sacrifices pour soutenir matériellement, moralement et politiquement les mouvements de libération en Afrique australe en général et les nationalistes zimbabwés en particulier.

Le Gouvernement mozambicain serait le dernier à nier les efforts multiformes généreusement consentis par le peuple zaïrois pour aider le FRELIMO dans sa lutte de libération du colonialisme portugais.

La République du Zaïre ne peut donc accepter d'être mêlée de près ou de loin à des actions tendant à faire obstacle à l'application des sanctions décrétées par le Conseil de sécurité contre la colonie britannique rebelle de Rhodésie, encore moins à violer l'espace aérien d'un pays frère à la libération duquel il avait si positivement contribué.

En effet, la note du représentant permanent de la République populaire du Mozambique fait état en son paragraphe 4 d'un avion d'un pays africain, mais le communiqué repris dans l'annexe III de ladite note implique le Conseil exécutif du Zaïre dans la violation non seulement des sanctions arrêtées par la communauté internationale contre la Rhodésie du Sud, mais également de l'espace aérien du territoire du Mozambique.

Tout en affirmant que l'identité de cet avion serait douteuse du fait que les immatriculations d'avion d'origine zaïroise commencent par QC, le Conseil exécutif du Zaïre tient cependant à réaffirmer sa ferme volonté de soutenir et de respecter scrupuleusement les sanctions décrétées contre la colonie britannique rebelle, sanctions auxquelles la République du Zaïre a souscrit et apporte tout son soutien.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil exécutif du Zaïre entend continuer à apporter son appui sans réserves, comme il l'a toujours fait par le passé, à tout programme d'assistance des Nations Unies en vue d'aider la République populaire du Mozambique à appliquer efficacement les sanctions prises contre la Rhodésie du Sud et à surmonter les difficultés découlant de la fermeture de ses frontières avec la colonie britannique rebelle.

Quand bien même l'avion du type DC-4 abattu au Mozambique serait un avion immatriculé au Zaïre, il conviendrait cependant de préciser qu'il s'agit là d'un avion qui appartiendrait à une société privée agissant sous sa seule responsabilité, en violation des lois et règlements internes en matière de navigation aérienne, et des sanctions politiquement, moralement et administrativement soutenues par le Conseil exécutif du Zaïre contre la Rhodésie du Sud.

La République du Zaïre possède en effet sa propre compagnie aérienne "Air Zaïre" qui ne dispose plus depuis quatre ans d'avions du type DC-4 et DC-3. Celle-ci respecte scrupuleusement les sanctions contre la Rhodésie du Sud.

Le Conseil exécutif du Zaïre regrette vivement que, contrairement à sa politique africaine, une société privée zaïroise serait impliquée dans un incident d'une telle nature.

D'autre part, la République du Zaïre rejette catégoriquement et fermement toute accusation d'agression contre un pays frère ou de responsabilité dans la violation des sanctions contre la colonie britannique rebelle.

De plus, il serait exagéré de parler d'agression dans le cas présent, car comme le reconnaît le Gouvernement du Mozambique lui-même, l'avion incriminé ne transportait que de la viande et de ce fait, ne pouvait assurément point agresser quelque pays que ce soit.

La République du Zaïre se réserve le droit de prendre les sanctions qui s'imposent contre la société privée zaïroise utilisatrice des services de l'appareil une fois que toute la lumière aura été faite sur cette affaire, et que d'amples informations lui seraient fournies à ce propos par le Gouvernement frère du Mozambique.

La Mission permanente de la République du Zaïre saurait gré au Secrétaire général de bien vouloir distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

4. Le projet de note a été envoyé à la Belgique le 15 décembre 1977 et le Comité n'avait pas encore pris de décision au sujet du projet de note à adresser au Zaïre au moment de l'établissement du présent rapport.

#### G. SUCRE

149) Cas No 28. Sucre "Byzantine Monarch" : note du Royaume-Uni datée du 21 juillet 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

150) Cas No 60. Sucre "Filotis" : note du Royaume-Uni datée du 4 décembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

151) Cas No 65. Sucre "Eleni" : note du Royaume-Uni datée du 5 janvier 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

152) Cas No 72. Sucre "Lavrentios" : note du Royaume-Uni datée du 8 avril 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

153) Cas No 83. Sucre "Angelia" : note du Royaume-Uni datée du 8 juillet 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

154) Cas No 94. Sucre "Philomila" : note du Royaume-Uni datée du 28 août 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

155) Cas No 112. Sucre "Evangelos M" : note du Royaume-Uni datée du 22 janvier 1971

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

156) Cas No 115. Sucre "Aegean Mariner" : note du Royaume-Uni datée du 19 mars 1971

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

157) Cas No 119. Sucre "Calli" : note du Royaume-Uni datée du 10 mai 1971

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

158) Cas No 122. Sucre "Netanya" : note du Royaume-Uni datée du 13 août 1971

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le sixième rapport.

159) Cas No 126. Sucre "Netanya" : note du Royaume-Uni datée du 7 octobre 1971

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le sixième rapport.

160) Cas No 128. Sucre "Netanya" : note du Royaume-Uni datée du 11 février 1972

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le sixième rapport.

161) Cas No 132. Sucre "Primrose" : note du Royaume-Uni datée du 26 avril 1972

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le neuvième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.

3. N'ayant pas reçu de réponse du Libéria, le Comité a de nouveau fait figurer le gouvernement de ce pays dans les douzième, treizième et quatorzième listes trimestrielles qui ont été publiées sous forme de communiqués de presse respectivement le 14 avril, le 25 juillet et le 21 octobre 1977.

162) Cas No 147. Sucre - "Anangel Ambition" : note du Royaume-Uni datée du 27 juin 1973

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

#### H. ENGRAIS ET AMMONIAC

163) Cas No 2. Importation d'engrais manufacturés en provenance d'Europe : note du Royaume-Uni datée du 14 janvier 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

164) Cas No 48. Ammoniac - "Butaneuve" : note du Royaume-Uni datée du 24 septembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

165) Cas No 52. Ammoniac en vrac : notes du Royaume-Uni datées du 15 octobre et du 10 novembre 1969

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le neuvième rapport du Comité.

2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.

3. Une note datée du 17 novembre 1977 a été adressée au Portugal rappelant la communication détaillée reçue précédemment de ce gouvernement et demandant si les enquêtes promises dans cette communication avaient été menées à bien et si le résultat pouvait en être communiqué au Comité.

166) Cas No 66. Ammoniac - "Cérons" : note du Royaume-Uni datée du 7 janvier 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

167) Cas No 69. Ammoniac - "Mariotte" : note du Royaume-Uni datée du 13 février 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

168) Cas No 101. Ammoniac anhydre : note des Etats-Unis datée du 12 octobre 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

169) Cas No 113. Ammoniac anhydre - "Cypress" et "Isfonn" : note du Royaume-Uni datée du 29 janvier 1971

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le neuvième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.

3. Une première note de rappel envoyée à la République fédérale d'Allemagne le 26 janvier 1977 s'est croisée avec la réponse de ce gouvernement datée du 24 janvier 1977. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Les efforts faits en vue de déterminer l'adresse permanente de M. Erich Schöpfner ont amené les autorités de la République fédérale d'Allemagne chargées d'enquêter sur cette affaire à conclure que M. Schöpfner est un résident permanent de la Suisse. De ce fait, aux termes de l'ordonnance sur le commerce extérieur de la République fédérale d'Allemagne, celui-ci est considéré comme résidant à l'étranger et, en conséquence, il n'est pas soumis aux dispositions de ladite ordonnance. C'est pourquoi il n'a pas été possible de prendre contact avec M. Schöpfner comme il était envisagé dans la note du représentant permanent en date du 8 mars 1976."

4. N'ayant pas reçu de réponse du Liechtenstein, le Comité a de nouveau fait figurer le gouvernement de ce pays dans la douzième liste trimestrielle, publiée sous forme de communiqué de presse le 14 avril 1977.

5. Le cas a été examiné par le Comité à sa 291ème séance, le 2 juin 1977, séance au cours de laquelle ce dernier a pris note de la position des autorités suisses au sujet des transactions commerciales triangulaires auxquelles ont participé des sociétés ayant leur siège en Suisse; le Comité a également rappelé l'avis du Conseiller juridique de l'ONU sur la question. Le Comité a décidé d'inclure ce cas parmi ceux au sujet desquels le Président a été prié de s'entretenir personnellement avec l'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies.

6. Comme suite au paragraphe 4 ci-dessus, le Comité a de nouveau fait figurer le Liechtenstein dans la treizième liste trimestrielle, publiée sous forme de communiqué de presse le 25 juillet 1977.

7. Le 26 juillet 1977, le Président par intérim a rencontré l'Observateur permanent de la Suisse et a examiné avec lui ce cas et l'autre cas au sujet duquel le Comité avait formulé la même demande. On trouvera un compte rendu de cette entrevue dans le rapport du Président reproduit à l'annexe I au présent rapport.

8. Par la suite, une note datée du 17 octobre 1977 a été reçue de la Suisse; le passage essentiel en est reproduit au paragraphe 8 du 260) cas No 214 figurant à l'annexe IV au présent rapport.

9. Comme suite au paragraphe 6 ci-dessus, le Comité a de nouveau fait figurer le Liechtenstein dans la quatorzième liste trimestrielle, publiée sous forme de communiqué de presse le 21 octobre 1977.

170) Cas No 123. Ammoniac anhydre - "Zion" : note du Royaume-Uni datée du 30 août 1971

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

171) Cas No 129. Ammoniac anhydre - "Kristian Birkeland" : note du Royaume-Uni datée du 24 février 1972

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

172) Cas No 204. Importation en Rhodésie du Sud de produits chimiques pour l'agriculture : note du Royaume-Uni datée du 13 mars 1975

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

#### I. MACHINES

173) Cas No 50. Pièces de tracteurs : note du Royaume-Uni datée du 2 octobre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

174) Cas No 58. Machines comptables : note de l'Italie datée du 6 novembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

175) Cas No 170. Pièces de rechange pour machines à coudre ou à tricoter - "Elbeland"

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le neuvième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à propos de cette affaire depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.

3. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 292ème séance, une note datée du 6 juillet 1977 a été envoyée à la République fédérale d'Allemagne pour demander des renseignements sur les circonstances dans lesquelles ont eu lieu les transactions illicites qui ont mené à la condamnation de deux des sociétés et sur l'issue des poursuites engagées contre la troisième société, si ces poursuites ont abouti.

4. Une première lettre de rappel a été adressée à la République fédérale d'Allemagne le 9 septembre 1977.

5. Une réponse datée du 15 septembre 1977 dont les passages essentiels sont reproduits ci-après a été reçue de la République fédérale d'Allemagne :

"Le représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies ... se référant aux notes du 6 juillet et du 9 septembre 1977 [du Secrétaire général] a l'honneur de communiquer ce qui suit :

Quant aux circonstances dans lesquelles ont eu lieu les transactions en question, il est fait de nouveau référence aux notes du 19 juin 1974 et du 6 octobre 1975 de la Mission. On ne peut espérer aucun renseignement complémentaire.

Les poursuites contre la troisième société impliquée ont, entre-temps, abouti à l'imposition d'une amende non susceptible d'appel d'un montant de 1 000 DM. La société avait fait appel d'un premier jugement lui imposant une amende plus élevée en raison de difficultés financières causées par des problèmes de commercialisation."

6. Une autre note datée du 24 octobre 1977 a été envoyée à la République fédérale d'Allemagne, au titre de la procédure d'approbation tacite, pour demander des renseignements sur l'identité de la troisième société impliquée, c'est-à-dire son nom et son adresse au complet comme dans le cas des deux premières sociétés.

176) Cas No 221. Fourniture de matériel électrique : note du Royaume-Uni datée du 1er septembre 1975

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le neuvième rapport.
2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à propos de cette affaire depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.
3. Suite aux paragraphes 6 et 7 de la section 153) Cas No 221 dans le neuvième rapport, une note datée du 31 décembre 1976 a été envoyée à la Belgique, lui communiquant les renseignements supplémentaires fournis par le représentant du Royaume-Uni et lui demandant d'ouvrir une enquête complémentaire et de communiquer les résultats au Comité dès que possible.
4. Une première note de rappel a été envoyée à la Belgique le 7 avril 1977.
5. La Belgique n'ayant pas répondu dans le délai prescrit de deux mois, le Comité a inclus le Gouvernement belge dans la douzième liste trimestrielle qui a été publiée sous forme de communiqué de presse le 14 avril 1977.
6. Conformément au paragraphe 4 ci-dessus, une deuxième et une troisième note de rappel ont été envoyées à la Belgique le 9 mai et le 11 juillet 1977 respectivement.
7. Suite au paragraphe 5 ci-dessus, le Comité a de nouveau fait figurer la Belgique dans sa treizième et sa quatorzième liste trimestrielle qui ont été publiées sous forme de communiqués de presse le 25 juillet et le 21 octobre 1977.
8. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 273ème séance, une note datée du 25 novembre 1977 a été adressée au représentant de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Président, annonçant l'intention de ce dernier de prendre contact avec le représentant de la Belgique, sur la demande du Comité, pour examiner ce cas, pour lequel les réponses n'étaient toujours pas parvenues après trois notes de rappel. Au moment de l'établissement du présent rapport, on n'avait encore obtenu aucun résultat.

177) Cas No 256. Fourniture de pièces de machines à la Rhodésie du Sud : note du Royaume-Uni datée du 21 avril 1976

1. Les renseignements précédemment reçus de cette affaire figurent dans le neuvième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à propos de cette affaire depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.
3. L'affaire a été examinée à la 5ème séance du Groupe de travail, à laquelle celui-ci a décidé de recommander au Comité de considérer que l'affaire était close.
4. Suite à la recommandation du Groupe de travail et conformément à la procédure d'approbation tacite du Comité, l'affaire a été close.

178) Cas No 267. Machines à coudre industrielles d'origine japonaise : note du Royaume-Uni datée du 17 mai 1976

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le neuvième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à propos de cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. L'affaire a été examinée à la 3ème séance du Groupe de travail, au cours de laquelle il a été décidé de recommander au Comité d'envoyer une note au Japon pour demander aux autorités de ce pays de vérifier le numéro de série de la machine qui avait été réexpédiée à Michael David à Port Elizabeth et de vérifier le nom du client initial. Le Gouvernement japonais ayant déclaré qu'il serait en mesure de fournir le numéro de série de la machine, le Groupe de travail a pensé qu'il fallait se prévaloir de cette offre et demander ensuite à la société Elize Incorporated de vérifier l'identité du destinataire initial de la machine correspondant au numéro en question.
4. Conformément à la recommandation du Groupe de travail et à la procédure d'approbation tacite suivie par le Comité, la note proposée a été envoyée au Japon le 2 septembre 1977.
5. Une réponse datée du 6 octobre 1977 a été reçue du Japon; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., se référant à la note [du Secrétaire général] datée du 2 septembre 1977, dans laquelle le Gouvernement japonais était prié d'indiquer le numéro de série de la machine en question et de s'enquérir du nom de la personne à qui elle avait été expédiée la première fois, a l'honneur de communiquer au Secrétaire général ce qui suit :

Le Gouvernement japonais a appris d'Elize Incorporated les faits suivants :

1. Le numéro de série de la machine en question est 9661059;
2. Cette machine avait été expédiée la première fois à Michael David (P.O. Box 1115, Port Elizabeth), et c'est à lui également qu'elle a été réexpédiée une fois réparée."



179) Cas No 305. Transport de pièces pour locomotives diesel à destination de la Rhodésie du Sud - "Alcoutim" : note du Royaume-Uni datée du 19 octobre 1977

1. Par une note datée du 19 octobre 1977, le Royaume-Uni a signalé le transport de pièces pour locomotives diesel à destination de la Rhodésie du Sud à bord du navire susmentionné. Le texte de la note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni souhaite informer le Comité qu'il dispose de renseignements suffisamment sûrs pour justifier une enquête plus poussée concernant la fourniture de machines à la Rhodésie par une société portugaise.

Ces renseignements sont les suivants : le changement de pièces pour locomotives diesel envoyées à la société Univex de Salisbury par Sociedadas Reunidas de Fabricacoes Metalicas SARL, d'Amadora, est arrivé à Durban à la fin de février 1977 à bord de l'Alcoutim. Celui-ci appartient à la Companhia Nacional de Navagacao de Lisbonne.

Le Gouvernement du Royaume-Uni estime que le Comité souhaitera peut-être demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement portugais afin de l'aider dans son enquête sur la possibilité qu'une société portugaise ait exporté des marchandises vers la Rhodésie du Sud et que ces marchandises aient été transportées à bord d'un navire appartenant à une compagnie portugaise."

2. Conformément à la pratique habituelle du Comité dans le cadre de la procédure d'approbation tacite, une note datée du 26 octobre 1977 a été envoyée au Portugal, communiquant à celui-ci la note du Royaume-Uni et lui demandant ses observations à ce sujet.

J. MATERIEL DE TRANSPORT

Véhicules à moteur et/ou pièces détachées

180) Cas No 9. Véhicules à moteur : note des Etats-Unis datée du 28 mars 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le sixième rapport.

181) Cas No 145. Camions, moteurs, etc. : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

182) Cas No 168. Véhicules à moteur ou pièces détachées - "Straat Rio" : note du Royaume-Uni datée du 15 mars 1974

1. Les renseignements précédemment reçus à propos de cette affaire figurent dans le neuvième rapport.
2. Pour des renseignements complémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport, voir les paragraphes 3 à 6 de la rubrique 109) Cas No 156 ci-dessus.

183) Cas No 173. Véhicules automobiles ou pièces détachées - "Daphne" : note du Royaume-Uni datée du 16 mai 1974

1. Les renseignements précédemment reçus à propos de cette affaire figurent dans le neuvième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements complémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. Une réponse datée du 1er avril 1977 a été reçue de la Suède; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de l'informer /le Secrétaire général/ des faits suivants :

Les renseignements fournis par le Gouvernement portugais, selon lesquels deux des véhicules Toyota embarqués au Japon à bord du MV Daphne avaient effectivement été livrés à la Rhodésie du Sud, ont été communiqués en Suède au Procureur général du Royaume.

Le Procureur déclare que le cas a fait l'objet d'une enquête approfondie. Une vaste documentation le concernant a été transmise au Secrétariat. Aucun élément de preuve indiquant que des livraisons aient été faites à la Rhodésie du Sud n'a pu être établi. Le Procureur ne voit aucune raison ni possibilité de pousser plus loin l'enquête. Il en conclut de nouveau que l'affaire n'appelle plus d'intervention des autorités judiciaires."

4. Cette affaire a été examinée à la troisième réunion du Groupe de travail, réunion au cours de laquelle il a été décidé de recommander, la Suède et le Japon ayant affirmé catégoriquement que leurs autorités chargées de l'enquête n'avaient trouvé aucune preuve que des véhicules automobiles japonais avaient été livrés illégalement à la Rhodésie du Sud, qu'une note soit envoyée au Portugal pour lui demander de fournir des pièces justificatives quant à la livraison des deux véhicules automobiles dont le Portugal reconnaissait qu'ils avaient été livrés à la Rhodésie du Sud à partir du Mozambique.

5. Comme suite à la recommandation du Groupe de travail, et conformément à la procédure d'approbation tacite du Comité, une note datée du 14 septembre 1977 a été adressée au Portugal; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Comité a récemment examiné plus avant le cas No 173 relatif à l'expédition de véhicules automobiles japonais à divers pays d'Afrique centrale et australe à bord du navire Daphne. Le Gouvernement de Son Excellence a déjà répondu aux demandes de renseignements du Comité à ce sujet par deux lettres datées du 8 mai 1975 et du 14 octobre 1976 respectivement. En ces deux occasions, le Comité a exprimé sa satisfaction au Gouvernement portugais pour sa coopération.

Le Comité est préoccupé par le fait qu'un certain nombre de véhicules automobiles arrive peut-être en Rhodésie du Sud malgré l'existence des sanctions. Il est donc particulièrement important pour le Comité de déterminer précisément comment la livraison de ces véhicules automobiles peut s'effectuer. En rapport avec ce cas particulier, les autorités portugaises ont déjà reconnu que deux véhicules avaient été livrés à la Rhodésie du Sud, apparemment en violation manifeste des résolutions du Conseil de sécurité. Le Comité serait donc reconnaissant aux autorités portugaises enquêtant sur cette affaire de bien vouloir lui communiquer, si possible d'ici un mois, toutes les pièces justificatives disponibles relatives à la livraison des deux véhicules automobiles en question."

184) Cas No 180. Véhicules automobiles et pièces détachées - "Straat Rio" : note du Royaume-Uni du 20 juin 1974

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

185) Cas No 182. Véhicules automobiles ou pièces détachées - "M. Citadel" : note du Royaume-Uni datée du 24 juin 1974

1. Les renseignements précédemment reçus à propos de cette affaire figurent dans le neuvième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements complémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport.

3. En l'absence de réponse de la part de la Zambie, le Comité a de nouveau fait figurer ce gouvernement dans ses douzième et treizième listes trimestrielles, qui ont paru sous forme de communiqués de presse les 14 avril et 25 juillet 1977.

4. A la 296ème séance, le 28 juillet 1977, le représentant permanent de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies s'est présenté devant le Comité, avec l'assentiment de celui-ci, et a englobé dans une déclaration générale tous les cas, y compris la présente affaire, mettant la Zambie en cause. Le texte de cette déclaration est reproduit, tel qu'il a été résumé dans les documents du Comité, au paragraphe 20 de la rubrique 254 Cas No 154 ci-après.

186) Cas No 195. Véhicules automobiles ou pièces détachées - "Soula K" : note du Royaume-Uni du 28 novembre 1974

1. Les renseignements précédemment reçus à propos de cette affaire figurent dans le neuvième rapport du Comité.

2. On trouvera ci-après des renseignements complémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport.

3. Le cas en question, ainsi que les autres cas mettant la Grèce en cause qui se trouvaient en suspens au moment où le Comité a envoyé à ce pays la note récapitulative du 2 avril 1977, ont été examinés par le Groupe de travail à sa deuxième réunion. Les décisions prises à cet égard par le Groupe de travail sont indiquées à la rubrique 78) Cas No 114 ci-dessus.

4. En ce qui concerne le présent cas, le Groupe de travail a décidé de recommander au Comité l'envoi de notes à la Grèce, pour demander des précisions sur le chargement débarqué à Lourenço Marques (Maputo) le 2 octobre 1974, et au Japon, pour demander la réouverture de l'enquête sur l'affaire et des précisions au sujet du transporteur. Il a également été décidé de recommander au Comité que le Secrétariat s'enquière verbalement auprès des autorités des Etats-Unis de l'existence de pièces justificatives relatives à la société japonaise Mitsui OSK Lines, qui serait immatriculée à New York.

5. En application de la recommandation du Groupe de travail et conformément à la procédure d'approbation tacite du Comité, des notes datées du 5 septembre 1977 ont été adressées à la Grèce et au Japon; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

i) Note à la Grèce

"Le Comité a pris connaissance des deux dernières réponses du Gouvernement de Son Excellence concernant le cas susmentionné. Il a exprimé sa satisfaction pour le concours apporté par le Gouvernement grec. Il souhaiterait maintenant statuer définitivement sur cette affaire et serait très reconnaissant aux autorités grecques si elles pouvaient recueillir et lui communiquer les renseignements supplémentaires nécessaires à cette fin. Le Comité serait heureux de connaître la nature exacte des marchandises déchargées le 2 octobre 1974 du navire Soula K dans le port de Lourenço Marques (maintenant Maputo).

Le Comité a exprimé l'espoir que les renseignements demandés pourraient lui être communiqués dans les meilleurs délais et si possible avant un mois."

ii) Note au Japon

"Le Comité a procédé récemment à un examen du cas susmentionné et il a constaté que les renseignements qui lui avaient été communiqués par les Gouvernements japonais et grec semblent contradictoires. Selon les renseignements reçus du Gouvernement grec, le navire Soula K, qui était alors affrété par l'entreprise commerciale japonaise Mitsui OSK Lines, aurait déchargé le 2 octobre 1974, dans le port de Lourenço Marques (maintenant Maputo) des marchandises de cette entreprise. Comme dans la note de Son Excellence datée du 6 janvier 1975, le Gouvernement japonais avait déclaré que le navire en question n'a déchargé ni véhicules automobiles ni pièces détachées d'origine japonaise dans le port de Lourenço Marques où il n'a fait escale que pour embarquer un chargement de marchandises à destination du Japon, le Comité a jugé nécessaire de communiquer les renseignements fournis par la Grèce au Gouvernement japonais en lui demandant de rouvrir l'enquête sur cette affaire. Le Comité serait également heureux d'obtenir des renseignements concernant le transporteur japonais en cause.

Compte tenu de l'esprit de coopération dont le Gouvernement de Son Excellence a toujours fait preuve dans ces affaires, le Comité a exprimé l'espoir que les renseignements demandés lui seraient communiqués dans les meilleurs délais et si possible avant un mois."

6. Une réponse datée du 4 octobre 1977 a été reçue du Japon; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies ... se référant à la note /du Secrétaire général/ datée du 2 septembre 1977, dans laquelle le Gouvernement japonais était prié d'ouvrir une nouvelle enquête sur l'affaire et de fournir des renseignements concernant l'affréteur japonais intéressé, a l'honneur de faire part au Secrétaire général des résultats ci-après, à l'issue de la nouvelle enquête menée sur cette affaire par le Gouvernement japonais :

Le navire MV Soula K a été affrété par la compagnie Mitsui OSK Lines pour la période du 11 février 1971 au 11 février 1975, et a fait escale dans le port de Lourenço Marques le 2 octobre 1974.

Il a été reconfirmé que le MV Soula K n'a pas déchargé de véhicules automobiles ou de pièces détachées d'origine japonaise dans le port de Lourenço Marques au cours du voyage mentionné, et qu'il n'a fait escale à Lourenço Marques que pour charger une cargaison de marchandises à destination du Japon, comme l'avait précisé le Gouvernement japonais dans sa réponse datée du 6 janvier 1975."

7. Une première et une deuxième note de rappel ont été adressées à la Grèce les 2 novembre et 2 décembre 1977.

8. Une réponse datée du 12 décembre 1977 a été reçue de la Grèce; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de faire savoir que, d'après les renseignements fournis aux autorités grecques compétentes par la société propriétaire du navire Soula K, ce navire a été utilisé pour le transport de véhicules automobiles pendant la période où il était affrété par la société japonaise en cause. En conséquence, les marchandises déchargées par le navire dans le port de Lourenço Marques (maintenant Maputo) le 2 octobre 1974 étaient des véhicules automobiles.

Le représentant permanent de la Grèce croit que le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) pourra terminer l'examen du cas en question, comme il est indiqué dans la note datée du 2 septembre 1977 mentionnée ci-dessus."

9. Comme suite au paragraphe 3 ci-dessus, le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration sur plusieurs cas à l'étude lors de la 302ème séance, le 12 décembre 1977. Le passage de cette déclaration se rapportant au cas en question est reproduit ci-après :

"Cas No 195 : Véhicules automobiles et pièces détachées. S'il y avait des preuves que les marchandises déchargées à Maputo ont été fabriquées aux Etats-Unis ou qu'elles ont été transportées sous la responsabilité d'une filiale américaine de Mitsui Osk ayant des bureaux au World Trade Center, le Département du commerce des Etats-Unis pourrait prêter son concours pour obtenir les documents pertinents. Si les marchandises n'ont pas été fabriquées aux Etats-Unis par une filiale de la société Mitsui Osk, dont le siège est au Japon, le Gouvernement des Etats-Unis ne peut rien faire. Le Département du commerce a la preuve que le navire Soula K, qui venait du Japon, se trouvait à Maputo au cours de la période mentionnée, après avoir fait escale dans le port mozambicain de Beira. Toutefois, le Département du commerce n'a aucun renseignement quant à la nature ou à l'origine des marchandises qui ont pu être déchargées à Maputo."

187) Cas No 197. Commerce de véhicules automobiles (et d'autres articles) :  
note du Royaume-Uni datée du 6 décembre 1974

1. Les renseignements précédemment reçus à propos de cette affaire figurent dans le huitième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements complémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport.

3. Le cas a été examiné par le Comité à sa 293ème séance, au cours de laquelle le représentant du Royaume-Uni a informé le Comité que son gouvernement ne pouvait rien ajouter de nouveau à ce que l'on savait déjà sur cette affaire. On a toutefois fait observer que les autorités helvétiques, auxquelles on avait demandé si elles pouvaient obtenir de la société suisse intéressée et de son directeur, M. Morgash, l'assurance qu'aucune transaction, de quelque nature qu'elle soit, n'avait eu lieu entre cette société et un certain M. Ian Malcolm ou avec une société du nom de Afro-Trade of Southern Rhodesia, n'avaient pas donné de réponse satisfaisante. Il a donc été décidé, à cette même séance, que l'affaire devrait figurer parmi celles dont le Président parlerait avec l'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies, afin de recueillir les renseignements demandés par le Comité.

4. Des mesures destinées à donner suite à ces décisions étaient en cours au moment de l'établissement du présent rapport.

Avions et/ou pièces détachées pour avions

188) Cas No 41. Pièces détachées pour avions : note du Royaume-Uni datée du 5 septembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

189) Cas No 67. Livraison d'avions à la Rhodésie du Sud : note du Royaume-Uni datée du 21 janvier 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

190) Cas No 144. Vente de trois appareils Boeing à la Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

191) Cas No 162. Avion Viscount : note du Royaume-Uni datée du 17 janvier 1974

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

192) Cas No 206. Chasseurs à réaction et autre matériel militaire : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. Les renseignements précédemment reçus à propos de cette affaire figurent dans le huitième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements complémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport.

3. Le cas a été examiné à la 294<sup>ème</sup> séance, le 21 juillet 1977, séance au cours de laquelle il a été décidé de clore le dossier.

193) Cas No 232. Achat d'un avion DC-8 par la Rhodésie du Sud : note du Royaume-Uni datée du 28 novembre 1975

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

Divers

194) Cas No 88. Accessoires de cycles : note du Royaume-Uni datée du 13 août 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

195) Cas No 141. Locomotives - "Beira" : note du Royaume-Uni datée du 24 avril 1973

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

#### K. TISSUS ET PRODUITS TEXTILES

196) Cas No 93. Chemises fabriquées en Rhodésie du Sud : note du Royaume-Uni datée du 21 août 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

#### L. ACTIVITES SPORTIVES ET AUTRES RENCONTRES INTERNATIONALES

197) Cas No 120. La Rhodésie du Sud et les jeux Olympiques : note de la République fédérale d'Allemagne datée du 5 avril 1971

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

198) Cas No 148. La Rhodésie du Sud et les jeux Maccabéens : renseignements fournis au Comité par le Soudan le 21 juin 1973

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le sixième rapport.

199) Cas No 166. La Rhodésie du Sud et la Fédération internationale de judo : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

200) Cas No 167. Tournée à l'étranger d'un joueur de cricket sud-rhodésien : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

201) Cas No 175. Tournée d'un moniteur de navigation de plaisance en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

202) Cas No 181. La Rhodésie du Sud et la Fédération internationale de football association (FIFA) : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.



203) Cas No 186. La Rhodésie du Sud et la Fédération internationale des échecs (FIDE) : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

204) Cas No 191. Tournée en Rhodésie du Sud d'un club de cricket néo-zélandais : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

205) Cas No 192. Tournée en Rhodésie du Sud d'un club de hockey : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

206) Cas No 198. La Rhodésie du Sud et les championnats de golf en Colombie : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. Les renseignements précédemment reçus à propos de cette affaire figurent dans le neuvième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements complémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport.

3. Comme suite à la décision prise par le Comité à sa 273<sup>ème</sup> séance, une note datée du 18 mars 1977 a été adressée au représentant permanent de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies, note dans laquelle le Président annonçait son intention de se mettre en relation avec ce représentant, à la demande du Comité, pour parler de cette affaire, qui attendait toujours une réponse après trois notes de rappel.

4. Un accusé de réception daté du 22 mars a été reçu du représentant permanent de la Colombie, qui s'est déclaré prêt à rencontrer le Président. On procédait à l'organisation de cette rencontre au moment de l'établissement du présent rapport.

207) Cas No 199. Championnat de golf en République Dominicaine (1974) : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

208) Cas No 205. Tournée d'une équipe de rugby irlandaise en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

209) Cas No 211. Tournée d'un club de hockey sud-rhodésien dans certains pays européens : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

210) Cas No 216. Tournée en Rhodésie du Sud d'un entraîneur de basket-ball des Etats-Unis : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. Les renseignements précédemment reçus sur ce cas figurent dans le neuvième rapport du Comité.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de ce cas depuis la présentation dudit rapport.
3. A la 296ème séance le 28 juillet 1977, le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration d'ordre général dans laquelle il s'est référé expressément à un certain nombre de cas, dont le cas à l'examen. Le texte de cette déclaration est reproduit ci-après :

"A plusieurs reprises dans le passé, et en particulier à la dernière séance, la question des voyages de citoyens des Etats-Unis en Rhodésie du Sud et des contacts qu'ils peuvent avoir dans ce pays avec des particuliers a été soulevée à propos de cas dont le Comité est saisi. Il s'agit plus précisément des cas No 216, No 234, No 275, INGO-10 et No 294. Le cas No 294 concerne des joueurs de quilles des Etats-Unis qui se sont rendus en Rhodésie du Sud. Comme vous vous en souviendrez d'après les renseignements fournis à la 294ème séance du Comité f/, le cas No 275 concerne des agents de voyage des Etats-Unis qui ont visité les chutes Victoria en Rhodésie du Sud.

Sans entrer dans les détails, il convient d'indiquer que les Etats-Unis ont constaté depuis l'adoption à l'unanimité de la résolution 253 (1968) qu'il y a parfois conflit entre les libertés et garanties dont bénéficient les citoyens des Etats-Unis en vertu de la Constitution et les mesures dont le Conseil de sécurité peut envisager l'adoption. En outre, comme la délégation des Etats-Unis a souvent eu l'occasion de le faire dans de nombreuses autres instances des Nations Unies, nous avons rappelé notre position très ferme concernant le droit de voyager librement et la liberté de l'information. Nous n'ignorons pas que d'autres pays dont le système juridique offre de nombreuses analogies avec le nôtre connaissent les mêmes difficultés d'ordre constitutionnel en ce qui concerne certains aspects de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies.

Je voudrais donc rappeler, en particulier à l'intention des membres du Comité qui n'ont pas participé récemment aux travaux du Conseil de sécurité ou qui n'y ont jamais participé, que nous ne saurions approuver des mesures qui porteraient atteinte aux garanties prévues par la Constitution des Etats-Unis en ce qui concerne des droits fondamentaux de l'homme comme le droit de voyager librement et la liberté de l'information. La Cour suprême des Etats-Unis s'est prononcée expressément à ce sujet : le Gouvernement des Etats-Unis ne peut faire de voyages à l'étranger un délit ni imposer de sanctions pénales aux personnes voyageant à l'étranger munies d'un passeport autre que le passeport

---

f/ Voir ci-dessous 253) Cas No 275, par. 3.

américain. Ces décisions fondamentales ont été énoncées dans Etats-Unis c. Loub, 385 US. 475 (1967) et Travis c. Etats-Unis, 385 US 491 (1967). Qui plus est, même à l'époque où les Etats-Unis se trouvaient engagés dans un conflit dans une certaine région du monde, nous ne pouvions empêcher les citoyens des Etats-Unis de se rendre dans des zones contrôlées par ceux que nous combattions. Nous ne pouvions interdire ces déplacements car notre Constitution garantit le droit de voyager librement, lequel ne peut être restreint même dans le cas d'événements aussi graves que le conflit militaire auquel nous étions parties. Nous ne saurions pas davantage limiter ce droit maintenant. Je voudrais également faire observer que les Etats-Unis n'imposent aucune restriction sur les voyages, quel que soit le pays de destination. Nous croyons comprendre que des restrictions de ce genre, assorties de mesures d'ordre judiciaire et législatif, existent dans de nombreux pays.

J'ai déjà précisé que le Gouvernement des Etats-Unis a pris des mesures énergiques pour décourager les voyages en Rhodésie, même s'il n'est pas en mesure de les interdire. Les membres du Comité n'ignorent pas que les événements survenus récemment en Rhodésie contribuent beaucoup plus à décourager les voyages dans ce pays que toutes les instructions que pourrait donner mon gouvernement. Je suis convaincu que si nous disposions de statistiques sur les voyages en Rhodésie de touristes étrangers, elles montreraient que leur nombre a beaucoup diminué entre 1976 et 1977. Si le régime Smith poursuit cette politique désastreuse, aucun touriste ne se rendra plus dans ce pays et bientôt la question de l'extension des sanctions à un tourisme devenu inexistant ne se posera plus."

211) Cas No 217. Voyage d'un arbitre de hockey argentin en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

212) Cas No 219. La Rhodésie du Sud et la Fédération internationale de tennis (FIT) : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le neuvième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation du rapport.
3. En juin 1977, le Comité a reçu des renseignements parus dans la presse selon lesquels un représentant de la soi-disant Rhodesian Tennis Association participerait à la réunion de la Fédération internationale de tennis qui devait se tenir à Hambourg (République fédérale d'Allemagne) le 6 juillet 1977.
4. Conformément à la décision que le Comité a prise à sa 244ème séance à propos des événements sportifs, une note datée du 19 juillet 1977 a été envoyée à la République fédérale d'Allemagne et une lettre de même date a été envoyée par le Président par intérim du Comité au Secrétaire général de la FIT et au Secrétaire de la Coupe Davis. Les passages essentiels de la note et de la lettre sont reproduits ci-dessous :

i) Note à la République fédérale d'Allemagne

"Le Comité a reçu des renseignements parus dans la presse selon lesquels un représentant de la soi-disant 'Rhodesia Lawn Tennis Association', dont le nom serait Arthur Farmerey, représenterait la Rhodésie à la réunion de la Fédération internationale de tennis qui doit se tenir à Hambourg le 6 juillet 1977. Pour information, une copie de l'article de journal est jointe à la présente note.

Le Comité a décidé que l'affaire devrait être portée à l'attention du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne aux fins d'enquête. Si ces renseignements s'avèrent exacts, l'admission en République fédérale d'Allemagne du prétendu représentant serait certainement contraire à l'esprit et à l'objet des décisions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre le régime illégal de Rhodésie du Sud, et si la personne en question était titulaire d'un passeport sud-rhodésien son admission pourrait fort bien être contraire aux dispositions du paragraphe 5 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité. Dans ce cas, le Comité souhaiterait être informé des circonstances dans lesquelles l'intéressé aurait été admis en République fédérale d'Allemagne, de la nature de ses documents de voyage et des moyens de transport qu'il a utilisés, et des arrangements financiers pris pour faciliter son voyage et son séjour en République fédérale.

Le Comité a également indiqué qu'il souhaiterait recevoir sans tarder les observations du gouvernement de Son Excellence sur la question et, si possible, dans un délai d'un mois."

ii) Lettre au Secrétaire de la Coupe Davis et au Secrétaire général de la FIT

"A la demande du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, j'ai l'honneur de me référer à la correspondance échangée entre votre organisation et le Comité au sujet de la participation de la Rhodésie du Sud au championnat de la Coupe Davis. Le Comité avait demandé instamment à votre organisation, ainsi qu'aux Etats dont les équipes avaient participé au championnat de la Coupe Davis en 1976, de prendre des mesures pour empêcher la Rhodésie du Sud de participer au championnat et d'appartenir à la Fédération internationale de tennis (FIT).

Dans votre dernière lettre datée du 27 juillet 1976, vous avez déclaré que l'affaire serait portée à l'attention du Comité de gestion de la Coupe Davis à sa réunion de novembre 1976. Le Comité souhaiterait vivement recevoir des informations sur l'issue des délibérations du Comité de gestion à ce propos.

Dans l'intervalle, le Comité a reçu des renseignements parus dans la presse selon lesquels une réunion de la FIT devait se tenir à Hambourg (République fédérale d'Allemagne) le 6 juillet 1977, et la question de l'appartenance de la Rhodésie du Sud à cette organisation serait inscrite à l'ordre du jour de cette réunion. Le Comité souhaite également, par la présente lettre, faire part à ladite organisation de sa consternation devant le fait

que, pendant tout ce temps, la Rhodésie du Sud a continué d'appartenir à la FIT. En outre, si les renseignements qu'il a reçus sont exacts, le Comité est déçu d'apprendre qu'un représentant de la soi-disant 'Rhodesia Lawn Tennis Association' devait assister à la réunion.

Le Comité souhaiterait donc vivement être informé de l'issue des délibérations de la FIT à sa réunion de Hambourg en ce qui concerne l'appartenance de la Rhodésie du Sud à cette organisation."

5. Des réponses ont été reçues du Secrétaire général de la FIT et de la République fédérale d'Allemagne. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

i) Lettre datée du 27 juillet 1977 reçue du Secrétaire général de la FIT

"En vous remerciant de votre lettre du 19 juillet, j'ai l'honneur de vous informer que si la Rhodesia Lawn Tennis Association demeure affiliée à la FIT, elle n'a demandé à participer ni à la Coupe fédérale et au Championnat dames par équipes de 1977, ni à la Coupe Davis de 1978. A sa réunion annuelle, la FIT a rejeté une proposition tendant à l'exclusion de cette association, dans l'espoir que la situation politique en Rhodésie du Sud se sera normalisée au moment où la Fédération se réunira à nouveau en Suisse en juillet prochain."

ii) Note datée du 23 septembre 1977 reçue de la République fédérale d'Allemagne

"Le Représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., se référant à la note du 19 juillet 1977 /du Secrétaire général/, a l'honneur de communiquer ce qui suit :

La Fédération allemande de tennis a confirmé que M. Arthur J. Farmerey a assisté à la réunion de la Fédération internationale de tennis (FIT) à Hambourg le 6 juillet 1977 en qualité de représentant de la Rhodesia Lawn Tennis Association, P.O. Box 8219, Belmont, Bulawayo, qui est l'un des 37 membres associés de la FIT, lesquels n'ont pas le droit de vote. Selon la Fédération, les invitations à ces 37 membres associés (ainsi qu'aux 68 associations affiliées possédant le droit de vote) avaient été envoyées par la FIT en mai. M. Farmerey, qui est né en Ecosse, peut être présumé détenir un passeport britannique. Il est arrivé à Hambourg le 5 juillet 1977 venant de Londres et, comme la majorité des représentants, il est descendu à l'hôtel Atlantic à Hambourg. Il a payé lui-même tous ses frais de séjour.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'était pas au courant de la présence d'un représentant de la Rhodesia Lawn Tennis Association à la réunion de Hambourg. En raison de leur autonomie, les organisations sportives allemandes ne sont aucunement tenues d'informer par avance le Gouvernement fédéral de la participation des représentants de fédérations sportives internationales à des réunions tenues en République fédérale. La réunion en question avait été convoquée par le siège de la FIT à Londres, la Fédération allemande ayant seulement pris les dispositions matérielles après qu'il eut été décidé que la réunion aurait lieu en République fédérale. Si M. Farmerey avait voyagé avec un passeport rhodésien, il n'aurait pas été autorisé à pénétrer sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne."

213) Cas No 220. Rhodésie du Sud et Fédération internationale de natation amateur (FINA) : renseignements parus dans la presse

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

214) Cas No 222. Participation de yachtsmen sud-rhodésiens aux régates mondiales de Fireball, qui se sont déroulées en France : renseignements parus dans la presse

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

215) Cas No 224. Participation de la Rhodésie du Sud aux championnats du monde de labour qui se sont déroulés au Canada : renseignements parus dans la presse

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

216) Cas No 229. Participation d'un joueur sud-rhodésien aux tournois internationaux de tennis en Espagne : renseignements parus dans la presse

1. Les renseignements précédemment fournis sur cette affaire figurent dans le neuvième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements complémentaires concernant les mesures prises à propos de cette affaire depuis que ce rapport a été présenté.

3. Le présent cas et le cas No 258 ont été examinés ensemble à la 4ème séance du Groupe de travail, où il a été rappelé que le représentant des Etats-Unis aurait indiqué antérieurement que le joueur en question avait, depuis lors, acquis statut de résident aux Etats-Unis. Il a donc été décidé de recommander au Comité que, après les assurances verbales de la délégation des Etats-Unis quant au statut de résident du joueur, les deux affaires soient classées.

4. Le Comité, utilisant la procédure d'approbation tacite, a accepté la recommandation du Groupe de travail.

5. A la 300ème séance, le 17 novembre 1977, le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration en réponse aux demandes du Comité relatives aux cas No 229 et 258, dans laquelle il a dit que les organes compétents à Washington lui avaient fait savoir que rien ne permettait d'affirmer que le joueur, M. Colin Dodswell, avait acquis le statut de résident permanent aux Etats-Unis et qu'il fallait supposer que le joueur était toujours résident en Rhodésie du Sud : les cas le concernant ne devaient donc pas être classés.

217) Cas No 230. Participation d'un Sud-Rhodésien au marathon commémoratif organisé en Grèce : renseignements parus dans la presse

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

218) Cas No 234. Tournée de l'American All-Stars College Basketball Team en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. Les renseignements précédemment communiqués sur cette affaire figurent dans le neuvième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires sur les mesures prises depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.

3. A la 296<sup>ème</sup> séance, le 28 juillet 1977, le représentant des Etats-Unis a, au cours d'une déclaration de caractère général, parlé de plusieurs cas précis, dont celui-ci. Le texte de cette déclaration est reproduit au paragraphe 3 de la rubrique 210) Cas No 210 ci-dessus.

219) Cas No 235. Participation de Jockeys étrangers à la course Plate Glass Jockey's International de Salisbury : renseignements parus dans la presse

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

220) Cas No 237. Participation d'athlètes étrangers aux championnats de Rhodésie open de tennis : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

221) Cas No 242. La Rhodésie du Sud et les championnats des fédérations internationales sportives : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

222) Cas No 244. Participation du Malawi à une association de natation avec la Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

223) Cas No 248. Les footballeurs chypriotes en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

224) Cas No 249. Participation d'un navigateur sud-rhodésien à la course de Rio : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

225) Cas No 251. Participation de Sud-Rhodésiens aux championnats féminins de squash open britanniques : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

226) Cas No 252. Tournée d'une équipe anglaise de cricket en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

227) Cas No 253. Participation de joueurs sud-rhodésiens aux championnats du monde de golf amateur par équipes au Portugal : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

228) Cas No 254. Visite de l'équipe rugby du Gloucestershire en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

229) Cas No 255. Participation d'une équipe de baseball des Etats-Unis d'Amérique à une série de matches contre la Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

230) Cas No 257. Tournée d'une jeune équipe britannique de hockey en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

231) Cas No 258. Participation de la Rhodésie du Sud au tournoi international de tennis de Valence (Espagne) : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le neuvième rapport.



2. Pour tous renseignements complémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport, voir les paragraphes 3 à 5 de la rubrique 216) Cas 229, ci-dessus.

232) Cas No 260. Participation d'une équipe féminine de Rhodésie du Sud à la Coupe de la Fédération internationale de tennis, disputée à Philadelphie : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le neuvième rapport.
2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.
3. Une deuxième note de rappel a été adressée à la Belgique le 5 avril 1977.
4. N'ayant pas reçu de réponse de la Belgique, le Comité a de nouveau fait figurer le gouvernement de ce pays sur la douzième liste trimestrielle qui a été publiée sous forme de communiqué de presse le 14 avril 1977.
5. Une troisième note de rappel a été adressée à la Belgique le 6 mai 1977.
6. Le Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé au Secrétaire général une réponse datée du 3 juin 1977, dont les passages essentiels sont reproduits ci-après :

"Les autorités belges m'ont chargé de vous faire savoir qu'elles sont conscientes des obligations qui résultent de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité en matière de sanctions contre la Rhodésie. Elles ont attiré l'attention de la Fédération royale belge de Lawn-Tennis sur les préoccupations du Comité des sanctions et elles ont, à ce propos, fait référence au principe olympique qui n'admet aucune discrimination fondée sur la race, la religion ou l'affiliation politique.

En la matière l'action gouvernementale est cependant limitée du fait que les fédérations sportives jouissent d'une indépendance à laquelle elles sont très attachées.

C'est la raison pour laquelle n'a pu être évitée la présence d'une équipe de la Fédération royale belge aux championnats du monde féminins de tennis par équipes de la Coupe de la Fédération qui ont eu lieu à Philadelphie du 22 au 29 août 1976.

Le Gouvernement belge veillera pourtant à user d'une persuasion croissante afin d'amener les fédérations sportives belges à s'abstenir de participer aux compétitions sportives dont l'organisation serait entachée par l'application de critères raciaux ou par la participation de représentants d'un régime illégal."

- 233) Cas No 264. La Rhodésie du Sud et les championnats mondiaux de culturisme au Canada : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

- 234) Cas No 268. Tournée d'une équipe junior de golf des Etats-Unis en Rhodésie du Sud en 1977 : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

- 235) Cas No 271. Participation de deux footballeurs sud-rhodésiens à la saison de football 1977 en Grèce : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

- 236) Cas No 277. Tournée d'une équipe de polo uruguayenne en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

- 237) Cas No 278. Participation de la Rhodésie du Sud à la Coupe Davis de tennis en 1977 : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

- 238) Cas No 279. Participation d'une équipe australienne au tournoi international de squash tenu en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

- 239) Cas No 280. Participation d'une équipe sud-rhodésienne aux championnats du monde de tir au pistolet organisés à Salzbourg (Autriche) : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

- 240) Cas No 285. Participation d'une équipe sud-rhodésienne au tournoi de golf du Trophée Eisenhower organisé au Portugal : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. En janvier 1977, le Comité a eu connaissance d'une information publiée dans la presse selon laquelle une équipe de golf représentant la Rhodésie du Sud devait participer au tournoi de golf du Trophée Eisenhower organisé à Penina (Portugal) en octobre 1976.

2. Conformément aux décisions prises par le Comité à ses 244ème et 269ème séances au sujet des manifestations sportives, une note datée du 5 février 1977 a été envoyée au Portugal suivant la procédure d'approbation tacite, accompagnée d'une copie de l'article dans lequel figurait l'information en question; le Gouvernement portugais était invité à fournir des éclaircissements. Dans cette note, le Comité exprimait également ses préoccupations quant à la participation d'une équipe sud-rhodésienne à une manifestation sportive organisée à l'étranger, et surtout à une manifestation à laquelle les participants représentaient leur pays; le Comité indiquait qu'il considérait une telle participation comme contraire à l'esprit et au but des sanctions décrétées par le Conseil de sécurité contre la Rhodésie du Sud; Le Comité souhaitait donc savoir dans quelles circonstances l'équipe sud-rhodésienne avait été admise au Portugal, de quels documents les joueurs étaient munis et quelles étaient les compagnies aériennes dont ils avaient utilisé les services à destination et en provenance du Portugal.

3. Une première note de rappel a été envoyée au Portugal le 8 avril 1977.

4. Une réponse datée du 26 avril 1977 a été reçue du Portugal; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Chargé d'affaires du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies ... se référant à la note /du Secrétaire général/ du 5 février 1977, a l'honneur, d'ordre de son gouvernement, de l'informer de ce qui suit :

Six joueurs munis de passeports rhodésiens ont effectivement participé au tournoi de golf du Trophée Eisenhower qui a eu lieu à Penina (Portugal) en octobre 1976.

Trois de ces joueurs sont arrivés à Lisbonne le 6 octobre 1976 en provenance de Johannesburg, par le vol 252 de la compagnie aérienne Transportes Aéreos Portugueses (TAP), et sont repartis le 17 octobre 1976. Les trois autres joueurs sont arrivés le 1er octobre 1976 par le vol 244 de la compagnie aérienne Transportes Aéreos Portugueses (TAP) et sont repartis à Johannesburg le 10 octobre, par le vol 241 de la même compagnie aérienne.

Le Gouvernement portugais déplore ce fait, tout en faisant observer qu'étant donné qu'il n'existe pas de législation portugaise permettant d'appliquer les sanctions imposées par le Conseil de sécurité au régime illégal de Rhodésie du Sud, la Fédération de golf portugaise avait au préalable convenu avec le World Golf Council d'organiser au Portugal la manifestation sportive susmentionnée, à condition que ne s'exerce aucune discrimination de caractère politique.

Afin d'éviter la répétition de cas analogues, et de façon à permettre l'application rapide et efficace des sanctions par tous les organismes et citoyens portugais, une législation visant à inclure les dispositions des résolutions 253 (1968) et 388 (1976) du Conseil de sécurité dans le système juridique portugais est en cours d'élaboration."

5. Conformément à la procédure d'approbation tacite, une note datée du 9 juillet 1977 a été envoyée au Portugal. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Comité a pris connaissance de la note de Son Excellence du 26 avril 1977 concernant le cas susmentionné. Le Comité s'est déclaré satisfait des enquêtes effectuées par les autorités compétentes et de leurs conclusions qui indiquent que les sanctions du Conseil de sécurité semblent avoir été violées par suite de l'admission au Portugal de personnes détenant des passeports sud-rhodésiens.

Le Comité s'est également déclaré satisfait de la coopération dont les autorités portugaises ont promis de faire preuve, en particulier de l'adoption prochaine de mesures visant à appliquer les résolutions 253 (1968) et 388 (1976) du Conseil de sécurité en vue d'éviter la répétition de tels incidents à l'avenir. A cet égard, le Comité apprécierait beaucoup de recevoir au plus tôt et, si possible, d'ici un mois, des renseignements sur les mesures envisagées, et promulguées le cas échéant, dans le cadre du système juridique portugais."

6. Une première, une deuxième et une troisième note de rappel ont été adressées au Portugal le 9 août, le 9 septembre et le 12 octobre 1977 respectivement.

7. N'ayant pas reçu de réponse du Gouvernement portugais, le Comité a fait figurer celui-ci sur la quatorzième liste trimestrielle qu'il a fait paraître sous la forme d'un communiqué de presse le 21 octobre 1977.

8. Conformément à la décision que le Comité a prise à sa 274ème séance, le Président a adressé une lettre datée du 25 novembre 1977 au Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle il lui faisait part de son intention de prendre rendez-vous personnellement avec lui afin de s'entretenir de l'affaire; après trois notes de rappel, aucune réponse n'avait encore été reçue.

9. Au moment de l'établissement du présent rapport, l'entretien proposé n'avait pas encore eu lieu.

241) Cas No 294 : Participation de joueurs de quilles des Etats-Unis à des épreuves de jeu de quilles contre des cercles de Rhodésie du Sud

1. En mai 1977, le Comité a reçu communication de renseignements provenant de source publique selon lesquels une équipe de joueurs de quilles des Etats-Unis avait pris part aux première et deuxième éliminatoires masculines de jeu de quilles, qui ont eu lieu en avril 1977 en Rhodésie du Sud.

2. Conformément aux décisions prises par le Comité à ses 244ème et 269ème séances et en application de la procédure d'approbation tacite, une note a été envoyée en date du 19 mai 1977 aux Etats-Unis, note à laquelle était jointe copie des coupures de presse et dans laquelle le Comité priait ce pays de lui communiquer ses observations à ce sujet. Le Comité exprimait également sa préoccupation à l'idée que de telles activités, s'il se confirmait qu'elles avaient eu lieu, ne manqueraient pas d'être tenues pour contraires à l'esprit et au but des dispositions du Conseil de sécurité imposant des sanctions obligatoires contre la Rhodésie du Sud. Le Comité souhaitait donc être informé sur les circonstances dans lesquelles l'équipe de joueurs de quilles avait été autorisée à se rendre en Rhodésie du Sud; il souhaitait en particulier avoir des renseignements sur les dispositions prises en matière de voyage, de services bancaires, etc., qui pouvaient avoir facilité dans les deux sens ce voyage.

3. A la 296ème séance, tenue le 28 juillet 1977, le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration de caractère général au cours de laquelle il a parlé de plusieurs cas précis, dont celui-ci. Le texte de cette déclaration est reproduit au paragraphe 3 de la rubrique 210) Cas No 216, ci-dessus.

242) Cas No 303. Participation d'équipes d'Afrique du Sud, de Belgique, de République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni aux championnats mondiaux de tir au pistolet en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. En septembre 1977, le Comité a eu communication d'informations publiées dans la presse selon lesquelles des équipes d'Afrique du Sud, de Belgique, de République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni avaient participé aux championnats mondiaux de tir au pistolet organisés en Rhodésie du Sud, en août 1977.
2. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 244<sup>ème</sup> séance au sujet des manifestations sportives et suivant la procédure d'approbation tacite, des notes ont été envoyées, en date du 10 octobre 1977, à l'Afrique du Sud, à la Belgique, à la République fédérale d'Allemagne et au Royaume-Uni auxquelles était joint le texte des informations en question; les gouvernements de ces pays étaient invités en outre à formuler leurs observations à ce sujet. On attirait également l'attention des divers gouvernements sur le fait qu'au cas où ces renseignements s'avéreraient exacts, la participation des équipes incriminées auxdits championnats serait considérée comme contraire à l'esprit et aux intentions des dispositions du Conseil de sécurité imposant des sanctions obligatoires à l'encontre du régime illégal de la Rhodésie du Sud. Dans l'affirmative, le Comité demandait des précisions sur les circonstances dans lesquelles les équipes de tireurs au pistolet des pays concernés avaient été autorisées à se rendre en Rhodésie du Sud et sur les arrangements dont elles avaient bénéficié en matière de devises, de voyage et autres pour faciliter leur déplacement en Rhodésie du Sud.
3. Une réponse, datée du 28 octobre 1977, a été reçue du Royaume-Uni; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Comme le Comité le sait, il est tout à fait exclu que le Gouvernement du Royaume-Uni accorde un appui moral ou financier quelconque à une équipe britannique pour lui permettre de participer à une manifestation sportive en Rhodésie du Sud. De fait, les autorités britanniques compétentes font ce qu'elles peuvent pour appliquer la politique officielle du gouvernement qui est bien connue et qui consiste à dissuader toute compétition sportive avec le territoire.

Pour ce qui concerne la manifestation sportive faisant l'objet du cas No 303, les autorités britanniques font observer que l'article du journal sud-rhodésien est trompeur puisqu'il donne à entendre que certains participants constituaient une équipe qui représentait le Royaume-Uni. Ce genre de sport n'ayant pas encore été reconnu officiellement au Royaume-Uni, il n'y existe aucune fédération de tir au pistolet d'application. Dans ces conditions, la question d'une équipe nationale ne se pose pas.

Les invitations lancées à des ressortissants britanniques à participer à ce que la presse sud-rhodésienne qualifie de 'championnats mondiaux' ont été envoyées individuellement et acceptées à titre purement personnel. Dans ces circonstances, il n'y a pas eu de violation des sanctions et les autorités britanniques compétentes ne pouvaient aucunement s'opposer au voyage desdits participants.

La Banque d'Angleterre a reçu une demande visant à obtenir des facilités bancaires en Rhodésie du Sud à cette occasion, demande qu'elle a rejetée conformément à la pratique habituelle. Les autorités britanniques ne disposent donc d'aucun élément permettant d'établir que la réglementation en matière de change ou une disposition quelconque de la législation nationale en matière de sanctions a été transgressée."

4. Un examen plus approfondi du texte original des informations communiquées ayant révélé qu'une équipe américaine s'était également rendue en Rhodésie du Sud pour y participer aux championnats mondiaux de tir au pistolet, une note, datée du 30 novembre 1977, a aussi été envoyée au Gouvernement des Etats-Unis, suivant la procédure d'approbation tacite, avec copie des informations déjà publiées; son contenu était le même que celui des notes envoyées aux autres gouvernements (voir par. 2 ci-dessus).

5. Une première note de rappel a été adressée à la Belgique, à la République fédérale d'Allemagne et à l'Afrique du Sud le 13 décembre 1977.

6. A la 302ème séance, le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration concernant plusieurs cas à l'examen. Le passage de cette déclaration qui concerne le présent cas est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement des Etats-Unis n'a pas été en mesure d'établir un lien officiel entre le Gouvernement des Etats-Unis et l'équipe de tir au pistolet qui aurait pris part à des championnats en Rhodésie. Il est évident que les membres de l'équipe ont voyagé à titre individuel, ce qui ne constitue pas une violation des sanctions prises par le Conseil de sécurité des Nations Unies contre la Rhodésie. En outre, le Comité n'ignore pas que, par principe, le Gouvernement des Etats-Unis s'abstient de limiter les voyages de citoyens américains, tant que cela n'implique pas l'emploi de fonds gouvernementaux ou une autre forme d'assistance. Au stade actuel, nous n'avons aucun renseignement sur les dispositions prises pour faciliter le voyage de l'équipe en Rhodésie et son retour. Si nous parvenons à obtenir des renseignements, nous en ferons part au Comité."

#### M. BANQUES, ASSURANCES ET AUTRES INSTALLATIONS CONNEXES

243) Cas No 163. Prêt consenti par une société suisse aux Chemins de fer rhodésiens : note du Royaume-Uni datée du 22 janvier 1974

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le neuvième rapport.

2. On trouvera ci-après les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport.

3. Comme suite au paragraphe 6 de (226) Cas No 163 (neuvième rapport), la note proposée a été envoyée à la Suisse, le 18 janvier 1977, conformément à la procédure d'approbation tacite. L'essentiel en est reproduit ci-après :

"A sa 281ème séance, le Comité a examiné le cas mentionné et était saisi de la réponse de Son Excellence datée du 27 août 1976. Il a pris acte des efforts déployés par les autorités suisses pour procéder aux enquêtes demandées et s'est félicité de la coopération dont les responsables de l'enquête avaient fait preuve. Le Comité est désireux d'achever l'examen de la question et aimerait recevoir au plus tôt, si possible dans un délai d'un mois, des renseignements précis quant à la question de savoir si à l'époque des faits, la société suisse considérée, Industrie-Maschinen Zürich AG, a bien consenti un prêt d'un montant de 6 millions de dollars des Etats-Unis environ à une personne quelconque, pas nécessairement sud-rhodésienne. Le Comité voudrait avoir la certitude qu'aucune tierce partie ou qu'aucun intermédiaire n'aurait pu agir au nom d'un destinataire final sud-rhodésien du prêt."

4. Une réponse datée du 23 mars 1977 a été reçue de la Suisse; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"L'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de lui faire savoir [au Secrétaire général] que les autorités suisses ont transmis au Comité toutes les informations qu'il leur a été possible de recueillir dans cette affaire et que, faute d'éléments nouveaux qui leur seraient fournis par le Comité, elles ne sont malheureusement pas en mesure de poursuivre leur enquête."

5. L'affaire a été examinée dans son ensemble à la 3ème séance du Groupe de travail, au cours de laquelle il a été décidé de recommander au Comité d'envoyer au Gouvernement suisse une nouvelle note dans laquelle il ferait observer que, dans sa lettre, la Suisse n'avait pas répondu à la question que le Comité lui avait posée. Il a été également décidé de recommander que le Président du Comité, lors de l'entrevue qu'il aurait avec l'observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies, attire l'attention de ce dernier sur cette affaire et suggère que le Gouvernement suisse veuille bien coopérer un peu plus étroitement avec le Comité.

6. Le Président par intérim, agissant en vertu de la décision prise par le Comité, conformément à sa procédure d'approbation tacite, sur la recommandation du Groupe de travail, a inclus ce cas parmi ceux dont il s'est entretenu avec l'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies lors de leur entrevue du 27 juillet 1977. On trouvera un compte rendu de cette entrevue dans le rapport du Président, contenu dans l'annexe I au présent rapport.

7. Conformément à la recommandation du Groupe de travail et à la procédure d'approbation tacite également, une note datée du 6 septembre 1977 a été envoyée à la Suisse; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Comité a examiné la réponse du gouvernement de Son Excellence, datée du 23 mars 1977, concernant les renseignements demandés par le Comité au sujet d'un prêt qui aurait été consenti par une société suisse à la Rhodesia Railways. Le Comité sait gré au gouvernement de Son Excellence de la réponse qu'il lui a fait parvenir. Cependant, le Comité a estimé que dans sa lettre, la Suisse n'avait pas répondu à la question figurant dans la note du Secrétaire général datée du 18 janvier 1977. Le Comité tient à faire savoir au gouvernement de Son Excellence qu'il dépend entièrement de la coopération des Etats dans les efforts qu'il déploie pour s'acquitter du mandat qui lui a été confié



par le Conseil de sécurité. Le Comité demande donc instamment aux autorités suisses d'examiner de plus près la demande précise figurant dans la note du Secrétaire général datée du 18 janvier 1977.

Le Comité a également indiqué qu'il serait reconnaissant au gouvernement de Son Excellence de bien vouloir lui fournir une réponse au plus tôt, et si possible d'ici un mois."

8. Comme suite au paragraphe 6 ci-dessus, une note datée du 17 octobre 1977 a ultérieurement été reçue de la Suisse; les passages essentiels en sont reproduits au paragraphe 8 de (260) Cas No 214 à l'annexe IV au présent rapport.

9. Comme suite au paragraphe 7 ci-dessus, un premier rappel a été adressé à la Suisse le 9 novembre 1977, suivi d'un autre le 9 décembre 1977.

244) Cas No 171. Rhodesia Iron and Steel Company (RISCO) : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le neuvième rapport.

2. On trouvera ci-après les renseignements supplémentaires obtenus depuis la présentation de ce rapport.

3. L'Autriche a envoyé une réponse datée du 25 mars 1977; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"La Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., se référant à la note du Secrétaire général datée du 29 novembre 1976 qui avait traité la demande du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

Au reçu de la note du Comité datée du 29 novembre 1976, les autorités autrichiennes chargées d'enquêter sur la question de la participation de la VOEST aux travaux d'agrandissement des aciéries de la RISCO ont examiné en détail la lettre datée du 29 septembre 1976, adressée au Comité par le Groupe de recherche sur les questions interparlementaires, ainsi que la copie certifiée conforme de la déposition faite par un citoyen autrichien, le témoin, le 23 septembre 1976, qui était jointe à la lettre.

Les autorités autrichiennes sont parvenues à la conclusion que les déclarations figurant dans la déposition faite par le témoin le 23 septembre 1976 et concernant les observations qu'il avait faites lorsqu'il était employé au service de la construction de la VOEST à Linz entre le mois d'août 1971 et le mois de mai 1972, ne sont pas pour l'essentiel en contradiction avec celles qu'il avait faites lors de son entrevue à la Chancellerie fédérale d'Autriche le 24 mars 1976; en fait, les deux dépositions coïncident.

C'est le cas en particulier de la déclaration selon laquelle les plans sur lesquels il travaillait pendant la période où il était employé étaient exécutés pour la société sud-africaine SAEPIC dont le nom apparaissait même

sur les plans. Il en est de même pour les indications qu'il donne dans ses dépositions au sujet des remarques faites par des tiers selon lesquels le matériel pour aciéries fourni par VOEST à la société sud-africaine SAEPIE en pièces détachées était finalement assemblé à la RISCO. Dans ses deux dépositions, le témoin n'a pu apporter aucune preuve que la VOEST livrait son matériel à la RISCO. Au contraire, il a déclaré expressément que le projet en question était exécuté par la VOEST pour la SAEPIE. En ce qui concerne les liens juridiques entre la VOEST et la RISCO, /il/ n'a pas été en mesure de fournir d'indication, précisément parce que l'existence de ces liens n'a jamais été établie. En outre, dans ses déclarations, /le témoin/ n'a donné aucun indice susceptible d'aider à élucider la question essentielle, à savoir comment et sur la base de quelle transaction juridique le matériel vendu en Afrique du Sud était finalement transféré en Rhodésie du Sud.

A l'appui de ces conclusions, les autorités autrichiennes réaffirment, comme elles l'ont déjà dit dans la note 1726-RES/76 datée du 12 novembre 1976, qu'elles sont disposées à communiquer à un représentant du Comité le procès-verbal de l'entrevue /du témoin/ à la Chancellerie fédérale d'Autriche le 24 mars 1976.

Etant donné que les déclarations que /le témoin/ a faites à diverses reprises à des groupes privés ainsi qu'à des représentants du Gouvernement autrichien ont été pour l'essentiel identiques et n'ont pas apporté de nouvelle preuve permettant d'élucider les questions essentielles, le Gouvernement autrichien ne voit guère l'intérêt qu'il y aurait à continuer d'analyser des témoignages dont l'utilité s'est avérée limitée.

Fidèle à sa politique d'entière coopération avec le Comité, le Gouvernement autrichien ne manquera cependant pas d'apporter tout son appui au Comité lorsque, dans l'avenir, celui-ci examinera cette affaire en se fondant sur de nouvelles preuves."

4. Le cas a été examiné à la 291ème séance, et le Comité a décidé de prier son Président de rencontrer personnellement le représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies et de s'entretenir avec lui des éléments du cas considéré qui concernent l'Autriche, afin de déterminer notamment si la firme autrichienne en cause a pu exporter le matériel vers l'Afrique du Sud en sachant que ce matériel serait finalement livré en Rhodésie du Sud.
5. Conformément à la décision prise par le Comité à cette séance, le Président par intérim a adressé une lettre, datée du 30 juin 1977, au représentant permanent de l'Autriche, lui faisant part de son intention de le rencontrer personnellement dès que les circonstances le permettraient, suivant en cela le vœu du Comité.
6. Le 26 juillet 1977, le Président par intérim a rencontré le représentant permanent de l'Autriche et s'est entretenu avec lui du cas en question. On trouvera une relation de cet entretien dans le rapport du Président qui est contenu dans l'annexe I au présent rapport.

245) Cas No 203. Versement effectué par une banque sud-rhodésienne à une société autrichienne : note du Royaume-Uni datée du 7 mars 1975

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le neuvième rapport.
2. On trouvera ci-après les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation du rapport.
3. Conformément au paragraphe 5 de (229) Cas No 203 (neuvième rapport), la note proposée a été envoyée à l'Autriche le 18 janvier 1977.
4. Une réponse datée du 16 février 1977 a été reçue de l'Autriche; les passages essentiels en sont les suivants :

"La Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur d'informer le Secrétaire général des faits suivants :

1) Jusqu'à présent, la société Simmering-Graz Pauker AG a traité avec la société Miner Metals (Pty), Ltd. uniquement par correspondance et, pendant les trois dernières années, n'a pas envoyé de représentant en Afrique du Sud pour négocier des transactions commerciales avec la société Miner Metals (Pty), Ltd. Par ailleurs, la société Simmering-Graz Pauker AG n'a encore jamais eu la moindre raison de mettre en doute le sérieux de la société sud-africaine car cette dernière lui est toujours apparue comme une affaire bien menée, de même qu'elle a toujours honoré ses engagements financiers de façon satisfaisante.

2) En outre, les commandes passées de temps à autre par la société Miner Metals (Pty), Ltd. en vue de la livraison de pièces détachées de locomotives de série ont été peu importantes. Comme il est dit plus haut, ces commandes ont toujours été payées de façon satisfaisante au moyen de documents de crédit émis régulièrement. La société Simmering-Graz Pauker AG n'a donc jamais eu la moindre raison d'entrer personnellement en relation avec la direction de la société Miner Metals (Pty), Ltd., par l'intermédiaire d'un représentant ni d'étudier de façon plus approfondie les transactions commerciales de la société sud-africaine.

3) Bien que la société Simmering-Graz Pauker AG n'ait aucune preuve que la société Miner Metals (Pty), Ltd., société dûment enregistrée en République sud-africaine, ait des relations commerciales avec la Rhodésie du Sud, la société autrichienne fera, à l'avenir, preuve d'une certaine prudence dans ses éventuelles transactions avec la société en question, comme le lui a recommandé le Comité."

5. Le cas a été examiné au cours de la deuxième réunion du Groupe de travail, à laquelle il a été décidé de recommander au Comité de clore l'affaire.

6. En application de la recommandation du Groupe de travail et conformément à la procédure d'approbation tacite du Comité, l'affaire a été close.

246) Cas No 208. Prêt consenti à une entreprise sud-rhodésienne : note du Royaume-Uni en date du 13 mai 1975

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le neuvième rapport.
2. Les renseignements supplémentaires reçus depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.
3. Ce cas a été examiné lors de la deuxième réunion du Groupe de travail, au cours de laquelle il a été décidé de recommander au Comité qu'une nouvelle note officielle soit envoyée aux autorités luxembourgeoises pour leur demander de donner l'assurance qu'un prêt d'un montant approximatif de 10,5 millions de deutsche Mark n'avait pas été consenti à une entreprise sud-rhodésienne avant le 14 mars 1975, et pour les prier de préciser si elles considéraient la Commerzbank du Luxembourg comme associée à une banque ayant la même raison sociale et dont le siège se trouve en République fédérale d'Allemagne ou comme un établissement uniquement luxembourgeois.
4. Conformément à la recommandation du Groupe de travail et à la procédure d'approbation tacite adoptée par le Comité à sa 170ème séance, une note datée du 11 août 1977 a été rédigée pour être envoyée aux autorités luxembourgeoises; les passages essentiels en sont les suivants :

"Le Comité a examiné la réponse de Son Excellence datée du 22 décembre 1975 concernant le cas susmentionné. Tout en le remerciant de cette réponse, le Comité a exprimé le désir d'obtenir du gouvernement de Son Excellence l'assurance qu'un prêt d'un montant approximatif de 10,5 millions de deutsche Mark n'a pas été consenti par la Commerzbank du Luxembourg à une entreprise sud-rhodésienne avant le 14 mars 1975.

Le Comité souhaiterait également obtenir que le Gouvernement luxembourgeois lui fasse savoir si la Commerzbank du Luxembourg est associée à un établissement ayant la même raison sociale et dont le siège se trouve en République fédérale d'Allemagne ou est considérée comme un établissement uniquement luxembourgeois.

Le Comité serait heureux de recevoir une réponse du gouvernement de Son Excellence à ce sujet au plus tôt, et si possible avant un mois."

5. Une réponse datée du 27 septembre 1977 a été reçue du Luxembourg; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies ... se référant à la note verbale du Secrétaire général datée du 11 août 1977 et relative à un prêt que la Commerzbank International S.A. (Luxembourg) aurait consenti à une entreprise rhodésienne, a l'honneur de confirmer les indications fournies dans ses réponses du 22 décembre 1975 et du 2 juin 1975.

En ce qui concerne le statut de la Commerzbank International S.A. (Luxembourg), le représentant permanent du Luxembourg a l'honneur d'informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il s'agit en l'occurrence d'une société par actions aux termes du droit luxembourgeois. Cette société est gérée de façon autonome selon les lois et règlements luxembourgeois en la matière."

247) Cas No 304. Transfert de fonds personnels à destination et en provenance de la Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. A la 293ème séance, le représentant de l'Inde a attiré l'attention du Comité sur des informations tirées de sources publiées, à savoir d'une lettre, parue dans un journal sud-rhodésien, dans laquelle un lecteur se plaignait de ce que la Reserve Bank of Southern Rhodesia ne permettait pas aux personnes désirant émigrer de Rhodésie du Sud d'envoyer suffisamment de fonds à l'étranger, et d'une réponse provenant de la Reserve Bank dans laquelle il était indiqué que les revenus de toute nature, y compris les loyers et les intérêts produits par l'épargne pouvaient être transférés librement dans les nouveaux pays de résidence des émigrants, à l'exception du Canada, des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la Zambie, étant donné que ces pays interdisaient l'envoi de fonds en Rhodésie du Sud. Dans cette réponse, il était en outre indiqué que le cas des personnes âgées qui choisissaient de prendre leur retraite dans ces pays était examiné avec bienveillance par l'administration chargée du contrôle des changes, lorsqu'il pouvait être établi que les intéressés étaient dans le besoin.

2. Conformément à la décision prise par le Comité à cette séance, une note datée du 2 novembre 1977, a été adressée à tous les Etats Membres. Les passages essentiels en étaient les suivants :

"A la 293ème séance du Comité, l'attention de celui-ci a été appelée sur une lettre parue dans un journal publié en Rhodésie du Sud, dans laquelle un lecteur se plaignait de la réglementation rigoureuse applicable aux envois de fonds à l'étranger effectués par des gens, en particulier des personnes âgées, qui désirent émigrer de Rhodésie du Sud. Une réponse censée provenir de la soi-disant Reserve Bank of Southern Rhodesia se lisait comme suit :

'Les revenus de toute nature, y compris les loyers et les intérêts produits par l'épargne, peuvent être transférés librement dans les nouveaux pays de résidence des émigrants à l'exception du Royaume-Uni, des Etats-Unis, du Canada et de la Zambie, étant donné que ces pays interdisent l'envoi de fonds en Rhodésie.

Cependant, le cas des personnes âgées qui choisissent de prendre leur retraite dans ces pays sera examiné avec bienveillance par l'administration chargée du contrôle des changes lorsqu'il pourra être établi que les intéressés sont dans le besoin.'

Le Comité a trouvé la position des autorités illégales assez déconcertante, en ce sens qu'elle semblait donner l'impression que les fonds en provenance de Rhodésie du Sud pouvaient être transférés librement vers tous les pays autres que les pays mentionnés, et que seuls ces derniers interdisaient l'envoi de fonds en Rhodésie du Sud. Le Comité a donc décidé que les renseignements ci-dessus devaient être portés à l'attention de tous les Etats Membres, pour les informer de la politique de transfert de fonds qu'appliqueraient les autorités du régime illégal de la Rhodésie du Sud et leur demander de faire connaître leurs observations sur les affirmations de la soi-disant Reserve Bank of Southern Rhodesia."

3. Un accusé de réception daté du 7 novembre 1977 a été reçu de l'Autriche.

4. Des réponses ont été reçues des Pays-Bas, de la Grèce et du Japon. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

i) Note datée du 1er décembre 1977, émanant des Pays-Bas

"Les observations faites par la 'Reserve Bank' de la Rhodésie du Sud selon lesquelles de nombreux pays n'imposent pas de restriction aux transferts de fonds à destination de la Rhodésie du Sud, ne peuvent être considérées comme applicables aux Pays-Bas. En application des dispositions du paragraphe 4 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, le Gouvernement néerlandais a promulgué la loi sur les paiements internationaux concernant la Rhodésie du Sud qui interdit l'envoi direct ou indirect de fonds ou d'autres ressources financières, ou l'octroi de crédits à la Rhodésie du Sud sans autorisation préalable du Ministère des finances des Pays-Bas.

Une telle autorisation n'est accordée que pour les catégories de paiements que les dispositions du paragraphe 4 de la résolution 253 excluent expressément de l'application des sanctions."

ii) Note datée du 15 décembre 1977, émanant de la Grèce

"Le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de faire savoir que les autorités bancaires grecques confirment qu'aucun envoi de fonds n'est effectué de la Grèce vers la Rhodésie du Sud ou vice-versa."

iii) Note datée du 19 décembre 1977, émanant du Japon

"Le Japon a, depuis 1968, pris des mesures en vue d'interdire les envois de fonds à destination de la Rhodésie du Sud conformément à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité. La teneur de ces mesures a été communiquée au Secrétaire général dans une lettre datée du 2 août 1968 que lui a adressée le Chargé d'affaires du Japon et dont le texte a été reproduit dans le document S/8718 du Conseil de sécurité daté du 2 août 1968. Les passages pertinents de cette lettre se lisaient comme suit : 'Les échanges entre le Japon et la Rhodésie du Sud étant suspendus, aucun envoi de fonds correspondant à des échanges commerciaux ne sera effectué. Afin de suspendre tous autres envois, d'un montant aussi insignifiant soit-il, deux ordonnances particulières ont été promulguées le 20 juin 1968; elles sont liées respectivement à l'Ordonnance ministérielle concernant le contrôle des transactions invisibles (Ordonnance ministérielle No 58 du 2 novembre 1963) et à l'Ordonnance ministérielle concernant le contrôle des transactions commerciales invisibles relatives au commerce extérieur (Ordonnance ministérielle No 49 du 1er avril 1963) qui sont toutes deux en vigueur depuis le 25 juin 1968. En l'occurrence, tout paiement à la Rhodésie du Sud exige l'approbation du Ministre des finances ou du Ministre du commerce international et de l'industrie et une telle approbation n'est donnée que dans les cas entrant dans les catégories d'exceptions spécifiées dans la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité'."

N. TOURISME ET AUTRES QUESTIONS CONNEXES

248) Cas No 143. Bureaux représentant la Rhodésie du Sud à l'étranger : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées et tirés de sources non gouvernementales

- a) Centre d'information rhodésien à Sydney (Australie)
- b) Bureau d'information rhodésien à Paris (France) et
- c) Bureau d'information rhodésien à Washington, D.C. (Etats-Unis)

1. Les renseignements précédemment reçus sur ce cas figurent dans le neuvième rapport.

2. On trouvera ci-après les renseignements supplémentaires qui ont été reçus depuis la présentation du rapport.

3. Comme suite au paragraphe 12 de la partie (231) Cas No 143 du neuvième rapport, un résumé analytique des documents présentés par le représentant des Etats-Unis a été établi par l'expert consultant et distribué au Comité le 13 janvier 1977. L'on trouvera ci-après le texte du résumé de l'expert consultant :

"Le Bureau d'information rhodésien représente le Gouvernement de la Rhodésie en tant qu'agent étranger.

Activités politiques : Le Bureau d'information rhodésien a pour tâche, en tant que service du Gouvernement rhodésien, de promouvoir aux Etats-Unis une meilleure compréhension des buts et des politiques du Gouvernement rhodésien. Ce bureau s'efforce d'influencer l'opinion publique afin que la politique des Etats-Unis à l'égard de la Rhodésie soit fondée sur une volonté d'amitié mutuelle. A cette fin, il procède surtout à l'envoi régulier par la poste d'imprimés (périodiques, quotidiens, communiqués de presse, brochures et autres publications), de même qu'il s'adresse, par l'intermédiaire des moyens d'information (émissions de radio et de télévision, films cinématographiques, etc.) à des particuliers ou à des groupes (responsables publics, membres du corps législatif, organismes gouvernementaux, éditeurs, quotidiens, groupes et associations civiques, bibliothèques, groupes nationaux, etc.). Les responsables du Bureau d'information rhodésien se tiennent prêts à faire des conférences ou à accorder des interviews. Ils rencontrent également toute personne souhaitant mieux connaître la Rhodésie pour en discuter, qu'il s'agisse de questions politiques ou générales. Ils entretiennent des contacts avec des membres du Congrès des Etats-Unis et leurs collaborateurs, en particulier lors de l'examen de questions intéressant la Rhodésie.

Financement : Le Bureau d'information rhodésien reçoit du Trésor rhodésien les fonds nécessaires au paiement des traitements et des dépenses administratives et de fonctionnement."

Le financement et les dépenses sont analysés dans quatre tableaux joints au résumé.

4. A la 285<sup>ème</sup> séance, le 10 février 1977, le représentant de la France a fait une déclaration sur la question, dont le texte est reproduit aux paragraphes 3 et 4 du Cas No INGO-12 à l'annexe V ci-après; les mesures prises par le Comité sont également indiquées dans ces paragraphes.

5. A la 295<sup>ème</sup> séance tenue le 25 juillet 1977, l'attention du Comité a été appelée sur une information publiée dans la presse et d'où il ressortait que le Bureau d'information rhodésien à Washington, D.C., n'avait pas encore été fermé comme il aurait dû l'être, alors que la résolution 409 (1977) du Conseil de sécurité contenait des dispositions de nature à faciliter une telle mesure. Le représentant des Etats-Unis a informé le Comité qu'il s'était assuré, à l'occasion d'un voyage récent à Washington, D.C., que l'affaire suivait son cours avec toute la célérité que permettaient les règlements et la législation en vigueur.

6. Le Groupe de travail a examiné le cas à sa 5<sup>ème</sup> séance, l'attention de ses membres étant attirée sur le caractère incertain du statut du Bureau représentant le régime illégal à Sydney (Australie), ainsi que sur le maintien en activité du Bureau d'information rhodésien à Washington, D.C. Pour ce qui concerne ce dernier, le Groupe de travail était saisi d'un résumé analytique, établi par l'expert consultant à l'intention du Comité, des documents soumis par le représentant des Etats-Unis au sujet dudit bureau, et mentionné plus haut au paragraphe 3.

7. Le Groupe de travail a décidé de recommander au Comité d'envoyer à l'Australie et aux Etats-Unis des notes visant à souligner combien il était important et urgent de fermer les bureaux qui représentent le régime illégal sur leur territoire. Dans la note aux Etats-Unis, le Comité demanderait en outre si le caractère ouvertement politique et de propagande des activités du Bureau rhodésien à Washington, D.C., ne constituait pas un motif suffisant pour en ordonner la fermeture, au cas où un examen minutieux ultérieur confirmerait que les activités des bureaux de ce genre contreviennent aux dispositions du Conseil de sécurité imposant des sanctions obligatoires contre le régime illégal en Rhodésie du Sud.

8. Entre-temps, à la 299<sup>ème</sup> séance tenue le 10 novembre 1977, le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration dans laquelle il a informé le Comité que le Gouvernement des Etats-Unis, en sa qualité de coauteur de la résolution 409 (1977) du Conseil de sécurité, était favorable à l'application des dispositions de cette résolution au Bureau d'information rhodésien à Washington, D.C., et étudiait actuellement la meilleure manière d'y donner suite.

9. Par ailleurs, le 17 novembre 1977, la Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies a présenté au secrétariat du Comité un extrait du procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> novembre 1977 de la Chambre des représentants du Parlement australien, contenant le texte des questions et réponses relatives au Bureau représentant la Rhodésie du Sud à Sydney (Australie). Selon cet extrait, il avait été demandé au Ministre des affaires étrangères d'Australie pourquoi le programme législatif pour le reste de la session parlementaire ne comprenait pas un texte législatif visant à fermer le Centre d'information rhodésien, conformément à l'engagement pris par le représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies g/. Dans sa réponse, le Ministre indiquait

---

g/ Lettre datée du 2 juin 1977, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12341) pour faire connaître l'attitude du Gouvernement australien à l'égard de la résolution 409 (1977) du Conseil de sécurité.



qu'il avait renvoyé pour révision le projet de texte envisagé parce qu'il en estimait la portée trop large, mais il doutait qu'un texte satisfaisant puisse être mis au point à temps pour être présenté avant la fin de la session (le 8 novembre 1977). Il soulignait cependant que le Gouvernement australien s'acquitterait de ses obligations internationales à cet égard telles qu'elles avaient été fixées par le Conseil de sécurité, encore que toute mesure qui serait prise en cette matière garantirait également le droit des Australiens de s'occuper librement de questions politiques et d'exprimer leurs vues concernant la Rhodésie du Sud. Le document susmentionné contenait également le texte d'un passage d'un communiqué de presse du Ministre des affaires étrangères d'Australie en date du 15 novembre 1977, concernant les mesures envisagées par le gouvernement pour appliquer la résolution 409 (1977) du Conseil de sécurité. Le texte de ce passage est reproduit ci-après :

"Comme il y est tenu conformément à la résolution 409 (1977) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, le gouvernement promulguera un texte législatif interdisant la fourniture de fonds au Centre d'information rhodésien à Sydney. Toutefois, ce texte ne portera pas atteinte au droit des Australiens d'exprimer librement leur opinion à l'égard de la Rhodésie et ne restreindra pas le droit des particuliers de diffuser de la documentation défendant la cause du régime Smith. C'est là une condition fondamentale absolue de la loi envisagée."

10. A la 302ème séance, le 12 décembre 1977, le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration concernant plusieurs cas à l'examen. La partie de cette déclaration qui se rapporte au cas visé en référence est reproduite ci-dessous :

"...en réponse aux demandes du Comité, le Gouvernement des Etats-Unis lui transmet, en annexe à la présente note, les documents supplémentaires déposés auprès du Département de la justice des Etats-Unis par le Bureau d'information rhodésien de Washington, en vertu du Foreign Agents Registration Act de 1938, tel qu'il a été amendé. Les documents ci-joints ont trait aux activités du Bureau d'information rhodésien au cours de la période allant du 30 juillet 1976 au 30 juillet 1977."

11. Comme suite au paragraphe 7 ci-dessus, les notes proposées ont été envoyées à l'Australie et aux Etats-Unis le 13 décembre 1977. Les passages essentiels de ces notes sont reproduits ci-après :

i) Note à l'Australie

"Au cours de son récent examen du cas susmentionné, le Comité a noté qu'il n'avait, à ce jour, reçu aucun renseignement complémentaire du Gouvernement de Son Excellence concernant le statut et les activités du bureau représentant la Rhodésie du Sud qui avait été créé sous le nom de Centre d'information rhodésien à Sydney (Australie). Les derniers renseignements dont dispose le Comité indiquaient que l'immatriculation de l'entité portant ce nom avait été annulée de sorte que celle-ci ne pouvait plus exercer ses activités sous ce nom. Depuis lors, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 409 (1977) qui interdit l'emploi ou le transfert de fonds par le régime illégal sur le territoire des Etats Membres aux fins de favoriser les opérations des bureaux du régime illégal à l'étranger."

Le Comité a noté avec intérêt, d'après les documents reçus récemment de la Mission australienne auprès de l'Organisation des Nations Unies, que les autorités australiennes envisageaient de prendre des mesures en vue de fermer ce bureau, qui continue à être désigné sous le nom de Centre d'information rhodésien de Sydney, et d'appliquer les dispositions de la résolution 409 (1977) du Conseil de sécurité. Il a décidé toutefois qu'il fallait envoyer au Gouvernement de Son Excellence une note soulignant l'urgence de cette question et l'anxiété du Comité devant le fait qu'un bureau représentant le régime illégal de Rhodésie du Sud existe encore en Australie, malgré en particulier les dispositions du paragraphe 3 de la résolution 277 (1970) et du paragraphe 1 de la résolution 409 (1977) du Conseil de sécurité.

Le Comité a également exprimé l'espoir qu'il pourrait recevoir les observations du Gouvernement de Son Excellence sur ce qui précède dans les délais les plus brefs, et si possible avant un mois."

ii) Note aux Etats-Unis

"Au cours de son récent examen du cas susmentionné, le Comité a noté que le Bureau d'information rhodésien de Washington, D.C., continuait d'opérer aux Etats-Unis en tant qu'organe représentant le régime illégal de Rhodésie du Sud. Le Comité était saisi d'un résumé analytique indiquant l'étendue et la nature de ces activités, d'après les états périodiques supplémentaires fournis par le Bureau au Département de la justice du Gouvernement des Etats-Unis. Il a également pris note des déclarations faites au Comité par le représentant des Etats-Unis, dans lesquelles il avait fait part des intentions du Gouvernement des Etats-Unis en ce qui concerne ce bureau.

Le Comité a estimé qu'il fallait envoyer au Gouvernement de Son Excellence une note soulignant l'urgence de la situation et l'anxiété du Comité devant le maintien aux Etats-Unis d'un bureau représentant le régime illégal de Rhodésie du Sud, étant donné en particulier les dispositions pertinentes de la résolution 409 (1977) du Conseil de sécurité. Le Comité a également estimé qu'il convenait d'appeler l'attention de Son Excellence sur les activités de ce bureau et il a demandé si les dispositions du paragraphe 3 de la résolution 277 (1970) du Conseil de sécurité ne constituaient pas déjà une base suffisante pour ordonner la fermeture du bureau.

Le Comité a exprimé l'espoir qu'il pourrait recevoir les observations du Gouvernement de Son Excellence sur ce qui précède, dans les délais les plus brefs et si possible avant un mois."

12. Au moment de l'établissement du présent rapport, l'expert consultant était en train d'examiner pour le compte du Comité les documents soumis par le représentant des Etats-Unis et mentionnés plus haut au paragraphe 10.

249) Cas No 190. Agences de voyages et Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le neuvième rapport.
2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation dudit rapport sont reproduits ci-après.
3. Une deuxième et une troisième notes de rappel ont été adressées à la Belgique le 17 janvier et le 24 février 1977, respectivement.

4. Une réponse datée du 9 mars 1977 a été reçue de la Belgique; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"J'ai l'honneur de me référer à votre note en date du 24 février 1977 portant sur le cas No 190.

Par cette note, vous m'avez signalé que le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud avait reçu à l'époque des informations émanant de sources publiées selon lesquelles M. Jo De Wachter, secrétaire général de la Fédération universelle des associations d'agences de voyages, dont le siège est à Bruxelles, se serait rendu en Rhodésie du Sud pour y participer, en qualité de 'principal observateur de l'étranger', à une conférence de l'Association of South African Travel Agencies.

Je n'avais pas manqué de communiquer ces renseignements aux autorités belges. Ces dernières ont à leur tour procédé à une enquête qui a permis d'établir les éléments suivants :

La Fédération universelle des associations d'agences de voyage (FUAAV) est une organisation strictement privée complètement indépendante des gouvernements et qui s'occupe de toute évidence de questions présentant un intérêt général pour les agences de voyages.

Les activités de la FUAAV auxquelles seraient associées des organisations rhodésiennes ne semblent en aucune façon constituer une reconnaissance du gouvernement de ce pays ni apporter aucun appui à celui-ci.

Par ailleurs, les autorités belges n'avaient pas manqué d'appeler l'attention de la Fédération universelle des associations d'agences de voyages sur l'importance de l'affaire qui leur avait été renvoyée par le Comité des sanctions, et elles avaient pu constater que le secrétaire de la Fédération avait déjà eu l'occasion d'exprimer sa compréhension à l'égard des préoccupations des organes des Nations Unies compétents en la matière, ainsi qu'en témoigne la réponse qu'il avait adressée auxdits organes le 3 décembre 1974.

Mon gouvernement serait reconnaissant que les renseignements qui précèdent soient portés à l'attention du Comité."

5. Le cas en question a été examiné à la quatrième réunion du Groupe de travail et il a été décidé de recommander au Comité de clore ce cas en ce qui concerne tous les pays impliqués, à l'exception de la République fédérale d'Allemagne et de renvoyer au Comité plénier la réponse du gouvernement de ce pays, datée du 2 décembre 1976, et qui est reproduite dans le neuvième rapport (S/12265, vol. II, annexe II (232) Cas No 190, alinéa iii) du paragraphe 8).

6. La recommandation du Groupe de travail a été adoptée par le Comité.

250) Cas No 194. Holiday Inns et location de voitures : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le neuvième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à propos de cette affaire depuis la présentation dudit rapport.
3. L'affaire a été examinée à la quatrième réunion du Groupe de travail et il a été décidé de recommander au Comité de s'efforcer d'obtenir de la délégation des Etats-Unis l'assurance verbale que l'ordre donné par les sociétés Avis et Holiday Inns à leurs filiales ayant conclu des sous-contrats de franchisage en Rhodésie du Sud d'annuler ces derniers avait bien été suivi. Au cas où cette assurance serait obtenue, l'affaire pourrait être déclarée close.
4. Comme suite à la recommandation du Groupe de travail et conformément à la procédure d'approbation tacite, la question proposée par le Groupe de travail a été posée au représentant des Etats-Unis au Comité.
5. A la 302ème séance, le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration concernant plusieurs cas examinés. Le passage de cette déclaration concernant le présent cas est reproduit ci-après :

"Les sociétés mères sises aux Etats-Unis ont enjoint à leurs sociétés de franchisage en Afrique du Sud qui avaient conclu des sous-contrats de franchisage en Rhodésie, de les annuler. Ces sociétés ont maintenant signalé qu'elles avaient résilié les contrats conformément aux ordres des sociétés mères."

6. En conséquence, l'affaire a été classée.

251) Cas No 213. Vols à destination et en provenance de la Rhodésie du Sud : dossier ouvert à la 243ème séance

1. Les renseignements précédents concernant ce cas figurent dans le neuvième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires sur les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation du rapport.
3. Comme suite au paragraphe 99 du neuvième rapport (S/12265, vol. I), une note datée du 8 avril 1977 a été envoyée au Portugal et à l'Afrique du Sud pour leur transmettre le texte de l'avis du Conseiller juridique sur la question générale des liaisons aériennes avec la Rhodésie du Sud et des obligations qui incombent aux Etats Membres aux termes du paragraphe 6 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.
4. Comme suite au paragraphe 9 du (234) Cas No 213 à l'annexe II du neuvième rapport, le Comité, en l'absence de réponse de l'Afrique du Sud, a de nouveau fait figurer le gouvernement de ce pays sur les douzième, treizième et quatorzième listes trimestrielles, qui ont été publiées en tant que communiqués de presse, respectivement le 14 avril, le 25 juillet et le 21 octobre 1977.

5. Une note datée du 7 novembre 1977 a été envoyée au Portugal, rappelant la note détaillée reçue auparavant du gouvernement de ce pays, pour lui demander si les enquêtes promises alors avaient été menées à bien et si les résultats pouvaient en être communiqués au Comité. Entre-temps, le Comité a reçu des renseignements tirés de sources publiées selon lesquels la compagnie aérienne portugaise TAP avait mis fin à ses activités en Rhodésie du Sud.

252) Cas No 227. Voyages organisés à l'étranger s'adressant à des titulaires de passeports de la Rhodésie du Sud

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le neuvième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. Une deuxième et une troisième notes de rappel ont été adressées à la Suisse le 10 janvier et le 17 février 1977, respectivement.
4. Une réponse datée du 17 février 1977 a été reçue de la Suisse; les passages essentiels en sont reproduits ci-dessous :

"En date des 10 février 1967 et 4 septembre 1968, le Conseil fédéral a déclaré que, pour des raisons de principe, la Suisse, en sa qualité d'Etat neutre, ne pouvait pas se soumettre aux sanctions obligatoires de l'ONU contre la Rhodésie. Par contre, le Gouvernement suisse, d'une manière autonome et sans reconnaître en avoir une obligation légale, s'attacherait à éviter que le territoire suisse puisse être utilisé aux fins de détourner les sanctions du Conseil de sécurité.

Rien ne laisse supposer que le fait d'accepter l'entrée en Suisse de porteurs de passeports rhodésiens ait eu pour conséquence d'augmenter le mouvement des voyageurs entre la Rhodésie et la Suisse depuis l'entrée en vigueur des sanctions. Cette pratique n'implique au demeurant aucune reconnaissance de la nationalité, les passeports étant considérés comme de simples titres de voyage."

5. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 292ème séance, une note a été adressée en date du 8 juillet 1977 à la Suisse, pour demander des éclaircissements au gouvernement de ce pays sur les dispositions de la législation suisse régissant les passeports; pour le Gouvernement suisse en effet, les passeports, n'étant considérés que comme de simples titres de voyage, n'impliquent pas la reconnaissance de la nationalité de leurs détenteurs. On demandait également au Gouvernement suisse de commenter un article paru dans la presse dont copie était jointe à la note, article dans lequel il était dit que, selon des sources suisses officielles, à compter du 1er mai 1977, tous les Rhodésiens du Sud à l'exception de ceux qui étaient porteurs de passeports diplomatiques auraient besoin de visa pour entrer en Suisse.

6. Conformément aux instructions données par le Comité à la même séance, un mémoire a été adressé au Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies pour lui demander son avis sur la position du Gouvernement suisse à l'égard des passeports et sur les incidences éventuelles pour les Etats Membres de l'acceptation de cette position.

7. Une réponse datée du 26 juillet 1977 a été reçue de la Suisse; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"L'observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de répondre comme suit à /la/ note /du Secrétaire général/ du 8 de ce mois : l'article joint à la communication du Secrétaire général soulevait apparemment deux questions :

a) Celle de la pratique des autorités suisses à l'égard des détenteurs de passeports rhodésiens diplomatiques.

Les indications données sur ce point par l'article précité ne sont pas conformes à la réalité. La Suisse ne reconnaissant pas la Rhodésie, elle ne reconnaît pas davantage la qualité diplomatique ou consulaire de ses agents. Dans ces conditions, les détenteurs de passeports rhodésiens diplomatiques sont astreints aux mêmes formalités que les détenteurs de passeports rhodésiens ordinaires. Ils sont donc soumis à l'obligation du visa.

b) Celle de la pratique des autorités suisses à l'égard des résidents rhodésiens détenteurs de passeports britanniques.

Bien que les autorités suisses eussent préféré appliquer l'obligation du visa de la manière la plus large, force leur a été de prendre en considération le fait que les passeports n'indiquent pas le lieu du domicile permanent de leurs détenteurs. Dans ces conditions, pour des raisons purement pratiques, les détenteurs de passeports britanniques sont dispensés du visa."

8. Dans le même temps, le représentant du Royaume-Uni a fait une déclaration à la 297<sup>ème</sup> séance du Comité au sujet de la politique suivie par le Gouvernement britannique en ce qui concerne la délivrance de passeports de faveur à des Sud-Rhodésiens. Il répondait ce faisant à des observations formulées par le Président par intérim du Comité dans une lettre transmettant aux autorités britanniques, pour suite à donner, copie de diverses communications reçues d'un résident sud-rhodésien mécontent et relatives à la délivrance d'un passeport britannique de faveur. Le Président par intérim a indiqué que le Comité souhaitait savoir quelles conditions devaient remplir les personnes résidant habituellement en Rhodésie du Sud pour obtenir un tel passeport et comment le Gouvernement britannique s'assurait que les activités de ces personnes à l'étranger ne favorisaient pas les buts et intérêts du régime illégal. Le texte de la déclaration du représentant du Royaume-Uni est le suivant :

"1. Aux termes du paragraphe 5 de sa résolution 253 (1968), le Conseil de sécurité a décidé que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient :

'a) Empêcher l'entrée sur leurs territoires, sauf pour des raisons exceptionnelles de caractère humanitaire, de toute personne titulaire d'un passeport de la Rhodésie du Sud, quelle que soit la date de sa délivrance, ou porteuse d'un prétendu passeport délivré par le régime illégal de la Rhodésie du Sud ou en son nom;

b) Prendre toutes les mesures possibles pour empêcher l'entrée sur leurs territoires de personnes qu'ils ont des raisons de penser résider ordinairement en Rhodésie du Sud et qu'ils ont des raisons de penser avoir favorisé ou encouragé ou être susceptibles de favoriser ou d'encourager les actes

illicites du régime illégal de Rhodésie du Sud ou toutes activités qui ont pour but d'éviter toutes mesures décidées dans la présente résolution ou dans la résolution 232 (1966) du 16 décembre 1966.'

2. Le 17 juin 1968, le Procureur général a annoncé que le Gouvernement de Sa Majesté ne reconnaissait plus la validité des passeports de la Rhodésie du Sud mais conservait le pouvoir de délivrer à la place des passeports du Royaume-Uni à titre exceptionnel. Le Procureur général a décrit les catégories de personnes à qui ces passeports 'de faveur' pouvaient être délivrés.

3. Les conditions qui régissent la délivrance de passeports depuis 1968 sont brièvement exposées ci-après. Des passeports de faveur sont délivrés par le Royaume-Uni aux 'mono-Rhodésiens' (personnes ne possédant que la nationalité sud-rhodésienne) de toutes les races :

a) Si l'un des membres de leur famille détient de plein droit un passeport britannique;

b) S'il existe des raisons humanitaires de favoriser le voyage (généralement des visites à des parents ou un déplacement en vue d'un traitement médical);

c) S'il s'agit de réfugiés politiques;

d) S'ils sont étudiants;

e) S'ils exercent leur droit de résidence au Royaume-Uni;

f) Dans des cas précis où le Gouvernement britannique considère que le voyage en question répond à l'intérêt public.

En outre, tous les ressortissants de la Rhodésie du Sud résidant ordinairement en dehors de la Rhodésie du Sud ont droit automatiquement à des passeports de 12 mois.

4. Toutes les demandes de passeport de faveur sont jugées avec bienveillance, quant au fond, bien qu'il soit nécessaire d'établir un contrôle strict de ce système pour éviter les abus éventuels, par exemple de la part de ceux qui violent les sanctions."

9. Une note datée du 17 novembre 1977 a été adressée au Portugal pour demander si l'enquête mentionnée dans la communication détaillée datée du 14 octobre 1976 reçue du Portugal avait été menée à son terme et si les résultats pouvaient en être communiqués au Comité dans les meilleurs délais.

10. Comme suite au paragraphe 6 ci-dessus, un mémoire daté du 8 décembre 1977 a été reçu du Conseiller juridique; le texte en est reproduit ci-après :

"J'ai reçu votre mémoire daté du 7 juillet 1977 m'informant que le Comité des sanctions avait décidé à sa 292ème séance, tenue le 9 juin 1977, de demander au Conseiller juridique d'émettre un avis sur la position prise par la Suisse dans une note datée du 17 février 1977 relative à l'admission en Suisse de détenteurs de passeports sud-rhodésiens et en particulier sur les conséquences que pourrait avoir pour les Etats Membres l'acceptation de la position suisse selon laquelle la pratique consistant à admettre des détenteurs

de passeports sud-rhodésiens 'n'implique pas la reconnaissance de la nationalité de leurs détenteurs, les passeports n'étant considérés que comme de simples titres de voyage'.

Cette déclaration a été faite à l'occasion de l'examen par le Comité du Cas No 227 relatif à l'admission sur le territoire de certains Etats de détenteurs de passeports sud-rhodésiens, en violation des sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité, et en particulier du paragraphe 5 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

Ainsi qu'on l'a indiqué dans un avis antérieur relatif à l'importation d'engrais en Rhodésie du Sud par l'intermédiaire d'une société suisse connue sous le nom de Nitrex A.G., il est superflu de se demander si ou dans quelle mesure le Conseil de sécurité a voulu imposer une obligation légale aux Etats non membres de l'ONU dans la résolution 253 (1968) ou dans quelle mesure cette obligation serait impérative pour les Etats non membres sans leur assentiment. Dans une note datée du 4 décembre 1968 (S/8786/Add.1), le Gouvernement suisse a répondu au Secrétaire général en ces termes :

'Dans sa déclaration du 10 février 1967 au sujet de la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité en date du 16 décembre 1966, le Conseil fédéral a exposé que, pour des raisons de principe, la Suisse, en sa qualité d'Etat neutre, ne peut pas se soumettre aux sanctions obligatoires de l'ONU. D'une manière autonome et sans reconnaître en avoir l'obligation légale, il a toutefois pris des mesures afin que toute possibilité d'augmentation du commerce rhodésien soit exclue et que la politique de sanctions des Nations Unies ne puisse être déjouée.

Le Conseil fédéral continuera d'observer cette attitude. Considérant la dernière résolution du Conseil de sécurité /253/, il s'attachera, d'une manière autonome et toujours dans le cadre de l'ordre juridique suisse, à éviter que le commerce rhodésien puisse contourner les sanctions du Conseil de sécurité par le territoire suisse.'

Cette déclaration unilatérale du Gouvernement suisse, selon laquelle il veillerait à ce que la politique de sanctions des Nations Unies ne puisse être déjouée sans toutefois reconnaître en avoir l'obligation légale, a été réaffirmée et renforcée dans la note du 17 février 1977 :

'Le Gouvernement suisse, d'une manière autonome et sans reconnaître en avoir une obligation légale, s'attacherait à éviter que le territoire suisse puisse être utilisé aux fins de détourner les sanctions du Conseil de sécurité.'

Il semble clair, compte tenu de ce qui précède, qu'en ce qui concerne l'interdiction de pénétrer sur le territoire national pour les détenteurs de passeports rhodésiens, le Gouvernement suisse a accepté unilatéralement et sans réserves l'obligation de la respecter. Aux termes de la note du 17 février 1977 : 'Le Gouvernement suisse ... s'attacherait à éviter que le territoire suisse puisse être utilisé aux fins de détourner les sanctions du Conseil de sécurité.' Cette déclaration ne laisse-t-elle subsister aucune équivoque et ne paraît-elle pas devoir faire l'objet de réserves, à la différence, par exemple, de la position précédemment adoptée à l'égard des sanctions commerciales par le Gouvernement suisse qui s'était seulement engagé à faire en sorte que toute possibilité d'accroître le commerce rhodésien soit exclue.



La Suisse s'étant unilatéralement engagée à se conformer au paragraphe 5 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, il est nécessaire d'examiner le libellé de ce paragraphe afin de déterminer si l'objet en est clair. Le texte s'en lit comme suit :

'/Le Conseil de sécurité/ Décide que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devront :

a) Empêcher l'entrée sur leurs territoires, sauf pour des raisons exceptionnelles de caractère humanitaire, de toute personne titulaire d'un passeport de la Rhodésie du Sud, quelle que soit la date de sa délivrance ou porteuse d'un prétendu passeport délivré par le régime illégal de Rhodésie du Sud ou en son nom;'

Le sens et l'objet de ce paragraphe sont clairs, savoir que, sauf pour des raisons exceptionnelles de caractère humanitaire (ce qui ne paraît pas en l'occurrence être le cas), les Etats devraient empêcher l'entrée sur leurs territoires de détenteurs de passeports sud-rhodésiens. Le fait qu'un passeport puisse être considéré par un gouvernement particulier comme un simple 'titre de voyage' n'impliquant pas la reconnaissance de l'autorité l'ayant délivré ou la nationalité de son détenteur est, semble-t-il, sans rapport avec la question. L'admission de détenteurs de passeports sud-rhodésiens viole manifestement l'esprit et l'objet de la résolution, et en particulier de son paragraphe 5, et paraît contraire à la déclaration du Gouvernement suisse lui-même, selon laquelle il empêcherait que le territoire suisse ne soit utilisé aux fins de détourner les sanctions du Conseil de sécurité.

Compte tenu de la contradiction apparente de la position suisse, je suggérerais que le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) envisage de demander au Secrétaire général de clarifier par un échange de lettres avec le Gouvernement suisse l'un des aspects de sa position actuelle, savoir si en appliquant le paragraphe 5 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, le gouvernement entend interdire l'entrée sur le territoire suisse de détenteurs de passeports sud-rhodésiens ou simplement éviter un accroissement du nombre de détenteurs de ces passeports entrant sur le territoire suisse depuis l'entrée en vigueur des sanctions."

253) Cas No 275. Voyage en Rhodésie du Sud d'agents de voyage des Etats-Unis : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. Les renseignements précédemment communiqués sur cette affaire figurent dans le neuvième rapport du Comité.
2. Les renseignements supplémentaires sur les mesures prises depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.
3. Le cas a été examiné le 21 juillet 1977 à la 294ème séance, au cours de laquelle il a été décidé qu'une note serait envoyée aux Etats-Unis pour demander des éclaircissements et des renseignements supplémentaires eu égard à la position adoptée par le gouvernement de ce pays dans une réponse antérieure où il était dit que "... La Constitution des Etats-Unis ne permet au Gouvernement des Etats-Unis d'empêcher des personnes de se déplacer à titre individuel, même dans le cadre d'un voyage organisé, lorsque ces déplacements ne bénéficient pas d'un appui officiel."
4. A la 286ème séance, le 28 juillet 1977, le représentant des Etats-Unis a, au cours d'une déclaration de caractère général, parlé de plusieurs cas précis, dont celui-ci. Le texte de cette déclaration est reproduit au paragraphe 3 du document 210) Cas No 216 ci-dessus. On s'est abstenu en conséquence d'envoyer, comme on l'envisageait précédemment, une note aux Etats-Unis.
5. Le Groupe de travail a examiné ce cas à sa cinquième séance, au cours de laquelle il a décidé de recommander au Comité l'envoi d'une note au Gouvernement des Etats-Unis. Cette note indiquerait que le Comité avait pris note de la position du Gouvernement des Etats-Unis telle qu'elle ressortait des déclarations du représentant de ce pays, et qu'il cherchait à s'assurer que les ressortissants des Etats-Unis qui s'étaient rendus en Rhodésie du Sud n'avaient pas du moins violé les règlements prévus par les sanctions en effectuant des transferts de fonds à la suite des dépenses qu'ils avaient faites dans ce territoire. La note demanderait également des éclaircissements sur la position du Gouvernement des Etats-Unis concernant ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies qui pourraient être en conflit avec sa constitution.
6. Conformément à la recommandation du Groupe de travail et à la procédure d'approbation tacite du Comité, une note datée du 30 novembre 1977 a été envoyée aux Etats-Unis; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Comité a pris note de la déclaration faite par le représentant des Etats-Unis à sa 296ème séance, consacrée à ce cas, ainsi qu'à d'autres cas mettant en cause des ressortissants des Etats-Unis qui se sont rendus en Rhodésie du Sud. Dans la mesure où les dépenses faites par ces personnes en Rhodésie du Sud pourraient constituer une infraction aux dispositions obligatoires adoptées par le Conseil de sécurité interdisant le transfert de fonds dans ce territoire, le Comité a surtout concentré son attention sur les difficultés d'ordre constitutionnel qui, d'après le Gouvernement des Etats-Unis, empêcheraient celui-ci d'exercer toute poursuite contre ces personnes. Pour sa part, le Comité se demande comment, en pareil cas, le Gouvernement des Etats-Unis envisage de s'acquitter des obligations imposées à tous les Etats Membres par le Conseil de sécurité.

Le Comité a donc jugé qu'une note devrait être envoyée au Gouvernement de Son Excellence, en vue de s'assurer que, dans ce cas particulier, il n'y a pas eu violation des sanctions à la suite des dépenses engagées par les personnes intéressées lors de leur voyage en Rhodésie du Sud, et de demander des éclaircissements sur la position du Gouvernement des Etats-Unis concernant ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies qui pourraient entrer en conflit avec sa constitution.

Le Comité a également exprimé l'espoir qu'il recevrait sans tarder une réponse du Gouvernement de Son Excellence, si possible dans un délai d'un mois."

7. A la 302ème séance, le 12 décembre 1977, le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration sur plusieurs cas à l'étude. Le passage pertinent de la déclaration est reproduit ci-après :

"... à propos de la demande de renseignements supplémentaires sur le cas No 275 relatif aux dépenses faites par des citoyens des Etats-Unis voyageant en Rhodésie, je souhaite faire la déclaration suivante au nom de mon gouvernement : comme les Etats-Unis l'ont déclaré à plusieurs reprises, la Constitution reconnaît aux citoyens et aux résidents permanents des Etats-Unis le droit de voyager, droit que le gouvernement ne peut pas restreindre. Les voyageurs peuvent bien entendu emporter avec eux les sommes qu'ils désirent. Rien n'indique que des voyageurs américains aient fait entrer de grandes quantités d'argent en Rhodésie et il y a de bonnes raisons de croire que c'est le contraire qui s'était produit. En outre, il est interdit aux institutions financières des Etats-Unis d'émettre des lettres de crédit sur des institutions financières rhodésiennes ou de traiter de toute autre façon avec ces institutions. Ainsi, les voyageurs ne peuvent pratiquement faire entrer de fonds en Rhodésie que sous la forme de billets de banque ou de chèques de voyage, bien que, et c'est vrai pour tous les autres pays, il soit possible de faire parvenir les fonds par l'intermédiaire de l'Afrique du Sud. Etant donné que le nombre des voyages privés à destination de la Rhodésie du Sud a fortement diminué, le montant total de ces fonds doit être faible.

Les membres du Conseil de sécurité ont été conscients dès le début de l'impossibilité où sont les Etats-Unis d'interdire à leurs citoyens et à leurs résidents permanents d'entreprendre des voyages privés. Les représentants des Etats-Unis ont souvent exposé cette situation devant le Comité. Elle découle de la position prise par mon gouvernement quant au Premier Amendement à la Constitution des Etats-Unis.

Néanmoins, mon gouvernement continuera de faire tout ce qui lui est légalement et constitutionnellement possible pour dissuader les citoyens des Etats-Unis de se rendre en Rhodésie."

O. AUTRES CAS

254) Cas No 154. "Tango Romeo" - Activités constituant des violations de sanctions via le Gabon : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées et fournies par le Royaume-Uni le 30 août 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le neuvième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. Comme suite au paragraphe 17 du 238) Cas No 154 dans le neuvième rapport, une note datée du 17 janvier 1977 a été envoyée au Gabon; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"A sa 280ème séance, le Comité a examiné la lettre datée du 25 septembre 1976 que vous avez envoyée au Président et dans laquelle vous confirmez les points dont vous vous êtes entretenu avec lui le 19 août 1976. Le Comité a exprimé ses remerciements à votre gouvernement pour avoir bien voulu fournir les renseignements pertinents. Le Comité a indiqué toutefois qu'il souhaitait recevoir des renseignements supplémentaires du Gouvernement gabonais concernant la dissolution de la compagnie Affretair. Le Comité a décidé en particulier de prier le Gouvernement gabonais de déterminer d'urgence le montant en espèces versé, le cas échéant, à titre d'indemnité et d'indiquer qui en a été le bénéficiaire et ce qu'il est advenu du matériel de cette compagnie, à la suite de la dissolution de celle-ci. En outre, le Comité souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles le Gabon s'approvisionne en viande en Rhodésie du Sud, et avoir des renseignements quant aux quantités de viande reçues, aux paiements effectués et à la durée pendant laquelle cette situation est censée durer.

En conséquence, le Comité serait heureux de recevoir des renseignements complémentaires de votre gouvernement concernant les sujets abordés dans la présente note au plus vite, et si possible avant un mois."

4. Comme suite au paragraphe 18 du même cas dans le neuvième rapport, le Comité a décidé, conformément à la procédure d'approbation tacite, de ne pas envoyer les projets de notes de rappel au Malawi et au Portugal.
5. Une réponse datée du 20 janvier 1977 a été reçue du Gabon; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"L'Ambassadeur, représentant permanent de la République gabonaise auprès de l'Organisation des Nations Unies informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que ce problème a été porté à la connaissance du Gouvernement gabonais qui ne manquera pas de lui accorder toute l'importance qu'il mérite; il estime néanmoins être en mesure d'apporter d'ores et déjà aux questions posées les éléments de réponse suivants :

Par décision gouvernementale en date du 5 mai 1976, la compagnie Affretair a été incorporée à la compagnie nationale Air Gabon; en conséquence, les anciens actionnaires d'Affretair sont devenus ipso facto actionnaires d'Air Gabon. D'autre part, le Gabon qui consomme en moyenne 700 tonnes de viande par mois, a dû se trouver de nouvelles sources d'approvisionnement pour cette denrée, respectant ainsi les résolutions prises par notre Organisation à l'encontre du régime rebelle installé en Rhodésie. Le Gabon a donc négocié et signé des accords avec le Burundi, le Botswana, le Souaziland et le Tchad qui doivent désormais lui fournir respectivement 120 tonnes, 1 000 tonnes, 60 tonnes et 120 tonnes de viande qui dépassent largement les besoins mensuels gabonais en viande.

Pour la République gabonaise, le problème d'Affretair est déjà un problème résolu, parce que cette compagnie n'existe plus et que la viande que consomme actuellement le Gabon provient des pays précités."

6. Une lettre datée du 7 février 1977 a été reçue du Soudan en réponse à la note en date du 18 mai 1976 adressée par le Secrétaire général à tous les Etats (voir le neuvième rapport du Comité, S/12265, vol. II, annexe II, 238) Cas No 154, par. 5 et 9); les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent de la République démocratique du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies ... se référant à la note /du Secrétaire général/ concernant la question de la Rhodésie du Sud /Cas No 154/ a l'honneur d'indiquer que les autorités compétentes du Gouvernement de la République démocratique du Soudan souhaiteraient connaître l'indicatif d'appel de la compagnie gabonaise d'affrètements aériens (Affretair), BP 484 Libreville."

7. Une troisième note de rappel a été envoyée à la Belgique le 24 février 1977.

8. Comme suite au paragraphe 5 ci-dessus, une nouvelle note datée du 7 mars 1977 a été envoyée au Gabon, conformément à la procédure d'approbation tacite; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Comité a examiné la réponse figurant dans la note du Représentant permanent du Gabon concernant Affretair datée du 20 janvier 1977 et exprime ses remerciements au Gouvernement gabonais pour avoir bien voulu l'aider dans l'exécution de sa tâche.

Le Comité a toutefois demandé au Secrétaire général de s'enquérir à nouveau d'urgence auprès de votre gouvernement des dispositions financières qui ont pu être prises à titre d'indemnité, et de l'identité de ceux avec lesquels elles l'ont été lorsque Affretair a été absorbée par Air Gabon. En outre, puisqu'il est indiqué dans le dossier du Comité que des intérêts de la Rhodésie du Sud détenaient les actions d'Affretair et assuraient l'exploitation de cette compagnie pour le compte du régime illégal de Ian Smith, le Comité voudrait connaître le nom, la nationalité et le pays de résidence des anciens propriétaires d'Affretair, qui sont devenus ipso facto actionnaires d'Air Gabon, ainsi que le nom et la nationalité des membres du personnel de l'ancienne compagnie d'aviation, et savoir si ce personnel a également été engagé par la nouvelle compagnie Air Gabon. Le Comité aimerait également recevoir une liste des anciens appareils d'Affretair qui ont été repris par Air Gabon."

9. Comme suite au paragraphe 6 ci-dessus, une note datée du 15 mars 1977 a été envoyée au Soudan, conformément à la procédure d'approbation tacite; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Comité a pris connaissance de la note de Son Excellence datée du 7 février 1977 demandant communication de renseignements permettant d'identifier les aéronefs appartenant à la compagnie Affretair. Le Comité s'est félicité de la réponse des autorités soudanaises qui témoigne de leur volonté de coopérer et d'aider le Comité dans l'exécution de sa tâche. Il souhaite toutefois informer le Gouvernement de Son Excellence qu'il a reçu récemment du Gouvernement gabonais des renseignements selon lesquels la compagnie Affretair avait été dissoute et incorporée à la compagnie nationale d'aviation, Air Gabon. Le Comité a demandé au Gouvernement gabonais de lui communiquer de plus amples renseignements sur diverses questions concernant l'ancienne compagnie d'aviation et attend sa réponse. Il n'est donc pas encore en mesure de fournir de nouveaux renseignements pertinents tels que ceux que réclame le Gouvernement de Son Excellence mais il estime toutefois que les renseignements contenus dans la présente note pourraient l'intéresser dans l'intervalle."

10. Entre-temps, une réponse datée du 9 mars 1977 a été reçue de la Belgique; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Les autorités belges m'ont chargé de vous faire savoir que l'enquête menée par les services compétents confirme pour l'essentiel les conclusions auxquelles avait abouti en son temps le Comité des sanctions, à savoir que l'aéronef TR-LOR de la société Affretair avait été ravitaillé en carburant, à l'aéroport de Schiphol, par la société Mobil Oil.

Le document PO 230 SORH (1-2-1) du Comité des sanctions, daté du 1er juin 1976, qui consigne ce fait, cite d'ailleurs à ce propos une information fournie à ce sujet par les autorités néerlandaises qui, dans leur réponse reprise à la page 24 du 8ème rapport du Comité, signalent 'qu'aucun acte illégal ne pouvait être établi à ce propos'.

Au cas où le Comité estimerait nécessaire qu'un complément d'informations soit fourni au sujet de cette affaire, vous jugeriez probablement opportun de reprendre contact avec ces mêmes autorités en vue d'assurer une suite à l'enquête sur les faits qui concernent le ravitaillement d'un aéronef d'un pays tiers dans un aéroport étranger et ne relevant donc à aucun moment de la compétence des autorités belges."

11. Un accusé de réception daté du 18 mars 1977 a été reçu de la Mission permanente du Gabon auprès de l'Organisation des Nations Unies, indiquant que la note du Secrétaire général avait été transmise aux autorités gabonaises compétentes qui accorderaient certainement toute l'attention voulue au problème en question.

12. N'ayant reçu aucune réponse de l'Afrique du Sud, du Zaïre et de la Zambie, le Comité a fait figurer à nouveau les gouvernements de ces pays sur la douzième liste trimestrielle, qui a été publiée sous forme de communiqué de presse le 14 avril 1977.

13. Une première note de rappel a été envoyée au Gabon le 16 mai 1977.

14. Un nouvel accusé de réception, daté du 26 mai 1977, a été reçu du représentant permanent du Gabon, indiquant que la question avait déjà été portée à l'attention des autorités gabonaises compétentes et que leur réponse était attendue.
15. Une deuxième et une troisième notes de rappel ont été envoyées au Gabon respectivement les 17 juin et 18 juillet 1977.
16. Comme suite au paragraphe 2 ci-dessus, le Comité a fait figurer le Gabon et à nouveau l'Afrique du Sud, le Zaïre et la Zambie sur la treizième liste trimestrielle, publiée sous forme de communiqué de presse le 25 juillet 1977.
17. N'ayant pas reçu la réponse de la Zambie promise par le Gouvernement de ce pays dans son accusé de réception daté du 17 août 1976 (voir neuvième rapport, S/12265, vol. II, annexe II, 90) Cas No 156, par. 5), le Président a réitéré sa demande de rencontrer la représentante permanente de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies, afin de s'entretenir avec elle de cette affaire et d'autres cas concernant la Zambie.
18. Le 26 juillet 1977, le Président par intérim a eu un entretien avec la représentante permanente de la Zambie et a discuté avec elle les cas en question. On trouvera un compte rendu de cet entretien dans le rapport du Président reproduit dans l'Annexe I du présent rapport.
19. Par la suite, la représentante permanente de la Zambie a été invitée à faire une déclaration au Comité; à la 296ème séance, le 28 juin 1977, elle a fait une déclaration générale portant sur les cas en question. On trouvera ci-après un résumé de cette déclaration, tel qu'il figurait dans le compte rendu analytique du Comité.
20. La représentante permanente de la Zambie a dit que c'était précisément parce que son pays reconnaissait que le Comité avait un rôle particulièrement important à jouer dans l'application des sanctions contre la Rhodésie du Sud qu'elle tenait à l'assurer du désir sincère qu'avait le Gouvernement zambien de coopérer à toute action visant à faire tomber le régime raciste de la minorité dans ce territoire. Elle était donc soucieuse d'éviter tout malentendu que pourrait susciter la publication par le Comité, le 25 juillet 1977, d'un communiqué de presse qui mentionnait la Zambie parmi les pays qui n'avaient pas répondu aux demandes de renseignements du Comité dans les délais prescrits. Elle était particulièrement déçue que le Comité eût fait figurer le nom de la Zambie dans ce communiqué de presse, alors qu'il savait parfaitement que le Président et le Secrétaire du Comité devaient conférer avec elle le jour suivant. Par ce communiqué de presse, le Comité avait peut-être involontairement donné l'impression à la communauté internationale que la Zambie ne différait pas des pays dont on savait pertinemment qu'ils avaient violé les sanctions contre la Rhodésie du Sud. Il était évident qu'une telle conclusion était injustifiée.

Des demandes de renseignements avaient été adressées au Gouvernement zambien à propos de trois cas de violations présumées de sanctions. Le Cas No 154 se rapportait à un avion immatriculé au Gabon mais soupçonné d'appartenir à des intérêts sud-rhodésiens qui l'exploiteraient. La représentante de la Zambie tenait à assurer le Comité que son gouvernement n'avait pas et ne pouvait pas avoir autorisé l'avion en question à survoler le territoire zambien lors de ses vols vers la Rhodésie du Sud ou le Gabon à une fin quelconque, y compris la livraison de viande

par l'un de ces pays à l'autre. Toutes les autorités zambiennes compétentes avaient reçu des instructions très strictes leur enjoignant de ne pas permettre à un tel avion de traverser l'espace aérien zambien. Le Comité s'était probablement déjà rendu compte que les autorités zambiennes ne pouvaient savoir que des vols avaient lieu au-dessus de leur territoire si elles n'en étaient pas informées à l'avance et le régime de la Rhodésie du Sud n'était guère susceptible de faire savoir à la Zambie qu'elle avait l'intention d'utiliser son espace aérien. De plus, la Zambie, pays très vaste et assez peu développé, n'était pas dotée du matériel perfectionné nécessaire pour surveiller chaque centimètre de son espace aérien. La Rhodésie du Sud n'avait jamais sollicité du Gouvernement zambien l'autorisation de survoler son territoire et si des démarches avaient été faites dans ce sens, cette autorisation aurait été refusée.

En ce qui concernait le cas No 156 relatif à une cargaison de tabac débarquée à Alexandrie, les membres du Comité devaient comprendre qu'une fois vendue, une marchandise d'origine zambienne cessait d'appartenir à la Zambie et que le Gouvernement zambien n'avait aucun contrôle sur ce qu'il advenait des marchandises lorsqu'elles avaient quitté le territoire zambien. Le Comité savait fort bien que chaque fois que la Zambie vendait des marchandises, elle délivrait des certificats d'origine. Le Gouvernement égyptien avait fourni au Comité les certificats relatifs à son achat de tabac d'origine zambienne. Comme le tabac restant avait été transporté par un navire immatriculé en Grèce, le Comité aurait pu demander à l'affrèteur ou au Gouvernement grec de lui transmettre les certificats correspondant à cette cargaison. Le Gouvernement zambien n'était pas responsable de ce qui était advenu du tabac en question entre la frontière zambienne et Beira. Aussi, même en l'absence d'une réponse de la Zambie, le Comité aurait-il pu résoudre le problème de l'anomalie que faisaient apparaître les documents présentés par l'Egypte et la Grèce en obtenant les renseignements nécessaires auprès de la compagnie de navigation intéressée.

En ce qui concernait la Cas No 168 relatif à la livraison de véhicules à moteur en provenance du Japon, là encore le Comité aurait pu vérifier si les sanctions avaient été violées simplement en obtenant les renseignements pertinents auprès des Pays-Bas qui étaient le pays d'immatriculation du navire utilisé. Si le Gouvernement zambien n'avait pas répondu aux demandes de renseignements du Comité, ce n'était pas parce qu'il hésitait à coopérer avec le Comité. Le Gouvernement zambien s'était engagé sans réserve à appliquer la politique de sanctions contre la Rhodésie du Sud, politique dont le Comité savait fort bien que la Zambie était la première à supporter les conséquences, surtout depuis qu'elle avait fermé sa frontière avec la Rhodésie du Sud en 1973. Elle avait toujours adopté une position sans équivoque à propos des sanctions et elle tenait à ce qu'on élargisse la portée des sanctions.

D'une manière générale, les cas en question remontaient à 1973 et étaient donc quelque peu dépassés. Le Comité devrait prêter une plus grande attention aux nombreux cas actuels de violations des sanctions, dont certains comme, par exemple, les agissements des sociétés pétrolières occidentales qui soutenaient le régime Smith, étaient extrêmement graves. Le Comité devrait résister à toute tentative, d'où qu'elle vînt visant à détourner son attention des violations réelles et graves des sanctions et l'orienter vers des cas qui n'avaient peut-être qu'un rapport éloigné avec les sanctions, surtout s'il tenait à conserver sa crédibilité et à répondre aux espoirs qui avaient été mis en lui.

Pour terminer, la représentante de la Zambie a tenu à réaffirmer que son gouvernement était disposé à coopérer avec le Comité afin que leur objectif commun, qui était de libérer le Zimbabwe, pût être bientôt réalisé.



21. A la même séance, le Président a expliqué qu'en publiant le communiqué de presse en question, le Secrétariat, agissant sur les instructions du Comité, s'était simplement conformé à l'usage établi en dressant la liste des gouvernements qui n'avaient pas répondu dans le délai de deux mois aux demandes de renseignements qui leur avaient été adressées par le Comité. Au nom du Comité, le Président a remercié la représentante permanente de la Zambie pour sa déclaration qui constituerait la réponse de fond du Gouvernement zambien concernant les cas en question; le Comité y prêterait toute l'attention voulue lorsqu'il examinerait ces cas.

22. Comme suite au paragraphe 6 ci-dessus, le Comité a fait figurer à nouveau le Gabon, l'Afrique du Sud et le Zaïre sur la quatorzième liste trimestrielle, publiée sous forme de communiqué de presse le 21 octobre 1977.

23. Par une note datée du 24 octobre 1977, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements concernant les activités de compagnies aériennes immatriculées au Gabon, à Mascate et en Suisse dont on pensait qu'elles agissaient pour le compte d'une compagnie aérienne sud-rhodésienne connue sous le nom de Africa Trans-Air et au profit du régime illégal de la Rhodésie du Sud. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni souhaite informer le Comité qu'il a reçu des renseignements concernant les activités de la compagnie gabonaise d'affrètements aériens (Affretair). Le Comité se rappellera que cette société faisait l'objet des notes du Royaume-Uni datées du 28 novembre 1975 et du 9 avril 1976.

Le Comité se rappellera qu'il a été établi que la société Affretair servait de couverture aux activités de la compagnie aérienne rhodésienne Air Trans-Africa (ATA) de Salisbury. D'après nos informations, ATA continue à exploiter deux appareils de type DC-8 et un appareil de type CL-44, précédemment exploités par Affretair, par l'intermédiaire de deux sociétés qui lui servent de façade. La première est Air Gabon Cargo, basée à Libreville, qui a repris les bureaux et les installations précédemment utilisés par Affretair (y compris les chambres réservées en permanence pour les employés à l'hôtel Gamba). La seconde est Cargoman Ltd., de Genève et Mascate. Le bureau de Genève est dirigé par M. R. Lamprecht et celui de Mascate par M. M. Longmore.

Cette entreprise constitue une source substantielle de devises dont le régime illégal a besoin pour payer ses importations clandestines. Il est manifeste que cette compagnie aérienne présente une grande importance pour la Rhodésie, puisque le régime a choisi pour la diriger M. Finlay, ancien directeur de la Reserve Bank of Rhodesia et d'Accor, l'organisme commercial rhodésien. M. J. Malloch, cité dans une précédente note, continue à exercer dans cette entreprise les fonctions de directeur des opérations. La plupart des employés identifiés qui travaillaient précédemment pour Affretair continuent à exercer leurs fonctions (voir liste ci-après). M. D. Barto est toujours l'agent de la compagnie à Amsterdam.

D'après les différentes observations effectuées, il est possible d'affirmer que les appareils de type DC-8 et CL-44 effectuent des parcours réguliers. Un appareil fait le trajet de Salisbury à Johannesburg, où des chargements de poulets sont embarqués à destination de Téhéran. De Téhéran, l'appareil se rend à Amsterdam. Il effectue ensuite un certain nombre de rotations entre Amsterdam et Mascate avant de regagner sa base à Salisbury.

Une autre ligne régulière relie Amsterdam à Libreville, via Palma de Majorque. Ces appareils se sont posés à Bruxelles, Ostende, Lyon, Balalaie, Doha, Mahé (Seychelles), Kinshasa, Abu Dhabi, Dubaï, Lubumbashi et Colombo.

Nous pensons que l'entretien des appareils continue d'être assuré par la société Cargo-Lux du Luxembourg.

Les activités de l'ATA comprennent, pour l'essentiel, des opérations d'affrètements pour d'autres compagnies aériennes. On a constaté que des appareils de l'ATA ont été affrétés par Air France. Il faut noter, à ce propos, que M. B. Jenni d'Aerotrans, à Zürich, est l'agent d'affrètement de l'ATA.

Nous avons été informés que l'ATA a conclu un contrat avec Trans Mediterranean Air Cargo (TMAC) de Beyrouth pour la fourniture de pièces détachées d'avion.

Nous croyons savoir qu'ATA/Air Gabon a récemment obtenu des droits d'atterrissage à Maurice pour y exercer des activités.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère au Comité de demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention des Gouvernements de la Belgique, des Emirats arabes unis, de l'Espagne, de la France, du Gabon, de l'Iran, du Liban, du Luxembourg, de Maurice, des Pays-Bas, d'Oman, du Qatar, des Seychelles, du Sri Lanka, de la Suisse et du Zaïre, afin de permettre à ces pays de prendre les mesures nécessaires pour empêcher les appareils contrôlés par les sociétés Affretair/Air Gabon Cargo, Cargoman Ltd., et ATA d'exercer sur leur territoire des activités au bénéfice de la Rhodésie du Sud et de s'assurer que des personnes et des entreprises établies dans leur territoire ne prêtent pas assistance, directement ou indirectement, au régime illégal en s'y livrant à des activités ayant rapport avec l'ATA et aux sociétés qui lui servent de façade.

Le Comité voudra peut-être également demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention de tous les Etats Membres, en leur demandant de refuser l'utilisation de leurs aéroports et l'entrée dans leur espace aérien aux appareils contrôlés par l'ATA ou ses sociétés associées en raison de leurs activités pour le compte du régime illégal de la Rhodésie du Sud.

Le Gouvernement britannique souhaite informer le Comité que les services de l'aviation civile de Hong-kong ont reçu de Cargoman Ltd., de Mascate, en février de cette année, une demande d'autorisation concernant l'exploitation de vols spéciaux pour affrètement entre Amsterdam, Mascate et Hong-kong. Cette demande émanait d'une entreprise britannique, International Aviation Services (IAS) qui voulait être autorisée à exploiter un appareil de type DC-8 à partir de Gatwick. Quand on a découvert que l'appareil devait être cédé en location par la société Cargoman Ltd., de Genève, l'autorisation a été suspendue.

Le Gouvernement britannique souhaite également informer le Comité que les personnes dont le nom figure sur la liste ci-après sont toutes employées par Air Trans-Africa/Affretair/Air Gabon Cargo/Cargoman Ltd., et ont vu leurs déplacements limités par le Gouvernement britannique.

David Charles ADAMS, Britannique, né à Johannesburg (Afrique du Sud) le 9 septembre 1944. Passeport No C742157 (Pretoria, 22 mars 1977).  
Fonctionnaire, ancien représentant d'Affretair au Gabon.

Jack BLANCHARD-SIMS, Britannique, né à Boksburg (Afrique du Sud) le 13 octobre 1909. Passeport No C394679 (Pretoria, 27 décembre 1973).  
Directeur des opérations d'Affretair/ATA.  
Adresse : Mandalay Cottage, Ruwa, Salisbury.

Michael BRACKIN, Britannique. Pilote d'Affretair/ATA.

Duncan Edward George CASTELL, Britannique, né à Londres le 24 juin 1938.  
Passeport No C565153 (Amsterdam, 30 décembre 1974).  
Ingénieur à Affretair.

Adrian Philip CHARLTON, Britannique, né à Gainsborough le 26 mai 1944.  
Passeport No L234802A. Pilote d'Affretair/ATA.

Stuart Harold COMBERBACH, Britannique, né à Salisbury le 27 septembre 1952.  
Passeport No C353322 (perdu). Employé par Affretair/ATA Gabon, en tant que pilote/représentant de la compagnie au Gabon.

Général Andrew DUNLOP, Rhodésien, né à Calicut (Inde) le 2 février 1907.  
Passeport No C342959 délivré (à titre spécial) à Pretoria le 31 juillet 1973, valable pour deux mois.  
Directeur d'Affretair/ATA. Ancien membre du Parlement, ancien Ministre.

William Harvie FERGUS, Britannique, né à Newcastle-on-Tyne le 7 avril 1935. Passeport No D790423 (Salisbury, 10 février 1977).  
Administrateur à Affretair.

Desmond John Bain FLETCHER, Rhodésien, né à Salisbury le 21 octobre 1943.  
Détenait un passeport britannique No D842299 délivré (à titre spécial) à Lusaka le 26 janvier 1968. Demande de prorogation refusée à Pretoria en 1972. Utilise un passeport No C040254/71 établi au nom de J. DRYMAN.  
Directeur commercial d'Affretair/ATA.

William Antony GALLOWAY, Britannique, né à Kitale (Kenya) le 19 août 1937.  
Passeport No C694570 (Pretoria, 19 août 1975).  
Administrateur (pilote à la retraite) d'Affretair.

Alastair FRASER. Serait détenteur d'un passeport sud-africain.  
Pilote d'Affretair/ATA.

Michael John GIBSON, Britannique, né à Bridgewater le 31 décembre 1946.  
Passeport No D944770 (Gaborone). Pilote d'Affretair/ATA.

Clifford John HAWTHORNE, Britannique, né à Dumfries le 11 février 1937.  
Passeport précédent No L0987728. Administrateur à Affretair.

Christopher Shorland HIGGINSON, Britannique, né à Salisbury le 16 avril 1944. Passeport No C471507 (Pretoria, 6 juin 1974).  
Administrateur à Affretair.

John HODGES, Britannique, né à Croydon le 23 octobre 1931.  
Passeport No C164718 (Pretoria, 7 août 1972).  
Mécanicien de bord d'Affretair/ATA.

Adam Richard LITHERLAND, Britannique, né à Barnsley le 1er janvier 1945.  
Passeport No C794832/29 376 (Pretoria). Employé d'Affretair.

M. LONGMORE, représentant d'Affretair.

M. Robert McINTYRE, Britannique, né à Pretoria le 13 décembre 1926.  
Passeport No C417077 (Pretoria, 19 février 1974).  
Ingénieur aéronautique d'Affretair.

Ian Douglas Lithglow MALCOLM, Britannique, né à Bangor (Irlande du Nord)  
le 30 mars 1919. Passeport No C059423 (Pretoria, 15 mars 1972).  
Directeur de compagnie, exportateur - Affretair/ATA.

John Victor (Jack) MALLOCH, Sud-Africain, né à Durban le 8 octobre 1920.  
Détenteur du passeport sud-africain No 88246 délivré à Salisbury.  
Directeur/fondateur d'Affretair/ATA.  
Adresse : 14 Salcombe Road, Chadcombe, Salisbury.

Capitaine Colin Thomas MILLER, Britannique, né à Bulawayo le  
28 février 1935. Passeport No 187714 délivré à Londres le 13 avril 1966.  
Utilise actuellement le passeport No D980646 (Lusaka, 28 septembre 1969).  
Cadre supérieur/chef pilote d'Affretair/ATA.

Ian Gerald Wilfred NARRAWAY, Britannique, né à Kirkee (Inde) le  
18 août 1929. Passeport No C229276 (Luanda, avril 1973).  
Secrétaire général d'Affretair/ATA.

Capitaine Angus Geoffrey TATTERSALL, Britannique, né à Londres le  
23 janvier 1937. Passeport No C369917 (Pretoria, 6 septembre 1973).  
Pilote d'Affretair.

Le Comité souhaitera peut-être prier le Secrétaire général de bien vouloir attirer l'attention des Etats Membres sur cette information, de façon que, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, ils puissent prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée sur leur territoire des personnes dont les noms figurent ci-dessus."

24. Le même jour, le Président a reçu du représentant permanent de Maurice, membre du Comité, une lettre dont le texte a été communiqué à tous les membres du Comité le 27 octobre 1977, conformément à la demande qui y était formulée. Le texte de cette lettre est reproduit ci-après :

"J'ai l'honneur de me référer aux paragraphes 8 et 9 de la note du Royaume-Uni (R122/19), en date du 24 octobre 1977, affirmant que le droit d'atterrissage à Maurice aurait récemment été accordé à Air Trans-Africa/Air Gabon Cargo.

Je tiens à faire savoir au Comité que le Gouvernement mauricien a dûment été informé de l'affaire et qu'il a, après enquête, catégoriquement rejeté ces allégations malveillantes. Veuillez trouver reproduit ci-après le texte d'un télégramme à ce sujet, daté du 20 septembre 1977, que j'ai reçu de celui qui était alors Premier Ministre par intérim de Maurice :

'Ambassadeur Ramphul. Le Haut Commissaire du Royaume-Uni a remis aujourd'hui au Ministère le texte d'une note qui doit être communiquée au Comité des sanctions, à New York, le 21 septembre, au sujet des activités des compagnies d'aviation énumérées ci-après, qui violent les sanctions décidées contre la Rhodésie : Air Trans-Africa, Affretair, Air Gabon Cargo et Cargoman Ltd. Le Gouvernement britannique en affirmant que le droit d'atterrissage à Maurice aurait été accordé à Air Trans-Africa/Air Gabon Cargo veut que le Comité des sanctions appelle l'attention du Gouvernement mauricien et de certains autres pays sur la nécessité de respecter les sanctions de l'ONU à l'égard de la Rhodésie. Veuillez donner au Comité l'assurance que Maurice n'a accordé d'autorisation à aucune des compagnies susmentionnées et respecte scrupuleusement les sanctions décidées par l'ONU.'

Je tiens à signaler que, au reçu de ce télégramme, j'en ai communiqué le texte par téléphone à la Mission permanente du Royaume-Uni.

Je saisis cette occasion pour informer les membres du Comité que le Gouvernement mauricien a toujours scrupuleusement respecté les sanctions décidées par l'ONU contre le régime minoritaire raciste illégal de la Rhodésie du Sud.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre à tous les membres du Comité pour information."

25. Ce cas a été examiné, le 10 novembre 1977, à la 299<sup>ème</sup> séance, au cours de laquelle la lettre du représentant permanent de Maurice a été acceptée en tant que réponse du Gouvernement mauricien quant au fond à la demande que le Comité envisageait d'adresser aux gouvernements pour les prier de prendre des mesures appropriées, comme suggéré dans la note du Royaume-Uni.

26. Conformément à la procédure d'approbation tacite suivie par le Comité, la note du Royaume-Uni a été communiquée le 7 octobre aux gouvernements intéressés au premier chef et à tous les Etats Membres le 9 novembre 1977, en appelant leur attention en particulier sur le paragraphe pertinent de cette note.

27. Des accusés de réception datés du 11 et du 17 novembre 1977 ont été reçus respectivement de l'Autriche et de la Haute-Volta.

28. Un aide-mémoire de la Mission permanente des Pays-Bas a été envoyé au Secrétaire général le 11 novembre 1977 et transmis par la suite au Comité. Des communications ont également été reçues du Gabon, de la France, de Sri Lanka et du Luxembourg. Les passages essentiels de ces communications sont reproduits ci-après :

a) Aide-mémoire des Pays-Bas

"La Mission permanente du Royaume des Pays-Bas vient de recevoir la note NO PO 230 SORH (1-2-1) Cas No 154 du 7 novembre 1977 du Secrétaire général des Nations Unies concernant l'information reçue du Gouvernement britannique au sujet des activités des compagnies aériennes Air Gabon Cargo établie à Libreville et Cargoman Ltd., avec des bureaux à Genève et Muscate.

Selon cette information ces deux compagnies seraient des organisations de couverture de la compagnie sud-rhodésienne Air Trans-Africa. Il semblerait qu'elles continuent en tant que telles les activités de la compagnie Affretair, qui a été dissoute par le Gouvernement gabonais quand il n'a plus fait de doute qu'elle travaillait pour le régime minoritaire et illégal en Rhodésie du Sud. Selon cette même information, des avions de type DC-8 et CL-44 des compagnies Air Gabon Cargo et Cargoman Ltd., font escale à des aéroports dans des pays tiers, parmi lesquels celui de Schiphol aux Pays-Bas. Le Gouvernement britannique estime que les activités de ces deux compagnies aériennes représentent pour la Rhodésie du Sud une source importante de devises convertibles.

A la demande du Gouvernement britannique, le Secrétaire général des Nations Unies a porté cette information à l'attention du Gouvernement néerlandais afin que ce dernier puisse prendre toutes les mesures utiles tendant à empêcher que des aéronefs des compagnies aériennes en question opèrent sur son territoire. Dès lors, le Gouvernement néerlandais a déjà entrepris une enquête approfondie en la matière.

Le Gouvernement néerlandais est d'avis que les activités de ces compagnies aériennes peuvent être bloquées le plus efficacement avec l'aide du Gouvernement du Gabon. C'est pourquoi le Gouvernement néerlandais saurait gré au Secrétaire général des Nations Unies d'adresser un appel pressant au Gouvernement du Gabon en vue de mettre fin aux opérations de l'Air Trans-Africa par l'intermédiaire de ses compagnies de couvertures gabonaises."

b) Note du Gabon en date du 14 novembre 1977

"L'Ambassadeur, représentant permanent de la République gabonaise auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général des Nations Unies et, se référant à sa note PO 230 SORH (1-2-1) Cas No 154 du 7 novembre 1977 transmissive d'une note datée du 24 octobre 1977, adressée par le Royaume-Uni au Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, a l'honneur d'informer le Secrétaire général que le contenu de la note britannique a été porté à l'attention de son gouvernement.

L'Ambassadeur, représentant permanent de la République gabonaise, tient à réfuter globalement toutes les allégations contenues dans la note britannique en ce qui concerne la compagnie Air Gabon Cargo.

A cet égard, l'Ambassadeur, représentant permanent de la République gabonaise, se permet de rappeler les termes de sa note No 109/MP/NY-77/GI/dmd du 20 janvier 1977, dans laquelle il était notamment dit :

'Le Gabon qui consomme en moyenne 700 tonnes de viande par mois, a dû se trouver de nouvelles sources d'approvisionnement pour cette denrée respectant ainsi les résolutions prises par notre Organisation à l'encontre du régime rebelle installé en Rhodésie. Le Gabon a donc négocié et signé des accords avec le Burundi, le Botswana, le Souaziland et le Tchad qui doivent désormais lui fournir respectivement 120 tonnes, 1 000 tonnes, 60 tonnes et 120 tonnes de viande qui dépassent largement les besoins mensuels gabonais en viande.

Pour la République gabonaise, le problème d'Affretair est déjà un problème résolu, car cette compagnie n'existe plus et la viande que consomme actuellement le Gabon provient des pays précités.'

L'Ambassadeur, représentant permanent de la République gabonaise prie le Secrétaire général de bien vouloir porter le contenu de sa note à l'attention de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, du Conseil de sécurité et du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud."

c) Note de la France en date du 15 novembre 1977

"Le représentant permanent de la France auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à sa note PO 230 SORH (1-2-1) Cas No 154 du 7 novembre 1977, a l'honneur de porter à sa connaissance ce qui suit :

Les autorités françaises ont procédé à une enquête de laquelle il ressort qu'à trois reprises - de novembre 1976 à janvier 1977 - Air France a affrété un appareil DC-8 d'Air Gabon Cargo afin de transporter des produits alimentaires pour enfants, de Lyon à Dahrán en Arabie Saoudite. Le Secrétariat général à l'aviation civile est intervenu pour rappeler à Air France les liens qui unissent Air Gabon Cargo à la société rhodésienne Air Trans-Africa. Aucun autre affrètement n'a été effectué depuis lors.

Ces faits anciens et isolés ne sauraient, dans ces conditions, être considérés comme un manquement de la France à ses obligations. Les autorités françaises sont toujours résolues en effet à appliquer strictement le régime des sanctions contre le régime illégal de Rhodésie du Sud."

d) Note de Sri Lanka en date du 17 novembre 1977

"Le représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la note No PO 230 SORH (1-2-1) Cas No 154 du Secrétaire général, datée du 7 novembre 1977, transmettant une note du Gouvernement du Royaume-Uni, en date du 24 octobre 1977, adressée au Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud.

La note du Secrétaire général ainsi que celle du Gouvernement du Royaume-Uni datée du 24 octobre 1977 ont été communiquées aux instances appropriées du Gouvernement de Sri Lanka qui ont déclaré que le seul atterrissage à Sri Lanka d'un avion de Cargoman Ltd., a été effectué pour le compte d'Air Gabon. L'autorisation d'atterrir a été donnée car il s'agissait d'un vol officiel d'un appareil d'Air Gabon (5 juillet 1976) transportant S. Exc. Omar Bongo, président du Gabon, et sa suite en visite à Sri Lanka. Etant donné les circonstances, le Gouvernement de Sri Lanka n'a pas eu la possibilité d'enquêter sur la bonne foi du transporteur.

Le représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies souhaiterait que le contenu de la présente note soit porté à l'attention du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) et des missions des Etats Membres auxquels la note du Secrétaire général datée du 7 novembre 1977 a été communiquée."

e) Note du Luxembourg en date du 23 novembre 1977

"Le représentant permanent du Luxembourg auprès des Nations Unies en se référant à la note du Secrétaire général du 7 novembre 1977 à laquelle était jointe une note datée du 24 octobre 1977 adressée par le Royaume-Uni au Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, a l'honneur de lui faire savoir que le Gouvernement luxembourgeois a examiné avec le plus grand soin le contenu de la note susmentionnée.

Sans revenir sur les explications antérieures qui ont été communiquées au Secrétaire général de l'ONU par note verbale No A.L.16/517 du 22 juin 1976 et qui sont confirmées dans toute leur teneur, le Gouvernement luxembourgeois tient à affirmer de la façon la plus définitive que l'insinuation contenue à l'alinéa 5 de la Note du 24 octobre 1977 annexée à la communication précitée du Secrétaire général de l'ONU est erronée.

Cargolux n'entretient plus aucun appareil d'Affretair et l'avion visé plus particulièrement dans le dossier sous examen n'a plus fait escale à Luxembourg depuis 18 mois."

29. Une note datée du 17 novembre 1977 a été envoyée au Portugal en vue de demander à ce pays si les enquêtes en cours à propos de ce cas et d'autres cas, dont le Président et les représentants du Portugal avaient parlé en septembre 1976, étaient terminées et si les renseignements demandés pouvaient être communiqués au Comité.

30. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 273ème séance, le Président a envoyé au représentant permanent du Gabon auprès de l'Organisation des Nations Unies, une lettre datée du 25 novembre 1977 annonçant son intention de chercher à le rencontrer personnellement, à la demande du Comité, afin de s'entretenir de ce cas, au sujet duquel on attendait toujours une réponse du Gabon, après trois notes de rappel.



31. A la 302ème séance, le représentant des Etats-Unis a fourni au Comité des renseignements concernant les activités d'une autre compagnie aérienne exerçant ses activités à partir du Gabon au profit du régime illégal de Rhodésie du Sud. On trouvera ci-après cette note datée du 12 décembre 1977, qui contient le texte de la déclaration des Etats-Unis :

"Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique tient à informer le Comité qu'il a reçu des renseignements selon lesquels une société immatriculée au Gabon continue à importer de la viande rhodésienne, renseignements suffisamment sûrs pour justifier une enquête plus poussée.

Ces renseignements sont les suivants :

M. Jack Malloch, cité dans la note du Royaume-Uni en date du 24 octobre 1977 comme directeur d'exploitation d'une compagnie d'affrètements aériens qui servirait de prête-nom à la compagnie aérienne rhodésienne Air Trans-Africa, continue à assurer par DC-8 un vol hebdomadaire pour le compte de cette compagnie, connue maintenant sous le nom de Air Gabon Fret. Air Gabon Fret fournit trois fois par semaine 400 tonnes de viande de boeuf rhodésien au Congo, au Gabon et à Sao Tomé, et se charge de la conversion des francs CFA en dollars rhodésiens et vice-versa. Air Gabon Fret, qui possède actuellement trois DC-8, envisagerait, semble-t-il, d'augmenter le nombre de ses avions. Air Gabon Fret opère de concert avec 'Soduco', compagnie immatriculée au Gabon.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique suggère que le Comité demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention des Gouvernements du Gabon, du Congo et de Sao Tomé-et-Principe afin de les aider à mener une enquête pour savoir si de la viande rhodésienne est importée dans leur pays.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique suggère que le Comité demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement gabonais afin de l'aider à enquêter sur les activités de la compagnie 'Soduco' et de sa compagnie d'affrètements aériens 'Air Gabon Fret'."

32. Au moment de l'établissement du présent rapport, on étudiait les renseignements fournis par les Etats-Unis et les mesures à prendre.

255) Cas No 155. Appareils photographiques en provenance de Suisse : note du Royaume-Uni datée du 27 septembre 1973

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

256) Cas No 158. Essence de térébenthine en provenance des Etats-Unis - "Charlotte Lykes" : note du Royaume-Uni datée du 19 octobre 1973

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

257) Cas No 159. Conteneurs en carton en provenance d'Espagne : note du Royaume-Uni datée du 12 novembre 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur ce cas figurent dans le neuvième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à propos de ce cas depuis la présentation de ce rapport.
3. Une première note de rappel a été adressée à l'Espagne le 24 février 1977.
4. Une réponse datée du 28 mars 1977 a été reçue du Gouvernement espagnol; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de déclarer ce qui suit :

Malgré les nouvelles enquêtes approfondies auxquelles elles ont procédé les autorités espagnoles compétentes n'ont pu obtenir aucun renseignement supplémentaire au sujet du cas susmentionné, ni établir aucun élément indiquant que l'exportation signalée ait eu lieu.

Le représentant permanent de l'Espagne prie le Secrétaire général de communiquer ces renseignements au Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, et de faire observer au Comité que la note du Royaume-Uni datée de novembre 1973 signalant ce cas ne mentionnait expressément aucune société espagnole sur laquelle l'enquête aurait pu porter."

5. Le cas a été examiné lors de la troisième séance du Groupe de travail, et il a été décidé de recommander au Comité de clore le dossier concernant cette affaire.
6. Comme suite à la recommandation du Groupe de travail et conformément à la procédure d'approbation tacite, le Comité a clos le dossier concernant cette affaire.

258) Cas No 201. Echanges commerciaux entre le Danemark et la Rhodésie du Sud : renseignements fournis par le Danemark

Voir annexe IV.

259) Cas No 210. Fourniture de matériel divers à la Rhodésie du Sud : note du Royaume-Uni datée du 24 juin 1975

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le neuvième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. L'affaire présente ainsi que le cas No 233 ont été examinés à la 3ème séance du Groupe de travail au cours de laquelle il a été décidé, d'une part, de recommander au Comité que son président prenne contact avec le représentant permanent d'Israël afin d'attirer son attention sur les réponses du Gouvernement israélien et d'autre part de souligner que le Comité ne suggérerait pas que les articles en question étaient exportés en Rhodésie du Sud avec la complicité du Gouvernement israélien, mais que des articles étaient apparemment exportés clandestinement vers ce pays.
4. La recommandation du Groupe de travail a été acceptée par le Comité dans le cadre de la procédure d'approbation tacite.
5. Au moment de l'établissement du présent rapport, on était en train de prendre des dispositions pour donner suite à la décision du Comité.

260) Cas No 214. Echanges commerciaux entre la Suisse et la Rhodésie du Sud : renseignements fournis par la Suisse

Voir annexe IV.

261) Cas No 218. La Rhodésie du Sud et la Chambre de commerce internationale : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le neuvième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. Conformément à la décision que le Comité a prise à sa 294ème séance, une note de rappel, datée du 31 octobre 1977, a été adressée à l'Espagne pour s'informer si l'enquête sur la nature des documents de voyage utilisés par les hommes d'affaires sud-rhodésiens qui ont participé au vingt-cinquième Congrès international annuel des chambres de commerce et d'industrie qui s'est tenu à Madrid du 15 au 22 juin 1975 a été terminée et si les renseignements demandés peuvent être communiqués au Comité.
4. L'Espagne a adressé une réponse datée du 30 novembre 1977 dont l'essentiel est reproduit ci-après :

"Le représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies ... comme suite à la note du Secrétaire général datée du 31 octobre 1977 concernant le Cas No 218, a l'honneur de lui faire savoir que les autorités espagnoles compétentes ont terminé leur enquête sur ce cas. Cette enquête n'a pas permis de déterminer la nature des documents de voyage utilisés par les hommes d'affaires sud-rhodésiens."

262) Cas No 233. Fourniture de produits chimiques à la Rhodésie du Sud : note du Royaume-Uni datée du 1er décembre 1975

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le neuvième rapport.
2. On trouvera des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport aux paragraphes 3 à 5, 259), Cas No 210 ci-dessus.

263) Cas No 243. Commerce de la République fédérale d'Allemagne avec la Rhodésie du Sud : renseignements fournis par la République fédérale d'Allemagne

Voir annexe IV.

264) Cas No 247. Produits chimiques - Transactions commerciales entre la Rhodésie du Sud et une société de la République fédérale d'Allemagne : note du Royaume-Uni datée du 23 février 1976

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le neuvième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à propos de ce cas depuis la présentation de ce rapport.
3. Comme suite à la décision figurant sous 248) Cas No 247, paragraphe 5, une note datée du 18 janvier 1977 a été envoyée à la République fédérale d'Allemagne; l'essentiel de cette note est reproduit ci-après :

"Tout en exprimant sa satisfaction de la réponse en date du 10 mai 1976 ainsi reçue et de l'enquête déjà menée, le Comité a indiqué qu'il désirait prier le Gouvernement de Votre Excellence de demander à l'entreprise intéressée, la société Nordmann, Rassmann and Co. de Hambourg, si elle avait vendu 80 tonnes du produit chimique en question, à savoir du sorbitol à 70 p. 100, à qui que ce soit entre le 1er décembre 1975 et le 31 janvier 1976. Si tel a été le cas, le Comité souhaiterait savoir avec qui cette vente a été conclue, étant donné qu'il est possible que la vente à la Rhodésie du Sud ait été effectuée par l'intermédiaire d'une tierce partie.

En conséquence, le Comité serait reconnaissant au Gouvernement de Votre Excellence de lui communiquer à sa plus proche convenance, et si possible avant un mois, des renseignements complémentaires sur les questions posées dans la présente note."

4. Une première note de rappel a été envoyée à la République fédérale d'Allemagne le 5 avril 1977.
5. Aucune réponse n'ayant été reçue de la République fédérale d'Allemagne dans le délai de deux mois prescrit, le Comité a inscrit ce gouvernement sur la douzième liste trimestrielle qui a été publiée en tant que communiqué de presse, le 14 avril 1977.

6. Une réponse, datée du 21 avril 1977, a été reçue de la République fédérale d'Allemagne; en voici les passages essentiels :

"La question de savoir si 80 tonnes de sorbitol à 70 p. 100 ont été effectivement vendues à qui que ce soit entre le 1er décembre 1975 et le 31 janvier 1976 a été posée à la société Nordmann, Rassmann and Co., de Hambourg. Invoquant des pratiques normales dans les affaires, la société s'est refusée à donner une réponse pour des raisons de concurrence qui interdisent aux sociétés de dévoiler le nom des fournisseurs et des clients impliqués dans des transactions commerciales.

Compte tenu des dispositions du code pénal fédéral, les autorités fédérales regrettent de n'être pas en mesure d'obliger la société à livrer des renseignements du genre de ceux qui sont demandés."

265) Cas No 259. Violation des sanctions par une entreprise du Royaume-Uni : note du Royaume-Uni datée du 2 avril 1976

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le neuvième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. Une réponse datée du 1er février 1977 a été reçue de la République démocratique allemande; les passages essentiels en sont reproduits ci-dessous :

"Les autorités compétentes de la République démocratique allemande ont examiné attentivement la note ci-dessus mentionnée et ont conclu que les faits récemment présentés n'infirmement d'aucune manière la position juridique de facto de la République démocratique allemande telle qu'elle est énoncée dans la réponse de ce pays à la note du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies datée du 30 avril 1976 (Cas No 259). En outre, les présomptions du Royaume-Uni à l'égard de M. Fuchs et les accusations sans fondement qu'il lance contre lui ne sont pas de nature à favoriser les activités du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud.

Le Gouvernement de la République démocratique allemande réaffirme que sa politique s'inspire d'un principe inébranlable, qui consiste à appuyer par tous les moyens dont il dispose la juste lutte des peuples opprimés contre le colonialisme, le néo-colonialisme, le racisme et la politique d'apartheid. Ce gouvernement n'a cessé de réclamer que le peuple du Zimbabwe puisse exercer son droit à l'autodétermination et il veille à ce que les particuliers et les personnes morales relevant de la juridiction de la République démocratique allemande observent rigoureusement les dispositions des résolutions 253 (1968) et 277 (1970) du Conseil de sécurité."

266) Cas No 261. Commerce d'une société italienne avec la Rhodésie du Sud : note du Royaume-Uni datée du 5 mai 1976

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le neuvième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.

3. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 294<sup>ème</sup> séance, des notes ont été envoyées en date du 31 octobre 1977 à l'Italie et à la Suisse. L'essentiel de ces notes est reproduit ci-après :

i) Note à l'Italie

"A sa 294<sup>ème</sup> séance, le Comité a examiné le cas susmentionné; il était saisi de la réponse, datée du 8 juillet 1977 que Son Excellence lui avait envoyée accompagnée des preuves documentaires pertinentes. Le Comité a exprimé ses remerciements pour cette réponse et a apprécié particulièrement le caractère approfondi des enquêtes menées par les autorités italiennes.

Le Comité a noté toutefois que d'après les renseignements figurant à l'origine dans la note du Royaume-Uni du 5 mai 1976, des transactions avaient eu lieu directement entre M. M. Bini de la Montedison Fibre Spa, de Milan, et le bureau sud-rhodésien de la société Security Mills (Pvt), Ltd., alors que, d'après les conclusions des autorités italiennes, l'expédition de nylon en question avait été expressément envoyée à destination de Durban (Afrique du Sud) et qu'apparemment M. Mauro Bini de la Montefibre Spa n'avait pas traité avec la Security Mills (Pvt), Ltd. Le Comité a donc estimé que, pour être en mesure d'examiner l'affaire comme il convenait, il devait prier le Gouvernement de Son Excellence de bien vouloir revoir les conclusions auxquelles avaient abouti les autorités chargées de l'enquête, en vue d'obtenir l'assurance expresse que M. Bini n'avait traité aucune affaire avec la société sud-rhodésienne.

Le Comité a également exprimé l'espoir qu'une réponse à ce sujet lui serait communiquée rapidement, si possible dans un délai d'un mois."

ii) Note à la Suisse

"A sa 294<sup>ème</sup> séance, le Comité a examiné le cas susmentionné ainsi que la réponse, datée du 31 août 1976 que Son Excellence lui avait envoyée à ce sujet. Le Comité s'est déclaré satisfait de cette réponse et de l'assurance que lui avaient donnée les autorités fédérales qu'elles réexamineraient la question, s'il se présentait des renseignements complémentaires sur cette affaire.

Le Comité vient de recevoir des renseignements du Gouvernement italien selon lesquels la société italienne impliquée a confirmé que la société Atlas Trading de Lausanne (Suisse), avait bien participé aux transactions pour l'achat de 20 tonnes de nylon 66 à la société italienne Montefibre Spa de Milan (Italie). D'après ces renseignements, un certain M. Goldwasser, aurait pris contact, au nom de Atlas Trading avec M. Mauro Bini de Montefibre Spa, lors de l'Exposition internationale de la machine textile qui s'est tenue à Milan en octobre 1975, pour négocier l'achat des marchandises en question. Le Gouvernement italien a fourni notamment comme preuves documentaires des copies d'une lettre de crédit No 68189/81176-AD émise au nom de Atlas Trading Etab., P. O. Box 15705, Lausanne, par la United Overseas Bank, 1211 Genève 1 (Suisse), P. O. Box 900, le 14 novembre 1975, et d'une facture établie au nom de Atlas Trading Etab. à la même adresse par Montefibre Spa, le 18 décembre 1975. Photocopies de ces documents sont joints pour information à la présente note.

Le Comité a estimé que les renseignements complémentaires dont il est question ci-dessus devraient être transmis aux autorités fédérales, dans l'espoir qu'il leur serait ainsi plus facile de poursuivre l'enquête afin de déterminer quel était le véritable destinataire de la marchandise en question.

Le Comité a également exprimé l'espoir qu'il recevrait une réponse à ce sujet dans les meilleurs délais, si possible d'ici un mois."

4. Un accusé de réception a été reçu de l'Italie le 14 novembre 1977.

267) Cas No 263. Relations commerciales entre la Rhodésie du Sud et une société belge : note du Royaume-Uni datée du 26 avril 1976

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le neuvième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.

3. L'affaire a été examinée à la 3ème séance du Groupe de travail, au cours de laquelle il a été décidé de recommander au Comité d'envoyer une note au Gouvernement belge pour lui demander de donner la ferme assurance que la société S. Janssen et Cie. n'avait pas, en connaissance de cause ou non, entretenu des relations commerciales avec la Rhodésie du Sud et pour inviter le Gouvernement belge à coopérer plus étroitement avec le Comité.

4. Comme suite à la recommandation du Groupe de travail et conformément à la procédure d'approbation tacite suivie par le Comité, une note datée du 2 septembre 1977 a été envoyée à la Belgique; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Comité a examiné la réponse du Gouvernement de Son Excellence datée du 28 septembre 1976, relative à l'enquête que mène le Comité pour déterminer si une société belge a eu des relations commerciales avec la Rhodésie du Sud. Le Comité sait gré au Gouvernement de Son Excellence de la réponse qu'il lui a fait parvenir. Il regrette toutefois que les autorités belges chargées de l'enquête aient jugé sommaires les renseignements fournis par le Comité. Les autorités belges possèdent tous les renseignements qui ont été communiqués au Comité au sujet de cette affaire. Le Comité tient à faire valoir au Gouvernement de Son Excellence qu'il n'a lui-même aucun pouvoir d'investigation et que seule la coopération des gouvernements lui permet de s'acquitter du mandat qui lui a été confié par le Conseil de sécurité. Le Comité exprime donc l'espoir que le Gouvernement belge s'efforcera de coopérer avec lui aussi étroitement que possible.

En l'occurrence, le Comité aimerait avoir la ferme assurance qu'il a effectivement été demandé à la société S. Janssen et Cie. si, en connaissance de cause ou non, elle a exporté de l'urée en Rhodésie du Sud, directement ou indirectement.

Le Comité a indiqué qu'il serait reconnaissant au Gouvernement de Son Excellence de bien vouloir lui répondre au plus tôt et si possible d'ici un mois."

5. Une première et une deuxième note de rappel ont été adressées à la Belgique les 2 novembre et 2 décembre 1977, respectivement.

268) Cas No 273. Recrutement de mercenaires pour la Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le neuvième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires sur les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.

3. Une communication datée du 29 janvier 1977 et contenant des informations sur les relations commerciales et autres de la France avec la Rhodésie du Sud a été envoyée par une organisation non gouvernementale située à Paris (France). Les passages essentiels de la communication et de son annexe ont été distribués aux membres du Comité le 25 février 1977.

4. L'un des faits cités comme preuve du maintien de certaines relations entre la France et la Rhodésie du Sud concerne la question du recrutement, en France, de mercenaires pour la Rhodésie du Sud. Le texte du paragraphe concernant cette question est reproduit ci-après :

"8) Plusieurs journalistes français, dont Patrick Chairhoff (qui en a administré la preuve dans un article pour le mensuel Africa de Dakar du mois de novembre 1976) ont écrit à l'Office rhodésien d'information de Paris, pour demander des renseignements concernant le recrutement des mercenaires en France. Par retour du courrier, ils reçurent les formulaires de l'armée rhodésienne qu'il suffisait de remplir et d'adresser à Salisbury. Des formulaires officiels du 'gouvernement' rhodésien sont également fournis à tous ceux qui demandent des visas pour la Rhodésie. Tous ces formulaires demandent si l'intéressé est de 'pure souche européenne'."

5. Conformément à la procédure d'approbation tacite, une note a été préparée à l'intention de la France, appelant l'attention de ce gouvernement sur la teneur du paragraphe 8 de la communication susmentionnée et priant les autorités françaises compétentes de procéder à une enquête approfondie afin de déterminer si les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité ont été violées, comme l'indique la communication envoyée par l'organisation non gouvernementale sise à Paris, pour ce qui est du recrutement de mercenaires français pour la Rhodésie du Sud. Le Comité indiquait qu'il souhaiterait également recevoir des renseignements sur les mesures qui sont prises, en France, pour interdire le recrutement de ces mercenaires, ainsi que sur les mesures qui sont prises à leur encontre, au cas où leur engagement par les forces armées du régime illégal est prouvé.

6. Entre temps, le représentant de la France a informé le Comité que la question était sans objet, étant donné que l'Office rhodésien d'information à Paris, qui avait été fermé sur ordre du Gouvernement français h/, ne pouvait plus mener les activités qui lui étaient imputées. En conséquence, le projet de note n'a pas été envoyé à la France.

h/ Voir Cas No INGO-12, par. 3, à l'annexe V du présent rapport.



7. Toutefois, dans une réponse datée du 24 mars 1977, concernant le Cas No INGO-18, le Gouvernement français a évoqué la question du recrutement de mercenaires pour la Rhodésie du Sud. Le texte du passage pertinent est reproduit au Cas No INGO-18, paragraphe 4 (annexe V du présent rapport).

8. Comme suite au paragraphe 6 ci-dessus, le représentant de la France, à la 286ème séance le 22 avril 1977, a fait une nouvelle déclaration dont le texte est reproduit ci-dessous :

"Au cours de la dernière réunion du Comité, la délégation française avait soulevé des objections à l'envoi d'une note à la France dans le cadre du Cas No 273 relatif au recrutement de mercenaires pour la Rhodésie du Sud.

Elle voudrait aujourd'hui faire la mise au point suivante :

En premier lieu, il existe en France des mesures pour interdire le recrutement des mercenaires : en vertu de l'article 85 du Code pénal, les personnes qui enrôlent des mercenaires en territoire français sont punies d'emprisonnement (1 à 5 ans) et d'amende (3 000 à 30 000 francs).

En deuxième lieu, des mesures peuvent être prises à l'encontre des mercenaires lorsque leur engagement est prouvé. Il s'agit du retrait du passeport et de la perte de la nationalité française.

En troisième lieu, bien que les autorités françaises n'aient pu avoir de preuves formelles de recrutement de mercenaires, un arrêté ministériel du 17 janvier 1977 a mis fin à l'existence de l'Office rhodésien d'information à Paris.

Il convient de rappeler enfin qu'en aucun cas la France ne pourrait être tenue pour responsable des activités illégales auxquelles se livreraient à l'étranger - sans aucune possibilité de contrôle du gouvernement - certains de ses ressortissants sortis du territoire national à la faveur de la liberté de circulation accordée aux citoyens français."

9. A la 291ème séance, le 2 juin 1977, le Comité a examiné la question et a décidé de clore l'affaire.

269) Cas No 274. Achat de bois de Rhodésie du Sud par une société du Royaume-Uni : Renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le neuvième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. Le cas a été examiné à la 293ème séance, tenue le 11 juillet 1977, lors de laquelle le Comité a décidé de classer l'affaire.

270) Cas No 276. Les activités de la Lonrho et d'autres sociétés britanniques : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées et renseignements de sources non gouvernementales

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le neuvième rapport.
2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.
3. A la 292ème séance, le représentant du Royaume-Uni a fait une déclaration concernant le cas No INGO-21, au cours de laquelle il s'est référé à la présente affaire. Le texte de cette déclaration est reproduit dans l'annexe V au présent rapport (cas No INGO-21, par. 7).
4. Une note datée du 24 octobre 1977 a été adressée au Gouvernement du Royaume-Uni pour lui demander si l'enquête effectuée par les autorités britanniques était achevée et si les résultats pouvaient en être communiqués au Comité.
5. Une nouvelle réponse provisoire datée du 24 novembre 1977 a été reçue du Royaume-Uni; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Les autorités compétentes du Royaume-Uni n'ont pas encore achevé leur enquête sur cette question complexe et le Director of Public Prosecutions poursuit actuellement l'examen de la question. Les autorités britanniques regrettent par conséquent de ne pouvoir soumettre une réponse circonstanciée au Comité créé par le Conseil de sécurité en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud; elles assurent toutefois le Comité qu'elles lui adresseront une nouvelle communication dès qu'elles seront en mesure de le faire."

271) Cas No 293. Commerce de minerais de Rhodésie du Sud par l'intermédiaire d'un réseau de sociétés en Afrique australe et en Europe - "Kaapland" - "Merwe Llyod", "Spaarnekerk" et "Leersum" : note du Royaume-Uni datée du 16 mars 1977

1. Par une note datée du 16 mars 1977, le Royaume-Uni a fourni des renseignements concernant le commerce de minerais de la Rhodésie du Sud par l'intermédiaire d'un réseau de sociétés en Afrique australe et en Europe, ainsi qu'une liste des chargements qui ont été transportés à bord des navires susmentionnés. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il a reçu des renseignements, qu'il estime suffisamment dignes de foi pour justifier un complément d'enquête, selon lesquels un réseau de sociétés en Afrique australe, en Suisse et dans d'autres villes européennes importe des minerais d'origine sud-rhodésienne.

Selon ces renseignements, les Mineralex Agenciers de Johannesburg et la Mina Trade AG de Zurich servent d'agents pour la vente de minerais rhodésiens en Europe et ailleurs. Nous pensons que ces sociétés agissent pour le compte d'UNIVEX (Pty) Ltd., de Salisbury, dont le nom a été mentionné dans une note dont le Comité a été saisi le 16 juin 1976.

En outre, cette organisation effectue des transactions avec un certain nombre de sous-agents en Europe qui s'occupent de la vente de ces marchandises : Frank et Schulte à Aigle, Ferania AG à Zug, Krupp Minas Rohstoffhandel à Essen, Itasarco à Turin, Monseur, CH (Etabl.) SPRL à Liège.

Des chargements ont été transportés à bord des navires suivants d'Afrique du Sud en Europe par le port de Rotterdam à l'intention d'un grand nombre de clients européens. Le "Kaapland", qui appartient à la South African Marine Corporation Ltd., du Cap, a quitté Durban le 7 avril 1976 et est arrivé à Rotterdam le 29 avril 1976; le "Merwe Llyod", qui appartient à la Koninklijke Nedlloyd BV, de Rotterdam, a quitté Durban le 1er mai 1976 et est arrivé à Rotterdam le 25 mai 1976; le "Spaarnekerk", qui appartient également à la Koninklijke Nedlloyd, a quitté Durban le 6 septembre 1976 et est arrivé à Rotterdam le 19 octobre 1976; le "Leersum", qui appartient à la Stoomvaart Maatschappij Oostzee NV, d'Amsterdam, était ancré à Port Elizabeth le 3 juillet, et est parti ultérieurement en direction de Rotterdam où il est arrivé le 30 juillet.

M. J. Cameron d'UNIVEX (Pty) Ltd., de Salisbury et M. Mark Rule des Mineralex Agenciers se sont rendus ensemble en Europe à la fin septembre et ont rendu visite à un certain nombre d'agents européens, y compris la Mina Trade AG, Krupp Minas et Itasarco. Ce voyage avait sans doute pour objet de conclure des contrats concernant l'envoi d'autres chargements de minerais d'origine rhodésienne.

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) voudra peut-être prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention des Gouvernements de la Suisse, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Italie et de la Belgique afin de les aider à procéder à une enquête pour vérifier si des sociétés opérant sur leur territoire ont importé des marchandises qui seraient d'origine sud-rhodésienne.

Le Comité voudra peut-être également prier le Secrétaire général de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement des Pays-Bas afin de l'aider à procéder à une enquête pour vérifier si les marchandises transportées à bord des navires appartenant à des armateurs néerlandais et immatriculés aux Pays-Bas sont d'origine sud-rhodésienne.

Le Comité voudra peut-être en outre prier le Secrétaire général de signaler à tous les Etats Membres qu'il se pourrait que la Mina Trade AG de Zurich et les Mineralex Agencies de Johannesburg soient contrôlées par des intérêts rhodésiens et de leur demander de prendre, conformément au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, toutes les mesures possibles afin d'empêcher les sociétés et les particuliers se trouvant sur leur territoire d'effectuer des transactions avec ces sociétés ou par leur intermédiaire."

2. Conformément à la procédure d'approbation tacite arrêtée par le Comité, des notes datées du 28 mars 1977 ont été envoyées à la Belgique, à l'Italie, à la République fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas pour leur communiquer une copie de la note du Royaume-Uni et les prier de formuler leurs observations à ce sujet. De même, une note datée du 29 mars 1977 a été envoyée à tous les autres Etats Membres pour leur communiquer la note du Royaume-Uni et attirer leur attention sur le dernier paragraphe de celle-ci.
3. Un accusé de réception daté du 7 avril 1977 a été reçu de la Haute-Volta.
4. Une réponse datée du 22 avril 1977 a été reçue de l'Italie. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Les renseignements fournis par le Gouvernement du Royaume-Uni et transmis au Gouvernement italien par le secrétariat du Comité du Conseil de sécurité, ont été, dès réception, dûment portés à l'attention des autorités italiennes compétentes. Ces dernières ont mené une enquête approfondie, comme l'exigent les dispositions pertinentes de la loi italienne No 1 188 du 19 novembre 1968, qui stipule que les particuliers qui sont convaincus de se livrer à des transactions commerciales ou financières, quelles qu'elles soient, avec la Rhodésie, sont passibles d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à deux ans et d'une amende dont le montant peut être quatre fois supérieur à celui de la transaction incriminée.

Les résultats de l'enquête susmentionnée pourraient être résumés comme suit :

Itasarco, société privée de Turin, qui appartient à une seule personne, M. Fabrizio Ruffo di Calabria, qui en assure la direction, n'a fait aucune difficulté pour mettre ses dossiers et ses livres comptables à la disposition des autorités compétentes pour inspection. Ces documents font apparaître que la société opère uniquement en tant que société de courtage, qu'elle ne détient ni valeurs ni factures, qu'elle ne s'occupe ni de l'importation ni du transport de marchandises en provenance de l'étranger et qu'elle n'a pas d'activité relevant du commerce extérieur.

La seule activité de l'Itasarco est de représenter diverses grandes sociétés étrangères établies de longue date, qui fournissent des matières premières provenant de tous les continents.

- De l'avis des enquêteurs, la société Itasarco, sur laquelle l'attention des autorités italiennes a été appelée, peut être considérée comme s'occupant d'importations de ferro-alliages provenant d'Afrique australe, soit du Mozambique, soit de l'Afrique du Sud, comme l'indiquent expressément les lettres de cession présentées aux inspecteurs par M. Ruffo di Calabria.

Des envois de ferro-alliages ont bien été livrés à diverses reprises depuis 1972 à plusieurs grandes sociétés italiennes, accompagnés de tous les documents requis et contrôlés par les services douaniers, conformément à la législation en vigueur. Les lettres de cession examinées ne mentionnent toutefois pas la Rhodésie comme source des produits.

- Il ressort en outre de l'enquête que la transmission des documents concernant les produits dont la société Itasarco s'est occupée - seulement toutefois en ce qui concerne les procédures de chargement, d'expédition et de livraison finale - a toujours été faite par un représentant de la société étrangère, le seul rôle d'Itasarco étant de s'occuper des prix et de vérifier les paiements du client.

- Les enquêteurs ont aussi relevé le fait que la Tribune Trading Company, partenaire en Afrique du Sud de la société Itasarco, a déclaré que depuis la fin de 1975, elle expédiait toutes ses marchandises par bateau spécialement affrété, jusqu'à un port d'Europe septentrionale, afin de réduire au maximum les coûts du fret et de desservir tous ses clients européens, la distribution, la facturation, etc., étant confiées à la société Ferania de Zug (citée dans le rapport de l'Organisation des Nations Unies).

- Reconnaisant la valeur de la source de cette information, qui a été portée à sa connaissance, la firme Itasarco s'est déclarée prête à suspendre immédiatement toute relation avec la société Ferania si le Comité des sanctions reçoit une preuve de sa culpabilité.

- Quant aux autres circonstances et faits mentionnés dans la note britannique, la société Itasarco a déclaré qu'elle n'en avait pas connaissance."

5. Une communication en date du 13 mai 1977 a été reçue de l'Autriche déclarant que les organes autrichiens compétents avaient été informés de la teneur de la note du Royaume-Uni.

6. Une réponse en date du 31 mai a été reçue des Pays-Bas. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent du Royaume des Pays-Bas ... a l'honneur d'informer le Secrétaire général que l'enquête à laquelle procèdent actuellement les autorités néerlandaises n'est pas encore terminée. Dès que les résultats de l'enquête seront connus, ceux-ci seront communiqués au Secrétaire général."

7. Une première note de rappel a été envoyée à la Belgique, à la République fédérale d'Allemagne et à la Suisse le 6 juin 1977.

8. Conformément à la procédure d'approbation tacite arrêtée par le Comité, une note datée du 6 juin 1977 a été envoyée à l'Italie; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Comité a pris connaissance de la réponse de Son Excellence, datée du 22 avril 1977, concernant le cas susmentionné. Il a exprimé sa gratitude aux autorités italiennes pour avoir mené une enquête si approfondie et pour la réponse très complète reçue. Il souhaite cependant appeler l'attention du

gouvernement de Son Excellence sur ses vues concernant les activités de la société Itasarco de Turin, composée de son seul directeur. Le Comité saurait gré aux autorités italiennes de lui donner l'assurance qu'elles sont convaincues que la société, malgré sa qualité de simple courtier, n'utilise pas le territoire italien pour acheminer des marchandises de contrebande, compte tenu en particulier des relations étroites qu'elle entretient avec une société d'Afrique australe dont les activités sont déjà suspectes. Le Comité a en outre noté que les documents accompagnant les marchandises, à savoir les documents relatifs seulement aux 'procédures de chargement, d'expédition et de livraison', ne semblent pas constituer une preuve suffisante de l'origine réelle desdites marchandises.

Compte tenu du fait que la société Itasarco de Turin exerce des activités de courtage depuis 1972 et continue apparemment de le faire, le Comité pense que les autorités italiennes devraient être en mesure de lui donner l'assurance voulue, et en particulier d'exiger que cette société utilise pour ses transactions avec des sociétés étrangères les documents appropriés, dont le Comité apprécierait de recevoir des exemplaires.

Le Comité exprime l'espoir que le gouvernement de Son Excellence lui fera parvenir ses observations sur cette affaire au plus tôt, et si possible avant un mois."

9. Une deuxième note de rappel a été envoyée à la Belgique, à la République fédérale d'Allemagne et à la Suisse le 7 juillet 1977.

10. Une réponse en date du 8 juillet 1977 a été reçue de la République fédérale d'Allemagne. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Une vérification des comptes d'importations et d'exportations effectuée à la division Krupp Minas Rohstoffhandel de la société de Friedrich Krupp GmbH, à Essen, n'a fourni aucune preuve que les minerais importés par cette société étaient d'origine sud-rhodésienne. Les certificats d'origine des marchandises transportées à bord du "Kaapland", du "Merwe Lloyd" et du "Leersum" indiquaient que leur pays d'origine était l'Afrique du Sud. Aucune partie du chargement à bord du "Spaarnekerk" n'était destinée à la Krupp Minas Rohstoffhandel."

11. Une note datée du 11 juillet 1977 a été envoyée aux Pays-Bas demandant si l'enquête était terminée et si les résultats pouvaient être communiqués au Comité.

12. En l'absence de réponse de la Belgique et de la Suisse dans le délai prescrit de deux mois, le Comité a inscrit ces gouvernements sur sa treizième liste trimestrielle, qui a été publiée sous forme de communiqué de presse le 25 juillet 1977.

13. Une réponse en date du 25 juillet 1977 a été reçue de l'Italie. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"La Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies ... se réfère à la note PO 230 SORH (1-2-1), Cas No 293, en date du 9 juin 1977.

En ce qui concerne la première des deux observations contenues dans la note susmentionnée, la Mission permanente tient à donner au Comité l'assurance que les autorités italiennes compétentes, qui ont déjà mené une enquête approfondie sur les activités de la société Itasarco de Turin, continueront de suivre de près les activités de cette société afin de veiller à ce qu'elle respecte strictement le régime des sanctions prévues à l'encontre de la Rhodésie du Sud.

Pour ce qui est de la deuxième observation, et conformément à la demande du Comité, la Mission permanente a demandé aux autorités italiennes compétentes de se procurer les documents concernant la prétendue transaction de la société Itasarco qui a été portée à l'attention du Gouvernement italien, et qui peut être identifiée comme portant sur des importations de ferro-alliages provenant d'Afrique australe (plus précisément soit du Mozambique soit de l'Afrique du Sud).

La Mission permanente est donc en mesure d'envoyer ci-joint des exemplaires de ces documents, dans l'espoir qu'ils fourniront au Comité les renseignements nécessaires pour préciser exactement la situation et les responsabilités de la société Itasarco."

14. La documentation envoyée par l'Italie consistait en copies des documents suivants :

a) Une lettre datée du 8 septembre 1971 adressée à M. Fabrizio Ruffo di Calabria de la société Itasarco par la Tribune Trading (Pty) Ltd., de Johannesburg (Afrique du Sud), confirmant à compter du 1er avril 1971 la désignation de la société Itasarco comme agent exclusif de la Tribune Trading en Italie pour la vente des minerais, minerais concentrés et ferro-alliages provenant d'Afrique du Sud, du Sud-Ouest africain et de l'Afrique de l'Est portugaise...";

b) Une lettre de recouvrement datée du 9 décembre 1976 adressée à la Neue Bank de Zurich par la société Ferania, AG de Zug (Suisse), concernant 40,62 tonnes de ferrochrome expédié à la société Dalmine, SpA, Milan (Italie). La lettre contenait les pièces jointes ci-après :

- i) Une facture commerciale de la société Ferania AG;
- ii) Un certificat d'analyse de la société Ferania AG;
- iii) Deux notifications d'expédition adressées à la société Dalmine, SpA, délivrées par M. Zietzchmann GmbH, de Duisbourg (République fédérale d'Allemagne).

15. Une troisième note de rappel a été envoyée à la Belgique et à la Suisse le 9 août 1977.

16. Une réponse datée du 18 août 1977 a été reçue de la Suisse. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"L'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer aux notes des 28 mars, 6 juin et 6 juillet 1977 concernant le cas No 293 par lesquelles le Secrétaire général lui a fait savoir que le Comité du Conseil de sécurité, créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, souhaiterait que des enquêtes soient entreprises pour déterminer si les sociétés Frank and Schulte SA à Aigle, Ferania AG à Zur et Mina Trade AG à Zurich étaient réellement impliquées dans des transactions de minerais d'origine sud-rhodésienne.

Ainsi que l'Observateur a eu l'occasion de l'exposer en détail dans les réponses données au Secrétaire général dans les cas Nos 2 et 103 (Nitrex SA et Rif Trading Company Ltd.), les autorités suisses n'ont pas d'emprise sur des transactions de ce genre, tant que la marchandise concernée ne touche pas le territoire suisse. Elles ont néanmoins invité les sociétés Frank and Schulte SA, Ferania AG et Mina Trade AG à se prononcer sur les faits allégués dans la note du Comité des sanctions.

Dans sa réponse, la maison Frank and Schulte SA, à Aigle, a fait valoir que les minerais achetés en Afrique du Sud lui ont toujours été annoncés comme de provenance sud-africaine, ce qui était attesté par des certificats d'origine.

D'autre part, la maison Ferania AG, à Zug, affirme n'entretenir aucuns contacts commerciaux avec la Rhodésie. Après avoir procédé à l'examen et la vérification de tous ses contrats, elle est en mesure de donner l'assurance qu'aucune marchandise n'a été transportée pour son compte sur les cargos mentionnés dans la note du Secrétariat.

La maison Mina Trade AG, à Zurich, quant à elle, a déclaré aux autorités suisses qu'elle ne faisait aucun commerce de minerais d'origine sud-rhodésienne.

Les autorités fédérales regrettent que l'enquête en question n'ait pas pu être terminée dans des délais plus brefs. Elles sont en tout temps disposées à reprendre l'examen de cette affaire au cas où le Comité serait en mesure de leur fournir de nouveaux renseignements."

17. Une réponse datée du 31 août 1977 a été reçue des Pays-Bas; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent par intérim du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de communiquer au Secrétaire général les informations suivantes :

Les autorités néerlandaises ont achevé récemment l'enquête concernant le déchargement à Rotterdam par les navires "Kaapland", "Merwe Lloyd", "Spaarnekerk" et "Leersum" de minerais soupçonnés d'être d'origine sud-rhodésienne. L'enquête a révélé que les cargaisons en question ont été expédiées en transit en Belgique et en République fédérale d'Allemagne et n'ont fait l'objet d'aucune déclaration d'importation aux Pays-Bas. Les sociétés qui se sont occupées du transport et du passage en transit des marchandises ne possédaient aucun document indiquant l'origine des cargaisons.



Les entreprises de manutention et les sociétés de courtage néerlandaises n'avaient elles non plus aucun document ou autre renseignement indiquant une provenance autre que l'Afrique du Sud.

Dans ce contexte, le représentant permanent par intérim tient à informer le Secrétaire général que le Ministère des affaires économiques prépare actuellement à l'intention des milieux d'affaires néerlandais une communication les mettant en garde contre toute transaction commerciale avec les firmes 'Minatrade AG' de Zurich et 'Mineralex Agencies' de Johannesburg, qui sont soupçonnées de violer les sanctions contre la Rhodésie du Sud. Une communication analogue a été publiée en avril 1977 pour mettre en garde ces mêmes milieux contre les sociétés suisses 'Comaisa SA', 'Tobatrade SA', et 'Centrex SA', toutes de Genève."

18. Une communication datée du 14 octobre 1977, portant également sur le cas No 281, a été reçue de l'Australie. Pour les passages essentiels de cette communication, voir 115) ci-dessus, cas No 281, par. 12.

19. En l'absence de réponse de la Belgique dans le délai prescrit de deux mois, le Comité a inscrit ce gouvernement sur sa quatorzième liste trimestrielle, qui a été publiée sous forme de communiqué de presse le 21 octobre 1977.

20. Comme suite à la décision prise par le Comité à la 273ème séance, une note datée du 25 novembre 1977 a été envoyée par le Président au représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'informer de son intention d'entrer en rapport avec lui, sur la demande du Comité, pour examiner cette affaire à propos de laquelle la Belgique n'avait toujours pas envoyé de réponse, malgré trois notes de rappel.

272) Cas No 302. Commerce de produits chimiques par l'intermédiaire d'une société suisse - "Falcon", "Phoenix" et "Rocadas" : note du Royaume-Uni datée du 10 août 1977

1. Par une note datée du 10 août 1977, le Royaume-Uni a fourni des renseignements concernant l'envoi de produits chimiques par l'intermédiaire d'une société suisse à bord des navires nommés ci-dessus. Le texte de la note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il a reçu des renseignements suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête approfondie, selon lesquels une société suisse serait l'agent d'une société sud-rhodésienne.

D'après ces renseignements, la société Centrex de Genève serait l'agent de la société sud-rhodésienne Michele Enterprises (Pvt), Ltd., de Salisbury et a notamment organisé récemment plusieurs envois de produits chimiques en Rhodésie au nom de cette société. On sait que trois de ces envois sont arrivés au cours des trois premiers mois de 1977 dans des ports d'Afrique du Sud pour être livrés à la Rhodésie du Sud : 20 tonnes de paillettes de sulfure de sodium à bord du SS "Rocadas", un chargement d'éthylxanthate de sodium à bord du MV "Phoenix" et 50 tonnes d'amylxanthate de potassium à bord du MV "Falcon".

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement suisse afin de l'aider à vérifier si une société suisse est bien l'agent d'une société sud-rhodésienne.

Le Comité voudra peut-être également demander au Secrétaire général d'appeler l'attention des Etats Membres sur la possibilité que la société Centrex soit contrôlée par des intérêts sud-rhodésiens et fasse office d'agent pour l'envoi de marchandises en Rhodésie du Sud."

2. Conformément à la procédure d'approbation tacite suivie par le Comité, une note datée du 6 septembre 1977, transmettant la note du Royaume-Uni et demandant que des observations soient formulées à ce sujet, a été envoyée à la Suisse. La note du Royaume-Uni a également été transmise à tous les Etats Membres par une note datée du 13 septembre 1977 attirant particulièrement l'attention sur le dernier paragraphe.

3. Un accusé de réception daté du 29 septembre 1977 a été reçu de la Haute-Volta. Par des communications datées respectivement du 27 septembre et du 24 octobre 1977, la Birmanie et l'Autriche ont indiqué que le contenu de la note du Royaume-Uni avait été porté à l'attention des autorités compétentes.

Annexe III

LISTE DES IMPORTATIONS PAR LES ETATS-UNIS DE CHROME, DE NICKEL  
ET AUTRES MATERIAUX EN PROVENANCE DE RHODESIE DU SUD

A. CAS SPECIFIQUES

- 32) Cas No 130. Minerai de chrome - "Agios Georgios" : renseignements fournis par la Somalie le 27 mars 1972

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

- 33) Cas No 135. Minerai de chrome - "Santos Vega" : renseignements fournis par la Somalie le 20 mars 1972

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

B. RAPPORTS TRIMESTRIELS PRESENTES AU COMITE  
PAR LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le neuvième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. Une lettre en date du 14 juin 1977 a été adressée au Président du Comité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique. Les passages essentiels de cette lettre sont reproduits ci-après :

"Conformément à la déclaration faite par le représentant des Etats-Unis à la 68ème séance du Comité le 22 mars 1972, je sou mets au Comité, pour information, un rapport sur les chargements de matériaux stratégiques importés de Rhodésie du Sud aux Etats-Unis entre le 1er octobre et le 31 décembre 1976 et entre le 1er janvier et le 31 mars 1977. Veuillez trouver ci-jointe une liste de ces importations a/."

4. Conformément à la procédure d'approbation tacite décidée par le Comité, la lettre du représentant des Etats-Unis et ses annexes ont été publiées sous forme de communiqué de presse, le 25 juillet 1977. Aucune demande de renseignements n'a été adressée à aucun gouvernement étant donné que tous les navires intéressés étaient immatriculés aux Etats-Unis b/. Le texte du communiqué de presse est reproduit ci-après :

---

a/ La liste dont il est fait mention dans cette communication des Etats-Unis figure dans les pages qui suivent le paragraphe 5 de la présente section.

b/ Voir sixième rapport (S/11178/Add.1), annexe II, sect. B, par. 9 et 10.

"Dans un rapport en date du 14 juin 1977, la Mission permanente des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies a soumis au Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud une liste de chargements de minerai de chrome, de nickel et d'autres matériaux importés de Rhodésie du Sud aux Etats-Unis entre le 1er octobre et le 31 décembre 1976 et entre le 1er janvier et le 31 mars 1977 en violation de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

Après avoir examiné ce rapport, le Comité a exprimé la préoccupation profonde que lui inspire l'inobservation par le Gouvernement des Etats-Unis des dispositions relatives aux sanctions, et en particulier de l'alinéa a) du paragraphe 3 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, puisqu'il a acheté des matériaux stratégiques au régime illégal de la Rhodésie du Sud pendant la période allant jusqu'au 31 mars 1977.

De plus, rappelant que le paragraphe 18 du premier rapport spécial du Comité (S/10632), que le Conseil de sécurité a approuvé par sa résolution 318 (1972), prévoyait, entre autres choses, qu'eu égard à la nécessité de tenir la communauté internationale régulièrement informée, le Comité devrait envisager de publier des communiqués de presse sur ses travaux et sur les questions d'un intérêt particulier, le Comité a décidé de rendre la question publique.

En conséquence, le texte du rapport des Etats-Unis, qui précise le poids des chargements en question, est reproduit ci-après. [Voir par. 3 ci-dessus]

5. A la 302ème séance, le 12 décembre 1977, le représentant des Etats-Unis a déclaré que son gouvernement était en train de recueillir des renseignements en vue de l'établissement d'un rapport définitif sur tous les chargements arrivés aux Etats-Unis après le 31 mars 1977.

IMPORTATIONS DES ETATS-UNIS EN PROVENANCE DE LA RHODESIE  
ENTRE LE 1er OCTOBRE ET LE 31 DECEMBRE 1976

<u>PRODUITS</u>	<u>QUANTITE (tonnes courtes)</u>	<u>PORT DE CHARGEMENT</u>	<u>PORT D'ENTREE</u>	<u>DATE ESTIMATIVE D'ARRIVEE</u>	<u>NAVIRE</u>	<u>PAYS D'IMMATRICULATION</u>
Ferrochrome à haute teneur en carbone	4 899	Maputo	Nouvelle-Orléans, LA	24/7/76*	Potomac	Etats-Unis
Chromite (concentrés MFS)	1 957	Maputo	Nouvelle-Orléans, LA	24/7/76*	Potomac	Etats-Unis
Fibre d'amiante	53	Port Elizabeth	Charleston, SC	7/9/76*	African Meteor	Etats-Unis
Cathodes de nickel électrolytique	408	Durban Cape Town	Baltimore, MD	27/9/76*	Mormacglen	Etats-Unis
Cathodes de nickel électrolytique	110	Port Elizabeth	Baltimore, MD	27/9/76*	Mormacglen	Etats-Unis
Fibre d'amiante chrysotile	120	Port Elizabeth	Charleston, SC	1/10/76	African Meteor	Etats-Unis
Cathodes de nickel électrolytique	405	Durban Cape Town	Baltimore, MD	10/10/76	Mormaccape	Etats-Unis
Cathodes de nickel électrolytique	165	Port Elizabeth	Baltimore, MD	10/10/76	Mormaccape	Etats-Unis
Ferrochrome à haute teneur en carbone	1 200	Durban	Baltimore, MD	18/10/76	Austral Pilgrim	Etats-Unis
Ferrosilicochrome	1 311	Durban	Baltimore, MD	18/10/76	Austral Pilgrim	Etats-Unis
Cathodes de nickel électrolytique	282	Cape Town	Baltimore, MD	9/11/76	Mormacbay	Etats-Unis
Cathodes de nickel électrolytique	177	Port Elizabeth	Baltimore, MD	9/11/76	Mormacbay	Etats-Unis
Ferrochrome à haute teneur en carbone	5 417	Port Elizabeth	Baltimore, MD	2/12/76	African Meteor	Etats-Unis
Cathodes de nickel électrolytique	411	Durban	Baltimore, MD	6/12/76	Mormacargo	Etats-Unis
Fibre d'amiante chrysotile	88	Port Elizabeth	Charleston, SC	6/12/76	African Meteor	Etats-Unis
Fibre d'amiante	70	Port Elizabeth	Charleston, SC	6/12/76	African Meteor	Etats-Unis
Fibre d'amiante	53	Port Elizabeth	Charleston, SC	7/12/76	African Sun	Etats-Unis
Wolframite	12	Durban	Baltimore, MD	11/12/76	Mormacglen	Etats-Unis
Fibre d'amiante chrysotile	123	Port Elizabeth	Charleston, SC	17/12/76	African Sun	Etats-Unis
Ferrosilicochrome	1 659	Durban	Baltimore, MD	11/1/77	African Dawn	Etats-Unis
Ferrochrome à faible teneur en carbone	2 299	Durban	Baltimore, MD	11/1/77	African Dawn	Etats-Unis
Ferrochrome à haute teneur en carbone	1 101	Durban	Baltimore, MD	11/1/77	African Dawn	Etats-Unis
Ferrochrome à haute teneur en carbone	4 324	Port Elizabeth	Nouvelle-Orléans, LA	14/1/77	Penn	Etats-Unis
Ferrochrome à haute teneur en carbone	6 614	Durban	Nouvelle-Orléans, LA	14/1/77	Penn	Etats-Unis
Ferrosilicochrome	1 108	Durban	Burnside, LA	14/1/77	Penn	Etats-Unis
Ferrochrome à haute teneur en carbone	3 316	Durban	Burnside, LA	14/1/77	Penn	Etats-Unis
Fibre d'amiante chrysotile	353	Port Elizabeth	Charleston, SC	15/1/77	African Dawn	Etats-Unis
Concentrés de Wolfram	14	Durban	Baltimore, MD	29/1/77	Mormactrade	Etats-Unis
Cathodes de nickel électrolytique	289	Port Elizabeth	Baltimore, MD	29/1/77	Mormactrade	Etats-Unis

\* Renseignements parvenus trop tard pour être inclus dans le dernier rapport trimestriel.

IMPORTATIONS DES ETATS-UNIS EN PROVENANCE DE LA RHODESIE  
ENTRE LE 1er OCTOBRE ET LE 31 DECEMBRE 1976 (suite)

<u>PRODUITS</u>	<u>QUANTITE</u> <u>(tonnes courtes)</u>	<u>PORT DE</u> <u>CHARGEMENT</u>	<u>PORT D'ENTREE</u>	<u>DATE</u> <u>ESTIMATIVE</u> <u>D'ARRIVEE</u>	<u>NAVIRE</u>	<u>PAYS</u> <u>D'IMMATICULATION</u>
Cathodes de nickel électrolytique	279	Durban	Baltimore, MD	29/1/77	Mormactrade	Etats-Unis
Fibre d'amiante	141	Port Elizabeth	Charleston, SC	18/2/77	African Comet	Etats-Unis
Fibre d'amiante chrysotile	88	Durban Port Elizabeth	Charleston, SC	18/2/77	African Comet	Etats-Unis
Ferrosilicochrome	1 102	Durban	Baltimore, MD	20/2/77	African Comet	Etats-Unis
Ferrochrome à haute teneur en carbone	3 762	Durban	Nouvelle Orléans, LA	13/3/77	Aimee Lykes	Etats-Unis
Cathodes de nickel électrolytique	929	Port Elizabeth	Baltimore, MD	24/3/77	Mormacsea	Etats-Unis
Nickel	331	Port Elizabeth	Baltimore, MD	24/3/77	Mormacsea	Etats-Unis
Fibre d'amiante	83	Durban	Charleston, SC	26/3/77	Mormaccape	Etats-Unis
Fibre d'amiante	53	Port Elizabeth	Charleston, SC	26/3/77	Mormaccape	Etats-Unis
Cathodes de nickel électrolytique	408	Durban	Baltimore, MD	28/3/77	Mormaccape	Etats-Unis
Cathodes de nickel électrolytique	340	Port Elizabeth	Baltimore, MD	28/3/77	Mormaccape	Etats-Unis

C. CAS OUVERTS A PARTIR DE RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUEES PAR LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE DANS LEURS RAPPORTS TRIMESTRIELS AU COMITE

Cas No USI-1. Ferrosilicochrome - "La Chacra" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 11 octobre 1972

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

Cas No USI-2. Ferrochrome au silicium - "Treutenfels" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 9 janvier 1973

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

Cas No USI-3. Ferrochrome à haute teneur en carbone - "Bris" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 10 juillet 1972

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

Cas No USI-4. Cathodes de nickel, fibre d'amiante, ferrochrome au silicium et ferrochrome à haute teneur en carbone - "African Sun", "Moormacove", "Moormacargo", "African Moon", "African Lightning", "Moormacbay", "African Mercury", "African Dawn" et "Moormactrade" : rapports trimestriels des Etats-Unis datés des 10 juillet et 11 octobre 1972 et du 9 janvier 1973

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le sixième rapport.

Cas No USI-5. Cathodes de nickel et ferrochrome - "Hellenic Leader", "North Highness", "Venthisikimi" et "Ocean Pegasus" : rapports trimestriels des Etats-Unis datés des 10 juillet et 11 octobre 1972 et du 9 janvier 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le neuvième rapport du Comité.
2. On trouvera ci-dessous des renseignements supplémentaires sur les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation du rapport susmentionné.
3. Cette affaire, comme tous les cas où était impliquée la Grèce, en instance au moment où une réponse détaillée, datée du 2 avril 1977, était adressée par le Comité à la Grèce, a été examinée par le Groupe de travail à sa deuxième séance. On trouvera des renseignements supplémentaires sur les mesures prises dans cette affaire et d'autres à 75) Cas No 114, annexe II du présent rapport.

Cas No USI-6. Ferrochrome à haute teneur en carbone - "S.A. Huguenot" et "Nederburg" : rapports trimestriels des Etats-Unis datés du 11 octobre 1972 et du 9 janvier 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le neuvième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.

3. N'ayant pas reçu de réponse de l'Afrique du Sud, le Comité a fait de nouveau figurer le gouvernement de ce pays sur les douzième, treizième et quatorzième listes trimestrielles qui ont été publiées sous forme de communiqués de presse les 14 avril, 25 juillet et 21 octobre 1977, respectivement.

4. Au moment où le présent rapport a été établi, l'entrevue envisagée entre le Président et le représentant permanent de l'Afrique du Sud n'avait pas encore eu lieu.

Cas No USI-7. Ferrochrome à forte teneur en carbone - "Angelo Scinicariello" et "Alfredo Primo" : rapports trimestriels des Etats-Unis datés des 11 octobre 1972 et 9 janvier 1973

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

Cas No USI-8. Cathodes de nickel - "Marne Lloyd", "Musi Lloyd" et "Merwe Lloyd" : rapports trimestriels des Etats-Unis datés des 10 juillet et 11 octobre 1972

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

Cas No USI-9. Ferrochrome à faible teneur en carbone, ferrosilicochrome - "Aktion" "Pholegandros", "Mexican Gulf" et "Trade Carrier" : rapports trimestriels des Etats-Unis datés des 11 octobre 1972 et 9 janvier 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le neuvième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.

3. N'ayant pas reçu de réponse de l'Afrique du Sud, le Comité a fait de nouveau figurer le gouvernement de ce pays sur les douzième, treizième et quatorzième listes trimestrielles qui ont été publiées sous forme de communiqués de presse, les 14 avril, 25 juillet et 21 octobre 1977, respectivement.

Cas No USI-10. Ferrochrome - "Trade Carrier" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 9 avril 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le neuvième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.

3. N'ayant pas reçu de réponse du Libéria, le Comité a de nouveau fait figurer le gouvernement de ce pays sur les douzième, treizième et quatorzième listes trimestrielles qui ont été publiées sous forme de communiqués de presse les 14 avril, 25 juillet et 21 octobre 1977, respectivement.



Cas No USI-11. Cathodes de nickel - "Hellenic Destiny" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 9 avril 1973

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

Cas No USI-12. Ferrochrome à haute teneur en carbone - "Costas Frangos" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 9 avril 1973

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

Cas No USI-13. Ferrochrome à haute teneur en carbone, minerai de chrome et ferrosilicochrome - "Adelfoi" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 9 avril 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le neuvième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. N'ayant pas reçu de réponse du Libéria, le Comité a de nouveau fait figurer le gouvernement de ce pays sur les douzième, treizième et quatorzième listes trimestrielles qui ont été publiées sous forme de communiqués de presse les 14 avril, 25 juillet et 21 octobre 1977, respectivement.

Cas No USI-14. Ferrochrome à faible teneur en carbone et ferrochrome à haute teneur en carbone - "Costas Frangos" et "Nortrans Unity", respectivement : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 2 juillet 1973

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

Cas No USI-15. Ferrochrome à haute teneur en carbone - "Weltevreden" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 2 juillet 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le neuvième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. N'ayant pas reçu de réponse de l'Afrique du Sud, le Comité a fait de nouveau figurer le gouvernement de ce pays sur les douzième, treizième et quatorzième listes trimestrielles qui ont été publiées sous forme de communiqués de presse les 14 avril, 25 juillet et 21 octobre 1977, respectivement.
4. Au moment où le présent rapport a été établi, la réunion envisagée entre le Président et le représentant permanent de l'Afrique du Sud n'avait pas encore eu lieu.

Cas No USI-16. Ferrochrome - "Steinfels" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 9 octobre 1973

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

Cas No USI-17. Cathodes de nickel - "Nedlloyd Kingston" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 9 octobre 1973

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

Cas No USI-19. Cathodes de nickel - "Nedlloyd Kembla" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 25 janvier 1974

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

Cas No USI-20. Cathodes de nickel - "Morganstar" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 25 janvier 1974

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le neuvième rapport.

2. On trouvera ci-après les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.

3. N'ayant pas reçu de réponse de l'Afrique du Sud, le Comité a de nouveau fait figurer le gouvernement de ce pays sur les douzième, treizième et quatorzième listes trimestrielles qui ont été publiées sous forme de communiqués de presse les 14 avril, 25 juillet et 21 octobre 1977, respectivement.

4. Au moment où le présent rapport a été établi, l'entrevue envisagée entre le Président et le représentant permanent de l'Afrique du Sud n'avait pas encore eu lieu.

Cas No USI-21. Fibre d'amiante, fibre d'amiante chrysotile et ferrochrome - "Hellenic Destiny", "Ocean Pegasus", "Venthisikimi", "Costas Frangos" et "Nortrans Unity" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 25 janvier 1974

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

Cas No USI-22. Silicium, ferrochrome à faible teneur en carbone et ferrochrome à haute teneur en carbone - "Sun River" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 25 janvier 1974

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

Cas No USI-24. Ferrochrome à haute teneur en carbone - "Wildenfels" et "Steinfels" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 25 janvier 1974

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

Cas No USI-25. Amiante chrysotile - "Hellenic Destiny" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 9 mai 1974

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

Cas No USI-26. Cathodes de nickel - "Western Express" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 9 mai 1974

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

Cas No USI-27. Ferrosilicochrome - "Stockenfels" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 9 mai 1974

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

Cas No USI-28. Cathodes de nickel - "S.A. Huguenot" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 9 mai 1974

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

Cas No USI-29. Fibre d'amiante et fibre d'amiante chrysotile - "Hellenic Laurel" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 6 septembre 1974

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

Cas No USI-30. Cathodes de nickel électrolytique - "Nedlloyd Kimberly" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 6 septembre 1974

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

Cas No USI-31. Cathodes de nickel électrolytique - "Nedlloyd Kembla" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 6 septembre 1974

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

Cas No USI-32. Fibre d'amiante chrysotile - "Hellenic Carrier" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 6 septembre 1974

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

Cas No USI-33. Cathodes de nickel électrolytique - "Nedlloyd Kyoto" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 14 novembre 1974

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

Cas No USI-34. Cathodes de nickel électrolytique - "Diana Skou" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 14 novembre 1974

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

Cas No USI-35. Fibre d'amiante et fibre d'amiante chrysotile - "Hellenic Sun" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 17 mars 1975

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

Cas No USI-36. Cathodes de nickel électrolytique - "New England Trapper" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 17 mars 1975

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le neuvième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. N'ayant pas reçu de réponse du Libéria, le Comité a de nouveau fait figurer le gouvernement de ce pays sur la douzième liste trimestrielle qui a été publiée sous forme de communiqué de presse le 14 avril 1977.
4. Le Président a envoyé le 30 juin 1977 une note au représentant permanent du Libéria lui rappelant qu'une entrevue avait eu lieu entre le précédent Président du Comité et l'ancien représentant permanent du Libéria, comme il est indiqué dans le neuvième rapport, et par laquelle il s'informait d'autre part si celui-ci était en mesure de communiquer les informations demandées par le Comité ou de faire connaître quelles mesures son gouvernement avait l'intention d'adopter sur l'affaire en question.
5. Comme suite au paragraphe 3 ci-dessus, le Comité a de nouveau fait figurer le Gouvernement libérien sur les treizième et quatorzième listes trimestrielles qui ont été publiées sous forme de communiqués de presse, les 25 juillet et 21 octobre 1977.

Cas No USI-37. Minerai de chrome - "Ogden Sacramento" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 17 mars 1975

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le neuvième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.

3. Le 30 juin 1977, le Président a envoyé une lettre au représentant permanent du Panama, rappelant l'entrevue qui avait eu lieu entre le représentant permanent et l'ancien Président, à la suite de laquelle le Gouvernement du Panama avait fait parvenir une réponse globale qui portait sur plusieurs cas, à l'exclusion des cas Nos USI-37 et USI-38. Dans sa lettre, le Président s'informait si les informations demandées concernant les affaires en question pouvaient être communiquées et présentées au Comité.

Cas No USI-38. Ferrochrome à haute teneur en carbone - "Ascendant" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 16 juillet 1975

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le neuvième rapport.

2. On trouvera des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport au paragraphe 3 du cas No USI-37 ci-dessus.

Cas No USI-39. Minerai de chrome - "Safina-E-Rehmet" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 16 juillet 1975

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

Cas No USI-40. Cathodes de nickel électrolytique - "Nedlloyd Kingston" - rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 16 juillet 1975

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

Cas No USI-41. Minerai de chrome - "Ogden Missouri" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 14 novembre 1975

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

Cas No USI-42. Ferrochrome à haute teneur en carbone - "Platte" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 14 novembre 1975

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

Cas No USI-43. Ferrochrome à haute teneur en carbone, chrome, et concentrés de chrome - "Great Faith" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 14 novembre 1975

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

Cas No USI-44. Ferrochrome à haute teneur en carbone "Kaderbaksh" : rapport trimestriel des Etats-Unis couvrant la période du 1er octobre au 31 décembre 1975

1. Les renseignements précédemment reçus au sujet de ce cas figurent dans le neuvième rapport du Comité.

2. Des renseignements complémentaires concernant des mesures prises depuis la présentation du rapport sont donnés ci-après.

3. Un accusé de réception daté du 5 janvier 1977 et s'appliquant également au cas No USI-45 a été reçu du Pakistan; il en ressortait que la teneur des notes du Secrétaire général avait été communiquée aux autorités pakistanaises compétentes pour qu'elles prennent les mesures nécessaires.

4. Une première et une deuxième note de rappel ont été envoyées au Pakistan le 17 février et le 21 mars respectivement.

5. Une réponse datée du 13 avril 1977 a été reçue du Pakistan; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"1. Le représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur d'attirer son attention sur des notes datées du 26 août 1976, concernant des violations de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité par deux navires pakistanais, le Kaderbaksh et l'Ocean Envoy.

2. Conformément à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, le Gouvernement pakistanais a donné à toutes les compagnies pakistanaises de navigation maritime des instructions interdisant aux navires battant pavillon pakistanais de transporter des chargements de provenance sud-rhodésienne et ordonnant aux capitaines de tous les navires pakistanais de prendre des précautions appropriées pour assurer le respect des dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité. Les compagnies de navigation maritime ont appris que ces instructions n'avaient pas été respectées quelques jours après le déchargement des navires en question.

3. L'enquête a montré que les navires susmentionnés avaient été affectés au voyage les 23 et 25 juillet 1975 respectivement par la Crossocean Shipping Company Inc., de New York. Habituellement, dans de telles chartes-parties, l'origine des marchandises n'est pas indiquée. Les capitaines des navires n'ont pas identifié l'origine des marchandises, puisque ni eux ni la compagnie de navigation maritime ne savaient qu'elles étaient d'origine sud-rhodésienne. Les marchandises ne portaient d'ailleurs aucune marque d'identification.

4. Une enquête plus approfondie a montré que les instructions préalables interdisant le transport de tout chargement d'origine sud-rhodésienne n'avaient pas été communiquées par les compagnies de navigation maritime aux capitaines des navires intéressés et que ceux-ci n'avaient donc pas pris les précautions nécessaires. Les responsables de la compagnie de navigation maritime en cause ont donc été congédiés pour négligence entraînant une contravention aux instructions relatives à la résolution du Conseil de sécurité.

5. Afin d'éviter que de tels incidents ne se reproduisent, le Gouvernement pakistanais a pris de nouvelles mesures visant à renforcer les instructions précédentes. Le 30 octobre 1975, l'administration des transports maritimes a ordonné à toutes les compagnies pakistanaises de navigation maritime :

- a) De prescrire aux capitaines de tous les navires d'exiger, pour chaque chargement, un certificat attestant qu'il n'est pas d'origine sud-rhodésienne;
- b) D'inclure dans toute charte-partie une clause stipulant qu'aucun chargement d'origine sud-rhodésienne ne sera transporté;
- c) De donner pour instruction à tous leurs agents à l'étranger, en particulier dans les ports par lesquels la Rhodésie du Sud - qui est un pays sans littoral - effectue ses importations et ses exportations, de n'accepter aucun chargement d'origine sud-rhodésienne.

Nous espérons que des incidents regrettables de ce genre ne se reproduiront plus."

6. Conformément à la procédure d'approbation tacite décidée par le Comité à sa 170ème réunion, une note datée du 20 mai 1977 a été adressée au Pakistan, dont le passage essentiel est reproduit ci-après :

"Le Comité a pris connaissance de la réponse du Gouvernement de Son Excellence datée du 13 avril 1977, concernant des chargements de minerais de chrome et de ferrochrome à haute teneur en carbone transportés à bord des navires Kaderbaksh et Ocean Envoy battant pavillon pakistanais. Le Comité a exprimé sa gratitude pour la célérité et le soin avec lesquels le Gouvernement pakistanais avait mené l'enquête et il a pris bonne note des conclusions des autorités responsables. Il a pris note en particulier des démarches faites par le gouvernement auprès des armateurs pakistanais pour s'assurer que des incidents du genre de ceux qui avaient donné naissance à l'affaire en question ne se reproduisent pas. En attendant, le Comité examine activement le problème qui se pose dans des cas similaires dont il est déjà saisi."

Cas No USI-45. Minerai de chrome - "Ocean Envoy" : rapport trimestriel des Etats-Unis portant sur la période comprise entre le 1er octobre et le 31 décembre 1975

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le neuvième rapport.

2. Pour des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport, voir ci-dessus les paragraphes 3 à 6 du Cas No USI-44.

Cas No USI-46. Minerai de chrome - "Phaedra-E" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 10 septembre 1976

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le neuvième rapport du Comité.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.

3. Deux notes de rappel datées respectivement des 17 janvier et 24 février 1977 ont été envoyées à la Grèce.

4. Une réponse datée du 28 février 1977 a été reçue de la Grèce; le passage essentiel en est reproduit ci-après :

"La Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de faire savoir que le capitaine du navire Phaedra E a certifié par écrit aux autorités grecques compétentes que ni le connaissance, ni la charte-partie à temps du navire, ni les documents délivrés par les services des douanes du port d'embarquement n'indiquaient que le chargement en question était d'origine sud-rhodésienne. Par conséquent, ne disposant pas des preuves requises par le droit pénal grec, l'administration du port du Pirée ne peut engager de poursuites dans cette affaire.

La Mission permanente communiquera sous peu copie de la déclaration écrite susmentionnée."

5. Conformément à la procédure d'approbation tacite décidée par le Comité à sa 170ème séance, la note ci-après a été envoyée à la Grèce; le passage essentiel en est reproduit ci-après :

"Le Comité a reçu la réponse du Gouvernement de Son Excellence, en date du 28 février 1977, relative aux renseignements demandés par le Comité au sujet d'un chargement de minerai de chrome d'origine sud-rhodésienne, transporté à bord du navire Phaedra E.

Tout en exprimant sa satisfaction de la réponse reçue, le Comité a prié le Secrétaire général d'appeler l'attention du Gouvernement de Son Excellence sur le fait que le pays importateur (les Etats-Unis d'Amérique) a informé le Comité que le chargement en question était d'origine sud-rhodésienne. Le Comité a exprimé l'espoir que le Gouvernement grec continuerait à enquêter sur cette affaire et qu'il ferait tenir copie des documents présentés aux autorités chargées de l'enquête.

Conformément à la demande du Comité, le Secrétaire général serait reconnaissant au Gouvernement de Son Excellence de bien vouloir lui adresser tous renseignements supplémentaires ainsi que les copies des documents pertinents dans les meilleurs délais, si possible avant un mois."

6. Une réponse datée du 29 mars 1977 a été reçue de la Grèce, à laquelle était jointe une traduction officieuse de la déclaration mentionnée dans une première réponse de ce pays, datée du 28 février 1977 (voir par. 4 ci-dessus). Le texte de cette déclaration est reproduit ci-après :

"Les soussignés Ioannis M. Baptismas (Matr. No 18980), capitaine du navire CB Phaedra E battant pavillon grec, et Georghios Kourdoubas (Matr. No 7497), capitaine en second dudit navire, ayant pleine connaissance des sanctions prévues par le droit pénal en cas de faux témoignage, déclarent conjointement que les documents produits au sujet de la cargaison en question - à savoir le connaissance, la charte-partie, la déclaration d'expédition, etc.-



ne contenaient aucune indication attestant que la cargaison de 20 781 tonnes métriques de minerai de chrome en vrac chargée à bord dudit navire le 25 janvier 1976 à Lourenço Marques était d'origine sud-rhodésienne."

7. Une réponse datée du 10 juin 1977, accompagnée de trois connaissements, de la déclaration d'expédition et du certificat d'affrètement, a été reçue du Gouvernement grec. Le passage essentiel en est reproduit ci-après :

"La Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de vous adresser, ci-joints, des exemplaires du connaissement, de la déclaration d'expédition et de la charte-partie du navire Phaedra E concernant la cargaison de minerai de chrome en question. Un examen approfondi de ces documents prouve qu'ils n'indiquent en aucune façon que cette cargaison était d'origine sud-rhodésienne."

8. D'après l'analyse des documents effectuée pour le compte du Comité par l'expert consultant, aucune indication n'était donnée quant au pays d'origine de la cargaison de minerai de chrome, pesant 22 751 457 livres, expédiée de Lourenço Marques (Maputo) à Burnside, Louisiane (Etats-Unis d'Amérique), à bord du navire Phaedra E battant pavillon grec. L'expert consultant a fait observer que, conformément au mémoire relatif à l'application des sanctions communiqué à tous les Etats le 18 septembre 1969, les documents soumis par la Grèce ne pouvaient pas être considérés comme une preuve suffisante de l'origine de la cargaison suspecte. Il a en outre appelé l'attention du Comité sur le fait que le navire Phaedra E a été affrété en décembre 1975 à la société Oxford Marine Ltd., de Monrovia (Libéria). On trouvera dans les tableaux ci-joints les résultats de l'analyse desdits documents.

#### D. QUESTION DES RENSEIGNEMENTS CONTRADICTOIRES COMMUNIQUES PAR LES GOUVERNEMENTS

1. A partir du 1er janvier 1972, le Gouvernement des Etats-Unis avait autorisé, en vertu de l'amendement dit "amendement Byrd", les importations par les Etats-Unis de chrome, de nickel et autres matériaux en provenance de Rhodésie du Sud en violation des sanctions obligatoires instituées par le Conseil de sécurité à l'encontre du régime illégal de ce territoire. Par la suite, le Gouvernement des Etats-Unis a volontairement présenté au Comité des rapports périodiques sur ses importations de ces matériaux, indiquant les quantités concernées, le pavillon des navires utilisés pour le transport, ainsi que les ports de chargement et de déchargement. Pour les navires non immatriculés aux Etats-Unis, le Comité a ouvert des cas spécifiques (série USI), priant les gouvernements concernés d'enquêter sur les circonstances dans lesquelles des navires immatriculés dans leur pays avaient pu transporter des cargaisons d'origine sud-rhodésienne en contravention des dispositions du paragraphe 3 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité. A ce jour, le nombre de ces cas s'élève à 46, encore que 43 seulement figurent sur la liste du Comité comme étant toujours ouverts.

2. Le 22 avril 1977, le représentant des Etats-Unis a informé le Comité que le Congrès des Etats-Unis avait adopté un projet de loi ayant pour effet d'abroger l'"amendement Byrd"; le nouveau projet a été signé et a acquis force de loi le 18 mars 1977. Le 17 novembre 1977, le représentant des Etats-Unis a en outre informé le Comité que son pays soumettrait un rapport final sur les importations en question, rapport qui inclurait les importations de ce type saisies en haute mer au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Il se peut donc que le nombre de cas faisant partie de la série USI augmente encore.

3. Dans 21 des 43 cas actuellement à l'examen, le Comité a reçu des renseignements qui apparaissent être en contradiction avec les rapports initiaux qui lui ont été présentés. La plupart du temps, les contradictions que faisaient apparaître les informations figurant dans les réponses des gouvernements étaient dues au fait qu'elles démentaient, parfois avec preuves à l'appui, que les cargaisons en question venaient de la Rhodésie du Sud; dans certains cas, on a constaté de grandes différences dans les quantités qui auraient été transportées. Les efforts ultérieurs du Comité en vue de résoudre ces contradictions, ou du moins à les expliquer, n'ont pas abouti. Le Comité est toutefois resté saisi de la question, étant donné qu'une solution à ce problème permettrait peut-être de faire la lumière sur les méthodes utilisées pour tourner les sanctions décidées par le Conseil de sécurité à l'encontre de la Rhodésie du Sud.

4. En conséquence, lors de la 289ème séance, le 12 mai 1977, le Comité a prié l'expert consultant d'établir une classification qui montrerait quels documents avaient été présentés comme preuve d'origine et aussi qui les avait fournis dans les cas où les renseignements communiqués étaient contradictoires. L'expert consultant a présenté son rapport, qui est reproduit au paragraphe 7 ci-dessous, au Comité le 24 juin 1977 et les cas USI ont été examinés ensemble à la 6ème séance du Groupe de travail du Comité le 8 novembre 1977.

5. Le Groupe de travail a décidé de recommander au Comité de laisser en suspens les cas USI et de les renvoyer au Comité plénier qui examinerait différents aspects de ces cas. Le Groupe de travail a également décidé de recommander que l'on demande entre-temps l'opinion du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies sur la question générale soulevée à l'occasion de certains cas et d'autres cas dont

le Comité est saisi concernant la responsabilité qui revient aux armateurs, d'une part, et aux affréteurs ou aux sous-affréteurs, de l'autre, ainsi qu'aux pays d'immatriculation pour les navires utilisés pour le transport des marchandises interdites.

6. Le Comité a accepté la recommandation du Groupe de travail par la procédure d'approbation tacite et des mesures complémentaires appropriées étaient en cours d'application au moment de la préparation du présent rapport.

7. Rapport de l'expert consultant

1. Lors de sa 289ème séance, le 12 mai 1977, le Comité a décidé que l'expert consultant établirait une classification des renseignements contradictoires fournis au Comité par les Etats Membres sur les importations de chrome et de produits de chrome rhodésiens effectuées par les Etats-Unis au titre de l'amendement Byrd de 1971.

2. Le tableau ci-joint est soumis à l'examen du Comité, conformément à sa demande. Il faut noter à ce propos que l'examen individuel de cas par le Comité peut faire apparaître des renseignements contradictoires dans d'autres secteurs.

RESUME DES RENSEIGNEMENTS CONTRADICTOIRES COMMUNIQUE PAR DES ETATS MEMBRES AU SUJET DE LA QUANTITE ET DE L'ORIGINE DES MARCHANDISES QUE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ONT DECLARE AVOIR IMPORTEES DE RHODESIE DU SUD

Cas No	Nom du navire	D'immatriculation	Pays		Produit	Port de chargement	Port de déchargement selon le rapport des Etats-Unis d'Amérique	Quantités (tonnes courtes) selon le rapport 1/		Documents fournis par d'autres gouvernements	Pays d'origine déclaré par d'autres gouvernements
			Propriétaire	Affréteur				Des Etats-Unis d'Amérique	D'autres gouvernements		
USI-1	La Chacra	Royaume-Uni	Royaume-Uni	Canada 19/5/72	Ferro-silico-chrome	Lourenço Marques	Detroit (Etats-Unis d'Amérique) 13/9/72	550	550 (Canada)	Canada : certificat d'origine délivré par la Chambre de commerce de Lourenço Marques	Afrique du Sud
USI-2	Treutenfels	République fédérale d'Allemagne	République fédérale d'Allemagne	-	"	"	Detroit (Etats-Unis d'Amérique) 17/11/72	1 102	1 270,79 902,97 <u>3 306,93</u> 5 480,69	-	"
USI-3	Eris	Norvège	Norvège	Canada (1964) sous-affréteur : Royaume-Uni 19/1/72	Ferro-chrome à haute teneur en carbone	"	San Francisco 2/ (Etats-Unis d'Amérique) 23/5/72	548	548	Canada : connaissements	Autre que la Rhodésie
USI-7	Angelo Scini-cariello 3/	Italie Libéria 10/1/73	Italie	Libéria 1967	Ferrochrome	Beira	Burnside (Etats-Unis d'Amérique) 23/7/72	28 164	-	-	-
"	Alfredo Primo	Italie	Italie	-	Ferrochrome à haute teneur en carbone, ferrochrome à faible teneur en carbone	Lourenço Marques	Nouvelle-Orléans (Etats-Unis d'Amérique) 2/1/73	2 038 <u>506</u> 2 544	8 460	Italie : déclaration en douane	Autre que la Rhodésie
USI-8	Marne Lloyd	Pays-Bas	Pays-Bas	-	Cathodes de nickel	Beira	Los Angeles (Etats-Unis d'Amérique) 20/6/72	10	-	-	"
"	Misi Lloyd	"	"	-	"	"	New York (Etats-Unis d'Amérique) 24/7/72	5	-	-	"
"	Merve Lloyd	"	"	-	"	"	Los Angeles (Etats-Unis d'Amérique) 21/8/72	42	-	-	"

RESUME DES RENSEIGNEMENTS CONTRADICTOIRES COMMUNIQUE PAR DES ETATS MEMBRES AU SUJET DE LA QUANTITE ET DE L'ORIGINE DES MARCHANDISES QUE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ONT DECLARE AVOIR IMPORTEES DE RHODESIE DU SUD  
(suite)

Cas No	Nom du navire	D'immatriculation	Pays		Produit	Port de chargement	Port de déchargement selon le rapport des Etats-Unis d'Amérique	Quantités (tonnes courtes) selon le rapport 1/		Documents fournis par d'autres gouvernements	Pays d'origine déclaré par d'autres gouvernements
			Propriétaire	Affréteur				Des Etats-Unis d'Amérique	D'autres gouvernements		
USI-12	Costas Frangos	Grèce	-	-	Ferrochrome à forte teneur en carbone	Lourenço Marques	Nouvelle-Orléans (Etats-Unis d'Amérique) 10/2/73	1 656	1 656	Grèce : certificat d'origine délivré par l'Associação Comercial de Lourenço Marques (Chambre de commerce); Companhia Internacional de Comércio LDA (Lourenço Marques)	Afrique du Sud
									(ferrochrome à forte teneur en carbone)		
									2 239		
									(ferrochrome à forte teneur en carbone)		
									772		
(silicochrome)	Mitchell Cotts et Co. (Afrique du Sud) (Pty), Ltd.	"									
896	"	"									
(ferrochrome)	"	"									
551	Companhia Internacional de Comércio LDA (Lourenço Marques)	"									
(ferrochrome à faible teneur en carbone)	"	"									
1 268	Rennies Consolidated (L.M.) LDA (Lourenço Marques)	"									
(minerai brut de vermiculite)	"	"									
	7 382										
USI-14	Costas Frangos	Grèce	-	-	Ferrochrome à faible teneur en carbone	Lourenço Marques	Nouvelle-Orléans (Etats-Unis d'Amérique) 10/2/73	520		Grèce : 4 certificats d'origine délivrés par la Chambre de commerce de Lourenço Marques et 4 connaissements	"

RESUME DES RENSEIGNEMENTS CONTRADICTOIRES COMMUNIQUES PAR DES ETATS MEMBRES AU SUJET DE LA QUANTITE ET DE L'ORIGINE DES MARCHANDISES QUE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ONT DECLARE AVOIR IMPORTEES DE RHODESIE DU SUD  
(suite)

Cas No	Nom du navire	Pays D'immatriculation	Pays Propriétaire	Affrètement	Produit	Port de chargement	Port de déchargement selon le rapport des Etats-Unis d'Amérique	Quantités (tonnes courtes) selon le rapport 1/		Documents fournis par d'autres gouvernements	Pays d'origine déclaré par d'autres gouver- nements
								Des Etats-Unis d'Amérique	D'autres gouvernements		
USI-14 (suite)	Nortrans Unity	Grèce	-	Norvège 17/11/69 Sous- affrètement: Canada 24/1/73	Ferrochrome à haute teneur en carbone	Lourenço Marques	Nouvelle- Orléans (Etats-Unis d'Amérique) 20/3/73	3 750	4 198,4	4 connaissements	Aucun
									6 944,1 11 142,5		Aucun
USI-16	Steinfels	République fédérale d'Allemagne	-	Canada	Ferrochrome à faible teneur en carbone	"	Nouvelle- Orléans (Etats-Unis d'Amérique) 18/6/73	4 197	7 489	Canada : 6 certi- ficats d'origine délivrés par la Chambre de commerce de Lourenço Marques  Un certificat d'origine délivré par la Chambre de commerce de Durban	Afrique du Sud
									2 800 10 289		"
USI-17	Nedlloyd Kingston	Pays-Bas	-	-	Cathodes de nickel	Durban Lourenço Marques	Seattle (Etats-Unis d'Amérique) 20/8/73	72	21	-	Autre que la Rhodésie
USI-18- 22	Sun River	Norvège	Norvège	Danemark 28/10/72 Sous- affrètement: Canada 24/7/73	Ferro- silico- chrome	Lourenço Marques	Burnside (Etats-Unis d'Amérique) 16/9/73	3 547	4 850	Canada : trois certificats d'ori- gine délivrés par la Chambre de commerce de Lourenço Marques  Ferromanganèse à forte teneur en carbone et concentré de chrome	Afrique du Sud
					Ferrochrome à faible teneur en carbone	"	Nouvelle- Orléans (Etats-Unis d'Amérique) 16/9/73	1 653			
					Ferrochrome à forte teneur en carbone	"	Burnside (Etats-Unis d'Amérique) 17/9/73	1 488 6 688	2 800	Un certificat d'origine délivré par la Chambre de commerce de Durban	"
									7 650		
USI-19	Nedlloyd Kembla	Pays-Bas	-	-	Nickel élec- trolytique	Durban	Seattle (Etats-Unis d'Amérique) 1/2/74	21	21	-	Autre que la Rhodésie

RESUME DES RENSEIGNEMENTS CONTRADICTOIRES COMMUNIQUES PAR DES ETATS MEMBRES AU SUJET DE LA QUANTITE ET DE L'ORIGINE DES MARCHANDISES QUE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ONT DECLARE AVOIR IMPORTES DE RHODESIE DU SUD  
(suite)

Cas No	Nom du navire	Pays		Produit	Port de chargement	Port de déchargement selon le rapport des Etats-Unis d'Amérique	Quantités (tonnes courtes) selon le rapport 1/		Documents fournis par d'autres gouvernements	Pays d'origine déclaré par d'autres gouvernements	
		D'immatriculation	Propriétaire				Affréteur	Des Etats-Unis d'Amérique			D'autres gouvernements
USI-26	Weser Express 4/	République fédérale d'Allemagne	-	-	Cathodes de Nickel	Rotterdam	Norfolk (Etats-Unis d'Amérique) 25/1/74	36	-	-	RFA : Aucun chargement de cathodes de nickel à bord du navire au cours du voyage indiqué 4/
USI-27	Stockenfels 5/	République fédérale d'Allemagne	-	Canada	Ferro-silico-chrome	Lourenço Marques	Burnside (Etats-Unis d'Amérique) 5/2/74	1 005	10 183 (RFA)	RFA : 5 certificats d'origine délivrés par la Chambre de commerce de Lourenço Marques	Afrique du Sud
					Ferro-silico-chrome	Durban	-	-	3 262 13 445	3 certificats d'origine délivrés par la Chambre de commerce de Durban	Afrique du Sud
USI-30	Nedlloyd Kimberly	Pays-Bas	-	-	Cathodes de nickel électrolytique	Lourenço Marques	Los Angeles (Etats-Unis d'Amérique) 1/5/74	36	-	-	Autre que la Rhodésie
							Seattle (Etats-Unis d'Amérique) 4/5/74	6	-	Aucune expédition de nickel vers Seattle	
USI-31	Nedlloyd Kembla	"	-	-	"	"	Seattle (Etats-Unis d'Amérique) 30/5/74	20	21 (Expédié à partir de Durban)	-	Autre que la Rhodésie
USI-33	Nedlloyd Kyoto	"	-	-	"	"	Los Angeles (Etats-Unis d'Amérique) 6/7/74	42	44 (Déchargé le 10/7/74)	-	"
USI-40	Nedlloyd Kingston	"	-	-	"	Durban	Seattle (Etats-Unis d'Amérique) 5/2/75	20	21	-	Afrique du Sud
USI-46	Phaedra-E	Grèce	-	-	Minéral de chrome	Maputo (Lourenço Marques)	Burnside (Etats-Unis d'Amérique) 9/3/76	22 906*	22 751	3 connaissements et un récépissé de chargement	Autre que la Rhodésie

(Notes du tableau à la page suivante)

(Notes du tableau)

\* Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a fait savoir au Comité qu'il y avait eu cinq expéditions de minerai de chrome dont les quantités, en tonnes courtes, étaient les suivantes : 9 849, 2 419, 1 699, 7 257 et 1 682. Total : 22 906.

Le Gouvernement grec a fait état de trois expéditions de minerai de chrome dont les quantités, en tonnes courtes, étaient les suivantes : 4 839, 3 399 et 14 514. Total : 22 751.

1/ Toutes les quantités indiquées en tonnes métriques ont été converties en tonnes courtes (2 000 livres) afin de permettre les comparaisons avec les quantités indiquées par les Etats-Unis. Une tonne courte = 0,907187 tonne métrique.

2/ Le port de déchargement indiqué par la Norvège était Oakland, Californie (Etats-Unis d'Amérique).

3/ Les autorités italiennes ont signalé, dans une réponse datée du 18 octobre 1973, que le navire Angelo Scinicariello n'était plus immatriculé en Italie et qu'il avait été immatriculé, le 10 janvier 1973, dans un autre pays sous le nom d'Adriatic Sea. Le Gouvernement libérien a indiqué, dans sa réponse datée du 8 novembre 1973, que ledit navire battait pavillon italien et appartenait à la Messina Societa De I. Nav., Messine (Italie).

4/ A la 234ème séance du Comité, le 24 avril 1975, le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration au sujet de ce cas. Il a indiqué que la cargaison avait été déchargée à Norfolk, Virginie (Etats-Unis d'Amérique) le 5 janvier 1974, et non le 25 janvier 1974 comme il était indiqué dans le rapport initial. En conséquence, la République fédérale d'Allemagne, dans sa réponse du 19 août 1975, a signalé que le navire Weser Express avait fait escale à Norfolk, Virginie, le 25 janvier 1974 et non le 5 janvier 1974. Le navire n'a transporté de cathodes de nickel lors d'aucun de ces voyages.

5/ Dans sa réponse datée du 1er avril 1975, concernant divers cas, notamment le cas No USI-27, le Canada ne mentionne pas le Stockenfels. On attend encore une réponse du Canada à ce sujet.



Annexe IV

TRANSACTIONS QUE FONT APPARAÎTRE LES CHIFFRES RELATIFS AUX ECHANGES  
COMMERCIAUX EXTERIEURS DES GOUVERNEMENTS AYANT COMMUNIQUE DES  
RENSEIGNEMENTS

a) Cas de transactions effectuées avec l'assentiment des gouvernements  
qui communiquent des renseignements

- 94) Cas No 38. "Kaapland" : note du Royaume-Uni datée du 27 août 1969
- 95) Cas No 43. "Tanga" : note du Royaume-Uni datée du 18 septembre 1969
- 96) Cas No 62. "Transvaal", "Kaapland", "Stellenbosh" et "Swellendam" : note du  
Royaume-Uni datée du 22 décembre 1969

Il n'y a sur ces affaires aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

VIANDE

- 143) Cas No 33. Viande - "Taveta" : note du Royaume-Uni datée du 8 août 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignements nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

- 144) Cas No 42. Viande - "Polana" : note du Royaume-Uni datée du 17 septembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

b) Transactions diverses

- 258) Cas No 201. Echanges commerciaux entre le Danemark et la Rhodésie du Sud :  
renseignements obtenus à partir de données déjà publiées,  
soumises par le Danemark

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le neuvième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. Dans une communication datée du 23 février 1977, le Danemark a fait savoir que pendant la période allant de janvier à décembre 1976, le montant total de ses exportations vers la Rhodésie du Sud s'est élevé à 738 000 couronnes danoises, chiffre qui figure dans le tableau ci-après.

Rapport émanant du Danemark

Echanges commerciaux vers la Rhodésie du Sud

Entre janvier et décembre 1976

	Valeur	
	Unité	Montant
Total des importations en provenance de Rhodésie du Sud	1 000 couronnes danoises	-
Total des exportations (y compris les réexportations) à destination de la Rhodésie du Sud	1 000 couronnes danoises	738
dont : exportations (y compris les réexportations) d'armes, de munitions ainsi que de matériel et d'équipement pour la fabrication et l'entretien desdites armes et munitions	1 000 couronnes danoises SITC 95	-

Porter la mention "néant", le cas échéant.

4. Compte tenu de la décision prise par le Comité à sa 280ème séance (voir le neuvième rapport, S/12265, vol. II, annexe IV, Cas No 201, par. 6), une note datée du 15 mars 1977 a été adressée au Danemark en vertu de la procédure d'approbation tacite, priant le Gouvernement danois de bien vouloir fournir des précisions sur les échanges commerciaux entre le Danemark et la Rhodésie du Sud, échanges dont le montant pour l'année 1976, a été de 738 000 couronnes danoises.

5. Une réponse datée du 14 avril 1977 a été reçue du Danemark; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent du Danemark auprès des Nations Unies ... a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général datée du 15 mars 1977 concernant une demande formulée par le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud.

Par une note datée du 23 février 1977, le représentant permanent a fourni des renseignements statistiques sur les importations et les exportations du Danemark pendant la période de janvier à décembre 1976 en ce qui concerne les

produits énumérés au paragraphe 2 du dispositif de la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité. Il ressort clairement des formules I et II que pendant la période considérée aucun des produits énumérés dans la liste n'a été importé en provenance de la Rhodésie du Sud ni exporté à destination de ce pays.

Comme l'indiquent les données statistiques fournies, la valeur des exportations du Danemark à destination de la Rhodésie du Sud de produits non inclus dans la liste s'est élevée à 738 000 couronnes danoises en 1976. Elles se répartissent de la manière suivante :

Positions 3002 et 3003 de la NDB (produits pharmaceutiques et médicaments)	408 014 couronnes danoises
Positions 9017, 9019 et 9025 de la NDB (produits à usage médical)	299 509 couronnes danoises

Les reste, d'une valeur approximative de 30 000 couronnes danoises, consistait principalement en articles en matière plastique utilisés dans les hôpitaux.

Le représentant permanent pense que ces renseignements et les renseignements communiqués antérieurement font toute la lumière sur la question."

6. Une communication datée du 24 mai 1977 a été reçue du Danemark indiquant qu'entre janvier et mars 1977, les exportations du Danemark à destination de la Rhodésie du Sud se sont chiffrées au total à 254 000 couronnes danoises, comme le montre le tableau ci-dessous.

Formule III

Rapport émanant du Danemark

Echanges commerciaux avec la Rhodésie du Sud

Entrée janvier et mars 1977

	Valeur	
	Unité	Montant
Total des importations en provenance de Rhodésie du Sud	1 000 couronnes danoises	-
Total des exportations (y compris les réexportations) à destination de la Rhodésie du Sud	1 000 couronnes danoises	254
dont : exportations (y compris les réexportations) d'armes, de munitions ainsi que de matériel et d'équipement pour la fabrication et l'entretien desdites armes et munitions	1 000 couronnes danoises	-

Porter la mention "néant" le cas échéant.

7. Le Comité a examiné ce cas à sa 292ème séance, le 9 juin 1977, et a décidé de le laisser en attente et de demander au Danemark de continuer à lui communiquer des chiffres périodiques. Il a été décidé en outre d'envoyer une note au Danemark pour remercier le Gouvernement danois de sa coopération et des renseignements qu'il a fait parvenir.

8. Entre-temps, une communication datée du 15 août 1977 a été reçue du Danemark; il y est indiqué que pendant la période allant de janvier à juin 1977, les exportations du Danemark à destination de la Rhodésie du Sud se sont chiffrées au total à 555 000 couronnes danoises, comme le montre le tableau ci-dessous.

Formule III

Rapport émanant du Danemark

Echanges commerciaux avec la Rhodésie du Sud

Entre janvier et juin 1977

	Valeur	
	Unité	Montant
Total des importations en provenance de Rhodésie du Sud	1 000 couronnes danoises	-
Total des exportations (y compris les réexportations) à destination de la Rhodésie du Sud	1 000 couronnes danoises	555
dont : exportations (y compris les réexportations) d'armes, de munitions ainsi que de matériel et d'équipement pour la fabrication et l'entretien desdites armes et munitions	SITC 95 1 000 couronnes danoises	-

Porter la mention "néant" le cas échéant.

9. Conformément à la décision du Comité mentionnée au paragraphe 7 ci-dessus, la note proposée a été envoyée au Danemark le 4 octobre 1977.

10. Une nouvelle communication, datée du 21 novembre 1977, a été reçue du Danemark; il y est indiqué que, pendant la période allant de janvier à septembre 1977, les exportations du Danemark à destination de la Rhodésie du Sud se sont chiffrées au total à 991 000 couronnes danoises. Ce chiffre est indiqué dans le tableau ci-dessous.

Formule III

Rapport émanant du Danemark

Echanges commerciaux avec la Rhodésie du Sud

Entre janvier et septembre 1977

	Valeur	
	Unité	Montant
Total des importations en provenance de Rhodésie du Sud	1 000 couronnes danoises	-
Total des exportations (y compris les réexportations) à destination de la Rhodésie du Sud	1 000 couronnes danoises	991
dont : exportations (y compris les réexportations) d'armes, de munitions ainsi que de matériel et d'équipement pour la fabrication et l'entretien desdites armes et munitions SITC 95	1 000 couronnes danoises	-

Porter la mention "néant" le cas échéant.

260) Cas No 214. Echanges commerciaux entre la Suisse et la Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées soumises par la Suisse

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements complémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. Les chiffres fournis par la Suisse concernant son commerce extérieur avec la Rhodésie du Sud pour l'année 1976 ont été analysés par un expert et résumés dans quatre tableaux communiqués au Comité le 14 juin 1977. Les tableaux 1 et 2 présentent respectivement une analyse globale des importations suisses en provenance de Rhodésie du Sud et des exportations à destination de ce pays, le classement étant effectué en fonction de groupes principaux de produits de base; enfin; le tableau 4 indique le montant des exportations et des importations suisses, entre 1964 et 1976. L'expert a noté que, conformément à la déclaration officielle - faite par le Gouvernement suisse - dans une lettre adressée au Secrétaire général en date du 13 février 1967 et figurant dans le document S/7781, annexe II a/, le Conseil fédéral a décidé de limiter les importations en provenance de la Rhodésie du Sud à un niveau ne dépassant pas la moyenne des trois années 1964-1966.

Les tableaux 1, 3 et 4 sont reproduits ci-après.

---

a/ Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1967, annexe II, p. 117 et 118.

## ANNEXE

Tableau 1

IMPORTATIONS SUISSES EN PROVENANCE DE RHODESIE DU SUD  
PENDANT L'ANNEE 1976

NDB No	Description du produit	Quantité (En kilos)	Valeur (En francs suisses)
0 201	Viande et abats comestibles	1 443 366	13 542 848
2 401	Tabac non manufacturé	952 538	5 580 171
	Autres produits de base	357	26 222
	TOTAL	<u>2 396 261</u>	<u>19 149 241</u>

Tableau 3

COMMERCE EXTERIEUR DE LA SUISSE AVEC LA RHODESIE DU SUD  
POUR L'ANNEE 1976; CLASSIFICATION ETABLIE EN FONCTION DE  
GROUPES PRINCIPAUX DE PRODUITS DE BASE  
(Francs suisses)

	Matières premières	Energie	Biens d'équipement	Marchandises de consommation	TOTAL
Importations en provenance de Rhodésie du Sud	5 582 224	-	1 000	13 566 017	19 149 241
Exportations à destination de la Rhodésie du Sud	1 808 012	2 055	1 418 907	1 724 725	4 953 699

Tableau 4

COMMERCE EXTERIEUR DE LA SUISSE AVEC LA RHODESIE DU SUD  
ENTRE 1964 ET 1976

(En milliers de dollars des Etats-Unis)

Année	Exportations	Importations	Moyenne 1964-1966	Ecart	
				Absolu	%
1964	1 503	2 429)			
1965	1 641	5 678)	4 087		
1966	1 890	4 155)			
1967	1 939	3 925		-162	-3,96
1968	2 513	3 483		-604	-14,78
1969	1 540	3 625		-462	-11,30
1970	1 969	4 296		209	5,11
1971	2 851	4 511		424	10,37
1972	3 230	4 582		495	12,11
1973	3 834	7 749		3 662	89,60
1974	4 546	7 352		3 265	79,89
1975	2 750	7 302		3 215	78,66
1976	1 985	7 673		3 586	87,74

Source : Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, S/11594/Add.3, 7 mai 1975, p. 41 à 43. Les chiffres pour les années 1964 et 1974 sont extraits de : United Nations Commodity Trade Statistics (Statistical Papers, Series D); ceux correspondants à 1975 et 1976 sont tirés de Statistiques mensuelles du commerce extérieur suisse.

4. Une communication en date du 2 juin 1977 a été reçue de l'Observateur permanent de la Suisse. Elle contenait un tableau donnant le total cumulé des échanges commerciaux entre la Suisse et la Rhodésie du Sud pendant la période allant de janvier à mars 1977; celui-ci est reproduit ci-dessous.

	Kg	Valeur (francs suisses)	Taux de change (moyenne pondérée janvier-mars 1977) (francs suisses/ dollars E.-U.)	Valeur (dollars E.-U.)
Importations	689 519	4 129 485	0,396454	1 637 157
Exportations	20 385	1 127 267	0,396418	446 870

5. Le cas en question a été examiné par le Comité à sa 291ème séance, le 2 juin 1977, celui-ci a décidé à cette occasion de prier son Président de rencontrer personnellement l'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies afin de s'entretenir avec lui des aspects pertinents du cas. Le Président devait notamment faire savoir à ce dernier que le Comité souhaiterait que les autorités suisses envisagent de réviser leur politique déclarée en ce qui concerne les échanges commerciaux entre la Suisse et la Rhodésie du Sud; il devait souligner en outre que, aux termes de la Charte



des Nations Unies, on attendait même d'Etats non membres de l'Organisation qu'ils se plient aux règles édictées en matière de sanctions.

6. Conformément à la décision prise par le Comité à cette séance, le Président par intérim a adressé une lettre, datée du 28 juin 1977, à l'Observateur permanent de la Suisse, lui annonçant son intention de le rencontrer personnellement selon le vœu du Comité dès que les circonstances s'y prêteraient.

7. Le 26 juillet 1977, le Président par intérim a rencontré l'Observateur permanent de la Suisse et s'est entretenu avec lui de ce cas et d'autres cas que le Comité lui avait également demandé d'aborder. On trouvera une relation de cet entretien dans le rapport du Président reproduit à l'annexe I au présent rapport.

8. Par la suite, une note du 17 octobre 1977 a été reçue de la Suisse; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Par ses deux lettres datées du 28 juin 1977 le Président par intérim du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud avait exprimé le souhait de s'entretenir avec l'Observateur permanent au sujet de certains aspects des relations commerciales entre la Suisse et la Rhodésie du Sud. Au cours de cet entretien, qui a eu lieu le 26 juillet dernier, l'Observateur a informé le Président par intérim du Comité des sanctions que les services compétents de l'Administration fédérale étaient en train de préparer un rapport à l'intention du Conseil fédéral sur l'ensemble des relations économiques et commerciales entre la Suisse et la Rhodésie du Sud.

Ce rapport, dont il ressort en particulier que les échanges de marchandises entre la Suisse et la Rhodésie du Sud ont notablement diminué ces dernières années dans les deux sens, a fait l'objet d'un examen par le Conseil fédéral le 3 octobre dernier. A la suite de cet examen, le Conseil fédéral a chargé divers groupes de travail composés de représentants des services intéressés de l'Administration de réexaminer certains aspects des relations commerciales entre la Suisse et la Rhodésie du Sud et des problèmes particuliers que soulèvent les opérations dites triangulaires. Ces groupes de travail devront remettre leurs rapports et leurs conclusions au Conseil fédéral au plus tard vers la fin de cette année."

9. Une nouvelle communication en date du 15 décembre 1977, adressée au Secrétaire général, a été reçue de l'Observateur permanent de la Suisse. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"L'Observateur permanent de la Suisse auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, d'ordre de son gouvernement, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit au sujet des opérations dites triangulaires avec la Rhodésie du Sud.

En date du 12 décembre 1977, le Conseil fédéral suisse a adopté une ordonnance sur les transactions avec la Rhodésie du Sud, aux termes de laquelle est interdite la participation de personnes ayant leur domicile ou leur siège en Suisse à la conclusion ou à l'exécution d'actes juridiques entre des personnes ayant leur domicile ou leur siège à l'étranger et qui ont pour objet :

a) L'acquisition ou la vente de marchandises en provenance ou à destination de la Rhodésie du Sud et qui ne touchent à aucun moment le territoire suisse;

b) L'octroi de crédits ou le transfert de fonds destinés à des personnes ayant leur domicile ou leur siège en Rhodésie du Sud;

c) La prestation de services en relation avec des opérations visées sous lettres a) et b) ci-dessus.

Des exceptions à cette interdiction sont prévues pour des marchandises ou des fonds destinés à des fins médicales ou qui concernent du matériel d'enseignement, des livres ou des publications et, pour autant qu'elles servent à des fins humanitaires, des denrées alimentaires.

L'ordonnance, dont le texte se trouve en annexe, entrera en vigueur le 1er janvier 1978. Cette mesure a été adoptée en conformité avec la politique décidée de manière autonome par le Conseil fédéral en ce qui concerne les sanctions instituées par le Conseil de sécurité contre la Rhodésie."

## Pièce jointe

### Ordonnance sur les transactions avec la Rhodésie du Sud

(du 12 décembre 1977)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 102, chiffres 8 et 9, de la Constitution,

arrête

Article premier

#### Interdiction de participer à des transactions

Il est interdit à des personnes ayant leur domicile ou leur siège en Suisse de participer à la conclusion d'actes juridiques entre des personnes ayant leur domicile ou leur siège à l'étranger, ou à l'exécution de ceux-ci, lorsqu'ils ont trait à :

- a) L'acquisition ou à la vente de marchandises en provenance ou à destination de la Rhodésie du Sud, qui ne touchent à aucun moment le territoire suisse;
- b) L'octroi de crédits ou au transfert de fonds en faveur de personnes ayant leur domicile ou leur siège en Rhodésie du Sud;
- c) La prestation de services en relation avec des opérations visées sous lettres a) et b).

Article 2

#### Exceptions

L'interdiction n'est pas applicable lorsque les actes juridiques ont pour objet des marchandises ou des fonds destinés à des fins médicales ou concernant du matériel d'enseignement, des livres ou des publications et, pour autant qu'elles servent à des fins humanitaires, des denrées alimentaires.

Article 3

#### Dispositions pénales

1. Celui qui, intentionnellement, aura enfreint les dispositions de la présente ordonnance sera puni des arrêts ou d'une amende de 100 000 francs au plus.
2. Si l'infraction a été commise par négligence, son auteur sera puni d'une amende de 50 000 francs au plus.
3. L'action pénale se prescrit par cinq ans. En cas d'interruption de la prescription, ce délai ne peut être prolongé de plus de la moitié. Au surplus, les dispositions générales du Code pénal (1), ainsi que l'article 6 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif (2) sont applicables.

Article 4

Poursuite pénale

1. La poursuite pénale et le jugement des infractions incombent aux cantons.

2. Il y a lieu de communiquer en expédition intégrale, immédiatement et sans frais, au Ministère public de la Confédération tous les jugements, prononcés administratifs et ordonnances de non-lieu rendus en application de la présente ordonnance.

Article 5

Communications aux Nations Unies

Le Département politique fédéral est autorisé à informer le Secrétaire général des Nations Unies de l'application des dispositions de la présente ordonnance.

Article 6

Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1978.

Berne, le décembre 1977.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération, Furgler

Le Chancelier de la Confédération, Huber

261) Cas No 243. Echanges entre la République fédérale d'Allemagne et la Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées, communiquées par la République fédérale d'Allemagne

1. Les informations antérieures concernant le cas figurent dans le neuvième rapport du Comité.
2. Des informations supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de ce cas depuis la présentation du rapport susmentionné sont fournies ci-après.
3. Comme suite à la note du Secrétaire général datée du 19 août 1976, une réponse datée du 23 septembre 1976 a été reçue de la République fédérale d'Allemagne; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., se référant à la note du Secrétaire général/ datée du 19 août 1976, a l'honneur de communiquer les observations suivantes :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est pleinement conscient de la complexité des différents critères utilisés dans ses statistiques du commerce extérieur en ce qui concerne la Rhodésie du Sud. Comme il l'a exposé dans sa note du 17 mars 1976, il doit concilier, d'une part, le respect du principe juridique du caractère confidentiel de ces statistiques et, d'autre part, sa volonté déclarée d'appliquer les sanctions imposées contre la Rhodésie du Sud. Afin d'éliminer progressivement les obstacles auxquels il se heurte à cet égard, le Gouvernement fédéral explore toutes les voies qui lui sont ouvertes pour empêcher les violations de sa politique d'embargo. (On se référera à la note de la Mission de la République fédérale d'Allemagne datée du 29 juillet 1976, qui faisait état de projets d'introduction d'une nouvelle législation.) Les autorités fédérales ont également perfectionné et élargi leurs méthodes d'enquête comme le prouve, par exemple, le grand nombre d'affaires qui ont fait l'objet de poursuites judiciaires avant que le Comité des sanctions ait eu le temps de fournir des informations à leur sujet. On espère que l'ensemble de ces mesures permettront d'assurer une meilleure application des décisions du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne prie le Secrétaire général de transmettre ces informations au Comité des sanctions..."

4. En réponse à une demande faite par le Secrétaire général dans ses notes du 13 janvier 1967 et du 23 mai 1969 en application de la résolution 232 du Conseil de sécurité, concernant la question de la Rhodésie du Sud, une communication datée du 28 avril 1977 a été reçue du représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il y était indiqué qu'au cours de la période allant de janvier à décembre 1976, la République fédérale d'Allemagne avait importé de Rhodésie du Sud 3 686,3 tonnes de marchandises, d'une valeur équivalant à 499 000 dollars des Etats-Unis, et exporté vers la Rhodésie du Sud 438,3 tonnes de marchandises, d'une valeur équivalant à 1 282 000 dollars. Les exportations comprenaient 169,4 tonnes de produits pétroliers (groupe 332 de la CTCI), d'une valeur de 91 000 dollars, et 4,1 tonnes de véhicules à moteur et de pièces détachées

(groupe 732 de la CTCI), d'une valeur de 23 000 dollars. Les chiffres relatifs aux échanges commerciaux sont indiqués dans les tableaux ci-dessous. Le passage essentiel de la lettre susmentionnée était ainsi conçu :

"En ce qui concerne les chiffres indiqués dans l'état II pour les groupes 332 et 732 de la CTCI, il est à supposer, compte tenu de la réglementation très stricte qu'applique la République fédérale d'Allemagne pour l'octroi de licences, que les produits pétroliers, les véhicules à moteur et les pièces détachées exportés vers la Rhodésie du Sud durant le quatrième trimestre de 1976 ont été également fournis dans le cadre de l'aide humanitaire. En ce qui concerne les chiffres figurant dans l'état III, on voudra bien se reporter à la note de la Mission en date du 17 mars 1976 (Pol. 410.41 RHO)."

ETAT II

Pays : République fédérale d'Allemagne

Exportations (y compris les réexportations)

de : produits pétroliers (groupe 332 de la CTCI)

Période : janvier à décembre 1976

	Code du pays importateur	Volume		Valeur	
		Unité	Total	Unité	Montant
Exportations à destination de tous les pays		100 kg	84 080 813	Millier de dollars	1 133 455
dont : (pays de destination) Rhodésie du Sud	382	"	1 694	"	91

## ETAT II

Pays : République fédérale d'Allemagne

Exportations (y compris les réexportations)

de : véhicules à moteur et pièces détachées  
(groupe 732 de la CTCI)Période : janvier à décembre 1976

	Code du pays impor- tateur	Volume		Valeur	
		Unité	Total	Unité	Montant
Exportations à desti- nation de tous les pays :		100 kg	36 501 183	Millier de dollars	13 753 509
dont : (pays de destination)		"		"	
Rhodésie du Sud	382	"	41	"	23

## ETAT III

Pays : République fédérale d'Allemagne

Commerce avec la Rhodésie du Sud

Période : janvier à décembre 1976

	Volume	Valeur
		(En milliers de dollars des Etats-Unis)
	(Unité = 100 kg)	
Total des importations de Rhodésie du Sud	36 863	499
Total des exportations (y compris les réexportations) vers la Rhodésie du Sud	4 383	1 282
dont : exportations (y compris les réexpor- tations) d'armes, de munitions ainsi que de matériel et d'équipement pour la fabrication et l'entretien desdits articles	-	-

5. Le Comité a décidé à sa 292ème séance, lorsqu'il a examiné le cas en question, qu'il y avait lieu d'analyser les chiffres relatifs au commerce extérieur communiqués par la République fédérale d'Allemagne, et il a prié le représentant de ce pays de prendre note de la préoccupation du Comité à ce sujet et d'obtenir des renseignements supplémentaires auprès de son gouvernement.

6. En conséquence, une note datée du 14 novembre 1977 a été envoyée à la République fédérale d'Allemagne; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"A sa 292ème séance, le 9 juin 1977, le Comité a examiné le cas susmentionné concernant le commerce de la République fédérale d'Allemagne avec la Rhodésie du Sud. A cette séance, le représentant de la République fédérale d'Allemagne, dans une déclaration au Comité, a confirmé qu'une grande partie de ce commerce avait été réalisée sur la base des circonstances humanitaires spéciales prévues au paragraphe 4 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, tout en convenant qu'il était difficile de justifier certaines des transactions en cause par des motifs d'ordre humanitaire et que des renseignements supplémentaires devraient donc être fournis à ce sujet. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que sa délégation était disposée à contribuer à tout effort réalisé en vue de remédier à cette situation peu satisfaisante. A la même séance, le Comité a décidé de prier le représentant de la République fédérale d'Allemagne de demander à son gouvernement tout renseignement supplémentaire qui pourrait être obtenu en la matière.

Le Comité souhaiterait savoir si des recherches subséquentes des autorités de la République fédérale d'Allemagne ont abouti à des renseignements supplémentaires qui pourraient être présentés au Comité pour examen dans les meilleurs délais, si possible avant un mois."

7. Une note datée du 2 décembre 1977 a été reçue de la République fédérale d'Allemagne; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies [.../ a l'honneur de se référer aux statistiques du commerce extérieur rassemblées par le Bureau fédéral des statistiques et communiquées périodiquement au Secrétaire général, pour l'information du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968).

Le 9 mars 1977, le Bureau fédéral pour le commerce et l'industrie a publié une nouvelle liste, la dernière à ce jour des 'marchandises auxquelles, pour des raisons humanitaires, les dispositions de l'ordonnance sur le commerce extérieur du 4 octobre 1973 concernant l'obligation d'octroyer des licences, ne s'appliquent pas'.

Cette liste a ensuite été publiée au Journal officiel fédéral (Bundesanzeiger). On trouvera ci-joint une photocopie de la page pertinente b/.

---

b/ Le document en question figure dans les dossiers du Comité conservés par le Secrétariat.



Les marchandises sont classées de la même façon que dans les listes des exportations de la République fédérale d'Allemagne, et il est manifeste que c'est uniquement dans le cas de marchandises à usage médical et/ou pédagogique, qu'une licence n'est pas obligatoire."

8. En outre, à la 302ème séance, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a fait une déclaration concernant le cas à l'examen. Le texte de cette déclaration est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne peut être tenu responsable de transactions d'importation ou d'exportation illégales réalisées à son insu et sans qu'il y participe. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne regrette ces transactions qui tombent d'ailleurs sous le coup de la législation du pays. Etant donné le nombre élevé des demandes mensuelles de licences d'exportation et d'importation, respectivement 1,2 million et 800 000, il est inévitable que certains chargements importés ou exportés illégalement échappent parfois à l'attention des autorités douanières. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'est pas en mesure de garantir un strict contrôle de tout le trafic de marchandises traversant les frontières d'un pays orienté vers l'exportation, étant donné qu'un tel trafic ne peut être pratiquement réalisé que grâce à des formalités douanières souples. Cependant, en vue d'éviter le plus possible des violations, les autorités douanières ont reçu à plusieurs reprises la consigne de vérifier la légalité des exportations et des importations, compte tenu en particulier des règlements relatifs à la Rhodésie du Sud. L'instruction la plus récente à cet égard a été publiée dans les Règlements financiers fédéraux du 22 novembre 1977, à la suite de la demande du Comité des sanctions de l'Organisation des Nations Unies.

Je souhaiterais en outre souligner de nouveau que mon gouvernement est prêt à coopérer au maximum avec le Comité des sanctions de l'Organisation des Nations Unies. Mon gouvernement veille à ce que tous les cas signalés par le Comité concernant des tentatives qui auraient été faites pour tourner les sanctions contre la Rhodésie du Sud fassent l'objet d'enquêtes. Ces tentatives sont punies lorsqu'il est prouvé de manière concluante qu'il y a eu violation."

Annexe V

CAS OUVERTS SUR LA BASE DE RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUES PAR DES  
PARTICULIERS ET DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Cas No INGO-2. Joba/Etb. Zephyr Co., Amsterdam : renseignements communiqués par l'Anti-apartheid Reweging, Amsterdam (Pays-Bas)

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

Cas No INGO-4. Air Rhodesia et accords de l'IATA : renseignements communiqués par le Center for Social Action of the United Church of Christ, New York

1. Les renseignements précédents concernant ce cas figurent dans le neuvième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires sur les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation du rapport.
3. Comme suite au paragraphe 99 du neuvième rapport, une note datée du 8 avril 1977 a été envoyée au Portugal et à l'Afrique du Sud pour leur transmettre le texte de l'avis du Conseiller juridique sur la question générale des liaisons aériennes avec la Rhodésie du Sud et des obligations qui incombent aux Etats Membres aux termes du paragraphe 6 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.
4. En l'absence de réponse de l'Afrique du Sud, le Comité a de nouveau fait figurer le gouvernement de ce pays sur les douzième, treizième et quatorzième listes trimestrielles, qui ont été publiées en tant que communiqués de presse, respectivement le 14 avril, le 25 juillet et le 21 octobre 1977.
5. Une note datée du 7 novembre 1977 a été envoyée au Portugal, rappelant la note détaillée reçue auparavant du gouvernement de ce pays, pour lui demander si les enquêtes promises alors avaient été menées à bien et si les résultats pouvaient en être communiqués au Comité.

Cas No INGO-5. Ferrochrome importé en Espagne : renseignements provenant de sources non gouvernementales

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.
2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation dudit rapport sont reproduits ci-après.
3. Le cas a été examiné par le Groupe de travail à sa quatrième séance, lors de laquelle il a été décidé de recommander au Comité d'adresser une nouvelle note à l'Espagne, en appelant l'attention du Gouvernement espagnol sur les renseignements précédemment distribués à tous les Etats Membres selon lesquels il existerait des preuves indiquant qu'une société suisse, Handelsgesellschaft, qui aurait contribué à négocier la vente de la marchandise à la société espagnole, serait l'agent de sociétés d'exportation sud-rhodésiennes; dans ladite note, le Comité

prierait également le Gouvernement espagnol de veiller à ce que les sociétés espagnoles fassent preuve d'une grande prudence dans toutes transactions futures intéressant la société suisse en question.

4. Conformément à la recommandation du Groupe de travail et en vertu de la procédure d'approbation tacite suivie par le Comité, une note datée du 8 novembre 1977 indiquant ce qui est mentionné précédemment a été envoyée à l'Espagne.

Cas No INGO-6. Rapport sur le tabac : rapport présenté par l'Anti-Apartheid Beweging Nederland, Amsterdam (Pays-Bas)

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

Cas No INGO-7. Voyages touristiques et autres à destination et en provenance de la Rhodésie du Sud

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

Cas No INGO-8. Tourisme, immigration et transfert de fonds en Rhodésie du Sud : renseignements communiqués par le Comité national anti-apartheid de Nouvelle-Zélande (National Anti-Apartheid Committee (NAAC))

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

Cas No INGO-9. Cargo Air Transport (CAT) : renseignements communiqués par le Comité contre le colonialisme et l'apartheid, Bruxelles (Belgique)

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

Cas No INGO-10. Voyages organisés à destination de la Rhodésie du Sud et droits d'atterrissage accordés à des compagnies aériennes assurant des liaisons avec Salisbury

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le neuvième rapport du Comité.

2. Des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation dudit rapport sont donnés ci-après.

3. A la 296ème séance, tenue le 28 juillet 1977, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration de caractère général dans laquelle plusieurs cas précis étaient mentionnés, y compris le cas présent. Le texte de cette déclaration figure au paragraphe 3 du (202) Cas No 216 à l'annexe 2 ci-dessus.

4. Le cas a ensuite été examiné à la 5ème séance du Groupe de travail et il a été décidé de recommander au Comité de classer l'affaire.

5. Conformément à la recommandation du Groupe de travail et à la procédure d'approbation tacite, l'affaire a été classée.

Cas No INGO-11. Voyage en Rhodésie du Sud organisé par une agence de voyages du Royaume-Uni : renseignements fournis par la Section britannique de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Londres

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

Cas No INGO-12. Activités commerciales et autres relations avec la Rhodésie du Sud : renseignements fournis par le Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et pour la paix, Paris (France)

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le neuvième rapport du Comité.
2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation du neuvième rapport sont reproduits ci-après.
3. A la 285ème séance, le 10 février 1977, le représentant de la France a fait une déclaration à ce sujet, dont le texte est reproduit ci-après :

"Comme ma délégation l'avait indiqué dans une lettre adressée le 20 mars 1976 au Comité, le Gouvernement français avait engagé une enquête approfondie sur les faits auxquels faisait référence la note à l'origine du cas No INGO-12. Je suis en mesure de faire connaître au Comité qu'à la suite des investigations qui ont été menées avec le plus grand soin depuis cette date, il est apparu que certaines dispositions de la législation française relative aux associations n'avaient pas été respectées dans le cas de l'Office rhodésien d'information. Compte tenu de cette absence de conformité avec la réglementation en vigueur, le Ministre de l'Intérieur, par arrêté en date du 17 janvier 1977, a constaté la nullité de l'association étrangère dite Office rhodésien d'information et a enjoint les dirigeants de cette association de procéder à la liquidation des biens dans un délai d'un mois.

Cette décision, je voudrais le souligner, traduit la détermination du Gouvernement français de faire respecter les dispositions de sa réglementation dans toute leur rigueur en particulier pour tout ce qui d'une façon ou d'une autre, peut contribuer à renforcer la pression de la communauté internationale sur le régime illégal de Salisbury."

4. Conformément à la décision du Comité et en vertu de la procédure d'approbation tacite, une note datée du 15 mars 1977 a été envoyée à la France; le Comité y exprimait sa satisfaction des mesures que le Gouvernement français avait prises afin de fermer l'Office rhodésien d'information à Paris, après avoir constaté que ses activités dans cette ville étaient illégales. Dans ladite note, le Comité a exprimé l'espoir que les autorités françaises prendraient des dispositions semblables au cas où des preuves d'irrégularités analogues seraient apportées en ce qui concerne les autres points portés à l'attention du Comité dans le cadre de cette affaire.

Cas No INGO-13. Exploitation de mines en Rhodésie du Sud par des sociétés canadiennes : renseignements fournis par la Taskforce on the Churches and Corporate Responsibility de Toronto (Canada)

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

Cas No INGO-14. Exportation par la Nouvelle-Zélande d'avions militaires destinés à la Rhodésie du Sud : renseignements reçus du Président de la Citizens' Association for Racial Equality (CARE) de Nouvelle-Zélande

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

Cas No INGO-15. Tournée d'une équipe de hockey irlandaise en Rhodésie du Sud : renseignements reçus de l'Anti-Apartheid Movement de Dublin (Irlande)

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

Cas No INGO-17. Fourniture de pétrole et de produits pétroliers à la Rhodésie du Sud : renseignements fournis par l'Anti-Apartheid Movement des Etats-Unis d'Amérique et le Center for Social Action of the United Church of Christ (New York)

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le neuvième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport.

3. Une deuxième et une troisième notes de rappel ont été envoyées à l'Afrique du Sud respectivement le 17 janvier et le 28 février 1977.

4. Une communication datée du 28 février 1977 a été reçue de M. Mike Terry, Secrétaire exécutif de l'Anti-Apartheid Movement, organisation non gouvernementale établie à Londres, communiquant une brochure intitulée Shell and BP in South Africa dont l'auteur est Martin Bailey et qui a été publiée conjointement par l'Anti-Apartheid Movement et le Haslemere Group, tous deux britanniques. Cette brochure contient un chapitre sur la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à la Rhodésie du Sud par les sociétés Shell et BP. La plupart des renseignements fournis dans ce chapitre se présentent sous forme de résumés et d'extraits d'un rapport intitulé "The Oil Conspiracy" présenté au Comité à sa 274<sup>ème</sup> séance par le Center for Social Action de la United Church of Christ et l'Anti-Apartheid Movement, tous deux des Etats-Unis a/. Les autres renseignements utiles figurant dans le chapitre susmentionné de cette brochure sont reproduits ci-après :

---

a/ Voir le neuvième rapport annuel du Comité, Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément No 2, vol. II, annexe V, cas No INGO-17.

## "Violation des sanctions

La façon dont la Rhodésie est approvisionnée en pétrole depuis la déclaration unilatérale d'indépendance illustre deux aspects importants des opérations des sociétés pétrolières en Afrique australe. Tout d'abord, les sociétés pétrolières cherchent bien entendu à maximiser leurs bénéfices et ne s'intéressent guère à promouvoir la cause du gouvernement par la majorité. Ensuite, le Gouvernement sud-africain, en adoptant une série de lois et règlements, a restreint les activités des sociétés pétrolières et les a forcées à servir les intérêts des régimes blancs.

Le pétrole est un élément vital de l'économie rhodésienne. Après que Ian Smith eut déclaré unilatéralement l'indépendance, le 11 novembre 1965, l'une des premières mesures prises par l'Organisation des Nations Unies a été d'imposer un embargo sur le pétrole destiné au régime rebelle. Le pipe-line reliant le port mozambiquais de Beira à la Rhodésie a été fermé, ce qui a interrompu l'approvisionnement en pétrole brut de la raffinerie d'Umtali. Cette raffinerie, dont la capacité est de 20 000 barils par jour, appartient à la société de raffinage Central African Petroleum Refineries. Les sociétés Shell et BP détiennent chacune 21 p. 100 des intérêts de cette dernière.

Néanmoins, en dépit de l'embargo décrété, la Rhodésie continue à être suffisamment approvisionnée en pétrole. Le 5 février 1966, après avoir soumis à une surveillance intensive la frontière entre l'Afrique du Sud et la Rhodésie à Beit Bridge, le Rand Daily Mail a écrit que trois ou quatre véhicules transportant du carburant traversaient chaque jour la frontière. Une photo que publiait ce journal montrait un pétrolier rhodésien. On pouvait distinguer au travers d'une mince couche de peinture grise, un grand "P" - formant partie du symbole "BP" du British Petroleum 55/. La société Shell s'est bientôt jointe à la BP pour approvisionner la Rhodésie par route à partir de l'Afrique du Sud. Un peu plus tard en 1966, Shell et BP, en coopération avec Mobil, ont financé la construction de réservoirs de pétrole d'une capacité de 100 000 gallons à Messina. Cette ville n'est située qu'à 15 km du poste frontière de Beit Bridge et les réservoirs ont probablement été construits pour approvisionner la Rhodésie du Sud.

Depuis la déclaration unilatérale d'indépendance, les filiales rhodésiennes de Shell et de BP sont devenues sociétés "dirigées", aux termes de la législation locale, et les sociétés mères à Londres affirment n'avoir aucun contrôle sur leurs opérations. A cela on peut répondre que Shell et BP auraient pu prendre certaines mesures afin de faire pression sur leurs filiales rhodésiennes pour qu'elles respectent les mesures décrétées par l'ONU. Néanmoins, à l'heure actuelle, elles ne sont plus légalement responsables des activités de leurs filiales rhodésiennes. Mais Shell et BP contrôlent encore les opérations de leurs filiales sud-africaines.

---

55/ Robert C. Good, UDI (Londres, 1973, p. 127).

...

Lorsque la filiale sud-africaine de la société Shell établit les prévisions de ses futures ventes, il semble qu'elle prévoie une rubrique particulière mystérieusement désignée par FS 61/. Ce symbole désigne Freight Services, qui est le principal intermédiaire auquel a recours la société Mobil, et l'on pense que les chiffres figurant dans cette rubrique recouvrent des produits achetés pour être revendus par la suite au Mozambique, au Malawi et à la Rhodésie. Tous les trois mois, la société Freight Services, agissant en son nom propre et au nom d'autres intermédiaires, fait apparemment parvenir à Shell une estimation détaillée de ses besoins en produits pétroliers divers, spécifiant les quantités dont elle pense avoir besoin pour les trois et douze mois à venir 62/. Ses besoins, en ce qui concerne la Rhodésie, sont restés en moyenne à un niveau relativement constant ces dernières années.

...

Des porte-parole de Shell et BP, contactés à Londres, n'ont pas nié que leurs filiales sud-africaines vendaient du pétrole à Freight Services 66/. Aucune des deux sociétés ne semble avoir tenté de vérifier s'il est exact que Freight Services fournit du pétrole à la Rhodésie.

Certains faits sont indéniables. Shell et BP raffinent toutes deux du pétrole à Durban; les deux sociétés distribuent du pétrole en Rhodésie; et il est évident que des carburants ont été transportés d'Afrique du Sud en Rhodésie. On peut par conséquent en déduire que du pétrole de Shell et de BP est parvenu en Rhodésie. La seule question qui subsiste est de savoir si les filiales sud-africaines des deux sociétés participent directement à ces opérations. Mais tant que Shell et BP n'auront pas annoncé qu'elles ont pris des mesures pour veiller à ce que leurs produits ne soient pas exportés en Rhodésie, le doute subsistera.

#### Intervention de l'Etat

Si les sociétés pétrolières occidentales prenaient des mesures pour empêcher que leur pétrole ne parvienne en Rhodésie, elles risqueraient en fait d'être poursuivies aux termes de la législation sud-africaine. Il est interdit aux sociétés pétrolières de choisir leurs clients ou de limiter la destination finale de leurs produits.

On a pu se rendre compte de l'étendue de l'intervention de l'Etat dans l'industrie pétrolière sud-africaine lorsque la société Mobil a envoyé l'un de ses vice-présidents et quatre cadres supérieurs de sa Division internationale en Afrique du Sud pour voir s'il était exact que la Rhodésie avait été approvisionnée en pétrole. Ces représentants importants de la société, d'après une déclaration de Mobil, ont consulté un éminent juriste sud-africain qui leur a fait savoir que s'ils essayaient de faire des recherches, quelles qu'elles soient, en Afrique du Sud, eux-mêmes

---

61/ The Oil Conspiracy (New York, Center for Social Action of United Church of Christ, 1976), p. 26.

62/ Ibid.

66/ Correspondance avec l'auteur.

seraient passibles de poursuites en tant qu'agents étrangers aux termes du ... Official Secrets Act (Loi sur les secrets officiels) 67/'. Trois cadres supérieurs d'une société occidentale ont donc risqué d'être emprisonnés pour espionnage, pour l'unique raison qu'ils souhaitaient obtenir des renseignements sur les activités de leur filiale sud-africaine dont ils détiennent pourtant la totalité des intérêts.

Quatre pour cent seulement du total des importations de pétrole de l'Afrique du Sud seraient réexportés en Rhodésie. On peut donc supposer que l'Afrique du Sud ne veut pas mettre en jeu son propre approvisionnement à la seule fin d'assurer la survie du régime Smith. Toutefois, si le Gouvernement sud-africain empêchait réellement les sociétés pétrolières occidentales de refuser d'approvisionner la Rhodésie, on pourrait voir dans cette attitude une raison supplémentaire d'étendre l'embargo à l'Afrique du Sud elle-même.

..."

5. Une note datée du 28 février 1977 a été adressée au Gouvernement des Pays-Bas lui demandant si les recherches entreprises avaient abouti et s'il pouvait en communiquer les résultats au Comité.

6. Conformément aux instructions données par le Comité à la 166ème séance, un accusé de réception daté du 4 mars 1977 a été adressé par le Secrétariat à l'auteur de la communication.

7. Une réponse datée du 10 mars 1977 a été reçue des Pays-Bas; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"En ce qui concerne les allégations figurant dans le rapport 'The Oil Conspiracy', le Gouvernement néerlandais s'est adressé au Conseil d'administration du Royal Shell Group. A la suite des contacts qui ont eu lieu par la suite, il a été possible d'établir que la filiale néerlandaise du Royal Shell Group n'est en aucune façon responsable des activités de la société Shell South Africa. Le porte-parole du Royal Shell Group a ajouté que celui-ci n'avait absolument pas connaissance que la société Shell South Africa ait jamais pris part à la fourniture de pétrole ou de produits pétroliers à la Rhodésie du Sud. Il a souligné néanmoins qu'il n'était pas possible de vérifier si des clients sud-africains n'avaient pas revendu des produits achetés à Shell South Africa puisque la législation sud-africaine ne permet pas au vendeur d'imposer des restrictions sur ces reventes."

8. Une réponse datée du 24 mars 1977 a été reçue de la France au sujet du cas No INGO-18, mentionnant la question de la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à la Rhodésie du Sud. Cette question avait été évoquée parce qu'une organisation non gouvernementale dont le siège est à Paris avait indiqué que la France et la Rhodésie du Sud entretenaient des relations, commerciales et autres, notamment que la société française Total fournissait du pétrole et des produits pétroliers à la Rhodésie du Sud. Le passage de la réponse qui a trait à cette question figure à l'alinéa 3 du paragraphe 2 du document S/AC.15/Cas No INGO-18.

---

67/ Mobil, déclaration à la presse, Washington, 17 décembre 1976.



9. Une note datée du 13 avril 1977 transmettant le texte d'une déclaration faite par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni le 8 avril 1977 sur la question de la fourniture à la Rhodésie du Sud de pétrole et de produits pétroliers a été reçue du représentant du Royaume-Uni. Conformément à la demande contenue dans la note, le texte de cette déclaration, reproduit ci-après, a été distribué aux membres du Comité.

"Le gouvernement a étudié les allégations selon lesquelles d'importantes sociétés pétrolières auraient tourné les sanctions contre la Rhodésie du Sud. En conséquence, j'ai décidé d'établir une commission d'enquête chargée d'enquêter en mon nom sur ces allégations en vertu des pouvoirs prévus à l'article 15 et à l'Annexe 1 du Southern Rhodesia (UN Sanctions) (No 2) Order de 1968.

Le mandat de cette commission sera de procéder à une enquête en vue d' :

a) Etablir les faits concernant les opérations par lesquelles des livraisons de pétrole et de produits pétroliers parviennent en Rhodésie depuis décembre 1965;

b) Etablir, le cas échéant, dans quelle mesure des personnes et des sociétés auxquelles s'applique l'Ordonnance relative aux sanctions auraient pris part à ces opérations;

c) Obtenir des preuves et des informations en vue d'assurer le respect du Southern Rhodesia (UN Sanctions) (No 2) Order de 1968 (Ordonnance relative aux sanctions) ou de détecter toute infraction à cette ordonnance;

d) Obtenir des preuves des violations de l'Ordonnance relative aux sanctions dont il pourra être fait état.

J'annoncerai prochainement la composition de la commission d'enquête.

J'ai informé les Présidents de Shell et de BP de la décision du gouvernement. Ils ont promis l'entière coopération de leurs sociétés.

Le Gouvernement néerlandais a également été informé que l'enquête aura lieu."

10. La réponse de l'Afrique du Sud ne lui étant pas parvenue, le Comité a de nouveau fait figurer le gouvernement de ce pays dans la douzième liste trimestrielle, publiée sous forme d'un communiqué de presse le 14 avril 1977.

11. Une communication datée du 6 mai 1977 concernant le cas susmentionné a été reçue de MM. Bernard Rivers et Martin Bailey, qui font tous deux partie du Haslemere Group, décrit comme étant un groupe d'étude s'intéressant aux problèmes du tiers monde et dont le siège était au Royaume-Uni. Le texte de cette communication est reproduit ci-après :

"Comme vous le savez, le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni a annoncé récemment l'établissement d'une commission d'enquête chargée d'examiner les allégations selon lesquelles

les sociétés pétrolières britanniques auraient tourné les sanctions b/. Cette décision a été adoptée quelques semaines après la publication d'un rapport intitulé 'Shell and BP in South Africa' c/ publié conjointement par le Haslemere Group et le Anti-Apartheid Movement, selon lequel il y avait de bonnes raisons de croire que les filiales sud-africaines des deux sociétés fournissaient du pétrole à la Rhodésie du Sud.

L'Haslemere Group et le Anti-Apartheid Movement ont établi, à l'intention de la Commission d'enquête officielle, un document détaillé dans lequel ils énumèrent les preuves dont ils disposent actuellement. Ce document a été présenté au Ministère des affaires étrangères et des affaires du Commonwealth à Londres le 25 avril, et nous sommes heureux d'en communiquer officiellement un exemplaire au Comité.

Nous étudions tous deux, depuis plusieurs années, la question des violations des sanctions concernant les livraisons de pétrole. Bernard Rivers est l'auteur du rapport intitulé 'The Oil Conspiracy' qui a été publié à New York l'année dernière et qui contient les premières révélations détaillées sur cette question. Martin Bailey a écrit 'Shell and BP in South Africa' mentionné plus haut. Nous avons établi en commun le document destiné à la Commission d'enquête britannique.

Les discours du président Kaunda et d'autres personnalités indiquent clairement que la manière dont le pétrole parvient en Rhodésie du Sud est vitale et cette question préoccupe de plus en plus les dirigeants africains. Cela dit, le Comité jugera peut-être utile de faire distribuer le document présenté à la Commission d'enquête joint en annexe à la présente communication aux membres du Comité ou même de lui donner une diffusion plus large au sein de l'Organisation des Nations Unies.

Nous poursuivons activement nos recherches sur cette question et Bernard Rivers reste étroitement en contact avec le Secrétariat aux affaires du Commonwealth. Nous étudions non seulement les activités des sociétés pétrolières britanniques intéressées, mais également celles de sociétés américaines et françaises (Mobil, Caltex et Total). Si vous avez des questions à poser à cet égard, ou si vous aimeriez que nous aidions le Comité des sanctions dans ses travaux, en rédigeant par exemple une autre étude sur la question, veuillez prendre contact avec nous; nous serons évidemment heureux de vous aider par tous les moyens à notre disposition. De notre côté, nous vous serions obligés de bien vouloir nous faire parvenir des exemplaires de tout rapport du Comité traitant de la question du pétrole."

---

b/ Voir plus haut par. 9.

c/ Voir plus haut par. 4.

12. Le texte du document susmentionné a été distribué aux membres du Comité pour examen, conformément à la demande formulée dans la communication; on trouvera ci-après un résumé de ce document, fourni par les auteurs.

### Résumé

#### CHAPITRE PREMIER - GENERALITES

##### A. Les sociétés pétrolières en Rhodésie et en Afrique du Sud

Cinq sociétés pétrolières ravitaillent la Rhodésie en pétrole (Shell, BP, Mobil, Caltex et Total); ces mêmes sociétés exercent aussi leurs activités en Afrique du Sud. Il est évident que la totalité du pétrole importé par la Rhodésie vient maintenant d'Afrique du Sud.

##### B. Propriétaires de BP et de Shell

Le Gouvernement britannique détient 68 p. 100 des actions de la société BP. La société Shell est un groupe anglo-néerlandais. Les filiales sud-africaines de ces deux sociétés leur appartiennent en pleine propriété.

#### CHAPITRE DEUX - ELEMENTS DE PREUVE

##### A. Constitution de stocks avant les sanctions

Pendant les mois qui ont précédé la déclaration unilatérale d'indépendance, les sociétés pétrolières de Rhodésie - en particulier Shell et BP - ont aidé M. Smith à constituer des stocks importants. La Zambie, en revanche, n'avait que de faibles réserves au moment de la déclaration.

##### B. Premières réactions aux sanctions

Les filiales sud-africaines des sociétés Shell et BP semblaient avoir aidé la Rhodésie pendant les premières semaines qui ont suivi l'institution des sanctions en ravitaillant le pays par camions-citernes.

##### C. Des transports routiers aux transports ferroviaires

Pour la Rhodésie, la façon la plus économique d'importer du pétrole est d'utiliser les transports ferroviaires. Mais jusqu'à la publication du rapport intitulé "The Oil Conspiracy", on ne savait pas exactement comment la Rhodésie faisait venir son pétrole.

##### D. Le "circuit de factures"

Des documents secrets de Mobil ont révélé que la filiale sud-africaine de cette société réussissait à alimenter la Rhodésie en pétrole par un "circuit de factures" compliqué, en passant par des intermédiaires.

E. Shell et BP

On a la preuve formelle que les sociétés Shell et BP ont mis au point leur propre "circuit de factures" pour ravitailler la Rhodésie en pétrole. Leur principal intermédiaire était la société Freight Services Ltd.

F. Autres preuves

D'autres preuves de la violation des sanctions par les sociétés Shell et BP sont énumérées dans cette section.

CHAPITRE TROIS - OBSERVATIONS

A. Réactions des sociétés pétrolières

Les sociétés mères n'ont pas démenti l'accusation selon laquelle leurs filiales sud-africaines approvisionnent la Rhodésie par le canal d'intermédiaires.

B. Restrictions juridiques

La société mère de Mobil prétend qu'il n'a pas été possible de cesser d'approvisionner la Rhodésie par le canal d'intermédiaires en raison de la loi intitulée "South African Official Secrets Act" (loi sur les secrets officiels) et de la législation relative aux "ventes conditionnelles". On ne sait pourtant pas très bien si ces lois seraient vraiment appliquées ou si elles ne sont qu'un écran commode derrière lequel s'abritent les sociétés pétrolières.

C. Conclusion

S'il est peu probable que ces lois sud-africaines soient appliquées, les sociétés pétrolières doivent immédiatement prendre des mesures pour que les envois de pétrole n'atteignent pas la Rhodésie. En revanche, si ces lois risquent d'être appliquées, il est d'autant plus nécessaire que le Gouvernement britannique étende l'application des sanctions pétrolières à l'Afrique du Sud.

13. Conformément aux instructions données par le Comité à ses 166ème et 233ème séances, un accusé de réception a été adressé aux auteurs de la communication.

14. Le Comité a décidé à sa 294ème séance, tenue le 21 juillet 1977, d'inviter M. Bernard Rivers, membre du Haslemere Group de Londres et auteur du rapport intitulé The Oil Conspiracy, qui était de passage à New York, à participer à la séance suivante du Comité pour lui communiquer les derniers renseignements en sa possession touchant la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à la Rhodésie du Sud.

15. A la 295ème séance du Comité, le 25 juillet 1977, M. Bernard Rivers a fait une déclaration dont le texte a été résumé comme suit dans les documents officiels du Comité :

M. Rivers dit que son témoignage repose sur une grande quantité de renseignements qu'il a recueillis en faisant des recherches pendant deux à trois ans au sujet de la fourniture de pétrole à la Rhodésie du Sud. En présentant oralement son rapport, il va le condenser et en fournira plus tard des exemplaires aux membres du Comité pour qu'ils en prennent connaissance en détail.

Il vient de terminer un rapport sur les violations des sanctions commises par des sociétés pétrolières occidentales rédigé à l'intention du Comité des sanctions du Commonwealth du Royaume-Uni, et parle en tant que membre du Haslemere Group, groupe spécial dont le siège est au Royaume-Uni et qui fait des recherches sur les activités économiques occidentales dans le tiers monde et, à l'occasion, publie des rapports à ce sujet.

La prédiction faite il y a 11 ans par le Premier Ministre britannique que la rébellion en Rhodésie serait l'affaire de "quelques semaines en non pas de quelques mois" s'appuyait sur l'hypothèse que les sanctions concernant les livraisons de pétrole seraient effectivement appliquées. Or, cela n'a jamais été le cas. La Rhodésie ne possède pas de pétrole et, avant l'imposition des sanctions, elle importait presque tout le pétrole dont elle avait besoin à l'état brut pour le raffiner ensuite dans l'unique raffinerie du pays qui se trouve près de Umtali. La raffinerie était alimentée grâce à un oléoduc partant de Beira, qui avait été construit par la filiale d'une société multinationale établie au Royaume-Uni, la Lonrho. Cinq sociétés pétrolières possèdent des filiales en Rhodésie (Shell, British Petroleum, Mobil, Caltex et Total) et ces filiales appartiennent toutes en pleine propriété à des sociétés mères dont le siège se trouve en Europe ou aux Etats-Unis. Après la déclaration unilatérale d'indépendance, les filiales sont devenues, aux termes de la législation de la Rhodésie du Sud, des sociétés "dirigées", tandis que les filiales de l'Afrique du Sud et du Mozambique poursuivaient leurs activités comme auparavant. L'oléoduc Mozambique-Rhodésie et la raffinerie d'Umtali ont cessé de fonctionner à la fin de 1965, et depuis ce temps-là, la Rhodésie du Sud a été obligée d'importer non plus du pétrole brut, mais tous les différents produits pétroliers. Elle a continué à le faire, mais peu de personnes savaient comment ces produits parvenaient en Rhodésie du Sud. Le rapport The Oil Conspiracy, publié en juin 1976 par le Center for Social Action, repose sur des documents secrets obtenus auprès des filiales sud-africaines et rhodésiennes de Mobil par l'OKHELA, organisation clandestine composée de Sud-Africains blancs engagés dans la lutte contre l'apartheid. Le rapport révèle pour la première fois comment la Rhodésie du Sud a réussi à se procurer la plus grande partie de son pétrole grâce à des filiales sud-africaines des cinq sociétés pétrolières. Ces filiales sud-africaines ne vendaient pas les produits pétroliers directement à la Rhodésie du Sud, mais les vendaient par l'intermédiaire de sociétés sud-africaines. Mobil a appelé ce plan un "circuit de factures". Le but de ce système était d'éviter de se faire repérer, et les filiales sud-africaines vendaient des produits pétroliers à une société sud-africaine, en général la Freight Services Limited, en sachant que le pétrole serait ensuite transmis à d'autres sociétés jouant le rôle d'intermédiaires qui finalement le vendraient au destinataire prévu en Rhodésie du Sud par l'intermédiaire de la GENTA, organisme créé par le régime de M. Smith pour coordonner les importations de produits pétroliers. Comme la GENTA revendait le pétrole aux filiales rhodésiennes des cinq sociétés pétrolières pour la

vente aux consommateurs, les filiales sud-africaines des cinq sociétés pouvaient affirmer qu'elles ne vendaient pas de pétrole à la Rhodésie du Sud, tout en subvenant indirectement à presque tous les besoins de celle-ci en pétrole. Le rapport The Oil Conspiracy a révélé que les cinq sociétés avaient l'intention que leurs produits parviennent en Rhodésie du Sud. Un mémorandum intérieur de Mobil (Rhodésie) figurant dans le rapport montre que le système avait été inventé pour éviter tout lien entre Mobil (Afrique du Sud) et Mobil (Rhodésie). Jusqu'en 1976, la plus grande partie du pétrole de la Rhodésie du Sud passait d'Afrique du Sud en Rhodésie du Sud par le Mozambique. Les accusations essentielles du rapport portent sur le fait que les filiales sud-africaines des cinq sociétés pétrolières ont subvenu pratiquement à tous les besoins en pétrole de la Rhodésie du Sud depuis la Déclaration unilatérale d'indépendance, que les ventes ont eu lieu par l'intermédiaire de filiales sud-africaines, ce qui a permis aux sociétés pétrolières de prétendre qu'elles ne vendaient pas de pétrole directement à la Rhodésie du Sud, et que la participation des filiales sud-africaines était délibérée. Depuis la publication de ce rapport, un certain nombre de faits se sont produits : le New York Times a publié le 2 août 1976 un article qui confirme de manière indépendante certaines accusations clefs du rapport The Oil Conspiracy; Mobil et la United Church of Christ ont été appelés à témoigner devant le Sous-Comité aux affaires africaines du Sénat des Etats-Unis d'Amérique le 17 septembre 1976; le Gouvernement ghanéen a publié le 24 décembre 1976 une déclaration reposant sur "des preuves irréfutables" et condamnant la fourniture de pétrole à la Rhodésie du Sud par les cinq sociétés pétrolières; le Président de la Zambie, M. Kaunda, a condamné publiquement les sociétés vers la mi-janvier 1977; M. Joseph Garba, Commissaire fédéral des affaires étrangères du Nigéria a parlé à Lagos à la fin de janvier 1977 des infractions continuelles aux décisions de l'Organisation des Nations Unies contre l'apartheid commises par les monopoles pétroliers occidentaux; le 31 janvier 1977, le Président Kaunda a soulevé la question lors d'une entrevue avec M. Ivor Richard, président de la Conférence de Genève sur la Rhodésie; le 8 mars 1977, à la réunion au sommet afro-arabe du Caire, le Président Kaunda a demandé un renforcement des sanctions relatives aux livraisons de pétrole; le United African National Council of Zimbabwe a envoyé le 10 mars 1977 un rapport sur les infractions aux sanctions relatives aux livraisons de pétrole au Comité des relations étrangères du Sénat des Etats-Unis, en mentionnant de nouvelles preuves; le Président Kaunda a annoncé le 3 avril 1977 que la Zambie avait l'intention de poursuivre en justice les cinq sociétés pétrolières en les accusant de fournir du pétrole à la Rhodésie du Sud; la télévision britannique a annoncé le 6 avril 1977 que le Gouvernement nigérian menaçait de bloquer les avoirs locaux de la Shell et de la British Petroleum si les filiales sud-africaines de ces sociétés n'arrêtaient pas leurs fournitures de pétrole à la Rhodésie du Sud; M. Owen, Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni, a annoncé le 8 avril 1977 qu'il ouvrait une enquête officielle pour examiner les allégations selon lesquelles la Shell et la British Petroleum avaient fourni du pétrole à la Rhodésie du Sud; le Gouvernement néerlandais a annoncé le 9 avril 1977 qu'il voulait participer à l'enquête; la Lonrho, société multinationale établie au Royaume-Uni, a révélé le 10 avril 1977 qu'elle avait l'intention de poursuivre en justice les cinq sociétés pétrolières en fournissant des preuves qu'elles avaient violé les sanctions; le 16 mai 1977, M. Robert Mugabe, l'un des dirigeants du Front patriotique, a reproché aux gouvernements occidentaux d'avoir permis

à leur sociétés pétrolières de ravitailler la Rhodésie du Sud; le 16 mai 1977, M. Sonny Ramphal, Secrétaire général aux affaires du Commonwealth, a demandé que les sanctions relatives aux livraisons de pétrole soient étendues à l'Afrique du Sud si les sociétés occidentales implantées dans ce pays ne cessaient pas de ravitailler la Rhodésie du Sud; le 17 mai 1977, le Département du Trésor des Etats-Unis a fait paraître un rapport sur ses enquêtes relatives aux accusations portées contre la société Mobil; la Déclaration de soutien aux peuples de la Namibie et du Zimbabwe publiée à Maputo le 21 mai 1977 demandait l'application plus stricte par les gouvernements des sanctions relatives aux livraisons de pétrole; le rapport du Bureau de la comptabilité nationale des Etats-Unis paru le 23 mai 1977 a reproché au Département du Trésor des Etats-Unis et à d'autres organismes de ne pas avoir donné une priorité suffisante à l'application des sanctions; le 31 mai 1977, la société Lonrho a entamé ses poursuites judiciaires contre les cinq sociétés pétrolières; les infractions aux sanctions ont été discutées en détail à Londres lors de la réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth, qui ont entrepris de renforcer les procédures d'application des sanctions dans leurs pays respectifs de façon à interdire les exportations de pétrole et de produits pétroliers susceptibles d'aboutir finalement en Rhodésie du Sud; en juin 1977, M. Joshua Nkomo, l'un des dirigeants du Front patriotique, a condamné les cinq sociétés pour leur violation des sanctions; à la fin de juin 1977, la Commission politique de l'OUA a exprimé son soutien aux actions entamées par la Zambie contre les cinq sociétés pétrolières; le 2 juillet 1977, le Gouvernement zambien a écrit aux cinq sociétés pétrolières pour les informer de son intention de les poursuivre en justice, et au début du mois de juillet, les chefs de gouvernement de l'OUA, qui se sont réunis au Gabon, ont décidé d'envoyer une commission ministérielle composée de représentants de six nations dans les pays producteurs de pétrole pour leur demander de cesser de fournir du pétrole à la Rhodésie du Sud et à l'Afrique du Sud.

Après la construction, en 1962, du pipeline qui relie Beira à la Rhodésie du Sud, la filiale de la Lonrho qui avait été chargée de la construction a passé un contrat avec les cinq sociétés pétrolières, qui s'engageaient à ne pas approvisionner la Rhodésie du Sud par d'autres voies. Après la fermeture du pipeline du fait des sanctions, les sociétés pétrolières ont décidé de faire transiter les produits pétroliers destinés à la Rhodésie du Sud par l'Afrique du Sud, contrevenant ainsi aux dispositions du contrat. En conséquence, l'affaire du pipeline a fait perdre beaucoup d'argent à la Lonrho, qui constitue maintenant le dossier qui lui permettra d'intenter aux sociétés pétrolières un procès pour rupture de contrat. Si la Lonrho a gain de cause, cela prouvera du même coup que les compagnies pétrolières ont tourné les sanctions décrétées par les Nations Unies. Le Groupe Haslemere a pu se procurer un double de la correspondance échangée entre le Directeur général de la Lonrho, M. R. W. Rowland, et de hauts fonctionnaires du Royaume-Uni. Cette correspondance révèle qu'avant la Déclaration unilatérale d'indépendance, et alors qu'elles dépendaient encore de la société mère à l'étranger, les cinq sociétés ont aidé Ian Smith à constituer, entre la mi-octobre et le début de décembre 1965, des réserves de pétrole sud-rhodésiennes en prévision de la Déclaration unilatérale d'indépendance. Il est probable que les sociétés ont diminué d'autant les quantités qu'elles fournissaient à la Zambie, qui ne possédait aucune raffinerie à l'époque de la Déclaration unilatérale d'indépendance et qui s'approvisionnait alors auprès de la raffinerie sud-rhodésienne d'Umtali.

Les sociétés pétrolières ont également, semble-t-il, tenu le Gouvernement sud-rhodésien informé jour après jour de l'importance des stocks de la Zambie, ce qui a permis à la Rhodésie du Sud d'avoir plus fortement prise sur "l'otage zambien". Les réserves de la Zambie étaient si faibles que l'on pouvait penser que l'on n'imposerait pas de sanctions contre la Rhodésie du Sud en ce qui concerne le pétrole car la Zambie aurait trop à en souffrir. Les sociétés pétrolières ont augmenté la marge de réserve de la Rhodésie du Sud, qui au lieu d'avoir des stocks pour 24 jours en avait pour 90 jours au moment où les sanctions ont été imposées et qui avait eu largement le temps de trouver d'autres moyens d'importer du pétrole d'Afrique du Sud. Au début, le pétrole transitait par le Mozambique par la route ou par le rail, puis jusqu'en mars 1976, il a été transporté par bateau de Durban à Lourenço Marques, d'où il était transporté par la voie ferrée en Rhodésie du Sud. Le Président de l'organisme officiel sud-rhodésien la GENTA se rendait en Afrique du Sud toutes les six semaines pour négocier avec quatre des sociétés pétrolières les quantités et le prix du combustible puis il chargeait la société sud-africaine Freight Services Limited d'acheter les quantités de pétrole convenues en tant qu'agent de la GENTA. Le pétrole raffiné était ensuite expédié à Lourenço Marques, il n'était pas dédouané pendant toute la durée du transport, de sorte qu'il n'apparaissait jamais dans les statistiques commerciales de l'Afrique du Sud ou du Mozambique. Grâce à ce stratagème, les droits de douane étaient moins élevés et les opérations moins repérables. De nombreux détails, par exemple des statistiques sur les quantités de pétrole fournies à la Rhodésie du Sud par chacune des sociétés pétrolières entre 1966 et 1976, apparaissent dans la correspondance de M. Rowland.

Le Gouvernement zambien, de son côté, engage maintenant des poursuites contre les cinq sociétés pétrolières, qu'il accuse d'avoir, dans le milieu des années 60, gonflé les stocks de pétrole sud-rhodésiens aux dépens de la Zambie, qui a subi de ce fait de lourdes pertes financières. Le Gouvernement zambien s'appuyera en l'espèce sur les preuves qui figurent dans The Oil Conspiracy, sur celles qui ont été rassemblées par la Lonrho et sur les preuves dont il dispose lui-même.

La société Mobil, témoignant devant le Sous-Comité aux affaires africaines du Sénat des Etats-Unis d'Amérique, a répondu aux allégations avancées dans The Oil Conspiracy en invoquant les règlements américains relatifs aux sanctions, qui n'interdisent pas aux filiales sud-africaines de sociétés des Etats-Unis d'entretenir des relations commerciales avec la Rhodésie du Sud, à condition que rien, dans ces opérations, ne concerne des employés américains ou des produits en provenance des Etats-Unis. Les filiales sud-africaines et sud-rhodésiennes de la société Mobil ont refusé de faire des commentaires sur les allégations, en déclarant que si elles le faisaient, elles violeraient la législation sud-africaine et sud-rhodésienne relative à la protection des secrets d'Etat; des responsables de la branche new-yorkaise de la société Mobil, chargés d'enquêter en Afrique du Sud ont été informés qu'aux termes de cette législation, ils s'exposaient à des poursuites en qualité d'agents de l'étranger s'ils poussaient leurs investigations jusqu'en Afrique du Sud ou en Rhodésie du Sud. La société Mobil a également appris que sa filiale sud-africaine n'avait pas le droit de refuser de vendre



des produits pétroliers à tout client qui, sur le territoire sud-africain, était prêt à payer ces produits au prix courant, et qu'elle ne pouvait pas non plus imposer de conditions de vente. Toutefois, pas plus la société Mobil qu'aucune des autres sociétés pétrolières concernées, n'ont jamais démenti la principale allégation selon laquelle leur filiale sud-africaine avait en toute connaissance de cause vendu du pétrole à la Rhodésie du Sud par le canal d'intermédiaires. La société Mobil a argué qu'elle ne pouvait obtenir de sa filiale sud-africaine aucune confirmation dans ce sens et qu'elle ne pouvait pas non plus empêcher les ventes. Le temps manque pour exposer en détail les divers arguments juridiques présentés par la société Mobil et par les autres sociétés pétrolières, mais un certain nombre d'observations fondamentales peuvent cependant être formulées.

Tout d'abord, les sociétés pétrolières ont raison de dire que les lois relatives aux sanctions en vigueur au Royaume-Uni, en France, aux Pays-Bas ou aux Etats-Unis ne s'appliquent pas à leurs filiales sud-africaines. Ces diverses législations nationales présentent là une lacune fondamentale, et le Comité pourrait peut-être examiner dans quel sens modifier les directives émises par les Nations Unies en ce qui concerne les sanctions, de façon à rendre les sociétés mères juridiquement responsables de toute infraction aux sanctions commises par leurs filiales sud-africaines. En second lieu, si l'on interprète strictement la législation relative aux sanctions, l'exportation de pétrole vers l'Afrique du Sud pourrait être considérée comme une infraction à cette législation, comme le cas s'est produit lorsque le Royaume-Uni a interdit d'approvisionner toute personne qui pouvait donner au fournisseur ou au transporteur "des raisons objectives de croire" que les marchandises étaient destinées à un habitant de la Rhodésie du Sud. Puisqu'on sait maintenant que la Rhodésie du Sud reçoit les quantités de pétrole dont elle a besoin par le canal de l'Afrique du Sud, le Comité pourrait peut-être demander qu'une opinion juridique précise les moyens dont disposent les Etats Membres désireux de poursuivre les sociétés pétrolières qui approvisionnent l'Afrique du Sud en pétrole brut ou raffiné, sachant qu'une partie de ce pétrole est vraisemblablement destiné à la Rhodésie du Sud. Troisièmement, il serait moins facile aux sociétés mères de décliner toute responsabilité en ce qui concerne les actes de leurs filiales sud-africaines si elles étaient persuadées par leur gouvernement de désigner au poste de Président de la filiale une personne de même nationalité qu'elles-mêmes. Quatrièmement, les sociétés pétrolières semblent interpréter dans un sens trop strict la loi sud-africaine relative à la protection des secrets d'Etat : il ne devrait pas être impossible aux sociétés mères de connaître la façon dont le pétrole atteint la Rhodésie du Sud si une autre société, la Lonrho, et une organisation politique clandestine ont été en mesure de le faire. Les renseignements que les sociétés mères doivent obtenir de leurs filiales sud-africaines concernent essentiellement, non pas l'Afrique du Sud, mais la Rhodésie du Sud, et ils ne peuvent donc apparaître comme "préjudiciables à la sécurité et aux intérêts de l'Afrique du Sud", au sens où l'entend la loi sud-africaine relative à la protection des secrets d'Etat. Cinquièmement, les sociétés pétrolières n'ont jamais prétendu qu'il y ait eu au Mozambique une législation leur interdisant de suivre et de contrôler les activités de leurs filiales dans ce pays; pourtant ces filiales ont jusqu'en 1976 été les grands pourvoyeurs de la Rhodésie du Sud en pétrole sud-africain.

Enfin, les arguments des sociétés pétrolières reposent également sur une interprétation contestable de la législation sud-africaine relative à ce qui est connu sous le nom de "vente conditionnelle".

Peu après la publication de The Oil Conspiracy, le Département du Trésor des Etats-Unis a fait une enquête de 11 mois sur les allégations concernant Mobil. L'enquête s'est concentrée sur la question limitée de l'implication éventuelle de personnel ou de produits américains, au lieu d'étudier la question plus vaste de savoir si la filiale sud-africaine de Mobil avait effectivement approvisionné la Rhodésie du Sud en se servant d'intermédiaires. Même sur le premier point, le rapport du Département du Trésor n'a abouti à pratiquement aucune conclusion, étant donné que les enquêteurs n'ont pu obtenir aucune information de l'Afrique du Sud et n'ont pu, par conséquent, authentifier qu'un seul des documents mentionnés dans The Oil Conspiracy.

Il semble à peine croyable que le Gouvernement des Etats-Unis n'ait pas pu vérifier des faits qui sont presque de notoriété publique. Le rapport du Département du Trésor comporte de graves lacunes. Tout d'abord, aucun effort n'a été fait pour enquêter sur les activités de Mobil au Mozambique, pays par lequel les produits pétroliers ont transité entre l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud. Si les Official Secrets Acts (législation sur les secrets officiels) de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud interdisent toute enquête dans ces deux pays, pourquoi les enquêteurs du Département du Trésor ne sont-ils pas allés au Mozambique? Deuxièmement, aucun effort n'a été fait pour s'informer auprès du Gouvernement mozambicain de la destination finale des fréquentes cargaisons de pétrole raffiné arrivant à Maputo en provenance de la raffinerie de la société Mobil à Durban. Troisièmement, aucun effort n'a été fait pour suivre les pistes révélées par le New York Times qui a publié en août 1976 un article d'une page entière disant qu'il avait indépendamment obtenu confirmation de certains éléments cruciaux du système mis sur pied par la société Mobil pour approvisionner la Rhodésie.

On pourrait critiquer tout aussi sévèrement le Gouvernement du Royaume-Uni, qui a annoncé, en avril 1977, à la suite de révélations et de pressions exercées par le Haslemere Group et par d'autres, qu'il ferait une enquête officielle pour découvrir la filière permettant aux produits pétroliers de parvenir en Rhodésie du Sud. Or, il n'a même pas nommé les personnes qui doivent participer à cette enquête et celle-ci n'a pas encore officiellement commencé. Les sociétés pétrolières du Royaume-Uni ont pourtant refusé de répondre aux questions de certains de leurs actionnaires concernant les allégations relatives à des violations des sanctions, sous prétexte que le gouvernement "avait pris l'affaire en main". En outre, on sait à présent que cette enquête se fera à huis clos et portera essentiellement "sur un point de droit limité", au lieu de constituer une "enquête globale sur les sanctions relatives aux livraisons de pétrole et sur la violation desdites sanctions".

Le Sunday Times de Londres a révélé dans deux articles importants les conclusions de ses propres enquêtes indépendantes et détaillées qui ont montré comment les filiales sud-africaines des sociétés Shell, BP, Mobil, Caltex et Total approvisionnaient la Rhodésie du Sud directement et en passant par le Mozambique et ont mis à jour le rôle de la GENTA, les quantités de pétrole expédiées et le recours à des intermédiaires sud-africains. Comme ces articles ont été publiés il n'y a pas moins de dix ans, en 1967, M. Rivers se demande si les sociétés pétrolières mères ont mené des enquêtes approfondies à la suite de leur parution et si les gouvernements occidentaux ont informé le Comité des allégations qu'ils contenaient.

La question se pose de savoir dans quelle mesure les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis souhaitent que la vérité soit établie. La guerre en Rhodésie du Sud et tout autour est rendue possible par les importations de combustible dans ce pays. Des mesures énergiques s'imposent dans l'immédiat, et non à l'issue d'une enquête lente menée par un personnel insuffisant, qui se garderait d'aborder les questions cruciales.

Un changement s'est apparemment produit dans la position du Gouvernement du Royaume-Uni. Alors qu'il déclarait en septembre 1976 avoir reçu des sociétés Shell et BP l'assurance que ni elles-mêmes ni aucune des sociétés dans lesquelles elles possédaient des intérêts n'avaient fourni de pétrole à la Rhodésie soit directement, soit avec d'autres sociétés, le Secrétaire aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni a récemment fait savoir qu'il reconnaissait à présent que les filiales sud-africaines avaient enfreint les sanctions, et que le tout était de savoir si ces infractions avaient été commises de connivence avec les sociétés pétrolières internationales ou si les filiales sud-africaines avaient simplement transgressé l'interdiction.

Depuis la fermeture de la frontière entre le Mozambique et la Rhodésie du Sud en mars 1976, il ne reste que trois voies d'acheminement du pétrole en Rhodésie du Sud. La plus importante est la liaison ferroviaire entre l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud inaugurée en septembre 1974; la deuxième méthode, plus coûteuse, consiste à acheminer le pétrole par la route qui relie les deux pays; la troisième enfin emprunte une voie ferroviaire qui traverse le Botswana et qui appartient à la Rhodésie du Sud, ce qui fait qu'il est difficile pour le Botswana, mais pas impossible, de mettre un terme à l'approvisionnement en pétrole de la Rhodésie.

Bien qu'on se soit efforcé de tenir la chose secrète, les recherches effectuées donnent à penser que la consommation actuelle de la Rhodésie du Sud en produits pétroliers varie entre 14 000 et 18 000 tonnes par jour, soit en gros 600 000 tonnes par an, ce qui représente environ 7 1/2 p. 100 de la production des raffineries sud-africaines.

En ce qui concerne les mesures à prendre pour réduire les entrées de pétrole, on peut envisager deux types de solutions. D'abord, on pourrait exercer des pressions pour convaincre les filiales sud-africaines d'empêcher leurs produits pétroliers de parvenir en Rhodésie du Sud. Il ne fait pas de doute qu'il faudrait pour cela que les sociétés mères fassent pression sur leurs filiales sud-africaines; pour arriver à ce résultat, il faudrait probablement que des pressions soient exercées sur les cinq sociétés pétrolières par leurs gouvernements respectifs. Cette pression sur les sociétés mères pourrait s'exercer essentiellement de deux façons : d'abord, les gouvernements pourraient avoir recours à un moyen non législatif qui consisterait à rendre leur demande publique et à l'appuyer par des pressions discrètes. Dans le cas des Sociétés BP et Total, les Gouvernements du Royaume-Uni et de la France, qui détiennent la majorité des actions, pourraient également intervenir directement. On pourrait ainsi convaincre les sociétés pétrolières mères d'insister pour que leurs filiales sud-africaines mettent à l'épreuve la législations sud-africaine en exigeant que les acheteurs de chargements importants de produits pétroliers garantissent que ceux-ci ne sont pas destinés à être transbordés en vue de leur livraison à la Rhodésie du Sud. Les sociétés mères pourraient également menacer de remplacer les membres des conseils d'administration de leurs filiales sud-africaines par du personnel plus docile et qui ne serait pas sud-africain, de

réduire leurs investissements et leur assistance technique et, enfin, de supprimer les livraisons de pétrole. La deuxième méthode consisterait pour les quatre gouvernements intéressés à élargir la législation relative aux sanctions de façon à rendre les sociétés mères légalement responsables des activités de leurs filiales sud-africaines pour ce qui a trait aux échanges commerciaux avec la Rhodésie. Une autre possibilité serait que les gouvernements de certains pays dans lesquels les cinq sociétés pétrolières ont des investissements importants menacent de lever un impôt supplémentaire sur les bénéfices des filiales si la preuve n'est pas faite que la Rhodésie du Sud n'est plus approvisionnée en pétrole venant d'Afrique du Sud.

Si ces divers moyens de pression s'avéraient inefficaces, il faudrait recourir à des mesures plus énergiques. La deuxième méthode fondamentale consisterait alors à réduire l'approvisionnement de l'Afrique du Sud en pétrole à moins que les sociétés pétrolières ou le Gouvernement sud-africain ne garantissent effectivement que ce pétrole ne sera pas ensuite acheminé en Rhodésie du Sud. Une action pourrait être entreprise par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies aux fins de modifier la législation des Etats Membres afin de rendre illégale la fourniture ou le transport de pétrole à destination de l'Afrique du Sud.

A cet égard, bien que la majeure partie du pétrole fourni à l'Afrique du Sud, et donc à la Rhodésie du Sud, vienne d'Iran, ce pétrole est transporté en Afrique du Sud par des navires immatriculés dans un certain nombre de pays différents. En dernier recours, évidemment, le Conseil de sécurité pourrait également imposer un blocus naval des ports sud-africains. Il ne fait pas de doute qu'une telle initiative pourrait mener à une confrontation avec l'Afrique du Sud, mais du moment que ce pays refuse d'accepter les décisions du Conseil de sécurité concernant la Rhodésie du Sud, une certaine forme de confrontation semble inévitable de toute façon.

On ne peut s'en remettre à aucune mesure simple pour garantir l'efficacité totale de l'embargo décidé par l'Organisation des Nations Unies sur le pétrole à destination de la Rhodésie du Sud. Les Etats Membres voudront peut-être envisager d'appliquer simultanément plusieurs des mesures qui viennent d'être décrites. La communauté internationale ne doit pas accepter passivement les arguments avancés par les sociétés pétrolières. De fait, celles-ci prétendent avoir perdu le contrôle de leurs filiales sud-africaines qui représentent un capital de plusieurs millions de dollars, alors même qu'elles continuent de percevoir les bénéfices provenant de leurs opérations. Si ce qu'elles affirment est vrai, ces sociétés devraient se retirer d'Afrique du Sud; sinon, il faudrait exercer toutes sortes de pressions sur elles et sur le Gouvernement sud-africain jusqu'à ce que la Rhodésie du Sud ne reçoive plus de pétrole. Comme l'a signalé M. Kaunda, président de la Zambie, il ne saurait y avoir de contribution plus grande à la lutte pour la libération de l'Afrique australe que la cession des ventes de pétrole à la Rhodésie du Sud.

16. Une lettre datée du 29 juillet 1977 et adressée au Président du Comité a été reçue du représentant du Royaume-Uni; les passages essentiels de cette lettre sont reproduits ci-après :

"1. Compte tenu de certains passages du témoignage porté devant le Comité par M. Rivers lors de notre 295ème séance, j'ai estimé qu'il pouvait être utile de vous présenter un rapport intérimaire sur l'état d'avancement de l'enquête que mène actuellement mon gouvernement au sujet des allégations suivant lesquelles de grandes sociétés pétrolières auraient tourné les sanctions contre la Rhodésie.

2. M. Bingham s'occupe de cette enquête depuis sa nomination officielle le 10 mai. A ce titre, il a en particulier rencontré trois fois le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth et s'est également entretenu avec les hauts fonctionnaires du département du Trésor des Etats-Unis qui ont mené l'enquête sur la société Mobil. Un comptable a été désigné pour aider M. Bingham.

3. Le mandat de la Commission d'enquête qu'avait annoncé le Secrétaire d'Etat le 8 avril reste inchangé. La Commission doit procéder à une enquête en vue :

a) D'établir les faits concernant les opérations par lesquelles des livraisons de pétrole et de produits pétroliers parviennent en Rhodésie depuis décembre 1965;

b) D'établir, le cas échéant, dans quelles mesures des personnes et des sociétés auxquelles s'appliquent l'Ordonnance relative aux sanctions auraient pris part à ces opérations;

c) D'obtenir des preuves et des informations en vue d'assurer le respect du Southern Rhodesia (UN Sanctions) (No 2) Order de 1968 (Ordonnance relative aux sanctions) ou de détecter toute infraction à cette ordonnance;

d) D'obtenir des preuves des violations de l'Ordonnance relative aux sanctions dont il pourra être fait état.

4. Comme l'a déclaré le Secrétaire d'Etat à l'époque, l'acte législatif en vertu duquel l'enquête a été lancée est le Southern Rhodesia (UN Sanctions) (No 2) Order de 1968. Cette ordonnance stipule que l'enquête doit être menée à huis clos, mesure qui s'impose en tout état de cause, car il se peut que l'enquête fasse apparaître des éléments de preuve justifiant l'engagement de poursuites.

5. Le Secrétaire d'Etat réfute toute suggestion selon laquelle la Commission d'enquête n'aurait été créée que pour disculper les intéressés. Il a personnellement insisté auprès de M. Bingham sur la nécessité de faire avancer l'enquête aussi rapidement que possible et sur sa ferme volonté d'établir les faits.

6. Le Comité ne devant pas se réunir au cours des semaines à venir, je vous serais extrêmement obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre aux membres du Comité."

17. Une lettre datée du 12 octobre 1977 a été adressée à la Présidente par M. Bernard Rivers du Haslemere Group, décrit comme étant un groupe d'étude s'intéressant aux problèmes du tiers monde et dont le siège est au Royaume-Uni. Les passages essentiels de cette lettre sont reproduits ci-après :

"Le 25 juillet 1977, j'ai eu l'occasion de témoigner devant le Comité des sanctions. J'ai parlé de la façon dont les filiales sud-africaines de sociétés pétrolières occidentales fournissent du pétrole à la Rhodésie du Sud depuis la Déclaration unilatérale d'indépendance. C'est un sujet sur lequel j'ai fait des recherches pendant plus de trois ans, en tant qu'économiste indépendant britannique.

Lorsque j'ai témoigné, j'ai mentionné que j'avais également travaillé comme consultant auprès du Groupe de travail des sanctions du Commonwealth. Avec mon collègue Martin Bailey, j'ai été chargé de faire un rapport détaillé intitulé 'Oil Sanctions against Rhodesia', seul document en fait qui ait été utilisé par le Groupe de travail.

Le but de la présente lettre est :

1) D'appeler votre attention sur l'article ci-joint paru en première page de l'Observer (Londres) de dimanche dernier, 9 octobre 1977. Comme vous le constaterez, il est dit dans l'article que le Groupe de travail dont 11 pays font partie, et dont la Grande-Bretagne est membre, a achevé ses délibérations et a recommandé à l'unanimité que si le Gouvernement sud-africain ne garantissait pas qu'il empêcherait les livraisons de pétrole à la Rhodésie, 'il faudrait demander au Conseil de sécurité de l'ONU d'imposer un embargo obligatoire sur les livraisons de pétrole brut et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud même'.

2) De demander l'autorisation de venir témoigner une deuxième fois devant le Comité des sanctions. A cette occasion, je m'efforcerais :

a) De donner des précisions sur les moyens que j'ai suggéré d'utiliser lors de mon premier témoignage pour faire appliquer les sanctions;

b) De porter à l'attention du Comité d'autres renseignements récents que Martin Bailey et moi-même avons obtenus sur la façon dont la Rhodésie du Sud obtient du pétrole;

c) De répondre, dans la mesure du possible, aux questions que les membres du Comité auraient à poser à ce sujet.

J'espère pouvoir témoigner devant le Comité prochainement. Soyez assuré que je souhaite vivement, invité ou non à témoigner, aider le Comité par tous les moyens dans ses délibérations, que je considère être de la plus haute importance."

18. Suite à la demande qui lui avait été faite dans la lettre citée ci-dessus, le Comité a décidé d'inviter M. Rivers à témoigner oralement une nouvelle fois sur la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à la Rhodésie du Sud, à sa 298ème séance. A ladite séance, le 20 octobre 1977, M. Rivers a fait une déclaration qui est résumée comme suit dans le compte rendu :

M. RIVERS (Membre du Haslemere Group et consultant auprès du Secrétariat d'Etat aux affaires du Commonwealth à Londres) déclare que la plupart des renseignements qu'il a fournis au Comité à sa 295ème séance portent sur la période qui a précédé la fermeture de la frontière entre le Mozambique et la Rhodésie du Sud, en mars 1976. Depuis lors une somme considérable d'informations ont été rassemblées, qu'il n'a pas l'intention de rendre publiques à ce stade, mais qu'il souhaite porter à la connaissance du Comité. Des exemplaires du texte intégral de son témoignage seront distribués à tous les membres.

Les filiales sud-africaines de chacune des cinq sociétés pétrolières intéressées continuent de livrer du pétrole à la Rhodésie du Sud. Il est matériellement établi que les filiales sud-africaines de Shell, British Petroleum, Total, Mobil et Caltex transportent effectivement du pétrole jusqu'à un dépôt situé à Messine, près de la frontière entre la Rhodésie du Sud et l'Afrique du Sud, d'où il est acheminé par route et par rail en Rhodésie du Sud. Le transport par route se fait dans des camions sans marques, qui appartiennent souvent aux sociétés pétrolières elles-mêmes et il existe un code secret qui permet de les identifier selon leur couleur. Il y a une collaboration extrêmement étroite entre les cinq sociétés pétrolières occidentales en Afrique du Sud. Chaque mois, elles tiennent ce qu'on appelle une 'réunion d'industrie', présidée par BP (Afrique du Sud), pour examiner les questions d'intérêt mutuel, notamment la vente de pétrole à la Rhodésie du Sud. Dans un cas au moins, la société mère est pleinement au courant des activités de sa filiale sud-africaine. En outre, il arrive que des navires appartenant à une société pétrolière mère ou à plusieurs transportent en Afrique du Sud du pétrole brut acheté dans certains pays arabes qui, ces dernières années, se sont efforcés d'appliquer l'embargo sur les ventes de pétrole à l'Afrique du Sud; de fait, certains manifestes et autres documents relatifs à la cargaison portent la mention imprimée 'Ne pas livrer à l'Afrique du Sud'. Les sociétés pétrolières font donc délibérément obstacle à la politique déclarée de plusieurs membres de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP) vis-à-vis de l'Afrique du Sud.

D'importants éléments de preuve documentaires ont été obtenus récemment à Maputo, avec l'approbation du Gouvernement mozambicain, en ce qui concerne le rôle que jouent la GENTA, organisme officiel sud-rhodésien, et la société Freight Services Limited pour faire parvenir le pétrole en Rhodésie du Sud. Il s'agit surtout du faible pourcentage du pétrole consommé par la Rhodésie du Sud qui provenait, avant l'indépendance du Mozambique, de la raffinerie Sonarep de Lourenço Marques - laquelle appartenait alors à des Portugais. Tous ces documents seront mis à la disposition du Comité. Un mémorandum secret écrit en décembre 1971 par un membre du Cabinet du Premier Ministre de la Rhodésie du Sud, à un moment où la Rhodésie du Sud pensait que la levée des sanctions était imminente, indique clairement la manière dont les sociétés d'Afrique du Sud et du Mozambique aidaient la Rhodésie du Sud à tourner les sanctions. Il y a encore, au Mozambique, bien d'autres documents qui datent essentiellement de l'époque où le pays était une colonie portugaise, et M. Rivers pense que le Comité voudra peut-être faire une démarche auprès du Gouvernement mozambicain, en vue d'envoyer un représentant ou un consultant à Maputo pour les examiner.

Conjointement avec un autre consultant, Martin Bailey, M. Rivers a présenté un long rapport sur les sanctions pétrolières contre la Rhodésie du Sud au Groupe de travail des sanctions du Commonwealth qui, à son tour, a fait rapport

au Comité dont il dépend, le Comité de l'Afrique australe du Commonwealth, dont sont membres tous les pays du Commonwealth. Ce comité a publié la veille une déclaration officielle dans laquelle il a recommandé que les gouvernements dont des sociétés fournissent du pétrole brut ou des produits pétroliers à l'Afrique du Sud, ou qui se livrent à ce commerce, directement ou par l'intermédiaire de leurs organismes, fassent bien savoir au Gouvernement sud-africain qu'il doit choisir entre coopérer avec le reste de la communauté internationale pour que cessent les violations des sanctions pétrolières, ou compromettre son ravitaillement continu en pétrole. Au cas où l'Afrique du Sud ne serait pas disposée à donner les garanties nécessaires, le Comité du Commonwealth a demandé que le Conseil de sécurité impose un embargo obligatoire sur les livraisons de pétrole brut et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud elle-même. Il a également envisagé de recommander d'étendre aux filiales sud-africaines des sociétés pétrolières la portée de la législation en vigueur interdisant les livraisons de pétrole ou de produits pétroliers à la Rhodésie du Sud.

Cette dernière proposition qui a semble-t-il, fait l'objet de certaines réserves au Comité du Commonwealth, aurait un effet pratiquement identique à celui de la proposition contenue dans le projet de résolution présenté par l'Inde au Comité du Conseil de sécurité et reproduit dans le document S/AC.15/SR.296, au sujet duquel M. Rivers souhaite formuler quelques observations.

Premièrement, ce projet de résolution se borne à prier les Etats Membres de réexaminer leur législation; rien ne les empêche de temporiser ou de décider qu'ils ne sont pas en mesure d'introduire les modifications proposées. Deuxièmement, il a été avancé que les Etats-Unis et le Royaume-Uni auraient peut-être des difficultés d'ordre juridique à appliquer une telle résolution, mais les juristes ne voient pas de problèmes fondamentaux à condition que l'on distingue honnêtement entre les aspects juridiques et les aspects politiques; il ne fait aucun doute qu'à partir du moment où un gouvernement décide qu'il veut appliquer une résolution, on peut trouver des solutions à tout problème d'ordre juridique. Troisièmement, l'argument selon lequel des décisions unilatérales d'invoquer une législation comportant des aspects extra-territoriaux pourraient créer des précédents regrettables n'est pas sans mérite mais, lorsqu'une législation extra-territoriale est appliquée conformément à un mandat précis conféré par une résolution du Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ce genre de réserve n'est pas nécessairement recevable.

Une résolution du type de celle proposée par l'Inde peut et doit être appliquée, mais elle ne suffira pas, en soi, à empêcher que la Rhodésie du Sud soit ravitaillée en pétrole. Elle présente deux grands inconvénients. Premièrement elle suscitera probablement une contradiction prolongée entre le système juridique de l'Afrique du Sud et ceux des pays dans lesquels les sociétés pétrolières sont basées, et il y a un risque réel qu'entre-temps les livraisons de pétrole à l'Afrique du Sud se poursuivent. D'une copie d'une lettre encore inédite adressée par le Secrétaire au commerce de l'Afrique du Sud à la société Mobil à New York il ressort clairement qu'aux termes de la législation sud-africaine, les filiales locales des compagnies pétrolières ont l'autorisation, et même en fait pour instructions, de vendre du pétrole à des intermédiaires qui le revendent à la Rhodésie du Sud. Deuxièmement, il ne sera pas facile d'appliquer une telle résolution à des sociétés pétrolières



contrôlées par des Sud-Africains ou appartenant à des Sud-Africains, telles que la société d'Etat Sasol Marketing (Pty.) Limited. Pour surmonter ces problèmes, il faudra que la législation nationale introduite à la suite de l'adoption par le Conseil de sécurité du projet de résolution proposé prévoie les dispositions suivantes : les sociétés mères doivent veiller à ce que leurs filiales appliquent strictement les dispositions interdisant la vente de pétrole ou de produits pétroliers à la Rhodésie du Sud; pour faciliter le contrôle de leurs filiales sud-africaines et réduire au maximum les possibilités d'infraction au Official Secrets Act (Loi sur les secrets d'Etat) de l'Afrique du Sud, les sociétés mères doivent nommer aux conseils d'administration de leurs filiales sud-africaines un directeur spécialement chargé de veiller au respect de la législation relative aux sanctions; et, lorsqu'une filiale d'Afrique du Sud, à la suite de mesures coercitives ou de menaces, enfreint la législation relative aux sanctions, les livraisons de pétrole ou de produits pétroliers à ladite société doivent être absolument interdites.

Il ne sera pas facile d'appliquer une telle résolution aux sociétés pétrolières contrôlées par des Sud-Africains, et il faudra aussi en outre du temps pour qu'elle soit effectivement appliquée à d'autres sociétés où les intérêts de certains pays occidentaux ou de l'Iran jouent un rôle prépondérant. Ainsi qu'il ressort clairement de la déclaration publiée par le Comité du Commonwealth sur l'Afrique australe, il sera nécessaire que le Conseil de sécurité adopte, en vertu du Chapitre VII de la Charte, une deuxième résolution imposant un embargo sur les livraisons de pétrole brut et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud elle-même. Il sera difficile d'obtenir que cette résolution prenne immédiatement tout son effet, mais elle pourrait très rapidement devenir efficace à 90 p. 100 et l'on pourrait, au stade initial de la mise en oeuvre de l'embargo, mettre au point les moyens de colmater les fuites. On pourrait par ailleurs laisser courir le bruit que l'embargo pourrait être levé peu de temps après qu'il aurait eu les résultats escomptés.

Une formule de compromis a été proposée en certains lieux, sans grand enthousiasme : il s'agirait de réduire les livraisons de pétrole à l'Afrique du Sud d'un pourcentage équivalant à celui que, pense-t-on, elle livre à la Rhodésie du Sud. Mais la consommation sud-africaine de pétrole est 20 fois supérieure à celle de la Rhodésie du Sud et M. Rivers ne voit pas comment on pourrait trouver le moyen d'assurer que les tentatives de réduire d'un vingtième les livraisons de pétrole à l'Afrique du Sud ne soient pas déjouées. Comme l'Afrique du Sud ne publie pas de statistiques sur ses importations de pétrole et que ses importations augmentent, cela va sans dire, régulièrement, des problèmes de mesure se poseraient.

Le choix d'une date est un point délicat qui pourrait bien avoir une importance capitale pour le Comité. Il est impossible d'examiner des propositions concernant les mesures à prendre pour empêcher le pétrole d'arriver en Rhodésie du Sud sans tenir compte de l'initiative anglo-américaine actuelle en vue de parvenir à un règlement en Rhodésie du Sud. La question qui se pose est de savoir si le Conseil de sécurité doit prendre immédiatement une décision ou attendre que le succès - ou l'échec - de l'initiative anglo-américaine se dessine clairement. Le Président Kaunda de Zambie a récemment fait observer que cette initiative se fonde sur une hypothèse erronée, car elle présuppose que Smith est décidé à se soumettre de son plein gré, alors que les 12 années écoulées ont démontré qu'il ne le fera jamais. Le Président Kaunda a également

accusé les auteurs anglais et américains des propositions d'omettre délibérément plusieurs mesures qui les complètent, notamment l'établissement d'un calendrier précis pour l'arrêt des livraisons de pétrole à l'armée rebelle de Smith. Les propos du Président Kaunda répondent aux sentiments de M. Rivers. Les sanctions visant les livraisons de pétrole doivent être appliquées dès que possible pour contraindre Smith à abandonner le pouvoir sans avoir recours à sa tactique habituelle de tergiversations et de subterfuges.

Si le Comité ne peut s'entendre pour prendre immédiatement des mesures de l'ordre de celles qu'il a suggérées, M. Rivers recommande vivement qu'il convienne des mesures à prendre au cas où le général Chand informerait le Conseil de sécurité, d'ici la fin de l'année, qu'il lui a été impossible de parvenir à un accord sur le cessez-le-feu et un transfert rapide au gouvernement par la majorité. Dans ces circonstances, le Comité devrait recommander au Conseil de sécurité d'adopter deux résolutions, dont l'une serait basée sur le projet de résolution présenté par l'Inde et l'autre demanderait l'extension des sanctions aux livraisons de pétrole destinées à l'Afrique du Sud, ainsi que l'a suggéré le Comité du Commonwealth sur l'Afrique australe. En outre, les membres permanents du Conseil de sécurité devraient s'engager fermement et publiquement à ne pas user de leur droit de veto pour empêcher l'adoption de ces résolutions. Ces dernières semaines, la presse anglaise et sud-africaine a publié de nombreux articles affirmant que les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis avaient déjà décidé qu'ils appuieraient effectivement l'élargissement des sanctions relatives à la fourniture de pétrole à l'Afrique du Sud si Smith ne convenait pas d'un règlement acceptable. M. Rivers a appris de bonne source que cette idée était simplement en cours d'examen et qu'aucun des deux gouvernements n'avait encore pris de décision à cet égard. Dix-huit mois se sont écoulés depuis que, pour la première fois, il a été ouvertement et clairement prouvé comment les sociétés pétrolières occidentales ont approvisionné la Rhodésie du Sud par l'intermédiaire de leurs filiales sud-africaines, et aucun des gouvernements occidentaux visés n'a reconnu publiquement que ces allégations étaient fondées ou n'a indiqué publiquement qu'il était résolu à prendre à aucun moment des mesures pour stopper cet approvisionnement; de telles déclarations et actions ne se sont fait que trop longtemps attendre."

19. Conformément à la demande formulée par le Comité à sa 298ème séance, le Président a envoyé à M. Rivers une lettre datée du 25 octobre 1977 par laquelle il lui a transmis les remerciements du Comité pour la contribution qu'il avait apportée à ses travaux.

20. Par une lettre datée du 16 novembre 1977, le représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies a communiqué au Président, pour distribution aux membres du Comité, le texte d'une note datée du même jour portant sur les activités de la société pétrolière Total en République sud-africaine. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Dans les déclarations qu'il a faites devant le Comité des sanctions contre la Rhodésie, le 25 juillet et le 20 octobre 1977, M. Bernard Rivers a nommé accusé la société Total, filiale de la Compagnie française des pétroles, de participer au ravitaillement en produits pétroliers de la Rhodésie du Sud.

Devant la gravité des faits reprochés, le Gouvernement français a procédé à une enquête dont ressort ce qui suit :

Total-Afrique du Sud détient une participation de 30 p. 100 dans la société Natref qui contrôle la raffinerie de Sasolburg.

La production de cette installation s'élève à 3,5 millions de tonnes par an, dont un peu plus d'un million revient à Total. Celle-ci distribue entièrement sa part dans son réseau de stations en Afrique du Sud, sans en rien exporter à l'exception de quelques ventes internationales de produits de soutes aériennes et maritimes.

La capacité totale de raffinage de l'Afrique du Sud s'élève à 21 millions de tonnes par an. Elle n'a donc nullement besoin de faire appel aux sociétés étrangères pour fournir les quelque 600 000 tonnes de produits pétroliers que la Rhodésie du Sud consomme chaque année.

Le Gouvernement français considère donc que la société Total, ne participant en aucune manière à l'approvisionnement de la Rhodésie, n'enfreint pas le régime des sanctions en vigueur contre ce pays. En conséquence, il dénie catégoriquement les allégations de M. Bernard Rivers pour ce qui le concerne.

Le Gouvernement français réaffirme qu'il respecte scrupuleusement et, dans la mesure de ses moyens, les diverses résolutions prises en la matière par le Conseil de sécurité."

21. Le Président a envoyé au représentant permanent de la France une lettre datée du 29 novembre 1977 accusant réception de cette note.

Cas No INGO-18. Relations commerciales et autres de la France avec la Rhodésie du Sud; renseignements fournis par le Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et pour la paix, Paris (France)

1. Une communication datée du 29 janvier 1977 et contenant des informations sur les relations commerciales et autres de la France avec la Rhodésie du Sud a été envoyée par une organisation non gouvernementale située à Paris (France). Les passages essentiels de la communication et de son annexe sont reproduits ci-après :

Texte de la communication

"Nous avons joint en annexe les informations les plus récentes que nous possédons sur la question de la violation des sanctions par la France.

Nous espérons que ce qui suit vous sera utile. Si vous utilisez ces informations, veuillez, s'il vous plaît, ne pas en indiquer la source."

Annexe

"LES RELATIONS ECONOMIQUES ENTRE LA FRANCE ET L'AFRIQUE DU SUD

Note complémentaire sur la Rhodésie

Le Gouvernement français affirme qu'il applique les décisions prises par les Nations Unies à l'encontre du régime illégal de Ian Smith qui accapare le pouvoir en Rhodésie. Les faits suivants doivent, sur ce problème, être portés à l'attention de l'opinion publique.

1) Recevant, le 6 mai 1976, une délégation représentant le collectif des organisations luttant contre l'apartheid, un membre du Cabinet du Ministre des affaires étrangères a affirmé la volonté du Gouvernement français de fermer l'Office rhodésien d'information, établi à Paris. (Cf. Le Monde, 9-10 mai 1976 d/).

En janvier 1977, l'Office continue de fonctionner à la même adresse, 110, rue de La Boétie, Paris, 8ème.

2) Selon les statistiques du commerce extérieur, la France aurait exporté en Rhodésie des marchandises d'une valeur de 742 000 F de janvier à novembre 1976. (Code géographique No 382.)

---

d/ Les auteurs de la communication ont déclaré savoir que l'Office rhodésien d'information à Paris avait été fermé le 28 janvier 1977 par ordre du Gouvernement français. Voir également le paragraphe 3 du document S/AC.15/Cas No INGO-12/Add.1

3) Des informations publiées le 3 octobre 1976 par le New York Times, et jamais démenties depuis, font état du fait suivant :

Dix appareils Cessna, construits sous licence à Reims par 'Reims Aviation', ont été vendus par la France à l'armée rhodésienne, qui les utilise comme 'spotters' accompagnant les bombardiers de Smith aussi bien contre les nationalistes rhodésiens que contre des cibles mozambicaines. Le journaliste français Guy Ribcreau, dans Jeune Afrique du 28 janvier 1977, précise que ces appareils sont équipés de quatre roquettes et se trouvent à l'aéroport de Buffalo-Range.

4) Le Tourisme Français, 96, rue de la Victoire, Paris, 9ème, continue d'organiser des voyages en groupe, des tournées touristiques et d'affaires en Rhodésie (brochures diffusées au Festival des vacances, Maison de la Chimie, les 15, 16 et 17 janvier 1977).

5) Un rapport publié le 21 juin 1976 à New York, par le 'Center for Social Action of the United Church of Christ' (297 Park Avenue South, New York 10010) intitulé The Oil Conspiracy (La conspiration du pétrole) révèle que la compagnie Total, avec des compagnies américaines, n'a jamais cessé de vendre du pétrole à la Rhodésie, malgré l'embargo international e/.

6) En avril 1976, la Grande-Bretagne a remis une note au Comité des sanctions des Nations Unies, affirmant que la France n'appliquait pas les sanctions contre la Rhodésie f/.

7) En avril 1976 également, l'Agence économique et financière (AGEFI) du même groupe de presse qui publie le quotidien le Nouveau Journal, a fait paraître une seconde brochure luxueuse vantant les mérites de la Rhodésie raciste.

8) Plusieurs journalistes français, dont Patrick Chairhoff (qui en a administré la preuve dans un article pour le mensuel Africa de Dakar du mois de novembre 1976) ont écrit à l'Office rhodésien d'information de Paris, pour demander des renseignements concernant le recrutement des mercenaires en France. Par retour du courrier, ils reçurent les formulaires de l'armée rhodésienne qu'il suffisait de remplir et d'adresser à Salisbury. Des formulaires officiels du 'gouvernement' rhodésien sont également fournis à tous ceux qui demandent des visas pour la Rhodésie. Tous ces formulaires demandent si l'intéressé est de 'pure souche européenne' g/.

---

e/ Déjà examiné dans le cadre du cas No INGO-17.

f/ Se réfère probablement à la note du Royaume-Uni datée du 9 avril 1976, reproduite dans le cas No 154. (Voir le neuvième rapport annuel (S/12265, par. 93), qui fait état de certaines activités pouvant constituer des violations des sanctions par la France.)

g/ Déjà examiné dans le cadre du cas No 273.

9) La radio de Salisbury a fait état, le 30 août 1976, de la présence de participants français au symposium Metallo-genesis organisé par l'Université de Rhodésie à Salisbury."

2. Conformément aux instructions données par le Comité aux 166ème et 233ème séances, un accusé de réception a été envoyé aux auteurs de la communication.

3. Conformément à la décision prise par le Comité selon la procédure d'approbation tacite, une note datée du 9 mars 1977 a été envoyée à la France; les passages essentiels sont reproduits ci-après :

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies et, à la demande du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit :

Le Comité a reçu des informations envoyées par une organisation non gouvernementale située à Paris, qui énumère un certain nombre d'activités commerciales et autres entre la France et la Rhodésie du Sud, qui semblent être contraires à l'esprit et à l'intention des dispositions du Conseil de sécurité établissant des sanctions obligatoires contre le régime illégal de ce territoire, ou constitueraient même une violation de ces sanctions. Une copie du document envoyé par cette organisation au sujet de ces activités est jointe pour information.

Le Comité a noté que les points cités dans les paragraphes 1), 5), 6) et 8) avaient déjà été portés à son attention dans le cadre de certaines affaires dont il était saisi, et que des mesures appropriées avaient été prises ou étaient à l'étude. En ce qui concerne les autres points énumérés dans le document, le Comité souhaiterait que les autorités françaises compétentes procèdent à une enquête approfondie afin de déterminer si les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité ont été violées, comme l'indique la communication envoyée par l'organisation non gouvernementale sise à Paris.

Le Comité a indiqué qu'il souhaiterait recevoir, rapidement et si possible d'ici un mois, les observations du gouvernement de Son Excellence à ce sujet."

4. Une réponse datée du 24 mars 1977 a été reçue de la France; les passages essentiels en sont les suivants :

"La Mission permanente de la France auprès des Nations Unies ... a l'honneur de faire part au Secrétaire général, en réponse à sa note du 9 mars 1977, des informations suivantes, relatives à la communication contenue dans le document distribué le 7 mars 1977 du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud.

1. La délégation française a informé le Comité (voir par. 3 du cas No INGO-12 susmentionné) que le Ministre français de l'intérieur, par arrêté en date du 17 janvier 1977, avait constaté la nullité de l'Office rhodésien d'information établi à Paris et avait enjoint les dirigeants

de cette association de procéder à la liquidation de ses biens dans un délai d'un mois. La fermeture de cet office rend donc sans objet le point 1 de la 'Note complémentaire sur la Rhodésie' (voir par. 1 susmentionné). Il en va de même des points 7 et 8 car les informations ou documents, auxquels ceux-ci font référence, avaient pour origine ce même office.

2. Les statistiques officielles du commerce extérieur français (point 2 de la 'Note complémentaire sur la Rhodésie') font apparaître pour l'année 1976 des exportations à destination de la Rhodésie pour un montant de 834 000 francs (contre 634 000 en 1975 et 890 000 en 1974). Il s'agit exclusivement de produits dont l'exportation ou la réexportation à destination de la Rhodésie n'est pas soumise aux mesures de prohibition édictées par la résolution du Conseil de sécurité 253 (1968). Ce sont des produits chimiques, organiques et inorganiques, destinés essentiellement à la pharmacie (602 000 francs), des produits pharmaceutiques (160 000 francs), des articles de librairie (21 000 francs), des lunettes, des appareils orthopédiques et instruments chirurgicaux (37 000 francs).

3. Le point 5 de la 'Note complémentaire' a déjà été examiné dans le cadre du cas No INGO-17 au sujet duquel le Gouvernement français a fourni une réponse en date du 30 août 1976. Cette réponse est reproduite dans le neuvième rapport du Comité (document S/12265, vol. II, p. 304). De l'enquête que notre administration a cependant reprise, il ressort que la compagnie française Total ne participe en aucune façon au ravitaillement en pétrole de la Rhodésie.

4. S'agissant du point 6 de la 'Note complémentaire', qui se réfère probablement au cas No 154 (Tango Roméo), il convient de rappeler qu'ainsi qu'il est indiqué dans le neuvième rapport du Comité (document S/12265, vol. I, par. 94), 'le Gouvernement gabonais a fait savoir au Comité que la compagnie privée Affretair qui auparavant était immatriculée et avait son siège au Gabon, avait été dissoute et absorbée par la compagnie aérienne nationale Air Gabon'.

5. Le point 9 de la 'Note complémentaire' mentionne 'la présence de participants français au symposium Metallo-genesis organisé par l'Université de Rhodésie à Salisbury, le 30 août 1976'. A cet égard, il convient de souligner que le Gouvernement français s'efforce de dissuader ses ressortissants de prendre part à des manifestations universitaires ou autres en Rhodésie, auxquelles ils pourraient être invités à titre privé. Mais il n'est pas en son pouvoir d'interdire à ceux qui le souhaitent de se rendre en Rhodésie pour participer, dans des conditions strictement personnelles, à telle ou telle réunion.

6. Le Gouvernement français poursuit des enquêtes approfondies sur les points 3 et 4 de la 'Note complémentaire', auxquels il n'a pas été apporté de réponse dans la présente note. Dès qu'il sera en mesure de le faire, il ne manquera pas de porter à la connaissance du Comité les résultats de ces enquêtes.

Le Gouvernement français réaffirme sa détermination de faire appliquer scrupuleusement les sanctions imposées par la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité..."

Cas No INGO-19. Commerce de tabac par l'intermédiaire d'une société suisse :  
Renseignements fournis par M. William Cran, producteur du  
programme "The Fifth Estate" de la Canadian Broadcasting  
Corporation (CBC)

1. Au cours de l'entrevue accordée par le Président à des journalistes de la Canadian Broadcasting Corporation (CBC) le 14 janvier 1977 h/, un de ces derniers, producteur du programme, a déclaré que leurs recherches avaient abouti à la découverte d'un cas possible de violation des sanctions. Il s'agissait d'un commerce de tabac en provenance de Rhodésie du Sud, impliquant Intabex, SA, une société ayant son siège en Suisse. Les documents prouvant cette violation seraient présentés au Comité dès qu'ils auraient été rassemblés.

2. Une lettre datée du 21 février 1977, contenant les documents annoncés, a été reçue de M. William Cran, producteur du programme de la CBC "The Fifth Estate". Les passages les plus importants de cette lettre sont reproduits ci-après :

"A la suite de votre demande de renseignements complémentaires concernant la société suisse Intabex et sa filiale belge, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint un bref exposé des résultats que nous avons obtenus, ainsi que des photocopies de tous les documents pertinents, chaque fois qu'il nous a été possible de les établir.

...

Si nous pouvions encore vous aider de toute autre manière, n'hésitez pas à prendre contact avec nous à Toronto. Dans l'intervalle, j'espère que les documents ci-joints seront utiles au Comité des sanctions."

3. On trouvera ci-après un résumé des informations que nous a fourni M. William Cran concernant cette question. Des copies des documents justificatifs figurent dans l'annexe ci-jointe, en langue originale.

Résumé fourni par M. William Cran de la CBC

La société MacDonald Tobacco a commandé du tabac pour sa filiale anglaise Manchester Tobacco.

La commande a été passée en fait par MacDonald Leaf à la société suisse Intabex. Intabex dit avoir transmis la commande à Continental Agencies Anstalt, dont le siège est au Liechtenstein.

Le tabac aurait été chargé à bord du SS Asphalion à Bangkok et transporté à Lisbonne. Il aurait ensuite été expédié à Anvers à bord du Pereira d'Eca.

Intabek Belgique a mis le tabac en entrepôt à Anvers et en a expédié 180 000 kg sur plusieurs bateaux appartenant à la société de transports maritimes Free Enterprise à destination de Douvres.

---

h/ Voir chapitre premier, sect. A, par. 10 du volume I du présent rapport.



Le tabac a été transporté par la route de Douvres à l'entrepôt sous douane 22 de Manchester.

Alors que l'on était en train de peser le tabac en présence d'un douanier, on y a découvert une pièce de monnaie rhodésienne; le tabac a alors été confisqué.

Aucune des sociétés impliquées n'a pu produire un certificat d'origine authentifié. Il semble aussi qu'il soit inexact de prétendre que le tabac aurait été transporté par le SS Asphalion. D'après le Shipping Index de Lloyd's, le SS Asphalion n'a fait que deux voyages pendant lesquels il aurait pu transporter le tabac. La première fois, l'Asphalion a quitté Bangkok le 21 juin 1974 et est arrivé à Lisbonne le 30 août; la deuxième fois, il a quitté Bangkok le 6 décembre 1974 et est arrivé à Lisbonne le 13 février 1975. Les deux voyages ont été effectués par le canal de Panama. D'après les propriétaires de l'Asphalion, la société Blue Funnel de Liverpool, le navire n'a transporté de tabac de Bangkok à Liverpool pendant aucun de ces deux voyages.

MacDONALD TOBACCO INC.  
1155 Sherbrooke Street West, Montréal, Québec (Canada)  
Tél. : (514) 284-4113

MacDonald a commandé du tabac à Intabex par l'intermédiaire de sa Division des feuilles, la MacDonald Leaf Co. Ltd., P.O. Box 310, Tillsonburg, Ontario N4G 4H8 (Canada).

Entre 1973 et 1975, MacDonald a passé à Intabex des commandes de tabac d'un poids total de 1 710 000 kg. Ces commandes étaient censées porter sur du tabac des Philippines, de Thaïlande et d'Asie. Le tabac était destiné aux filiales européennes de MacDonald en Grande-Bretagne, au Danemark et aux Pays-Bas. Neuf cent mille kilos de ce tabac ont été 'consommés'.

L'histoire du chargement saisi à Manchester est la suivante :

- |               |  |
|---------------|--|
| 24 mai 1974   | Quatre commandes représentant un total de 405 000 kg ont été envoyées à Intabex en Suisse. Les commandes ont été faites par M. A. F. C. James, qui était l'acheteur de MacDonald à l'époque. |
| 20 juin 1974  | Quatre commandes supplémentaires, représentant un poids total de 225 000 kg, ont été envoyées à Intabex par M. A. F. C. James.   |
| Février 1975  | Sur ce total de 630 000 kg, 451 427 kg sont restés à Anvers et 178 573 kg ont été envoyés à Manchester pour être livrés à la filiale de MacDonald, Manchester Tobacco.                       |
| 14 avril 1975 | MacDonald a envoyé à Intabex 420 307,62 dollars (canadiens).   |

Mai 1975 Un douanier britannique découvre une pièce rhodésienne de 5 cents dans une caisse portant le No T40/TD. La douane britannique retient alors le chargement et demande à MacDonald de fournir un certificat d'origine satisfaisant.

Mai 1975-  
juillet 1976 Comme ni MacDonald ni son fournisseur Intabex n'ont pu fournir un certificat d'origine satisfaisant, les douanes britanniques ont annoncé officiellement la confiscation du tabac et ont donné à MacDonald un mois pour faire appel de cette décision. Aucune demande d'appel n'a jamais été déposée.

28 juin 1976 MacDonald a reçu d'Intabex un chèque tiré sur une banque suisse et payable au compte de MacDonald à la Bank of Montreal de Tillsonburg. Le chèque a finalement été payé et déposé le 12 juillet 1976. Ce chèque était accompagné d'une lettre d'Intabex à Genève et était signé par M. N. J. McKisack.

MacDonald Tobacco a soutenu depuis le début qu'il a agi de bonne foi, qu'il a commandé du tabac thaïlandais et que si quelqu'un sait d'où il vient, ce doit être Intabex ou peut-être CAA.

Il nous a été dit qu'aucun représentant de MacDonald ne peut se rappeler s'être rendu dans des bureaux d'Intabex ou avoir rencontré des représentants de cette société. M. A. F. C. James, l'acheteur de MacDonald à l'époque, nous a d'abord dit qu'il n'avait jamais entendu parler de la confiscation. Par la suite, il a reconnu qu'il en avait entendu parler mais il ne se rappelait pas avoir passé la commande. M. James ne travaille plus pour MacDonald ni pour sa société mère, R. J. Reynold. Il habite près de Chester, en Angleterre. Un responsable de MacDonald a dit que James était sans travail depuis 18 mois, mais ceci n'a pas été confirmé. Après la transmission du film de la CBC, un téléspectateur a téléphoné pour dire qu'il avait travaillé pour MacDonald à la même période que M. James. Selon lui, M. James vient de Rhodésie, mais ceci n'a pas été confirmé.

INTABEX, SA  
11, boulevard des Philosophes, Genève (Suisse)  
(Tél. : 295533)

Intabex, SA, est le siège de l'organisation Intabex. Le nom de la société et celui de ses administrateurs figurent dans l'Annuaire de commerce suisse, principal annuaire des entreprises de la Suisse, ainsi que dans l'annuaire du téléphone de Genève.

D'après des renseignements tirés du Registre du commerce de Genève, les administrateurs de la société sont Mario Frizzoni et Raoul Oberson. L'un et l'autre nient avoir un rapport quelconque avec la Rhodésie ou avec le commerce du tabac rhodésien.

Un journaliste suisse au service de la CBC ayant téléphoné à la société pour demander sur quelle sorte de tabac portaient les opérations commerciales de la société, il lui fut répondu par une secrétaire qu'Intabex faisait le commerce du tabac rhodésien.

D'après une autre source, Intabex aurait publié des listes de prix dans lesquelles il est fait mention du tabac rhodésien. Cette information n'a pu être confirmée.

Nous avons consulté l'Annuaire de commerce suisse pour vérifier si M. Frizzoni et M. Oberson étaient associés avec Centrex, Comaisa ou Tobatrade. Nous avons constaté que M. Oberson figurait dans cet annuaire en tant qu'administrateur de Tobatrade, société qu'on soupçonne, comme Intabex, de participer au commerce du tabac rhodésien.

#### CONTINENTAL AGENCIES ANSTALT

Vaduz (Liechtenstein)

(Tél. : 075-22166)

Comme il fallait s'y attendre, nous n'avons guère appris grand-chose au sujet de la CAA, si ce n'est que la société exerce toujours ses activités.

Le directeur des ventes d'Intabex Belgique a fait savoir par téléphone à notre enquêteur que la CAA s'était "évanouie" et qu'Intabex s'était efforcée de retrouver ses traces parce que la société en question lui devait de l'argent.

Or, Intabex savait bien où localiser la CAA, le 2 octobre 1975, puisque à cette date la société a expédié à MacDonald un certificat d'origine plutôt douteux provenant de la Continental Agencies Anstalt.

MacDonald a, dans ses dossiers, une lettre de la CAA portant l'adresse suivante : Postfach 99, Zurich. La lettre, datée du 4 mars 1975 et signée J. C. Miller, est écrite sur du papier à en-tête de la CAA où figurent l'adresse de la société et son numéro de téléphone (Vaduz 075-22166) au Liechtenstein.

Un coup de téléphone à la CAA, au Liechtenstein, a permis de confirmer que J. C. Miller était connu à l'adresse indiquée mais qu'il se trouvait à l'étranger.

#### INTABEX BELGIUM N.V.

Bel Nor House, Ankerrui 12-14, B-2000, Anvers (Belgique)

(Tél. : 316199)

On trouve dans l'annexe du Moniteur belge du 28 décembre 1973 des indications précises concernant INTABEX BELGIUM, entre autres, la liste suivante de ses principaux actionnaires :

Intabex (Suisse)	994 actions
Leaf Tobacco (Afrique du Sud)	1 action

Leaf Tobacco Export Company (Malawi)	1 action
ACB Taberer de Johannesburg	1 action
NJ McKisack de Johannesburg	1 action
Tabacs de Moçambique Lda	1 action
EH Hammond of Limbe, Malawi	1 action

Le Directeur général est M. C. V. Parker.

Le 8 décembre 1976, le Johannesburg Star a essayé, mais en vain, de localiser Taberer et McKisack à leurs prétendues adresses de Johannesburg. Les journalistes ont constaté que les noms de ces deux actionnaires figuraient dans l'annuaire du téléphone de Salisbury (Rhodésie). Ils ont formé les numéros correspondants mais ceux-ci étaient continuellement occupés.

Le Rhodesia Directory 1975-1976, qui est un annuaire de commerce, indique que C. V. Parker et N. J. McKisack se partagent une boîte postale à Salisbury (Post Office Box 1297). Dans ce même annuaire, un autre Taberer figure en regard de l'adresse indiquée, avec des initiales différentes de celles de l'actionnaire d'Intabex Belgium. Par contre, l'annuaire du téléphone indique que M. ACB Taberer de "Marydown" loue lui aussi la boîte postale 1297.

#### TABEX LIMITED

cnr Beatrice Road and Salford Road, Southerton, Salisbury (Rhodésie)  
(Tél. : Salisbury 660381)

D'après le plan des rues de Salisbury (Rhodésie), la société Tabex Ltd. serait sise soit dans l'enceinte même des principales salles de vente de tabac, soit dans la même rue.

Il est intéressant de noter que la Tabex Ltd. a la même adresse et le même numéro de téléphone que Tradimpex. Or, d'après la note que la Grande-Bretagne a envoyée le 15 décembre 1976 au Comité des sanctions de l'ONU (R122/24), il existerait des liens entre Tradimpex et Intabex.

Un coup de téléphone à Tabex, à Salisbury (Rhodésie), nous a permis d'établir que M. Parker et M. McKisack étaient connus au numéro que nous avons formé. L'homme qui nous a répondu, un cadre de la société, nous a dit que nous les trouverions probablement à Intabex en Belgique. Nous lui avons demandé si l'adresse en question, Post Office Box 1297, Salisbury (Rhodésie), était toujours valable. Il nous a répondu par l'affirmative.

#### HENDERSON MILLER COMPANY

84 North Street, Guildford, Surrey (Angleterre)  
(Tél. : Guildford 0483 71817)

C'est par hasard que nous avons découvert qu'Intabex avait une filiale en Angleterre. En novembre 1976, M. C. V. Parker est allé de Belgique en Angleterre en voyage d'affaires. On nous a dit que nous pouvions le joindre à la société Henderson Miller, à Guildford.

Au cours d'une conversation téléphonique, un certain M. Henderson a dit que Henderson Miller "faisait partie d'Intabex"; lorsqu'on lui a demandé s'il s'agissait d'une filiale, il a répondu par l'affirmative. Lorsqu'on a demandé au même M. Henderson si la société Henderson Miller de Guildford avait un rapport quelconque avec la Henderson Miller ayant une boîte postale No 1200 à Salisbury (Rhodésie), il a répondu : "On m'a dit ce que vous faisiez ... je sais où vous êtes allés ... je ne vous aiderai pas dans votre histoire ... il faudra que vous trouviez tout seuls.

4. Conformément aux instructions données par le Comité à ses 166ème et 233ème séances, un accusé de réception a été envoyé aux auteurs de la communication.

5. Conformément aux mêmes instructions et à la procédure d'approbation tacite, une note datée du 21 mars 1977 a été envoyée aux gouvernements des pays suivants : Belgique, Canada, Liechtenstein, Portugal, Royaume-Uni et Suisse. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Comité a reçu de M. William Cran, producteur du programme 'The Fifth Estate' de la Canadian Broadcasting Corporation (CBC), des renseignements concernant un cas de violation présumée des sanctions : il s'agirait de commerce de tabac d'origine sud-rhodésienne par l'intermédiaire d'une société immatriculée en Suisse : Intabex, SA. Vous trouverez ci-joint un résumé des renseignements concernant cette affaire, tels qu'ils nous ont été communiqués par M. Cran.

Le Comité considère que si ces renseignements étaient confirmés, ils révéleraient un cas de violation grave des sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud. Il a donc prié le gouvernement de Son Excellence de procéder à une enquête approfondie sur les aspects pertinents de cette affaire. En formulant cette demande, le Comité a exprimé l'espoir que les autorités compétentes étudieront avec une attention particulière : Belgique : 1) la situation actuelle en ce qui concerne le reliquat du tabac qui aurait été transporté à Anvers à bord du Pereira d'Eca; 2) le rôle d'Intabex dans ce commerce, compte tenu du fait que d'après une note récente du Royaume-Uni au Comité, cette société agirait au nom de la société sud-rhodésienne de tabac Tradimpex. Canada : le rôle de la MacDonal'd Tobacco Inc. de Québec (Canada), de ses divisions et de ses filiales dans ce commerce. Liechtenstein : le domicile et le rôle de Continental Agencies Anstalt, société qui serait immatriculée et aurait son siège à Vaduz (Liechtenstein). Portugal : l'origine du tabac qui aurait été transporté à bord du Pereira d'Eca de Lisbonne à Anvers. Suisse : le rôle de la société Intabex, SA., immatriculée en Suisse, dans ce commerce, ainsi que le rôle de M. Raoul Oberson, qui serait administrateur à la fois d'Intabex et de Tobatrade, compte tenu du fait que, dans le cas No 281, cette dernière société a été soupçonnée de servir d'intermédiaire dans le commerce du tabac sud-rhodésien. Royaume-Uni : la situation actuelle en ce qui concerne le tabac saisi, ainsi que les activités de la Henderson Miller à Guildford, dans le Surrey, qui serait ou bien une filiale ou bien un agent d'Intabex SA., de Belgique.

Le Comité serait également heureux de recevoir au plus vite les observations du gouvernement de Son Excellence au sujet de cette affaire, si possible avant un mois."

6. Des réponses ont été reçues du Royaume-Uni et du Canada; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

i) Note datée du 20 avril 1977 émanant du Royaume-Uni

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'une quantité de tabac, s'élevant à 166 733,10 kilos a été saisie le 15 juillet 1976 en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 44 du Customs

and Excise Act de 1952, motif pris que le tabac a été importé en violation de l'interdiction figurant à l'article 2 (1) du Southern Rhodesia (United Nations Sanctions) (No 2) Order 1968 et de l'article premier de l'Import of Goods (Control) Order 1954. L'avis de saisie a été publié dans la London Gazette, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 de la Seventh Schedule au Customs and Excise Act 1952.

Conformément à la législation du Royaume-Uni sur les douanes, les denrées importées en violation d'une interdiction sont passibles de confiscation, que l'infraction soit volontaire ou non. Le tabac a été saisi pour la raison qu'il a été importé en violation de l'interdiction d'importer des produits de Rhodésie. Partant, le tabac est devenu propriété de la Couronne.

La législation comporte aussi des dispositions permettant de poursuivre quiconque enfreint sciemment une interdiction, mais dans ce cas particulier il n'y a pas lieu de croire que les importateurs savaient que le tabac venait de Rhodésie. Donc s'il y avait des motifs suffisants pour saisir les produits, on ne disposait pas d'éléments de preuve qui justifieraient une action pénale.

L'enquête menée par les autorités du Royaume-Uni à propos d'autres aspects de ce cas se poursuit. Tout nouveau renseignement pertinent sera immédiatement transmis au Comité des sanctions."

ii) Note du Canada datée du 25 avril 1977

"Le représentant permanent du Canada auprès des Nations Unies ... a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général datée du 21 mars 1977 et concernant un cas éventuel de violation des sanctions, impliquant une opération commerciale portant sur du tabac d'origine sud-rhodésienne par l'intermédiaire d'une compagnie enregistrée en Suisse, l'Intabex SA. Le représentant permanent tient à signaler au Secrétaire général que le cas en question a été porté à l'attention de l'organisme du Gouvernement canadien responsable de la mise en application des sanctions vis-à-vis de la Rhodésie; cet organisme a examiné le cas, se fondant entre autres sur les documents fournis par le Comité des sanctions, et l'a renvoyé au Ministère canadien de la justice pour déterminer s'il y a lieu ou non d'entreprendre une action en justice contre la société en question. Le Secrétaire général sera informé de la suite donnée à cette affaire."

7. Une réponse datée du 16 mai 1977 a été reçue du Liechtenstein. Les passages essentiels sont reproduits ci-après :

"Le chef du Gouvernement de la principauté de Liechtenstein ... a l'honneur de se référer à la lettre du Secrétaire général, en date du 21 mars 1977, par laquelle, à la demande du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, le Secrétaire général l'a informé des allégations formulées à l'encontre de la société Continental Agencies Anstalt à Vaduz, qui aurait contrevenu aux dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Le gouvernement princier, une fois en possession de la lettre du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, a exigé de la société Continental Agencies Anstalt, à Vaduz, une explication au sujet de ces allégations. Dès que le résultat de l'enquête sera connu, le gouvernement princier ne manquera pas de le transmettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies."

8. Une note datée du 17 juin 1977 a été envoyée au Liechtenstein pour demander si l'enquête était terminée et si les résultats pourraient être communiqués au Comité.

9. A la 293ème séance, le 11 juillet 1977, le représentant du Canada a fait une déclaration concernant deux cas, dont le cas présent. Le texte de cette déclaration est reproduit ci-après :

"Je voudrais appeler quelques instants l'attention du Comité sur deux cas mettant en cause le Canada. Le premier, le cas No INGO-19 (auquel se réfère la note du Secrétaire général à la délégation canadienne, datée du 21 mars 1977) vise un cas de violation présumée des sanctions concernant des transactions portant sur du tabac d'origine sud-rhodésienne par l'intermédiaire d'une société immatriculée en Suisse, Intabex SA. L'autre est le cas No INGO-21 (auquel se réfère la note du Secrétaire général à la délégation canadienne, datée du 15 avril 1977) qui est relatif à des renseignements tirés de certaines publications selon lesquels la Banque impériale canadienne du commerce aurait accordé un prêt de 2 millions de dollars des Etats-Unis qui aurait servi par la suite à financer l'extraction de cuivre en Rhodésie du Sud.

Je tiens à informer le Comité que le Gouvernement canadien poursuit ses enquêtes dans les deux cas sur les conseils du Ministère canadien de la justice, en utilisant tous les moyens dont il dispose en pareilles circonstances et en pleine consultation avec tous les services gouvernementaux compétents. Toutefois, le Gouvernement canadien n'est pas encore en mesure de communiquer au Comité les résultats de ces enquêtes mais il fournira un rapport détaillé dès que possible.

Je suis certain que les membres du Comité comprendront qu'il s'agit d'enquêtes extrêmement complexes, auxquelles participent de nombreux services du Gouvernement canadien et qui sont menées en étroite coopération avec d'autres gouvernements intéressés."

10. Une première note de rappel a été envoyée à la Belgique, au Portugal et à la Suisse, le 12 juillet 1977.

11. Une nouvelle réponse, datée du 4 juillet 1977, a été reçue du Liechtenstein. Les passages essentiels sont reproduits ci-après :

"Le chef du Gouvernement de la principauté de Liechtenstein ... a l'honneur de se référer à sa lettre du 16 mai 1977, par laquelle il a informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que le gouvernement princier avait demandé à la société Continental Agencies Anstalt, à Vaduz, de lui fournir des explications concernant les



allégations formulées contre elle et selon lesquelles elle aurait contrevenu aux dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Le Dr Herbert Batliner, membre du Conseil d'administration de la société Continental Agencies Anstalt, à Vaduz, à qui le gouvernement princier avait demandé de prendre position au sujet des allégations mentionnées dans la note du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, a fait la déclaration suivante le 20 juin 1977 :

'Je me réfère à votre communication du 18 mai 1977 me faisant parvenir la lettre de même date du Gouvernement de la principauté de Liechtenstein au sujet de la société mentionnée sous rubrique et en particulier d'une prétendue violation par cette dernière de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (violation des sanctions contre la Rhodésie du Sud).

Le jeudi 16 juin 1977, je me suis longuement entretenu avec mes clients de cette société mis en cause et il en est résulté ce qui suit.

1. La société Continental Agencies Anstalt est une société de services et d'assistance technique qui ne s'est jamais occupée d'activités émanant de Rhodésie ou intéressant ce pays. En plus, elle ne fait pas d'achat ni de vente de marchandises. Enfin elle ne s'occupe pas de tabac.

2. Après l'enquête qui a suivi la lettre que je leur ai immédiatement écrite dès réception de votre communication du 18 mai 1977, les responsables de cette société ont découvert qu'effectivement, étant entrés en relations d'affaires avec une personne habitant l'Extrême-Orient, le nom de la société a été utilisé pour une vente de tabac en provenance d'un pays asiatique. Mes clients n'avaient pas de raison ni de moyen d'exercer un contrôle quelconque sur cette personne et sur l'usage que cette dernière aurait pu faire du nom de la société qui était ainsi entrée en relations avec elle. Du reste, ajoutent mes clients, cette personne n'a jamais réglé la commission qui avait été convenue dans l'affaire en question. De plus, l'enquête qu'ils ont menée pour connaître davantage les tenants et aboutissants de cette opération ne leur a pas permis de retrouver la trace de cette personne qui n'a plus donné aucun signe de vie, les demandes préalables de paiement de la commission étant également demeurées sans succès.

Il s'ensuit, toujours selon mes clients, que la situation qui a ainsi été créée est infiniment regrettable en ce qui les concerne, car ils en ont déjà subi les conséquences et qu'ils doivent maintenant supporter la mauvaise réputation dont ne va pas manquer de souffrir la société.

Ils ajoutent que selon les témoignages qu'ils ont obtenus lors de leurs investigations, il s'agirait dans cette affaire bien plutôt d'un acte de sabotage commercial tendant à faire apparaître que le transport de tabac émanait de Rhodésie, alors que selon les assurances qui leur ont été données ce tabac serait bel et bien provenu d'un pays asiatique.

L'existence d'une pièce de monnaie rhodésienne n'est en aucune façon une preuve irréfutable : elle n'est même pas un indice, car on n'a pas pu établir de manière certaine que le tabac était d'origine rhodésienne; les sacs et l'emballage ne provenaient pas non plus de ce pays et aucun autre élément ne permet de conclure à une source rhodésienne. Dès lors, mes clients contestent toute validité au point de vue adopté par l'Organisation des Nations Unies sur la base de la simple présence d'une simple pièce de monnaie qui a très certainement été jetée intentionnellement afin de détruire et la réputation de la société, et le principal intéressé à cette opération, lequel encore une fois n'était pas le 'beneficial owner' de la société. De plus, ainsi qu'il ressort du rapport de l'Organisation des Nations Unies, la personne qui a subi les conséquences de l'opération est une tierce société qui n'a rien à voir avec mes clients en l'espèce.

En conclusion, mes clients rejettent absolument toute responsabilité dans cette affaire, comme ils en contestent le bien-fondé.

Personnellement, comme je connais bien mes clients de cette société mis en cause, je n'ai pas de raison de douter de leur sincérité, ces personnes ayant toujours témoigné d'une façon d'agir correcte, tant dans leurs activités commerciale que dans leur comportement individuel.'

Sur la base uniquement du résumé de M. William Cran de la Canadian Broadcasting Corporation, qui lui a été transmis avec la note du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du 21 mars 1977, le gouvernement princier n'est pas en mesure de prouver que la société Continental Agencies Anstalt a violé la résolution 253 (1968) par le rôle qu'elle aurait pu jouer en l'occurrence. Pour que les autorités compétentes du Liechtenstein puissent poursuivre cette affaire, il conviendrait qu'elles soient mises en possession de documents ou tous autres débuts de preuve, qui établiraient que la Continental Agencies Anstalt a violé la résolution 253 (1968)."

12. N'ayant pas reçu de réponse de la Belgique, du Portugal et de la Suisse dans le délai prescrit de deux mois, le Comité a fait figurer les gouvernements de ces pays dans la treizième liste trimestrielle, publiée sous forme de communiqué de presse le 25 juillet 1977.

13. Une réponse datée du 15 août 1977 a été reçue de la Suisse. Les passages essentiels en sont reproduits ci-dessus 112) Cas No 287, par.

14. Un deuxième rappel a été envoyé aux Gouvernements belge et portugais le 12 septembre 1977 et un troisième rappel le 12 octobre 1977.

15. A la 297ème séance, le 13 octobre 1977, le représentant du Royaume-Uni a fait une déclaration au sujet de ce cas, dont on trouvera le texte ci-après :

"Je voudrais faire une déclaration au sujet du cas INGO-19 comme suite à la note du Royaume-Uni en date du 20 avril 1977.

L'enquête menée conjointement par le Department of Trade and Industry et le Customs and Excise sur le rôle joué par Henderson Miller and Co de Guildfort (Surrey) est maintenant terminée.

Après un retard dû à l'absence de M. James Henderson, le Directeur d'Henderson Miller, qui se trouvait en Inde, celui-ci a été interrogé à Guildfort le 13 juillet 1977.

Il a expliqué qu'aussitôt après la guerre, il avait créé cette société avec John Midwinter Miller et Jack James Whelan en vue d'acheter du tabac de Rhodésie et d'Inde. Ces trois personnes s'étaient rendues en Rhodésie et en Inde et l'affaire avait prospéré.

Elles avaient fondé une société nommée Henderson Miller (Dent) (Pty) à Salisbury (Rhodésie), qui commerçait avec la plupart des sociétés de tabac connues du Royaume-Uni. M. Henderson a déclaré qu'il s'était établi en Rhodésie avec sa famille en 1959, afin de diriger l'affaire, mais qu'il était retourné au Royaume-Uni lorsque la Rhodésie avait déclaré unilatéralement son indépendance, et que sa société avait cessé ses activités. La société rhodésienne existait encore à l'heure actuelle, mais elle n'avait pas repris ses activités et elle était contrôlée par Whitmore et Fletcher, experts-comptables, Throgmorton House, Kingsway, Jameson Avenue, Salisbury (Rhodésie). Cette société avait un capital de 1 600 livres en Rhodésie qui était bloqué.

M. Henderson a déclaré qu'il n'avait plus fait le commerce du tabac avec la Rhodésie depuis qu'il avait quitté ce pays. Il avait concentré ses achats sur le tabac indien et établi de bons contacts avec les planteurs.

M. Miller avait quitté l'affaire en 1966 et M. Whelan venait de mourir.

Le 1er avril 1975, M. Henderson avait vendu sa clientèle à Intabex, mais il avait accepté de lui servir de mandataire pendant une période de cinq ans pour évaluer les stocks de tabac en Inde. Il se rendait dans ce pays environ trois fois par an à cette fin.

Il a déclaré très franchement qu'il avait entendu dire que du tabac de Thaïlande avait été confisqué par la douane, mais qu'il ignorait tout de l'origine de ce tabac et des transactions le concernant.

Bien qu'ils aient étudié en détail les registres et les papiers de la société, les enquêteurs n'ont effectivement pas pu trouver la preuve d'aucun lien entre M. Henderson et le tabac de Thaïlande et ils n'ont découvert aucune correspondance avec la Rhodésie. Ils n'ont rien pu trouver non plus attestant que M. Henderson participait d'une manière quelconque au commerce illicite du tabac rhodésien. Ils ont donc dû admettre qu'il ne faisait le commerce que de tabac indien.

Des enquêtes approfondies ont également été faites au Royaume-Uni et sur le continent, mais elles n'ont pas permis d'établir de manière satisfaisante le pays d'origine du tabac, bien que l'analyste du gouvernement ait été en mesure de déclarer qu'il ne venait pas de Thaïlande. Les livres et

la correspondance de la société Manchester Tobacco Company Limited, à qui était destiné le tabac, ont été examinés attentivement et l'on n'a découvert aucune preuve que la société connaissait le pays d'origine du chargement. Rien ne permet d'incriminer cette société ou son transitaire, Bahr Behrend and Co., Ltd., Deansgate, Manchester.

Les enquêteurs ont aussi interrogé M. C. V. Parker, le directeur d'INTABEX (Belgique), N. V., qui a déclaré que la commande de tabac de Thaïlande reçue de la Macdonald Leaf Company Limited avait été transmise à la Continental Agencies Anstalt (Liechtenstein). M. Parker a aussi affirmé qu'Intabex (Suisse) faisait le commerce de tabac avec la Rhodésie parce que ce commerce n'était pas illégal en Suisse et que des transactions analogues avaient été effectuées au Portugal, où, selon M. Parker, la loi concernant les sanctions n'était pas appliquée. Intabex n'avait pas attiré l'attention avant que l'on découvre ce tabac suspect à Manchester. Toutefois, l'enquête montre que la société a certifié sur le connaissement que le tabac était d'origine thaïlandaise, Intabex a aussi déclaré que le chargement avait été mis à bord du S.S. Asphaltion à Bangkok. Le propriétaire de ce navire, la Blue Funnel Line de Liverpool, a affirmé que ce dernier n'avait pas transporté de tabac depuis au moins trois ans.

A la suite de ces enquêtes détaillées, les autorités britanniques ont conclu qu'il n'y avait pas assez de preuves pour intenter une action en justice au Royaume-Uni en vertu de la section 304 du Customs and Excise Act de 1952 ou de l'Import of Goods (Control) Order de 1954 contre une société, une organisation ou un particulier quelconques.

Le tabac a été confisqué par les autorités douanières britanniques."

16. Comme suite au paragraphe 1 ci-dessus, en l'absence de réponse de la Belgique et du Portugal, le Comité a de nouveau inclus les gouvernements de ces pays dans sa quatorzième liste trimestrielle qui a été publiée en tant que communiqué de presse le 21 octobre 1977.

17. Une note en date du 24 octobre 1977 a été envoyée au Canada pour demander aux autorités canadiennes si elles avaient achevé leur enquête et si elles étaient en mesure d'en communiquer les résultats au Comité.

18. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 273ème séance, une note du Président datée du 25 novembre 1977, a été envoyée au représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies; dans cette note, le Président informait celui-ci de son intention de s'entretenir avec lui, à la demande du Comité, au sujet du silence du Portugal après trois notes de rappel. Une procédure similaire est envisagée concernant la Belgique, au moment de l'établissement du présent rapport.

Cas No INGO-20. Promotion du tourisme en Rhodésie du Sud par une société des Etats-Unis : renseignements communiqués par le Vice-Président de l'American Committee on Africa (New York, New York, Etats-Unis d'Amérique)

1. Une communication datée du 17 février 1977, dont une copie a été envoyée, est-il indiqué, à l'Office of Foreign Assets Control, United States Department of the Treasury (Bureau du contrôle des avoirs étrangers du Département du Trésor des Etats-Unis) Washington, D.C., a été reçue du Vice-Président de l'American Committee on Africa (New York). Les passages essentiels de cette communication sont reproduits ci-après :

"Comme vous aviez demandé que les organisations non gouvernementales portent les cas de violation des sanctions à l'attention de votre Comité, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint un texte indiquant qu'une société rhodésienne a manifestement conclu un contrat avec une société des Etats-Unis en vue de la promotion du tourisme en Rhodésie.

Je pense qu'il s'agit là de la nouvelle méthode imaginée par le régime raciste de Ian Smith pour promouvoir le tourisme dans ce pays, après la fermeture du Bureau d'Air Rhodesia.

Je signale en même temps cette affaire au Gouvernement des Etats-Unis."

Pièce jointe

"Promotion du tourisme en Rhodésie par une société des Etats-Unis (texte)  
Une société américaine de consultants est chargée de communiquer aux agences de voyage des Etats-Unis des renseignements sur le tourisme en Rhodésie. La Rhodesian United Touring Company (UTC) a désigné la société Transportation Consultants International (TCI) pour la représenter dans toute l'Amérique du Nord. Cette société a son siège à Los Angeles et des bureaux dans 12 grandes villes des Etats-Unis. Elle est chargée d'informer les agences de voyage des facilités qu'offre l'UTC et de proposer ses services aux agences qui souhaiteraient faire des réservations pour des clients désireux de voyager en Rhodésie. Deux représentants de la TCI se sont déjà rendus en Rhodésie et deux autres s'y rendront ce mois-ci. Le directeur général de l'UTC, M. Derek Evans, pense que les consultants seront en mesure de donner une description objective de la Rhodésie qui sera probablement différente de l'image qu'en donnent les moyens d'information américains."

2. Conformément aux instructions données par le Comité lors de ses 166ème et 233ème séances, un accusé de réception a été envoyé à l'expéditeur de la communication.

3. Conformément aux mêmes instructions, une note a été établie, en vertu de la procédure d'approbation tacite, pour être expédiée aux Etats-Unis d'Amérique. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Comité a reçu de l'American Committee on Africa, organisation non gouvernementale ayant son siège à New York (Etats-Unis d'Amérique) des renseignements qui ont été obtenus de source publiée et selon lesquels une société ayant son siège aux Etats-Unis aurait été engagée par une société sud-rhodésienne pour promouvoir le tourisme en Rhodésie du Sud et lui assurer la publicité voulue. On trouvera ci-joint une copie des renseignements publiés.

Le Comité a estimé que l'attention du gouvernement de Son Excellence devrait être attirée sur le fait que si cet arrangement prend effet, il contribuerait à promouvoir un service considéré comme contraire à la lettre et à l'esprit des sanctions imposées par le Conseil de sécurité contre le régime illégal de Rhodésie du Sud, en particulier dans la résolution 253 (1968), et constituerait donc une violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité établissant ces sanctions.

En priant le Secrétaire général d'informer le Gouvernement des Etats-Unis de ce cas éventuel de violation des sanctions, le Comité a également fait savoir qu'il souhaiterait recevoir les observations que le gouvernement de Son Excellence voudra peut-être présenter à ce propos dans les plus brefs délais, si possible d'ici un mois."

4. Toutefois, avant que la note proposée ait été envoyée aux Etats-Unis, le représentant de ce pays a présenté une communication sur la question; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Se référant au document communiqué le 24 février au Comité, la délégation des Etats-Unis d'Amérique prend note des renseignements qu'elle contient, renseignements qu'elle a déjà transmis au Département d'Etat; elle communiquera de plus amples renseignements sur cette question au Comité des sanctions lors d'une séance ultérieure."

5. En conséquence, la note proposée n'a pas été envoyée aux Etats-Unis.

6. A la 286<sup>ème</sup> séance du Comité, le 22 avril 1977, le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration concernant le cas à l'examen. Le texte de cette déclaration est reproduit ci-après.

"Je me réfère à la communication distribuée le 24 février 1977 au Comité.

Le Gouvernement des Etats-Unis a avisé la société Transportation Consultants International qu'elle devait être titulaire d'une autorisation pour pouvoir proposer des voyages en Rhodésie du Sud à des Américains. D'autre part, les services du Gouvernement des Etats-Unis procèdent actuellement à une enquête sur les activités de M. Derek Ebben, directeur général de la Rhodesian United Touring Company. Cette enquête porte non seulement sur les moyens qui lui ont permis d'entrer aux Etats-Unis, mais sur les activités qu'il y a déployées durant son séjour. Nous croyons comprendre que M. Ebben a maintenant quitté les Etats-Unis. Nous ne manquerons pas de communiquer au Comité les autres renseignements qui pourraient se présenter."

7. Une lettre datée du 24 octobre 1977 a été envoyée aux Etats-Unis pour demander si les autorités des Etats-Unis avaient terminé leur enquête et si les résultats pouvaient être communiqués au Comité aussi rapidement que possible.

8. A la 302ème séance, le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration concernant plusieurs cas examinés. Le passage de cette déclaration concernant le présent cas est reproduit ci-après :

"En ce qui concerne le cas No INGO-20 (Promotion du tourisme en Rhodésie du Sud par une société des Etats-Unis), les fonctionnaires du Ministère des finances des Etats-Unis qui enquêtent sur l'affaire ont pris contact avec des représentants de la société Travel Consultants International en Californie et leur ont signalé que leurs services, qui ont été engagés par une société rhodésienne, sont illégaux et doivent cesser. Le Gouvernement des Etats-Unis n'a aucune preuve indiquant que la société poursuive les activités en question."

Cas No INGO-21. Prêt octroyé à la Rhodésie du Sud par une banque canadienne : renseignements communiqués par un particulier vivant à Toronto (Canada)

1. Une lettre datée du 9 mars 1977, adressée au Président du Comité a été reçue d'un particulier vivant au Canada. Cette lettre rapportait des renseignements publiés dans la presse selon lesquels une banque canadienne, la Banque impériale canadienne du commerce, aurait accordé un prêt de deux millions de dollars des Etats-Unis qui aurait été finalement utilisé pour financer l'exploitation d'une mine de cuivre en Rhodésie du Sud. Les passages essentiels de ladite lettre sont reproduits ci-après :

"En lisant le numéro du Financial Post du Canada en date du 27 novembre 1976, j'ai pris connaissance de renseignements concernant un prêt octroyé à la Rhodésie du Sud par la Banque impériale canadienne du commerce en 1976.

Je vous envoie ces renseignements dans l'espoir que le Comité des sanctions procédera à une enquête au sujet de ce prêt.

Je souhaiterais que la présente information soit traitée de manière confidentielle et que mon nom ne soit pas mentionné."

2. Selon les renseignements communiqués - un article de journal dont le texte intégral est joint en annexe en version originale - des fonctionnaires britanniques procédant à une enquête sur certaines activités que la Lonrho, Ltd., aurait menées en violation des sanctions, auraient découvert que la Banque impériale canadienne du commerce avait accordé, par l'intermédiaire de sa filiale aux

Bahamas, un prêt à Yeoman Investments, Ltd., société qui serait contrôlée par les directeurs de la Lonrho i/. Yeoman avait ensuite rétrocédé ce prêt à une société sud-africaine, qui s'intéressait à l'exploitation d'une mine de cuivre sud-rhodésienne; selon les renseignements publiés, le directeur de la filiale londonienne de la Banque canadienne était au courant de ces faits. En outre, les négociations en vue de l'octroi du prêt auraient débuté dès mars 1970, date à laquelle les administrateurs de la Lonrho auraient rencontré à Londres le directeur et le directeur adjoint de la filiale londonienne de la Banque canadienne.

3. L'article indiquait en outre que les autorités fédérales canadiennes étaient au courant de la transaction effectuée par la Banque canadienne et avaient déjà pris contact avec des responsables de la Banque afin d'obtenir des explications détaillées sur l'octroi du prêt et sur les circonstances dans lesquelles cette transaction aurait été effectuée; les autorités gouvernementales poursuivaient leur enquête à ce sujet.

4. Conformément aux instructions données par le Comité à ses 166<sup>ème</sup> et 233<sup>ème</sup> séances, un accusé de réception a été envoyé au particulier qui avait transmis ces renseignements au Comité.

5. Conformément aux mêmes instructions, des notes datées du 15 avril 1977 ont été envoyées, en vertu de la procédure d'approbation tacite, aux Bahamas, au Canada et au Royaume-Uni. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Comité a reçu d'un particulier habitant Toronto (Canada) des renseignements publiés dans la presse selon lesquels une banque canadienne, la Banque impériale canadienne du commerce, a accordé un prêt de deux millions de dollars des Etats-Unis, qui a été finalement utilisé pour financer l'exploitation d'une mine de cuivre en Rhodésie du Sud. Une copie de l'article de presse en question est jointe en annexe à la présente note pour plus de facilité.

Le Comité considère que les renseignements ainsi reçus, si la véracité en était établie, constitueraient un cas de violation grave des sanctions obligatoires décrétées par le Conseil de sécurité contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud. /Les Bahamas : En conséquence, il prie le gouvernement de Son Excellence de procéder à une enquête détaillée sur les aspects pertinents de la question, en accordant une attention particulière aux circonstances dans lesquelles l'octroi du prêt dont il a été fait mention a été facilité par un établissement bancaire opérant sur le territoire du Gouvernement des Bahamas, et d'indiquer, le cas échéant, les mesures qu'il a prises ou envisage de prendre à cet égard. Le Comité a indiqué qu'il souhaiterait recevoir rapidement, et si possible d'ici un mois, les observations du gouvernement de Son Excellence à ce sujet. Canada et Royaume-Uni : Le Comité a pris note du fait que, d'après les renseignements reçus, une enquête à ce sujet avait été entamée, depuis un certain temps déjà, par les autorités \_\_\_\_\_. En conséquence, il a indiqué qu'il souhaiterait que le gouvernement de Son Excellence lui communique rapidement et si possible d'ici un mois, le résultat de ces enquêtes ainsi que toutes autres observations pertinentes sur cette question."/

---

i/ Voir neuvième rapport annuel du Comité, S/12265, vol. II, (225) Cas No 276, en particulier par. 2.



6. Une réponse datée du 23 mai 1977 a été reçue des Bahamas dont les passages essentiels sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent du Commonwealth des Bahamas auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer à la note /du Secrétaire général/ en date du 15 avril 1977 concernant un prêt de deux millions de dollars des Etats-Unis accordé par l'agence de Nassau (Bahamas) de la Banque impériale canadienne du commerce, prêt qui aurait servi à financer l'extraction du cuivre en Rhodésie du Sud.

Il est à signaler, à cet égard, que les renseignements soumis avec ladite note étaient insuffisants pour justifier une enquête.

Le Gouvernement bahamien prie donc le Secrétaire général de bien vouloir lui prêter son assistance pour obtenir des renseignements sur lesquels il puisse se fonder avec plus de certitude pour prendre des mesures concrètes."

7. A la 292ème séance, le 9 juin 1977, le représentant du Royaume-Uni a fait une déclaration concernant ce cas, dont le texte est reproduit ci-après :

"Je voudrais faire une déclaration intérimaire au sujet du cas No INGO-21, eu égard en particulier à la teneur de la note du Secrétaire général en date du 15 avril.

La question du Yeoman Investments Loan est examinée dans le contexte du rapport Lonrho dans son ensemble. Le Director of Public Prosecutions (Directeur du Ministère public) est encore en train d'examiner la question et c'est naturellement à lui de décider des mesures à prendre. Le Comité comprendra qu'il n'est pas possible pour la délégation britannique de formuler des observations plus détaillées tant que durera l'enquête, laquelle, il faut le signaler, ne sera vraisemblablement pas terminée avant plusieurs mois. Je m'engage toutefois à faire rapport à nouveau sur la question dès que j'aurai reçu des informations méritant d'être communiquées.

8. A la 293ème séance, le 11 juillet 1977, le représentant du Canada a fait une déclaration concernant deux cas, dont le cas présent. Le texte de cette déclaration est reproduit au paragraphe 9 du cas No INGO-19 ci-dessus.

9. Des notes datées du 24 octobre 1977 ont été envoyées au Canada et au Royaume-Uni, leur demandant si les autorités respectives de ces gouvernements avaient achevé leur enquête et si elles étaient en mesure d'en communiquer les résultats au Comité.

10. Une réponse datée du 24 novembre 1977 a été reçue du Royaume-Uni; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Les autorités compétentes du Royaume-Uni n'ont pas encore terminé leur enquête sur cette question complexe et le Director of Public Prosecutions (Directeur du Ministère public) examine encore la question. Les autorités du Royaume-Uni regrettent donc de ne pouvoir donner quant au fond une réponse au Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, mais elles ne manqueront pas de communiquer les renseignements pertinents au Comité dès qu'elles seront en mesure de le faire."